

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Allocation de loyer.

13334. — 18 juillet 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes âgées, pour obtenir l'allocation de loyer. En raison de la crise du logement, et à la suite des augmentations de loyer, autorisées par les réglementations en vigueur, bon nombre de ces personnes sont obligées d'accepter des loyers supérieurs au plafond mensuel de 190 francs, et se voient ainsi exclues du bénéfice de l'allocation loyer. Cette mesure restrictive est inacceptable dans la mesure où elle touche des personnes âgées qui n'ont comme revenu que l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui représentent au total 466 francs par mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les personnes âgées ne se trouvent pas privées de l'allocation loyer, à la suite d'augmentations dont elles ne sont pas responsables.

Affaires étrangères.

13335. — 18 juillet 1970. — M. Notebart expose à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale qu'un accord militaire a été signé avec le Gouvernement espagnol qui couvre deux domaines :

la coopération entre les deux armées et la coopération des industries d'armement. Il lui demande si cette coopération militaire n'est pas de nature à renforcer un régime qui est systématiquement opposé aux droits de la personne humaine que notre pays a le devoir de promouvoir par tradition et par vocation.

Affaires étrangères.

13336. — 18 juillet 1970. — M. Chandernagor demande à M. le Premier ministre s'il est exact, comme l'affirme un grand journal américain, que le Gouvernement aurait proposé au régime grec de lui fournir un ensemble de fournitures militaires. Dans l'affirmative, il lui demande comment il entend concilier une telle politique qui est de nature à renforcer un régime de dictature face à un peuple qui veut la liberté avec la promotion des droits de l'homme dont la France a été l'initiatrice et qui a assuré le renom de notre pays dans le monde.

Broderie.

13375. — 22 juillet 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat) que la broderie à façon occupe plus de 5.000 personnes travaillant sur 700 machines dont la moitié se trouve concentrée dans le département du Nord. Il lui précise que la modicité du prix du mètre de carton — unité technique de base —

inférieur de 40 p. 100 à celui que touchent les brodeurs allemands, suisses ou italiens, ne permet pas aux intéressés, bien qu'ils travaillent souvent plus de 50 heures par semaine, de percevoir des rémunérations suffisantes pour, d'une part donner à leurs collaborateurs habituels — fileurs, navetteurs ou raccomodeuses — les salaires en usage dans la profession, régler les charges sociales et fiscales et amorcir le matériel de fabrication, et d'autre part tirer de leur activité des moyens d'existence convenables. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il serait indispensable qu'il prit l'initiative de créer une commission d'études des problèmes de la broderie française comprenant, avec les délégués des intéressés, des représentants de son administration et de celle des ministères de l'économie et des finances et du travail, afin de déterminer quelles mesures il conviendrait de prendre d'urgence pour la survie d'abord et l'expansion ensuite d'une profession dont les fabrications ont représenté en 1968 une valeur de 125 millions de francs, les deux tiers de cette somme provenant de l'exportation dans le monde entier des articles confectionnés.

Prestations familiales.

13376. — 22 juillet 1970. — M. G. Spénale attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité des mesures envisagées lors du conseil des ministres du 8 juillet 1970, concernant l'intention du Gouvernement de réduire par simple décret, de 11,50 p. 100 à 10,50 p. 100, le pourcentage des cotisations perçues au titre des prestations familiales, la différence devant atténuer les déficits prévus dans d'autres secteurs de la sécurité sociale. Déjà, le blocage des allocations familiales a abouti, selon l'Union nationale des associations familiales, à réduire le pourcentage de ces prestations de 21,73 p. 100 en 1960, à 15,38 p. 100 en 1969, amenuisant considérablement la part des familles dans la redistribution du revenu national, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'évolution de la nationalité. Il lui demande, dans l'affirmative, comment il concilie cette mesure avec une politique de la famille.

Sports : Equitation. — « Cadre Noir » de Saumur.

13377. — 22 juillet 1970. — M. Lebas rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 9061 relative au retrait du « Cadre Noir » de Saumur. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 4 juin 1970, page 2222) ne peut être considérée comme satisfaisante. Il convient, à l'égard de ce problème, de se souvenir que le Cadre Noir, partie intégrante de l'Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, installé depuis des siècles à Saumur, est un des éléments essentiels de la formation morale des élèves-officiers d'active. En outre, depuis deux ans il est devenu un centre de formation de moniteurs. Il est nécessaire de constater que le problème de l'équitation en France se pose avec une acuité particulière. Les récents championnats du monde de jumping à La Baule ont apporté la preuve d'une absence de politique de la part de la fédération des sports équestres. Nos cavaliers ne sont pas en cause, mais l'absence d'un « piquet » de grande valeur s'est durement fait sentir en ne permettant pas d'obtenir les succès qui auraient dû être les leurs. La participation de nos meilleures cravaches au jumping de Vichy, huit jours avant le début de la compétition mondiale, témoigne de l'absence de programme de la part des responsables. L'approche des Jeux olympiques de 1972 exige que des décisions rapides soient prises, dans tous les domaines, concernant l'équitation française, y compris en ce qui concerne la sélection nécessaire de chevaux de classe internationale. Il lui demande en conséquence : 1° s'il envisage le rattachement de ce sport au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, responsable de la préparation des compétitions internationales et de la préparation olympique ; 2° s'il entend prendre la décision d'implanter de façon définitive l'institut des sports équestres à Saumur, berceau de l'équitation française avec, comme noyau d'instructeurs, des écuyers et sous-maîtres de manège du « Cadre Noir ».

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Gendarmerie nationale.

13382. — 22 juillet 1970. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions et avec quelles autorisations a pu paraître, au mois de juin dernier, sur les écrans de la télévision, l'émission consacrée à la gendarmerie nationale et, plus spécialement, à la vie que mènent dans leurs casernes les gendarmes et leurs familles. Cette émission paraît avoir choisi des cas particuliers ne reflétant pas l'état d'esprit de la majorité des familles de gendarmes. Les critiques subtiles émises à l'égard de leurs conditions de vie sont certainement susceptibles de nuire au moral de ce corps d'élite. La gendarmerie nationale, héritière des plus belles traditions de l'armée française, remplissant en temps de paix, comme en temps de guerre, toutes les missions dont elle a la charge, avec sang-froid, dévouement, abnégation et conscience professionnelle, ne méritait pas d'être décrite comme elle l'a été dans certains passages de cette émission. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une mise au point soit faite à l'O. R. T. F., et plus particulièrement sur les antennes de la première chaîne de télévision, afin de donner aux téléspectateurs une image plus exacte du corps de la gendarmerie.

Pétrole.

13384. — 22 juillet 1970. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre quelles ont été les réactions et quelle sera l'attitude du Gouvernement devant la décision unilatérale du Gouvernement algérien majorant de 37 p. 100, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1969, le prix de référence du pétrole servant de base à la détermination de l'assiette fiscale, tel qu'il avait été fixé par les accords pétroliers, ainsi que les répercussions sur le prix de l'essence en France au cas où cette décision serait acceptée par le Gouvernement français.

Vin.

13387. — 22 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu s'adresse à M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9065. Comme cette question a été posée il y a six mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide : il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision ; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

O. R. T. F. (Redevance.)

13391. — 23 juillet 1970. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre que lorsque le Gouvernement a décidé d'infliger aux téléspectateurs l'obligation fastidieuse de regarder la publicité à la télévision, il avait été entendu et déclaré publiquement que cette mesure aurait une contrepartie heureuse notamment en ce qui concerne les exemptions de la taxe en faveur de nouvelles catégories sociales défavorisées, notamment les personnes âgées et de conditions modestes, les familles nombreuses et les infirmes et invalides. Or, non seulement il semble que l'octroi des dégrèvements et des exemptions ait été très limité, mais des informations ont récemment paru dans la presse et laissent prévoir l'augmentation de la

redevance radiotélévision en 1971. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quel a été le nombre de téléviseurs en service en 1967, 1968, 1969, et quel a été le nombre de postes radio en service pour les mêmes années ; 2° quelles ont été les catégories qui ont bénéficié de l'exonération ou du dégrèvement de la taxe radiotélévision au cours des mêmes années ; et quel a été, pour chacune de ces années, le nombre de bénéficiaires et le montant de la perte de recettes pour l'O. R. T. F. ; 3° quel a été, pour ces mêmes années, le produit de la publicité de marques pour l'office et quels ont été les bénéfices de la Régie française de publicité qui en a le monopole ; 4° s'il est exact que la redevance sera augmentée en 1971 et pour quelles raisons ; 5° si le Gouvernement estime que les engagements pris en ce qui concerne la contrepartie « sociale » de la publicité ont été correctement tenus et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de les respecter dès 1971 tout en renonçant à l'augmentation envisagée éventuellement pour la redevance. Il désirerait connaître ces diverses réponses avant la publication officielle du projet de loi de finances pour 1971, c'est-à-dire dans le strict respect des délais fixés par le règlement de l'Assemblée nationale.

Pétrole.

13397. — 23 juillet 1970. — M. Marcus demande à M. le Premier ministre si les décisions du Gouvernement algérien concernant le pétrole ne risquent pas de menacer dans un proche avenir l'indépendance énergétique de notre pays. Pour assurer à long terme cette indépendance il lui paraîtrait souhaitable de diversifier au maximum les sources d'approvisionnement pétrolier afin d'être moins vulnérable aux pressions possibles de certains pays producteurs, notamment en s'adressant à des fournisseurs extérieurs à la Méditerranée, tels que l'Iran, la Roumanie, les Etats-Unis ou le Venezuela.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Génie rural et eaux et forêts (personnel).

13342. — 18 juillet 1970. — M. Duroméa rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts qui avaient été recrutés spécifiquement pour s'occuper des problèmes de l'aménagement foncier rural. Actuellement, ils participent à l'activité du service des travaux connexes au remembrement, de l'électrification rurale, de l'alimentation en eau potable des villages. En fait, ils participent à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenu aujourd'hui service du génie rural et des eaux et forêts. Ce personnel financier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de ce service. De plus, 2.200 agents environ, non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire IGRANTE ou IPACTE. Il lui semble anormal que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement. L'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1956 et par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1967, a fixé les conditions de recrutement et les modalités de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline définies par un statut appelé « règlement intérieur ». Si les modalités de rémunération des agents relevant de la catégorie B ont été prises en considération, celles concernant les catégories C et D ont été laissées à l'écart, compte tenu, à cette époque, de la réforme envisagée pour ces catégories. Or, à ce jour, cette réforme ne semblerait pas devoir être appliquée aux catégories C et D de ce personnel de remembrement, et le fossé qui sépare les non titulaires des titulaires en matière de rémunérations pour un travail identique va s'agrandir. Il attire également son attention sur le fait que la plupart de ces agents ont dix, quinze, vingt ans d'ancienneté de service, parfois plus, et qu'ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en ce qui concerne le personnel de remembrement pour : a) la titularisation par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral en vue du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique, d'autant plus que les services accomplis par ce personnel sont valables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 et entériné par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L 5 du

code des pensions civiles et militaires ; b) l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade ; 2° en ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers : a) le bénéfice de la retraite complémentaire IGRANTE-IPACTE ; b) l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

Fonctionnaires (ingénieurs).

13357. — 21 juillet 1970. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le vœu adopté le 13 mai 1970 par le Conseil supérieur de la fonction publique en session plénière et qui est relatif à l'harmonisation des carrières de tous les corps d'ingénieurs de travaux. Cette harmonisation intéresse tout particulièrement le corps des ingénieurs de travaux agricoles et compte-tenu du rôle éminent joué par ces fonctionnaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement une suite positive au vœu susvisé.

Communes (personnels).

13374. — 22 juillet 1970. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que l'échelle indiciaire attribuée aux rédacteurs municipaux du cadre B n'a pas suivi une revalorisation semblable à celle dont a bénéficié depuis l'année 1962 le personnel d'exécution des catégories C et D. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il proposât, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures tendant à la revalorisation de l'échelle indiciaire attribuée aux intéressés afin d'éviter le déclassement dont ils sont l'objet.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Stimulants.

13373. — 22 juillet 1970. — M. Ducray expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) : 1° que la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 complétée par le décret n° 66-373 du 10 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, prévoit la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, que les analyses sont effectuées par des maîtres de recherche affectés à son ministère ; 2° que la connaissance des résultats anonymes est indispensable à la régularité et à la sérénité des contrôles. Il lui demande la date et le nombre des analyses effectuées durant les années 1969 et 1970, l'origine des échantillons et enfin les résultats desdites analyses.

Agences de voyages.

13381. — 22 juillet 1970. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) de quelle façon il pourrait être mis fin aux agissements de certaines agences de tourisme dont la presse s'est fait l'écho il y a quelques jours. L'absence de sérieux de ces agences nuit au développement et à la réputation d'une corporation en pleine croissance, compte tenu de l'importance de plus en plus grande des loisirs, de l'allongement des périodes de vacances et de la diversité des désirs exprimés par les vacanciers.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Affaires étrangères : journalistes détenus au Cambodge.

13371. — 22 juillet 1970. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de faire connaître les conditions dans lesquelles sont détenus les journalistes français disparus au Cambodge, les démarches qu'il a entreprises et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour obtenir leur libération.

AGRICULTURE

Taxe locale d'équipement.

13328. — 17 juillet 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement pris pour l'application des articles 84 et 85 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, détermine dans son article 5 l'assiette de cette taxe pour les différentes catégories d'immeubles et fixe pour « les autres bâtiments agricoles » une assiette de 300 francs. Or, il est certain que la valeur ainsi retenue pour les bâtiments agricoles, c'est-à-dire les poulaillers, 300 francs le mètre carré, est hors de proportion avec la valeur

réelle: en effet, un poulailler de 500 mètres carrés aurait une assiette de 150.000 francs, soit pour une taxe locale d'équipement fixée par une commune à 3 p. 100, un montant de 4.500 francs à acquitter. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, de même que cela a été demandé pour les bâtiments d'élevage, de ramener l'assiette de la taxe à un montant de 50 francs, qui correspondrait mieux à la valeur réelle de ce genre de construction.

Génie rural et eaux et forêts (personnel).

13343. — 18 juillet 1970. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du G. R. E. F. qui avaient été recrutés spécifiquement pour s'occuper des problèmes de l'aménagement foncier rural. Actuellement ils participent à l'activité du service des travaux connexes au remembrement, de l'électrification rurale, de l'alimentation en eau potable des villages. En fait, ils participent à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenu aujourd'hui service du G. R. E. F. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de ce service. De plus, 2.200 agents environ, non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire Igrante ou Ipacite. Il lui semble anormal que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, ne puisse bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement. L'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1956 et par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1967, a fixé les conditions de recrutement et les modalités de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline définies par un statut appelé « règlement intérieur ». Si les modalités de rémunération des agents relevant de la catégorie B ont été prises en considération, celles concernant les catégories C et D ont été laissées à l'écart, compte tenu, à cette époque, de la réforme envisagée pour ces catégories. Or, à ce jour, cette réforme ne semblerait pas devoir être appliquée aux catégories C et D de ce personnel de remembrement, et le fossé qui sépare les non-titulaires des titulaires en matière de rémunération pour un travail identique va s'agrandir. Il attire également son attention sur le fait que la plupart de ces agents ont 10, 15, 20 ans d'ancienneté de service, parfois plus, et qu'ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° en ce qui concerne le personnel de remembrement pour: a) en vue de la titularisation par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral en vue du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique, d'autant plus que les services accomplis par ce personnel sont valables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 et entériné par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires; b) l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade; 2° en ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers: a) le bénéfice de la retraite complémentaire Igrante-Ipacite; b) l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

Indemnité viagère de départ.

13346. — 18 juillet 1970. — **M. Pierre Buron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que **M. B...** exploite effectivement pour les besoins de l'élevage de chevaux de demi-sang (trotteurs), et l'entraînement des chevaux produits de son élevage, environ 57 hectares de terres conformément à la législation en vigueur, cette activité est agricole et soumise à toutes les charges agricoles (bénéfice agricole, mutualité sociale agricole, charges sociales agricoles). **M. B...** a acquis dernièrement: 1° une ferme bordant son exploitation et d'une contenance de 21 hectares 83 ares 37 centiares; 2° une autre ferme bordant aussi son exploitation et d'une contenance de 20 hectares 32 ares 43 centiares. Ces deux fermes sont louées et exploitées par des fermiers âgés de plus de 60 ans. Le fermier de l'une de ces fermes serait d'accord pour cesser son exploitation et **M. B...** également d'accord pour reprendre l'exploitation de cette ferme, à l'effet de la joindre aux 57 hectares qu'il exploite déjà. Mais ce fermier désire en cessant son activité agricole bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si

M. B... remplit comme il le semble, par suite des charges agricoles qu'il supporte, les conditions requises pour permettre au fermier désireux de se retirer de bénéficier de l'I.V.D.

Elévrage.

13348. — 18 juillet 1970. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise grave que subit depuis plusieurs mois l'élevage du mouton. Cette crise atteint spécialement les régions productrices du sud de la Loire et s'explique d'autant moins que la production de viande de mouton est déficitaire. Sa cause réside dans l'insuffisance des prix provoquée par des importations excessives qui ont lieu même aux époques (mai à décembre) où la production nationale suffit à satisfaire les besoins de la consommation. Le marché du mouton est dominé par le « prix de seuil » qui commande l'ouverture ou la fermeture des frontières aux importations des pays tiers et par les infractions que commettent les pays de la C. E. E. aux règlements du Marché commun. Le prix de seuil de 9 francs en 1966 a été relevé à 9 francs 40 en septembre 1967. En 1969, il fut porté à 9 francs 70 alors que les organisations professionnelles demandaient qu'il soit fixé à 10 francs. L'insuffisance de ce relèvement apparaît mieux par comparaison avec l'évolution du prix du bœuf par exemple. Il est d'ailleurs plus faible que le relèvement (4,60 p. 100) du coût des produits nécessaires à l'agriculture et des augmentations de salaires et de charges sociales qui atteignent 50 p. 100. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1970, la fermeture des frontières est subordonnée au fait que la cotation des halles et celle de la Villette, prises comme base de référence, se placent au-dessous du prix du seuil, alors qu'auparavant il suffisait que l'une ou l'autre de ces cotations fût inférieure au prix du seuil. Cette conjonction des deux cotations est d'autant plus arbitraire que si celle des halles est une cotation de « moyenne pondérée » toutes qualités, représentative de toutes les qualités négociées sur le marché, la cotation de la Villette ne porte que sur la première qualité qui, elle-même, ne représente que 21 p. 100 des animaux mis en marché. Il en résulte que les transactions sur ces 21 p. 100 sont manipulées par les négociants importateurs qui par l'achat de quelques dizaines d'animaux maintiennent les prix au-dessus du prix de seuil et donc l'ouverture des frontières. Par ailleurs, à la suite de la dévaluation de 1969, le ministère de l'économie et des finances a « modulé » et pratiquement réduit de 2 francs 50 à 1 franc 50 le montant du reversement par kilogramme carcasse versé au F. O. R. M. A. par les importateurs, diminuant dès lors de 1 franc par kilogramme la protection du marché français au profit plus spécialement des exportateurs britanniques, lesquels sont subventionnés par leur Gouvernement (3 francs par kilogramme carcasse). La situation du marché est en outre aggravée par les détournements de trafic auxquels se livrent les pays de la C. E. E. L'Allemagne, pourtant déficitaire, exporte vers la France plus de 2.000 tonnes représentées surtout par des moutons de l'Allemagne de l'Est, L'Italie, également déficitaire, exporte vers la France des moutons de l'Europe de l'Est. La Belgique, déficitaire, a exporté vers la France en 1969, près de 5.000 tonnes de carcasses de moutons provenant surtout de Grande-Bretagne. Les Pays-Bas, qui ont un solde exportable de 5.000 tonnes, ont exporté vers la France en 1969, 6.326 tonnes en provenance de Grande-Bretagne. En procédant ainsi, les importateurs français évitent de payer sinon les droits de douane qui, théoriquement, sont prélevés aux frontières de la C. E. E. (20 p. 100 ad valorem), du moins le reversement au F. O. R. M. A., c'est-à-dire 1 franc 50 par kilogramme carcasse, diminuant d'autant leur prix de revient et aggravant de même la concurrence qu'ils font à l'élevage français. Il est vrai que les importations en provenance du Marché commun doivent être accompagnées de certificats d'origine justifiant que les carcasses importées ont été produites dans le pays exportateur. Mais il est de notoriété publique que les autorités de la C. E. E. délivrent des certificats « de complaisance » tandis que la preuve de la fraude soulève des problèmes de courtoisie internationale. Il lui demande, pour tenir compte de cette situation, s'il envisage de prendre ou proposer des mesures afin que soient fixés pour chacun des pays de la C. E. E. des quotas d'importation égaux au maximum à la différence entre la production interne et la consommation de ces pays. Les décisions à prendre en ce qui concerne le relèvement du prix de seuil et les détournements de trafic précités conditionnent l'avenir de l'élevage du mouton. Si ces décisions n'étaient pas prises, un grave préjudice serait causé à de nombreuses régions françaises du Sud de la Loire.

Bois.

13363. — 22 juillet 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 10780. Comme cette question a été posée il y a quatre mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué,

il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide: « Il attire son attention sur la décision du ministère algérien du commerce de nationaliser les sociétés étrangères de distribution du bois. Cette opération toucherait six sociétés, qui seraient toutes françaises. Les raisons invoquées à l'appui de cette démarche seraient entre autres « la perturbation des approvisionnements et le fait que la plupart des sociétés visées auraient leur siège à l'étranger ». En conséquence, il lui demande si, devant cette décision prise par le ministère algérien du commerce, il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement français envisage de supprimer les importations de vins algériens qui perturbent totalement le marché français, en faisant supporter uniquement les conséquences sur les départements producteurs de vin de consommation courante, et cela jusqu'à ce que le marché reprenne son activité, qui a cessé totalement depuis le 15 janvier 1970.

Vin.

13386. — 22 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9903. Comme cette question a été posée il y a près de six mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide: il lui demande quelles mesures administratives il compte prendre pour rendre effective l'interdiction de déclasser les vins d'appellation d'origine contrôlée au stade commercial et cela, à partir de la campagne 1970, conformément à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969).

Crédit agricole.

13388. — 22 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en application du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, le crédit agricole mutuel peut consentir des prêts à long terme pour acquisition de biens fonciers, soit pour agrandir une exploitation existante, soit pour permettre l'installation d'un agriculteur en qualité d'exploitant. Aucune disposition du décret susvisé ne semble interdire l'attribution de deux prêts fonciers à deux conjoints ayant chacun la qualité d'exploitant; or le crédit agricole mutuel subordonne la réalisation de ces deux prêts à la justification que les exploitations des deux conjoints sont autonomes dans leur conduite et disposent chacune en propre de leurs bâtiments, de leur matériel et de leur personnel. Cette interprétation, qui exclut toute possibilité de mise en valeur en commun, est contraire à la politique de restructuration et d'agriculture de groupe encouragée par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser les raisons qui ont conduit à cette interprétation restrictive des textes et quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, pour y remédier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés.

13356. — 21 juillet 1970. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des déportés et internés politiques, à la suite du vote de la loi leur accordant l'égalité des droits avec les déportés et internés résistants. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés souhaiteraient pouvoir obtenir la retraite du combattant dans les mêmes conditions qu'elle a été accordée aux déportés et internés résistants ainsi que la levée des forclusions pour la demande de cartes de déportés afin de régler les quelques cas douloureux qui subsistent encore en ce domaine. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces justes revendications.

DEFENSE NATIONALE

Ouvriers de l'Etat.

13340. — 18 juillet 1970. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation faite aux anciens ouvriers de l'Etat retraités de Tunisie, du Maroc et d'Algérie, du fait de la suppression des majorations de pensions. En effet, il s'agit d'une atteinte grave au droit acquis par les intéressés qui, à l'origine, avaient une majoration de leur salaire de 30 p. 100 ramenée à 20 p. 100 en 1962. Les cotisations prélevées pour la pension l'ont été sur leur salaire majoré. Il serait donc normal que cette majoration perçue en activité se répercute sur le taux de leur pension conformément à la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour le maintien des droits acquis et pour l'abrogation d'une décision qui, si elle était maintenue, lèserait tout une catégorie de retraités.

Armes et munitions.

13345. — 18 juillet 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une cinquantaine d'ouvriers licenciés par suite de la fermeture de la manufacture d'armes de Châtellerault n'ont pas été reclassés et sont au chômage, contrairement aux promesses gouvernementales faites au moment de la fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires (ingénieurs).

13323. — 17 juillet 1970. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du refus apporté par son administration à l'harmonisation de carrière des corps des ingénieurs de la fonction publique. Il lui demande, en particulier, s'il ne jugerait pas utile d'attribuer à titres égaux, aux ingénieurs des travaux agricoles le même échelonnement indiciaire que leurs homologues, ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Impôts (direction générale des) (recouvreurs auxiliaires).

13324. — 17 juillet 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparition prochaine de nombreux receveurs auxiliaires des impôts nommés pour la plupart au titre des emplois réservés: il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° assurer une retraite décente à ceux âgés de plus de cinquante-cinq ans; 2° garantir avec équité une place dans l'administration à ceux de moins de cinquante-cinq ans.

I. R. P. P. (B. I. C.)

13333. — 17 juillet 1970. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances selon quelles modalités doivent être imposées les subventions d'équipement lorsqu'elles ne financent qu'une fraction d'une immobilisation. L'article 42 septies, alinéa 2, du code général des impôts dans sa rédaction ci-dessous reproduite: « Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations... », semble viser le cas assez répandu des subventions finançant l'intégralité de tel ou tel bien d'équipement. Il lui demande s'il ne convient pas de considérer que les amortissements pratiqués — tels que mentionnés par le texte sus-évoqué — se rapportent à la fraction du bien financée par la subvention.

13338. — 18 juillet 1970. — M. Alduy indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 150 ter, III, du code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux, de terrains non bâtis, et déterminées dans les conditions prévues au paragraphe II et aux trois alinéas qui précèdent, ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage, visé à l'article 1075 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire. Eu égard aux dispositions expressées du texte ci-dessus, l'administration se refuse à assimiler, pour la détermination de la fraction taxable de la plus-value, les donations ordinaires aux mutations par décès ou aux donations-partage (rép. Boscher, dép. Journal officiel du 17 juillet 1965, débats A. N., p. 2886, n° 13496; B. O. C. D. 1965, 11-3090). Il lui expose le cas d'une veuve mère de cinq enfants qui, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1950, a partagé ses biens entre ces derniers, par égales parts, mais au moyen de cinq actes de donation distincts, reçus le même jour, et par le même notaire. Il lui demande si cette situation qui aboutit finalement à la distribution et au partage de ses biens par un ascendant, ne pourrait pas être assimilée à une donation-partage, permettant ainsi aux donataires de bénéficier du pourcentage de 50 p. 100.

Génie rural et eaux et forêts (personnel).

13344. — 18 juillet 1970. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du G. R. E. F. qui avaient été recrutés

spécifiquement pour s'occuper des problèmes de l'aménagement foncier rural. Actuellement ils participent à l'activité du service des travaux connexes au remembrement, de l'électrification rurale, de l'alimentation en eau potable des villages. En fait, ils participent à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenue aujourd'hui service du G. R. E. F. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, composé à lui seul 50 p. 100 de ce service. De plus, 2.200 agents environ, non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire Igrante ou Ipatce. Il lui semble anormal que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, ne puisse bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement. L'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1956 et par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1967, a fixé les conditions de recrutement et les modalités de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline définies par un statut appelé « règlement intérieur ». Si les modalités de rémunération des agents relevant de la catégorie B ont été prises en considération, celles concernant les catégories C et D ont été laissées à l'écart, compte tenu, à cette époque, de la réforme envisagée pour ces catégories. Or, à ce jour, cette réforme ne semblerait pas devoir être appliquée aux catégories C et D de ce personnel de remembrement, et le fossé qui sépare les non-titulaires des titulaires en matière de rémunérations pour un travail identique va s'agrandir. Il attire également son attention sur le fait que la plupart de ces agents ont dix, quinze, vingt ans d'ancienneté de service, parfois plus, et qu'ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre. 1° en ce qui concerne le personnel de remembrement pour : a) la titularisation par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral en vue du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique, d'autant plus que les services accomplis par ce personnel sont validables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 et entériné par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires ; b) l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade ; 2° en ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers : a) le bénéfice de la retraite complémentaire Igrante-Ipatce ; b) l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

T. V. A.

13351. — 23 juillet 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société française assure la distribution en France, en tant que commissionnaire ou revendeur, des produits fabriqués par une société belge. Celle-ci a demandé à sa filiale d'engager deux personnes chargées de promouvoir les ventes de certains produits en s'engageant à prendre en charge les salaires, charges sociales et frais de déplacements correspondant à ce personnel supplémentaire ; l'ensemble de ces frais fait l'objet d'un remboursement par la société belge à la filiale française au prix coûtant, justifié par les feuilles de paie, le décompte exact des charges sociales et les relevés de frais réels. Il lui demande si les remboursements dont il s'agit peuvent être placés en dehors du champ d'application de la T. V. A. conformément à la doctrine administrative et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Impôt sur les sociétés.

13352. — 20 juillet 1970. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 209 quater du C. G. I., la répartition de la réserve spéciale de plus-values à long terme entraîne la perception d'un complément d'impôt sur les sociétés correspondant en pratique à la différence entre l'impôt dû au taux de 50 p. 100 et l'impôt de 10 p. 100 perçu. Le paragraphe 2 de cet article prévoit toutefois que cette disposition n'est pas applicable si la société est dissoute. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'à cet égard la fermeture de la succursale française d'une société étrangère est bien assimilée à une dissolution de société. En effet, bien que sur le plan juridique elle n'ait pas une personnalité propre, la succursale française d'une société étrangère constitue néanmoins fiscalement une entité distincte et sa fermeture comporte donc les mêmes conséquences que celles d'une

dissolution. Au surplus, l'adoption d'une solution contraire aurait pour résultat d'entraîner la taxation au taux de 50 p. 100 des plus-values dégagées à cette occasion sur les éléments de l'actif immobilisé alors que sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965 ces plus-values pouvaient bénéficier de la taxation au taux de 10 p. 100 prévue pour les plus-values réalisées en fin d'exploitation. Or, il ne semble pas qu'une telle aggravation de la charge fiscale grevant ces plus-values soit conforme aux objectifs de la loi du 12 juillet 1965.

Rentes viagères.

13364. — 22 juillet 1970. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de revaloriser les rentes viagères qui constituent la principale ressource de beaucoup de personnes âgées et dont la valeur ne cesse de se détériorer au cours des années. Les majorations votées lors du dernier débat budgétaire pour 1970 sont insuffisantes et les rentes souscrites à partir du 1^{er} janvier 1966 sont insuffisantes et les rentes souscrites à partir du 1^{er} janvier 1966 sont restées stationnaires, malgré la dépréciation de la monnaie et les hausses des prix depuis quatre ans. Par ailleurs, lorsque des majorations interviennent, elles sont calculées sur le montant de la rente initiale, sans qu'il soit tenu compte des augmentations antérieures, ce qui réduit encore l'effet réel des faibles pourcentages d'augmentation qui ont été accordés. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures de revalorisation des rentes viagères dans la loi de finances pour 1971.

Indemnité viagère de départ.

13365. — 22 juillet 1970. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'une ferme qui a donné celle-ci en métayage ne peut recevoir en application du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 qu'un tiers du montant de l'I. V. D. normale, cette I. V. D. ayant le caractère d'un complément de retraite. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, lorsque le métayer est le fils du propriétaire de la ferme, une I. V. D. totale pour le père, une génération sépare en effet le père et le fils et il ne peut y avoir dans ce cas deux demandes d'I. V. D. simultanées : c'est semble-t-il ce que le décret susvisé a voulu éviter.

Sociétés civiles immobilières.

13370. — 22 juillet 1970. — M. Claudius-Petit croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux sociétés civiles ayant édifié des logements destinés à la location, sur des terrains pris à bail à construction. Si elles étaient passibles de l'impôt sur les sociétés, elles bénéficieraient des dispositions de l'article 26 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (article 39 D du C. G. I.) qui permettent l'amortissement des constructions sur la durée du bail lorsque, à la fin de celui-ci, les constructions doivent être transférées gratuitement aux propriétaires des terrains. Pour un bail de 30 ans par exemple, l'amortissement annuel admis sera de 3,333 p. 100. Au contraire, s'agissant d'une société civile, soumise de ce fait au régime des sociétés de personnes, les associés devront déclarer annuellement, au prorata de leurs droits, les loyers leur revenant, en déduisant les seules charges de propriété définies aux articles 28 à 31 du C. G. I., pour l'imposition à l'I. R. P. P., catégorie des revenus fonciers, soit 35 p. 100 du revenu brut comprenant à la fois les frais de gestion et d'assurances et l'amortissement. Comme par ailleurs le loyer brut maximal autorisé ne peut dépasser 8,72 p. 100 du prix de revient de l'opération (8 p. 100 de 109 p. 100), la déduction forfaitaire de 35 p. 100 — destinée à couvrir non seulement l'amortissement, mais encore les frais de gestion et d'assurances — ne représente, appliquée à 8,72 p. 100, que 3,052 p. 100 de ce même prix. On peut estimer entre 2 et 2,5 p. 100 la part de ce pourcentage restant, pour le seul amortissement. Ce simple calcul démontre que le mode d'établissement des revenus fonciers n'est pas adapté aux revenus retirés de la location des immeubles construits sur un terrain faisant l'objet d'un bail à construction. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à cette catégorie de revenus, par une interprétation libérale, les dispositions de l'article 39 D prises pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, le principe d'une déduction forfaitaire étant conservé pour les frais de gestion de l'assurance.

Vignettes automobiles.

13380. — 22 juillet 1970. — M. Guillermin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les jeunes gens effectuant leur service national et possédant une voiture se trouvent pénalisés à leur retour pour l'achat de leur vignette

auto. S'ils immobilisent leur voiture pendant leur temps de service, et notamment si leur affectation est lointaine, la vignette en cours n'est parfois utilisée que quelques semaines ou quelques mois avant leur départ. Si leur retour ne correspond pas avec la période prévue pour l'achat des vignettes, ils sont dans l'obligation de payer les pénalités pour achat en retard, et cela pour un temps d'utilisation assez court. La réalité de l'immobilisation du véhicule pouvant être prévue par la suspension de l'assurance, il en résulte une injustice pour ceux qui effectuent leur devoir national. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter cette pénalisation non justifiée.

Vin.

13385. — 22 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9905. Comme cette question a été posée il y a six mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide: Il lui demande sous le couvert de quelles dispositions législatives ou réglementaires s'effectuent actuellement les importations de vins d'Algérie.

Finances locales.

13393. — 23 juillet 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la note bleue diffusée récemment par son service de l'information et intitulée « La révision des valeurs locatives des propriétés bâties » et notamment de la page 2 de cette note. Il lui fait observer, en effet, que cette note fait état d'une « disparité entre ressources traditionnelles et besoins de financement nouveaux » des collectivités locales, cette disparité provenant essentiellement des « dépenses locales d'investissement en forte augmentation ». La note cite, à cet égard, que ces dernières dépenses ont augmenté, en moyenne, de 11,7 p. 100 par an entre 1959 et 1965 et de 9,7 p. 100 par an entre 1966 et 1968 et souligne que « ces taux exceptionnels de croissance montrent l'ampleur des tâches d'urbanisation et de « rattrapage » auxquelles doivent faire face ces collectivités depuis le début du IV^e Plan. Pour le VI^e Plan les prévisions de développement des équipements locaux sont d'un ordre de grandeur analogue. Or, les ressources tirées de l'impôt indirect, vis-à-vis desquels les communes et départements n'ont pratiquement aucune autonomie, se sont révélées insuffisantes de telle sorte qu'il a été de plus en plus fait appel à la fiscalité directe, aux bases manifestement vieillies ». Cette note souligne ainsi un phénomène non seulement ressenti par les contribuables, notamment en ce qui concerne les mobilières et les patentes, mais également par les élus locaux, qui ont été conduits à se substituer à l'Etat défaillant qui n'a pas assuré aux budgets locaux des ressources suffisantes sous forme de subventions et d'emprunts. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans la perspective du VI^e Plan, pour que le volume et le taux des subventions et les possibilités de prêts suivent une progression parallèle à celle des dépenses d'équipement, faute de quoi les impôts locaux augmenteraient encore plus rapidement malgré les progrès qu'il paraît raisonnable d'attendre de l'application de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 68-108 du 2 février 1968.

Abattoirs.

13394. — 23 juillet 1970. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en ce qui concerne les installations de la Villette, quelle a été la participation respective: 1° de l'Etat (avec une ventilation par ministère); 2° des collectivités locales (avec une ventilation par collectivité); 3° des autres organismes publics ou privés (également ventilés); dans le financement des travaux de construction et d'équipement.

13396. — 23 juillet 1970. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} janvier 1970 le montant de la T. V. A. due sur les ventes de produits finis des industries alimentaires de Bourgogne, calculé au nouveau taux réduit de 7,5 p. 100 est systématiquement inférieur au montant de la T. V. A. ayant frappé les achats de matières premières et services divers. Or, la déduction de la taxe ayant grevé les divers éléments du prix de revient ne peut être exclusivement imputée que sur la T. V. A. dont l'entreprise est elle-même redevable du chef de ses opérations taxables (article 17-2 du décret du 1^{er} février 1967). L'excédent de taxe payé en amont ne peut donc être récupéré et, en fait, vient grever dans des proportions très importantes le

prix de revient hors taxe des produits de cette industrie. A titre d'exemple, il est précisé que les principaux achats en cause sont effectués au taux de 23 p. 100 alors que les ventes le sont au taux de 7,50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution simple et conforme à l'équité consisterait dans le remboursement des crédits de T. V. A. Si toutefois, cette solution ne pouvait pas être appliquée immédiatement, il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant aux industries en cause de procéder à des achats en suspension de taxes pour leurs matières premières, emballages ou équipements. Une solution urgente est souhaitable car ce problème prend une ampleur telle que la plupart des entreprises de ce secteur voient d'ores et déjà leur trésorerie obérée par l'apparition d'un solde créditeur croissant qui, pour certaines d'entre elles, est déjà très important.

EDUCATION NATIONALE

Enfance inadaptée.

13325. — 17 juillet 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions et sur quels critères les directeurs d'enseignement spécial peuvent être déchargés de classe.

Etablissements scolaires et universitaires.

13326. — 17 juillet 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° de quelles sommes il a disposé en 1970 pour nationaliser des lycées et collèges; 2° quelle est la liste des établissements nationalisés avec ces crédits.

Enfance inadaptée.

13327. — 17 juillet 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les directeurs d'établissement et les maîtres de l'enseignement spécial sont pleinement assurés comme fonctionnaires dans l'exercice de leur service lorsqu'ils sont chargés de contacts extérieurs dont procède le fonctionnement de leur établissement ou de leur classe.

Vacances scolaires (sports d'hiver).

13359. — 21 juillet 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications des vacances scolaires de l'année 1970-1971 portent un préjudice très grave à l'exploitation des stations de sports d'hiver. Les nouvelles dispositions affectent à la fois les stations de sports d'hiver qui ont fait des investissements considérables dans les récentes années, et plus encore atteignent durement les innombrables enfants qui ne peuvent plus profiter des vacances de montagne en hiver. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver aux vœux émis par l'ensemble des stations françaises de sports d'hiver, lors de son assemblée générale du 22 mai 1970, qui porte sur les points suivants: retour à la répartition précédente des vacances, à savoir quinze jours à Noël, quinze jours à Pâques, deux fois huit jours aux vacances de Mardi-Gras; et à cette occasion répartition en deux zones A et B, transfert d'un certain nombre d'académies de la zone A en zone B.

Enseignement secondaire.

13366. — 22 juillet 1970. — M. Duroméas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la mise en place, lors de la prochaine rentrée scolaire, de l'enseignement de la technologie désormais obligatoire à partir de la classe de quatrième. Cet enseignement, compte tenu de son caractère nécessairement expérimental, exigera un matériel nouveau et adapté. Par ailleurs, il n'existait en 1967-1968 que 62 postes d'agents de laboratoires dans les 876 C.E.S. en fonction. C'est pourquoi, il lui demande: 1° s'il peut lui préciser: a) le volume des crédits de premier équipement prévus pour les laboratoires de technologie en C.E.S.; b) le nombre de créations de postes d'agent de laboratoires inscrits au budget 1971 ainsi que le nombre envisagé dans le collectif budgétaire qui ne manquera pas d'être proposé à l'Assemblée; 2° s'il considère comme suffisants pour le démarrage de l'enseignement de la technologie les abattements de service prévus pour les professeurs de physique par le décret du 25 mai 1950 (art. 8, § 2), dispositions qui s'appliquent bien entendu aux professeurs dispensant un enseignement de sciences physiques technologie.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Autoroutes.

13367. — 22 juillet 1970. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il vient d'être saisi par la chambre de commerce et d'industrie de Vienne (Isère) du problème de la traversée de cette ville par l'autoroute A 7, laquelle s'étonne que son ministère semblerait abandonner le projet initial (contournement autoroutier à l'Ouest de Vienne) dont l'étude, maintenant terminée permettrait un démarrage immédiat des travaux si le financement est assuré, pour s'orienter vers une étude de contournement à l'Est de Vienne avec report de toute décision de mise en route de travaux en 1971-1972 au plus tôt. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la décision prise par son ministère et si dans l'immédiat il envisage la mise en place d'un toboggan au carrefour du pont sur le Rhône pour que, pendant la période nécessaire à la construction de l'autoroute, les bouchons actuellement constatés dans la traversée de Vienne soient résorbés.

INTERIEUR

Eau.

13361. — 21 juillet 1970. — **M. Emile Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune dont le service des eaux est exploité en régie et qui, en vertu des dispositions de l'article 260 du code général des impôts, a sollicité la faculté d'opter pour l'assujettissement de la taxe à la valeur ajoutée au titre de la fourniture de l'eau à l'ensemble des consommateurs. La délibération du conseil municipal fixant le nouveau prix de vente de l'eau — T. V. A. à taux réduit comprise — a été approuvée par l'autorité de tutelle après avis du directeur départemental du commerce intérieur et des prix. La commune a donc recouvré des quittances d'eau grevées de la T. V. A., alors que la direction départementale des impôts n'a pu donner suite à la demande d'option, car le décret devant fixer les conditions mêmes de cette option n'est toujours pas paru. Il lui demande s'il peut lui préciser la destination qui peut être donnée actuellement aux sommes encaissées par la commune au titre de la T. V. A. et qui sont bloquées à un compte d'attente à la perception.

Incendie.

13362. — 22 juillet 1970. — **M. André Beauguilte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° à quelle date MM. les préfets seront avisés des crédits mis à leur disposition au titre de la subvention d'Etat, pour les acquisitions de matériels d'incendie et de secours, en ce qui concerne l'année 1970 ; 2° quel est le montant global de ces crédits ; 3° si les crédits seront déconcentrés par région ou par département.

Incendie.

13379. — 22 juillet 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les actuels incendies qui ravagent la Provence et la Corse ne justifient pas, une fois de plus, la création des unités d'instruction et d'intervention de la protection civile, selon le plan établi par son ministère en 1967, et approuvé en son principe par le Premier ministre de l'époque.

JUSTICE

13337. — 18 juillet 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation extrêmement préoccupante des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse. Depuis dix ans, le nombre de magistrats et de fonctionnaires n'a pratiquement pas changé alors que le nombre des affaires a triplé. A Toulouse, un juge doit rendre par an plus de 2.000 décisions de toute nature et un substitut traiter environ 9.000 dossiers. La maison d'arrêt « Saint-Michel » à Toulouse, aux bâtiments vétustes, abrite en moyenne 400 prisonniers pour une capacité de moins de 300 : elle fonctionne avec une seule assistante sociale, un seul infirmier, un seul instituteur et un personnel de surveillance inférieur de 20 p. 100 aux besoins indispensables. Dans l'éducation surveillée, des bâtiments sont vides par manque de crédits pour recruter le personnel. Il lui demande, à la lumière de ces exemples précis quelles mesures il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des services du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Stimulants.

13372. — 22 juillet 1970. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° que la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965, complétée par le décret n° 66-373 du 10 juin 1966, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, prévoit la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, que les analyses sont effectuées par des maîtres de recherche affectés à son ministère ; 2° que la connaissance des résultats anonymes est indispensable à la régularité et à la sérénité des contrôles. Il lui demande si des poursuites ont été effectuées par les parquets conformément à la loi, en ce qui concerne les coureurs reconnus responsables d'avoir utilisé des produits interdits et les résultats des procès qui ont suivi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnels).

13368. — 22 juillet 1970. — **M. Henri Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées à certains fonctionnaires des P. T. T. les primes de rendement instituées par le décret n° 46-1810 du 13 août 1946. En effet, la réglementation applicable en matière d'attribution de ces primes prévoit certaines dispositions que l'administration transgresse après les avoir elle-même établies. C'est ainsi que la circulaire du 30 septembre 1966 prévoit notamment : 1° le fractionnement retenu pour chaque catégorie de bénéficiaires entre taux fort et taux faible, soit par exemple pour les inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints : a) taux fort 1/2 de l'effectif du grade ; b) taux faible 1/2 de l'effectif du grade ; 2° la possibilité pour le fonctionnaire qui conteste la décision prise à son égard de demander que sa réclamation soit soumise à la commission administrative paritaire compétente. Or, en ce qui concerne le premier point, pour le seul grade d'inspecteur principal adjoint, au lieu des deux taux prévus par la réglementation, les syndicats en ont relevé 13. Pour le grade d'inspecteur principal, ils ont relevé 4 taux différents dans les seuls services extérieurs. S'agissant du second point, la non-publication des divers taux, mais surtout les méthodes confidentielles utilisées pour l'attribution des surprimes mettent les intéressés dans l'impossibilité d'apprécier le niveau relatif de la prime qui leur est attribuée et ainsi de contester la décision prise à leur égard. De ce fait la possibilité réglementaire de réclamation devant la commission administrative paritaire se trouve pratiquement supprimée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient établies et respectées dans son administration des dispositions équitables et préservant les droits des intéressés pour l'attribution des primes de rendement.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Auxiliaires médicaux.

13329. — 17 juillet 1970. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui n'ont pu obtenir leur immatriculation au régime général de sécurité sociale, au titre du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, du fait de l'annulation de celui-ci par arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968, et en raison de leur entrée dans la profession, à titre libéral, postérieurement à cette dernière date. Pendant plus de deux ans, les intéressés auront été ainsi privés de toute possibilité de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer, dans le projet de loi (n° 632), qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, une disposition tendant à permettre à cette catégorie de professionnels d'obtenir rétroactivement le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils ont supportés depuis leur entrée dans la profession, ce remboursement intervenant dans les conditions qui seront prévues par la loi en préparation.

Stations thermales.

13330. — 17 juillet 1970. — **M. Péronnet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'importance des problèmes posés par l'expiration proche de l'affermage du domaine thermal de Vichy. La constitution de 1958 n'ayant point inclus dans les attributions du législatif la dévolution des biens de l'Etat, il en résulte que les représentants élus des populations intéressées — et par voie de conséquence celles-ci — demeurent dans l'ignorance des dispositions envisagées par le Gouvernement alors que les intérêts généraux de la ville de Vichy, de l'agglomération environnante et du département de l'Allier sont directement concernés par tout statut nouveau du domaine thermal

public. Il demande en conséquence si, véritablement, l'Etat va arrêter sa position sans avoir entendu, au moins pour information, les représentants parlementaires, départementaux de l'Allier et ceux de la ville de Vichy.

Vaccination.

13331. — 17 juillet 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon certaines informations, il viendrait de donner son visa et l'autorisation de débit du premier vaccin français contre la rubéole. Si l'efficacité de ce vaccin est démontrée, il lui demande s'il n'envisage pas d'en faire bénéficier toutes les jeunes femmes. Une telle mesure serait plus positive que l'avortement thérapeutique ou eugénique proposé par d'autres.

Allocation de logement.

13341. — 18 juillet 1970. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réforme envisagée de l'allocation de logement. Il semble que les projets actuellement en cours d'étude auraient pour effet de limiter le nombre des bénéficiaires par un abaissement du plafond des ressources et l'institution de nouvelles conditions d'attribution variables avec la situation juridique du bénéficiaire suivant qu'il est locataire ou accédant à la propriété. Des propositions paraissent avoir été faites qui tendraient à exclure de l'allocation de logement les accédants à la propriété, le principal argument avancé étant que la collectivité n'a pas à financer la constitution d'un patrimoine qui, au cours des ans, bénéficie d'une plus-value. Sans doute les accédants à la propriété se constituent-ils un patrimoine familial, mais il faut souligner qu'ils supportent une fiscalité très lourde, voire très spécifique (impôts locaux élevés, taxe locale d'équipement, participation à certaines dépenses d'infrastructures) et qu'ils doivent entretenir et améliorer par leurs propres moyens leur immeuble. Par ailleurs, si l'on retient le fait que la constitution d'un patrimoine doit avoir pour conséquence la suppression de l'aide à la personne, il paraîtrait alors indispensable de poursuivre logiquement le raisonnement et d'écarter du bénéfice de l'allocation de logement les locataires des immeubles neufs autres que les H. L. M. Dans de nombreux cas l'allocation de logement est une incitation au loyer élevé et elle profite donc indirectement à celui qui loue. Si l'accès à la propriété, surtout par pavillon individuel, connaît un tel succès, particulièrement en Loire-Atlantique, c'est que ce moyen de se loger est celui qui répond le mieux au désir de la population, le but recherché étant avant tout de réaliser sa petite maison individuelle et non l'appât d'un gain. Ce mode de logement individuel qui, dans le département en cause, ne peut être réalisé que dans les communes à proximité des villes, répond aux aspirations des municipalités en permettant une augmentation de la population, ce qui correspond d'ailleurs aux intentions du ministère de l'équipement et du logement. L'argument selon lequel la collectivité finance la constitution d'un patrimoine qui, au cours des ans, accuse une plus-value considérable est tout théorique car la valeur estimative ne compte pas pour le plus grand nombre des accédants à la propriété qui sont attachés à leur maison et qui consacrent la plus grande partie de leur vie à payer et à entretenir celle-ci. Il convient d'ailleurs d'observer que le blocage des « loyers plafond » en considération de la date d'entrée dans les lieux du premier occupant constitue déjà un handicap appréciable. Les accédants à la propriété qui ont la possibilité de percevoir l'allocation de logement sont en général des familles à revenus moyens et même modestes. Ils ne pourraient pas faire face au remboursement de leurs prêts sans le secours de l'allocation de logement. Leur supprimer celle-ci aurait pour effet d'accentuer encore la diminution des constructions individuelles, ce qui apporterait un incontestable déséquilibre dans l'économie locale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard des arguments précédemment développés.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

13347. — 18 juillet 1970. — M. Offroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de la loi du 12 juillet 1966 un agent général d'assurances a adhéré à la caisse d'assurance maladie des professions libérales, son épouse commerçante adhérait elle-même au R. A. M. de Haute-Normandie. Les intéressés cotisent donc à deux organismes différents sur la base de leurs revenus respectifs, supérieurs au plafond fixé par arrêté interministériel, soit deux fois la cotisation maximum. Si le mari n'était que commerçant ou agent général d'assurance et que son forfait soit égal aux deux forfaits actuellement réunis du ménage, il ne cotiserait à l'une ou l'autre caisse que pour une fois la cotisation maximum afin d'obtenir les mêmes prestations en

cas de maladie. Les cas de ce genre constituent une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en de telles situations et de laisser le choix au prestataire de s'affilier à l'une des deux caisses pour l'ensemble de sa famille.

Hôpitaux (médecins).

13349. — 18 juillet 1970. — M. Berger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions de l'article 140 *quater* et de l'article 5 du décret n° 61-936 du 24 août 1961, qui prévoient la nomination de suppléants par les préfets pour assurer les remplacements des praticiens hospitaliers au cas où l'effectif des praticiens exerçant dans ces hôpitaux serait insuffisant. Il lui demande : 1° si dans tous les hôpitaux publics intéressés les préfets ont procédé à la désignation des suppléants en application des textes précités ; 2° dans la négative, s'il peut lui préciser : a) le nombre et la répartition par discipline des praticiens hospitaliers dont la suppléance n'est pas régulièrement assurée ; b) le nombre des hôpitaux qui ne peuvent assurer dans chaque discipline la permanence des soins faute de suppléants ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer dans leur intégralité ces textes réglementaires.

Hôpitaux (médecins).

13350. — 18 juillet 1970. — M. Berger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer les obligations des praticiens (médecins, pharmaciens, odontologistes) exerçant à temps complet dans les services des hôpitaux non universitaires (dits de deuxième catégorie) et dans les services placés hors C. H. U. des centres hospitaliers régionaux en matière d'enseignement universitaire, dans le cadre de la réglementation du décret n° 70-189 du 11 mars 1970.

Pensions de retraite.

13353. — 21 juillet 1970. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître, pour chacune des années 1967, 1968 et 1969, en ce qui concerne, d'une part, le régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, la mutualité sociale agricole : 1° le nombre de demandes déposées et tendant à obtenir la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans pour maladie, infirmité ou invalidité ; 2° le nombre de demandes acceptées, ces renseignements étant ventilés par département.

Assurances sociales agricoles.

13354. — 21 juillet 1970. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des femmes d'exploitant agricole dans les régions montagneuses du Massif Central et plus spécialement dans le département du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que, dans ces régions, l'agriculture est fondée sur la petite exploitation familiale et que la femme participe, autant que son mari, à la marche de l'exploitation et aux travaux nécessaires à une activité normale. Or, il lui indique que si le mari peut obtenir, en cas de maladie grave et incurable ou d'infirmité, une pension d'invalidité ou une retraite anticipée servie par la caisse de mutualité sociale agricole, rien n'est prévu en faveur de son épouse, bien que le mari cotise pour elle. La législation en vigueur est particulièrement injuste et il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de la revoir afin de l'adapter aux réalités quotidiennes des petites exploitations agricoles familiales de montagne.

Prestations familiales.

13358. — 21 juillet 1970. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a appris que le Gouvernement envisageait de réduire, par décret, de 11,50 à 10,50 p. 100 le taux des cotisations perçues au titre des prestations familiales. Il lui fait observer que cette diminution semble permise par l'aisance financière de la caisse des prestations familiales, mais que cette aisance est due, d'une part, au quasi-blocage des allocations familiales qui n'ont pas suivi le coût de la vie et, d'autre part, à la diminution régulière de la natalité. Il peut paraître anormal, dans ces conditions, d'alléger les charges des cotisants dans ce domaine, alors que les familles sont loin de percevoir ce qui leur est dû. D'autre part, il est évident que cette diminution du taux des cotisations sera vraisemblablement compensée par une augmentation du taux des cotisations destinée à financer les autres branches de la sécurité sociale, de sorte que les familles

vont avoir à supporter indirectement une partie du déficit du régime général. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il est bien exact qu'il envisage de diminuer le taux des cotisations perçues au titre des prestations familiales ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison ce taux va être diminué ; 3° quelles mesures il compte prendre pour améliorer sensiblement la situation des familles, en permettant aux prestations familiales de suivre l'évolution du coût de la vie et de rattraper le retard pris depuis plusieurs années.

Pensions de retraite.

13360. — 21 juillet 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains assurés sociaux, mal informés des règles selon lesquelles sont calculées les pensions de vieillesse de la sécurité sociale, ont demandé la liquidation de leurs droits avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et ont ainsi obtenu une pension d'un montant relativement faible, celui-ci étant calculé d'après un pourcentage qui n'est que de 20 p. 100 à soixante ans, après trente années d'assurance. La plupart de ces travailleurs âgés ont été obligés, en raison de la modicité de leur pension, de reprendre une activité salariée. Mais, bien que versant de nouveau des cotisations à la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que s'ils n'étaient pas déjà pensionnés, ils ne pourront obtenir à soixante-cinq ans une révision de leurs droits, tenant compte des nouvelles années d'assurance accomplies postérieurement à la liquidation de leur pension. Il lui demande si, pendant une période transitoire, il ne serait pas possible de permettre aux anciens travailleurs, qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus, de demander la suspension du versement de leur pension, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante-cinq ans et d'obtenir, à ce moment, une révision de leurs droits, compte tenu des cotisations versées postérieurement à la première liquidation, étant entendu que les sommes perçues au titre de cette première liquidation devraient être remboursées par l'intéressé, soit en un seul versement, lors de la liquidation de la deuxième pension, soit par voie de retenues sur les arrérages de cette deuxième pension, ceux-ci étant diminués d'une somme égale aux arrérages de la pension primitive, pendant une période égale à la durée de perception de cette dernière.

Education surveillée.

13363. — 22 juillet 1970. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de rémunération du personnel administratif de l'éducation surveillée, qui n'est plus dotée depuis 1953 de la même grille indiciaire que le personnel administratif de l'éducation nationale, et dont la situation s'est constamment dégradée depuis cette date. Le recrutement du personnel administratif des établissements et services de l'éducation surveillée se trouvant, de ce fait, complètement paralysé, elle lui demande s'il envisage de faire élaborer un statut, sans plus tarder, pour ces professions.

Hôpitaux.

13378. — 22 juillet 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics stipule, dans son chapitre III, article 16, que ne peuvent être désignés comme membres de la commission administrative les fournisseurs, entrepreneurs, fermiers de l'établissement et les agents rétribués de celui-ci. Or, le décret n° 61-219 du 27 février 1961 a ajouté à cet article : « à l'exception pour ces derniers, des médecins, chirurgiens ou spécialistes de l'établissement ». Il lui demande si cette dernière disposition peut être interprétée dans un sens large et être appliquée à tous les praticiens hospitaliers, qu'ils soient médecins ou pharmaciens, les uns et les autres étant appointés de la même façon par l'établissement. Il lui fait d'ailleurs observer que le pharmacien gérant n'a pas le droit d'effectuer la moindre fourniture de son officine personnelle à l'hôpital.

Sécurité sociale (personnel).

13390. — 22 juillet 1970. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des cadres appartenant aux caisses primaires d'assurances maladie de 3° et 4° catégorie. En effet, si la catégorisation des organismes de sécurité sociale n'a pas d'incidence sur les coefficients des agents d'exécution, par contre elle détermine chez les agents cadres des coefficients plus ou moins élevés, selon que la caisse est de plus ou moins grande importance. Cependant, plus l'organisme est important, plus il est structuré, plus les tâches incombant aux cadres sont spécialisées, alors que, dans les petits organismes, la polyvalence est une nécessité. Les responsabilités qui incombent aux uns et aux autres sont pour le moins égales.

Rien ne paraissant justifier la situation actuelle, il lui demande s'il envisage de nouvelles dispositions, de telle sorte que la catégorisation des organismes en cause n'ait pas d'influence sur la rémunération des cadres des caisses primaires d'assurances maladie.

Assurances sociales (coordination des régimes).

13392. — 23 juillet 1970. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard du régime de sécurité sociale, des ouvriers qui, tout en travaillant à plein temps dans des entreprises industrielles et commerciales, continuent à exploiter une petite propriété agricole. Il lui fait observer que les intéressés, qui sont très nombreux dans le département du Puy-de-Dôme, en raison de la petite taille des exploitations agricoles et de leur faible rendement, viennent d'être avisés qu'ils seraient radiés de la caisse de sécurité sociale, à compter du 1^{er} juillet 1970, pour être obligatoirement affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole. Or, leur activité principale est, incontestablement, celle de salarié de l'industrie et du commerce et non celle d'agriculteur, qui constitue, tout au plus, une activité d'appoint. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons cette décision a été prise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour la rapporter au plus tôt, ce qui mettrait fin au réel malaise qu'elle a soulevé dans l'ensemble des régions rurales concernées dans le Puy-de-Dôme.

Allocation de loyer.

13395. — 23 juillet 1970. — **M. Caldagués** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le plafond de loyer auquel est subordonné l'octroi de l'allocation de loyer a été fixé à 2.280 francs par an le 1^{er} janvier 1968 et n'a fait l'objet d'aucun relèvement depuis cette date, bien que les loyers eux-mêmes aient subi des augmentations non négligeables et encore tout récemment. Dans ces conditions, ceux des allocataires qui ont dépassé le plafond sont lourdement pénalisés puisque l'augmentation de leur dépense de logement a pour corollaire la suppression de l'aide dont ils bénéficiaient. Il lui demande donc s'il est dans son intention de prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour remédier à cette situation.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

13399. — 23 juillet 1970. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectue le service de la restauration à bord du train de « prestige » « Le Thermal » qui dessert les principales stations thermales et touristiques du centre de la France. Il lui demande s'il n'entend pas ordonner à la S. N. C. F. qu'elle exige de la société concessionnaire la mise en place d'un service de restaurant-bar respectant les exigences bien normales et les conditions minima de confort auxquelles sont en droit de s'attendre les usagers de cette ligne.

Aveugles.

13389. — 22 juillet 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le règlement actuellement en vigueur dans les transports publics qui interdit l'accès des chiens d'aveugles dans les voitures. Or il existe actuellement des œuvres de chiens d'aveugles qui permettent à ceux-ci, grâce à ces chiens dressés, de se déplacer en toute sécurité. Mais le règlement les empêche d'utiliser le seul moyen de transport qui leur reste, à moins de renoncer à leur guide, ce qui les prive d'une grande partie de leurs possibilités de déplacement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire reviser les dispositions actuellement en vigueur dans le sens d'un assouplissement en faveur de cette catégorie d'usagers, très peu nombreux, mais si dignes d'intérêt : les aveugles accompagnés de chiens guides.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Relations du travail (Régie Renault).

13355. — 21 juillet 1970. — **M. Carpentier** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. de la Régie nationale des usines Renault, ont adopté le 21 mai 1970 une déclaration commune dans laquelle elles demandent : 1° l'abrogation de la loi du 2 janvier 1970 relative à l'intéressement ; 2° l'application intégrale de l'ordonnance de 1945 en ce qui concerne notamment le partage annuel des bénéfices, le rôle et la composition du conseil d'admini-

nistration, le rôle du comité central d'entreprise et des représentants du personnel, étant bien entendu qu'elles souhaitent discuter activement avec les pouvoirs publics des modalités d'application de l'ordonnance sur les deux points précités. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Conflits du travail.

13369. — 22 juillet 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le conflit extrêmement grave qui oppose les travailleurs d'une société de grandes sources d'eaux minérales françaises et la direction de cette entreprise. En effet, depuis de longs mois diverses revendications étaient posées, notamment la réduction du temps de travail de 3 heures par semaine sans diminution de salaire. Avant 1968, les travailleurs de cette entreprise faisaient 48 heures hebdomadaires. Les mouvements de mai-juin 1968 avaient permis d'obtenir la promesse d'un retour progressif aux 40 heures sans diminutions de salaires. Une première réduction d'une heure a eu lieu en deux fois au cours de l'année 1969. Depuis, seulement quelques vagues promesses pour fin 1970 et début 1971. Les travailleurs de cette entreprise réclament dans l'immédiat : la semaine à 44 heures, sans diminution de salaire ; une augmentation de salaire horaire de 0,50 franc. Les cadences de travail et les bas salaires pratiqués dans cette entreprise justifient pleinement ces revendications qui ont toutefois reçu une fin de non-recevoir de la part de la direction. A la suite d'un mouvement revendicatif qui s'est déroulé entre le 4 et 15 juin dernier, un certain nombre de travailleurs ont reçu un « avertissement en conciliation » les informant que leur employeur a déposé une « demande de résiliation judiciaire de contrat de travail... aux torts et griefs exclusifs du défendeur et en conséquence des fautes commises par ce dernier pendant la grève... ». Les travailleurs visés sont tous des militants syndicaux : sept syndiqués C. G. T. et deux C. F. D. T., dont les secrétaires généraux des deux syndicats. En outre, sur les neuf, huit sont délégués du personnel. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient suspendues toutes poursuites contre ces travailleurs et que soit respecté le droit de grève, particulièrement bafoué par ladite entreprise, dont les bénéfices nets sont passés de 11 millions en 1966 à 15 millions et demi en 1969.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Examens et concours.

11797. — M. Emile Didier, se référant à la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 18704 (*Journal officiel* du 29 mars 1966), signale à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que « ... dans un souci d'allègement des formalités administratives, le certificat de nationalité française à produire par les candidats à des concours ou examens ne serait plus exigé à l'appui du dossier d'inscription, mais seulement au moment de procéder à la nomination des candidats reçus... ». Après plus de trois ans, il semble que les instructions utiles n'ont pas été données, ou sont mal appliquées, notamment par les services annexes du ministère de l'éducation nationale qui, dans les départements où s'ouvre un concours de recrutement d'instituteurs et d'institutrices (par exemple), continuent à réclamer à 150 postulants la pièce en cause, qui ne devrait être exigée que des quinze candidats reçus. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître : 1° la composition du groupe de travail spécialisé dans l'étude de la simplification des formalités administratives et le résultat de ses travaux ; 2° comment il entend donner une application pratique et réelle aux mesures visant la production des certificats de nationalité par les seuls candidats reçus. (*Question* du 24 avril 1970.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose en son article 16 que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française. La jurisprudence de la haute assemblée relative aux concours de la fonction publique fait obligation aux administrations de s'assurer que les candidats se trouvent, avant même de se présenter au concours, dans la situation d'être nommés à un emploi public ; c'est en raison de ce contrôle préalable que de nombreux statuts ou règlements de concours prévoient la nécessité de publication d'une liste d'admission à concourir signée par le ministre responsable, préalablement aux opérations de recrutement. La révision de ces règles est délicate, car elles touchent

aux conditions d'admission dans la fonction publique des Français naturalisés ou réintégrés. Quoi qu'il en soit, le principe adopté en 1966 demeure ; les dispositions nécessaires seront prises pour que le certificat de nationalité ne soit exigé qu'au moment de procéder à la nomination des candidats reçus. Plusieurs administrations ont déjà adopté des mesures en ce sens. D'autres décisions sont à l'étude et une circulaire est en cours de préparation. Elle va être adressée à l'ensemble des administrations pour généraliser cette réforme dans toute la mesure compatible avec les principes fondamentaux applicables au recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

Travailleurs saisonniers.

12220. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le cas d'un adjudant-chef mécanicien, retraité le 20 décembre 1946, qui, après avoir occupé divers emplois dans les entreprises privées, a été embauché le 1^{er} mars 1965 à la réserve générale des matériels des subsistances d'Ambronay et licencié par « nécessité de service » le 14 décembre 1969. L'intéressé avait été embauché en qualité d'ouvrier saisonnier en vertu d'un contrat de travail pouvant être renouvelé par tacite reconduction. Etant âgé actuellement de soixante-trois ans, il devra attendre dix-huit mois pour demander la liquidation de sa pension de vieillesse de la sécurité sociale s'il veut bénéficier du calcul de sa pension sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années d'activité. Etant donné que la R. G. M. S. n'est pas soumise à l'obligation instituée par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, cet agent ne peut prétendre à l'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi (A. S. S. E. D. I. C.). Il lui demande s'il est exact qu'ayant été embauché comme ouvrier saisonnier l'intéressé ne peut bénéficier de l'allocation « pour perte d'emploi », dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de publier un nouveau décret afin de permettre l'attribution de cette dernière allocation aux ouvriers saisonniers qui remplissent certaines conditions de durée d'activité salariée. (*Question* du 15 mai 1970.)

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire ne répond pas aux conditions déterminées par l'article 2 du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 relatif à l'allocation pour perte d'emploi des agents non titulaires des administrations de l'Etat. Ce décret est applicable aux agents employés de manière permanente et recrutés par un engagement à durée indéterminée ou comportant une clause de tacite reconduction ou d'une durée au moins égale à un an. Les catégories d'agents, notamment saisonniers, qui ne relèvent pas de ce décret, font l'objet d'un examen approfondi entre les départements intéressés et, à cet effet, des données précises sur la situation des intéressés sont demandées aux administrations utilisatrices pour connaître notamment la durée des services accomplis par les agents non permanents qui devraient donner lieu à des règles particulières d'attribution de l'allocation, conformément aux dispositions de l'article 21 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13052. — M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les dispositions du code des pensions civiles et militaires indiquent notamment : « Les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès ». Ces dispositions s'étendent aux divers régimes de retraites (R. A. T. P., S. N. C. F., E. G. F., etc.). Or, le taux de 50 p. 100 ne tient pas compte des charges incompressibles restant à la charge des veuves ni des charges nouvelles consécutives à la disparition du pensionné, d'où une injustice sociale. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la politique de la vieillesse annoncée par le Gouvernement pour améliorer le sort des veuves et s'il ne serait pas conforme à cette politique de porter le taux actuel de réversion de 50 à 66 p. 100 ; 2° si l'augmentation du taux de réversion de 50 à 66 p. 100 réclamé par les organisations de retraités ne pourrait pas être réalisée dans un plan quadriennal. (*Question* du 26 juin 1970.)

Réponse. — Le relèvement du taux de la pension de réversion, actuellement de 50 p. 100, constitue une modification importante du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais une telle mesure envisagée pour la fonction publique est de nature à avoir des incidences sur d'autres régimes de retraite, et spécialement sur le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale dont il est exclu, dans la conjoncture actuelle, de remettre en cause l'équilibre financier. Ces incidences ont interdit jusqu'à présent d'envisager la mise en application, même progressive, d'un relèvement du taux de 50 p. 100.

AFFAIRES CULTURELLES

Spectacles.

12676. — M. Plantier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les redevances dues au titre du droit d'auteur, comme les taxes exigibles à l'occasion de fêtes locales (galas, bals, etc.) atteignent un montant très élevé, susceptible d'annuler les modestes profits réalisés lors de ces manifestations. En effet, malgré un notable assouplissement des modalités de recouvrement des redevances par la S. A. C. E. M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), cette société est en droit, en vertu de la loi du 11 mars 1957, de faire souscrire par les organisateurs de bals et galas un engagement préalable stipulant que « les redevances convenues sont établies avec un minimum forfaitaire et sont dues quelle que soit la composition du programme ». Or malgré un accord prenant effet au 1^{er} octobre 1963, classant les communes en trois catégories en fonction de leur « richesse vive », complété par un accord visant, à compter du 1^{er} avril 1965, à faire bénéficier les manifestations musicales organisées par les municipalités d'avantages intéressants particulièrement les petits centres ruraux, il n'en reste pas moins que la S. A. C. E. M. possède le droit exclusif d'exiger une rémunération fixée de façon arbitraire et unilatérale suivant un barème établi par ses soins en fonction de la « richesse vive » du département, de l'importance de la manifestation, etc. En principe, et suivant les dispositions de l'article 46 de la loi du 11 mars 1957, la S. A. C. E. M. doit s'entendre au préalable avec les organisateurs de fêtes ou bals mais, dans la pratique, la S. A. C. E. M. impose, outre le montant de la redevance due, le règlement d'avance de ce montant ainsi que le paiement en début de mois étant bien stipulé que tout mois commencé est dû en entier. Or, jusqu'à une date récente, soit 1968, la S. A. C. E. M. accordait la possibilité de déduire le montant de la taxe sur les spectacles du montant de la recette servant de base à l'évaluation du montant de la redevance due — cette redevance étant, en tout état de cause, fixée sur un minimum forfaitaire supportant une taxation de 8,80 p. 100, même si le minimum forfaitaire précité n'était pas atteint. Depuis l'année 1968 la S. A. C. E. M. n'accorde plus cette possibilité de déduction mais a néanmoins maintenu l'application de la perception de 8,80 p. 100 sur le minimum forfaitaire précité. Compte tenu du caractère abusif de la fixation par la S. A. C. E. M. du montant des redevances dues, ainsi que des modalités rigoureuses concernant le recouvrement par la S. A. C. E. M. de ces redevances, il lui demande s'il peut intervenir auprès de cette société afin de limiter des exigences difficiles à supporter tant par les collectivités locales organisant des fêtes et galas à caractère charitable que par les sociétés musicales et les organisateurs de bals. Il lui fait remarquer que, nonobstant le caractère juridique de la S. A. C. E. M., laquelle possède, en tant qu'organisme privé, une entière autonomie administrative et financière, il n'en demeure pas moins que le système de tarification utilisé, s'il est conforme aux dispositions de la loi du 11 mars 1957, donne lieu à des abus évidents et qu'il paraît en conséquence du devoir de l'autorité de tutelle de prendre toutes mesures destinées à protéger les organisateurs de bals contre ces abus. En conséquence, il lui demande son point de vue sur la question. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) représentant les auteurs et compositeurs qui y adhèrent a, en vertu de la loi n° 87-298 du 11 mars 1957, le droit d'exiger pour l'exécution de leurs œuvres une juste rémunération qui ne saurait être confondue avec une forme quelconque de taxe fiscale ou parafiscale. Le taux de rémunération est débattu entre les personnes physiques et morales intéressées et figure dans des contrats de caractère strictement privé à la rédaction desquels l'administration ne prend aucune part. Il convient de noter en premier lieu que l'engagement préalable souscrit par les organisateurs de spectacles tels que fêtes locales, galas, bals, etc., dont fait état l'honorable parlementaire ne produit d'effet que pour l'utilisation effective ou éventuelle du répertoire général relevant de cette société. Il y a lieu de préciser, d'autre part, qu'aux termes de l'article 46 de la loi précitée, les communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaires agréées, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction des redevances. Mais la loi, respectueuse du caractère strictement privé des accords que concluent les auteurs ou leurs représentants, n'a pas fixé le taux de cette réduction, pas plus que le montant de la rémunération. La S. A. C. E. M. n'a pas jugé possible de continuer à déduire automatiquement le montant de la taxe sur les spectacles du montant de la recette servant de base à l'évaluation de la redevance due depuis la transformation, à compter du 1^{er} janvier 1968, du régime d'imposition des spectacles. Il importe de rappeler à cet égard qu'aux termes de l'article 35 de la loi précitée, la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre doit comporter à son profit la participation proportion-

nelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Il convient d'observer que le taux des redevances varie lui-même, en fait, en fonction de la « richesse vive » de la commune ou du département, de l'importance de l'exécution ou de la représentation, du nombre des places, de la qualité des exécutants ou des interprètes. Les manifestations des petites communes rurales n'acquiescent dans ces conditions que des redevances très faibles. Le problème posé étant complexe et les solutions qu'il est susceptible de recevoir variant suivant les cas d'espèce, les différends ou contestations qui se présentent peuvent être soumis pour examen aux services compétents de mon département.

Affaires culturelles.

13069. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il a l'intention de réorganiser ses services extérieurs. Dans l'affirmative, à quelle date et dans quelles conditions. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — La dispersion des services extérieurs du ministère des affaires culturelles est le fruit de l'organisation ancienne des divers secteurs qui relèvent désormais du ministre des affaires culturelles et, également, de la spécificité de chacun d'eux. Sauf pour les archives, qui étaient présentes dans chaque département à la création du ministère des affaires culturelles, le réseau des services extérieurs comportait de nombreuses lacunes. Il est progressivement complété pour réaliser le quadrillage de tout le territoire. Au niveau régional, les dernières conservations des bâtiments de France vont être mises en place incessamment, couvrant ainsi toutes les régions de programme. Dans chaque région, des conseillers artistiques et des directeurs régionaux des antiquités historiques et préhistoriques sont progressivement désignés. Neuf commissions régionales de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France sont créés, les vingt-deux régions devraient être couvertes à la fin du VI^e Plan. Au niveau pluri-régional, le centre national du cinéma a cinq délégations régionales qui recouvrent plusieurs régions de programme. Enfin, la direction de l'architecture tente d'implanter, dans chaque département, une agence des bâtiments de France. Les autres secteurs d'intervention du ministère ont une représentation au niveau de l'établissement et n'ont pas de structures locales de coordination qui leur soient propres. Dès 1963, la préparation des tranches opératoires du Plan, puis la réforme régionale de 1964 ont rendu sensible le besoin de coordination. Une organisation régionale très légère a été mise en place. Elle comprend, dans chaque région de programme, d'une part, un comité régional des affaires culturelles composé, sous la présidence du préfet de région, d'un représentant de chacun des secteurs d'activités du ministère et d'un représentant de chacun des départements de la région; et, d'autre part, un correspondant permanent des affaires culturelles auprès du préfet de région. Fonctionnaire du ministère chargé d'un des services extérieurs de la région, le correspondant permanent est l'interlocuteur privilégié du préfet de région et de l'administration centrale; il assure la coordination entre les divers secteurs relevant du ministère sur le plan local, sans toutefois que son intervention diminue en rien les pouvoirs propres de chaque chef de service spécifique à l'égard desquels il n'a aucun pouvoir hiérarchique. Les correspondants permanents sont une étape vers la mise en place d'une organisation régionale structurée. Poursuivant cette orientation, en 1969, trois directions régionales ont été créées à titre expérimental et de manière empirique dans trois régions pilotes. Les différents services extérieurs du ministère sont géographiquement dispersés à l'intérieur des villes et même de la région; leur regroupement géographique, dans un même immeuble, a été entrepris parallèlement à l'effort de coordination organique. Il est réalisé dans quelques chefs-lieu de régions, des solutions sont envisagées dans les autres circonscriptions. L'organisation régionale du ministère n'a pas encore sa physionomie définitive et des études sont en cours pour déterminer dans quelles conditions le ministère doit, le plus valablement, être représenté au niveau régional. Ces réflexions devraient aboutir dans un délai assez bref.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (Afrique du Sud).

12667. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion provoquée dans l'opinion publique française par l'annonce parue dans la presse de la prochaine visite à Paris du Premier ministre Sud-Africain. Il est le chef d'un Gouvernement raciste que condamnent avec vigueur tous les peuples africains. Sa politique d'oppression en Namibie est condamnée par l'O. N. U. Il est l'allié du Gouvernement portugais dans la lutte contre les mouvements d'indépendance qui se développent en Mozambique et en Angola. Le fait que le Gouvernement français vende des armements

à l'Afrique du Sud est dénoncé par tous les démocrates de notre pays qui considèrent la venue à Paris du Premier ministre Sud-Africain comme inacceptable et provocatrice. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas faire savoir au Premier ministre Sud-Africain qu'il est indésirable dans notre pays. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — La France entretient des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, il eût été contraire aux usages que le Premier ministre fasse savoir, comme le suggère l'honorable parlementaire, que le Premier ministre Sud-Africain était indésirable dans notre pays. De plus, il est de pratique constante d'avoir des échanges de vues avec les dirigeants de gouvernements étrangers, même si, comme c'est le cas pour l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'apartheid, nous n'approuvons pas leur politique.

AGRICULTURE

Agriculture (promotion sociale).

11049. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes agréés au titre de la promotion sociale collective en agriculture bénéficient de subventions budgétaires dont le montant global s'est élevé : en 1967 à 5.751.000 francs ; en 1968 à 6.542.000 francs ; en 1969 à 7.010.000 francs. Il lui demande quelle a été la répartition, entre les organismes intéressés, de chacune des dotations budgétaires annuelles indiquées ci-dessus. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse :

NOM DES ORGANISMES AGRÉÉS au titre de la promotion collective.	1967	1968	1969
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)	800.000	1.000.000	1.100.000
Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.)	900.000	1.000.000	1.100.000
Centre de l'agriculture d'entreprise (C.E.N.A.G.)	60.000	60.000	60.000
Fédération générale des cadres de l'agriculture (F.G.C.A.-C.G.C.)	115.000	120.000	125.000
Fédération générale de l'agriculture (F.G.A.-C.F.D.T.)	440.000	480.000	510.000
Centre d'éducation ouvrier de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C.E.O.-C.G.T.)	112.000	115.000	125.000
Fédération nationale Force ouvrière de l'agriculture et secteurs connexes (F.O.)	317.000	350.000	380.000
Centre national de la coopération agricole (C.N.C.A.)	220.000	360.000	385.000
Syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (S.Y.N.E.R.C.A.U.)	93.000	105.000	108.000
Institut de formation pour les cadres paysans (I.F.O.C.A.P.)	828.000	900.000	1.000.000
Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricoles (C.I.V.A.M.)	810.000	900.000	920.000
Institut national de promotion agricole de Rennes (I.N.P.A.R.)	120.000	140.000	147.000
Centre national d'études économiques et juridiques agricoles (C.N.E.E.J.A.)	55.000	55.000	56.000
Syndicat central d'initiatives rurales (S.C.I.R.)	100.000	110.000	118.000
Jeunesse agricole chrétienne (J.A.C.)	170.000	190.000	200.000
Culture et promotion	310.000	327.000	335.000
Peuple et culture (P.E.C.)	155.000	170.000	170.000
Groupe de recherche et d'éducation pour la promotion (G.R.E.P.)	146.000	160.000	171.000
	5.751.000	6.542.000	7.010.000

Assurances sociales agricoles.

11962. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il existe une disposition réglementaire prévoyant que les caisses de mutualité sociale agricole préviennent les agriculteurs ayant toujours versé leur cotisation vieillesse et ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans qu'ils ont droit à leur retraite agricole ; 2° si un tel agriculteur, remplissant donc toutes les conditions pour la retraite mais ignorant ses droits, n'a fait la demande de celle-ci que deux ou trois ans après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, a droit à un rappel de sa retraite pour les années écoulées. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — 1° Aucune obligation n'est faite aux caisses de mutualité sociale agricole d'informer personnellement leurs assurés, qu'atteignant l'âge de soixante-cinq ans ils peuvent bénéficier de la retraite de vieillesse agricole. Il semblerait d'ailleurs que depuis 1952, date de la mise en œuvre du régime d'assurance vieillesse agricole, les ressortissants soient censés savoir que l'âge normal d'ouverture du droit à retraite est de soixante-cinq ans. Bien que des efforts importants soient déjà faits en matière d'information par les services de l'inspection des lois sociales en agriculture et par les caisses de mutualité sociale agricole, le ministre de l'agriculture rappellera aux services et organismes l'intérêt qui s'attache à mieux faire connaître leurs droits aux intéressés ; 2° le législateur a estimé qu'il appartenait aux seuls intéressés d'apprécier, dès lors qu'ils remplissaient les conditions requises pour l'ouverture d'un droit à retraite, la date à laquelle il serait pour eux le plus avantageux de bénéficier de leur avantage de vieillesse. C'est ainsi que les caisses ne peuvent procéder à la liquidation définitive des droits en matière d'assurance vieillesse que sur la demande expresse des requérants. En effet l'ajournement de cette liquidation peut être plus avantageuse pour l'assuré notamment s'il poursuit son activité professionnelle. C'est pour ces raisons qu'aucune disposition ne prévoit la possibilité de faire rétroagir la demande de liquidation de la retraite de vieillesse agricole ; et par là même aucun rappel d'arrérages de retraite correspondant à une période antérieure à la date du dépôt de la demande de liquidation n'est autorisé par les textes en vigueur, même si pour la période évoquée l'intéressé remplissait déjà toutes les conditions requises pour bénéficier du service de la retraite.

11987. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 1234-12 introduit dans le code rural par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, en cas d'accident causé par un tiers, l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations légales et il est subrogé, de plein droit, à celle-ci dans son action contre le tiers responsable, à due concurrence des dépenses que lui occasionne l'accident. Des dispositions analogues figurent déjà à l'article 1147 du code rural en ce qui concerne les accidents du travail des salariés agricoles. Cet article 1147 prévoit la possibilité de recours contre le tiers responsable, tant de la victime salariée que de l'employeur. Pour l'application de cet article, la jurisprudence a décidé qu'à l'occasion de poursuites exercées contre le tiers auteur de l'accident, devant les juridictions répressives, l'assureur-loi a la faculté de se constituer partie civile selon les articles 2 et suivants du code de procédure pénale pour demander le remboursement des prestations légales, lorsque la victime n'intervient pas elle-même dans le débat (Cass. crim. 23-61 61932 - S. 1934 - I - 36 8-3-1962, Bull n° 125 Pau - 4-7-1962, C. R. A. M. A. c/Gouin, épouse Barber). Il lui demande si, pour l'application de l'article 1234-12 susvisé, il est ouvert à l'assureur une possibilité identique d'agir contre le tiers responsable poursuivi devant la juridiction répressive, lorsque la victime néglige de le faire, étant fait observer qu'il paraît fort opportun d'uniformiser les voies de recours en matière d'accidents survenus dans l'agriculture et d'étendre aux bénéficiaires de la loi du 22 décembre 1966, susvisée, les possibilités offertes dans le domaine voisin par l'article 1147 du code rural. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions très générales de l'article 1234-12 du code rural, relatives à la subrogation de plein droit de l'assureur à la victime dans toute action contre le tiers responsable, il convient d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la position prise par la cour de cassation pour l'interprétation de l'article 1147 du code rural est également applicable en ce qui concerne l'exercice de cette subrogation dans le cadre de l'assurance-accidents obligatoire des exploitants agricoles et des membres de leur famille, et de considérer que rien ne s'oppose à ce que l'assureur puisse se constituer partie civile devant les juridictions répressives pour demander le remboursement des prestations qu'il a dû servir à la victime de l'accident.

Produits agricoles.

12411. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la France importe de plus en plus de graines de soja et de tourteaux des mêmes graines. C'est ainsi qu'en 1969, le total des importations de ces deux produits a atteint 860.000 tonnes. A l'heure où l'on reproche souvent à l'agriculture de produire des céréales excédentaires ou de grever le budget, il ne peut pas cacher son inquiétude devant un pareil volume d'importations, d'autant plus que, selon les renseignements en sa possession il serait possible de faire pousser le soja en France, si cette culture était la moins du monde soutenue, en tout cas dans certaines régions de France où elle pourrait être favorisée ; ce qui éviterait les surplus agricoles et serait une excellente réponse aux personnes qui veulent stériliser les sols. Il lui demande ce qu'il entend faire pour inciter les agriculteurs à produire du soja et favoriser cette culture. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Le niveau des importations de tourteaux de soja et de graines de soja a conduit le ministère de l'agriculture à faire entreprendre, depuis 1966, des études systématiques par le centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (Cetiom), en liaison avec l'institut national de la recherche agronomique (Inra), en vue de déterminer les conditions techniques dans lesquelles la culture du soja pouvait être entreprise en France. Un essai en grande culture est envisagé pour 1970 ; si les résultats sont satisfaisants et qu'aucun problème imprévu n'apparaisse, les aspects économiques seront abordés. Il y a lieu de signaler que l'application des articles 22 à 29 du règlement 136/66/CEE aux graines de soja, c'est-à-dire la fixation d'un prix indicatif assurant le paiement d'une aide égale à la différence entre ce prix et le prix mondial risque d'entraîner des dépenses importantes pour la C. E. E. ; les incidences économiques et financières peuvent donc, à ce stade, limiter les possibilités de production.

Eaux et forêts.

12424. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent placés les rédacteurs ainsi que les chefs de section administrative des eaux et forêts, actuellement en service à l'office national des forêts ou dans les directions départementales de l'agriculture. Les uns et les autres sont recrutés par des concours distincts comportant, dans tous les cas, des épreuves techniques obligatoires et non par un concours commun propre aux services extérieurs du ministère de l'agriculture. Les rédacteurs exercent en fait le contrôle et la bonne marche des opérations administratives inhérentes au fonctionnement des centres de gestions de l'office national des forêts ainsi que des services de l'hydraulique, de la chasse et de la pêche dans les sections techniques des directions départementales de l'agriculture. Aux chefs de section administrative est dévolue une mission d'encadrement qui s'exerce dans un cadre régional en ce qui concerne l'office national des forêts (établissement public à caractère industriel et commercial) et départemental pour ceux qui, affectés à l'administration d'Etat proprement dite, se trouvent en service dans les directions départementales de l'agriculture. Il convient de souligner le caractère interchangeable de ces fonctions ; au cours de leur carrière ces fonctionnaires publics peuvent être affectés dans les directions départementales de l'agriculture ou dans les directions régionales de l'office national des forêts. Elles se situent donc dans un cadre très vaste, englobant de nombreuses branches de service, par ailleurs très diversifiées, ayant chacune une technicité propre. Or, l'encadrement en chefs de section administrative des eaux et forêts ne représenterait que 16,8 p. 100 de l'effectif des rédacteurs alors que, dans les directions des services agricoles, il serait actuellement de 53 p. 100 et, au génie rural, de 46,54 p. 100. C'est pourquoi il lui demande si, en raison de ces différences dans le recrutement, le cadre de l'exercice des fonctions ainsi que dans les effectifs numériques en chefs de section administrative dans les différents services extérieurs du ministère de l'agriculture, le problème posé par la situation des personnels des eaux et forêts ne pourrait pas être examiné séparément lors de l'élaboration des dispositions statutaires à intervenir ultérieurement, dans le but de permettre : 1° en faveur des rédacteurs des eaux et forêts, le prolongement de carrière permettant l'accès au grade assimilé prévu par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 (Journal officiel du 22 janvier 1964, p. 795 et 796), mesure qui tend à se généraliser dans la fonction publique et dont l'effet de droit prévu par ce texte réglementaire était fixé au 1^{er} juin 1961 ; 2° en faveur des chefs de section administrative des eaux et forêts, la division de leur éventail indiciaire actuel en sept échelons au lieu de deux classes, mesure qui permettrait à ces fonctionnaires d'accéder, en fin de carrière et avant leur admission à la retraite, à l'échelon supérieur de leur grade. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — La structure préconisée par l'honorable parlementaire pour le corps des chefs de section administrative et rédacteurs des eaux et forêts ne constitue peut-être pas la meilleure solution à apporter au problème de l'harmonisation des possibilités de déroulement de carrière dans ce corps avec celles plus importantes dont peuvent bénéficier les fonctionnaires des corps homologues du génie rural et des services agricoles en raison de l'existence dans ces corps d'une proportion plus élevée d'emplois de chef de section administrative. Dans les corps organisés selon cette structure, le grade supérieur à carrière linéaire en sept échelons comporte en effet une proportion d'emplois inférieure à celle que représente actuellement l'effectif des chefs de section administrative des eaux et forêts par rapport à l'effectif global du corps. La réorganisation sur de telles bases du corps des chefs de section administrative et rédacteurs des eaux et forêts ne pourrait donc conduire qu'à une diminution de la dotation en emplois du grade de chef de section administrative et non à son augmentation. L'honorable parlementaire peut néanmoins être assuré que toutes dispositions seront prises, dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude, en vue de régler la situation statutaire des personnels admi-

nistratifs de catégorie B des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de l'office national des forêts, pour que la situation des intéressés ne devienne pas moins favorable que celle qui résulterait de l'adoption, pour leur corps, de la structure qu'il préconise.

Lait et produits laitiers.

12452. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture que le règlement C. E. E. n° 986/68 du conseil du 15 juillet 1968 relatif à l'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux et le règlement C. E. E. n° 1105/68 de la commission du 27 juillet 1968 qui en établit les modalités d'octroi n'ont reçu aucune application dans le département du Pas-de-Calais ; les conditions pratiques de contrôle technique, administratif et comptable n'ayant pas encore été agréées par les services compétents, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux est soumis à des conditions pratiques de contrôle technique, administratif et comptable qui sont proposées à l'agrément du ministre de l'agriculture par le directeur de l'agriculture de chacun des départements. Le directeur départemental de l'agriculture du Pas-de-Calais a soumis des propositions qui ont été étudiées et vont être agréées incessamment.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12314. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un titulaire de la carte de combattant a demandé à bénéficier, à soixante-cinq ans, de la retraite à laquelle les textes lui donnent droit et que, cinq mois après, il est encore sans nouvelle de sa requête, alors que son âge ne fait pas de doute et qu'il lui a bien été reconnu la qualité d'ancien combattant, le bénéficiaire éventuel s'explique mal un tel délai. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour accélérer le paiement des retraites d'anciens combattants dont le bien-fondé est incontestable. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — L'instruction des demandes de retraite du combattant nécessite en premier lieu la vérification de la qualité d'ancien combattant. Ces demandes doivent donc être adressées soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie du domicile du postulant, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui a établi la carte du combattant. Elles sont ensuite transmises à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre compétente qui, après le contrôle exercé par l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, établit les titres de paiement devant être remis aux bénéficiaires par le maire de leur domicile. Un laps de temps minimum de trois mois est indispensable au déroulement normal de ces opérations ; il est souvent même insuffisant dans le ressort de la direction interdépartementale de Paris, particulièrement chargée. Néanmoins, l'honorable parlementaire est invité, s'il le désire, à signaler le cas des anciens combattants dont la demande ne serait pas satisfaite après un délai anormalement long.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts locaux.

2394. — M. Christian Bonnet indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un récent rapport de la délégation de l'aménagement du territoire fait ressortir que les écarts de richesse des collectivités prolongent les inégalités de développement économique. Il souligne qu'en particulier, dans les régions de l'ouest, les impôts locaux sont, en moyenne, supérieurs de moitié à ceux de la région parisienne. Il lui demande quelles réformes d'ordre général ou quels mécanismes de compensation il entend mettre en œuvre pour corriger une disparité aussi choquante. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Un effort très important a été consenti au cours du V^e Plan, sous forme d'aides directes de l'Etat et d'avantages fiscaux, pour améliorer la répartition des activités économiques sur le territoire national. Il s'est traduit, dans les départements de l'ouest, par l'implantation d'établissements nouveaux ou décentralisés, spécialisés dans les secteurs de la mécanique, de l'électronique et de l'informatique. Dans le même temps, a été entreprise une vaste réforme des finances locales dont l'un des objectifs essentiels est de parvenir à une atténuation des disparités de la pression fiscale. D'ores et déjà, la suppression de la taxe locale et son remplacement par une ressource plus importante et mieux répartie a permis d'accroître les ressources des collectivités qui disposent d'un faible potentiel fiscal. La révision des bases des impôts directs locaux,

qui vient de débiter, contribuera à faire disparaître les inégalités consécutives aux anomalies de l'assiette. Enfin, le Gouvernement attachera une importance toute particulière aux conclusions des deux commissions qui sont actuellement réunies et qui ont pour mission d'examiner, d'une part, la répartition entre l'Etat et les collectivités locales de l'ensemble de leurs charges, d'autre part, les aménagements qui pourraient être apportés à la contribution des patentes afin, notamment, d'améliorer la répartition de cet impôt. L'ensemble de ces mesures souligne la volonté du Gouvernement de remédier aux inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire.

I. R. P. P.

9609. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des chefs d'orchestre de variétés. Ceux-ci ont deux possibilités : 1° ou bien agir en gérant d'entreprise et être considérés comme employeurs et soumis aux obligations sociales ; 2° ou bien agir au nom de leurs collègues musiciens, en vertu d'une délégation ou d'un mandat très fréquemment tacite ; ce sont alors les établissements qui les engagent qui assument les responsabilités d'employeurs. Dans la pratique, c'est cette option qui est très généralement retenue, car elle permet aux chefs d'orchestre d'éviter d'avoir à payer des patentes. Il apparaît que cette option devrait être supprimée et que les chefs d'orchestre devraient être soumis à la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, et assimilés à des commerçants ambulants, un orchestre ne pouvant plus (compte tenu du matériel qu'il utilise) être tenu pour un assemblage hétéroclite de musiciens mais comme une entreprise de salariés au service d'un chef d'entreprise. Il lui demande quelle est sa position à cet égard. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La circonstance que les chefs d'orchestre de variétés seraient soumis aux dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes ne saurait avoir d'influence sur leur situation fiscale et entraîner *ipso facto* leur imposition à la patente. Par ailleurs, aux termes de l'article 29 s du code du travail (cf. loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969), tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Ce texte précise que la présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle. Ces nouvelles dispositions ont pour effet de supprimer l'incertitude qui s'attachait antérieurement à la situation des chefs d'orchestre de variétés au regard de la contribution des patentes. En effet, ceux-ci doivent désormais être assimilés, en principe, à des salariés et échapper, en conséquence, à cette contribution.

T. V. A.

9668. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux dépenses exposées par les chefs d'exploitations agricoles pour assurer le logement de leurs ouvriers ont pour effet de favoriser les exploitations importantes employant de la main-d'œuvre saisonnière et de contrarier l'effort d'équipement et de modernisation que les chefs d'exploitations plus modestes ont entrepris d'accomplir. Il lui rappelle, en effet, que, d'après la réglementation en vigueur, la taxe ayant grevé l'acquisition des biens et services concourant à la construction de maisons d'habitation à l'usage des ouvriers agricoles n'est pas déductible. Seule est autorisée la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations qui sont spécialement affectées sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel : cantines, cuisines, dortoirs, etc. Etant donné l'immense effort qui doit être accompli par les chefs d'exploitations agricoles pour loger leurs ouvriers avec leurs familles, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'autoriser la déduction de la taxe afférente aux dépenses exposées pour la construction de maisons d'habitation destinées au logement des ouvriers agricoles. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Conformément à l'article 236 de l'annexe II du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible. Il n'est dérogé à cette exclusion qu'en ce qui concerne la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer, sur les lieux du travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé exclusivement de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commer-

cial ou d'un chantier de travaux. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux exploitants agricoles, quelle que soit l'importance des entreprises, et il ne peut dès lors être envisagé d'admettre la déduction de la taxe ayant grevé la construction de maisons d'habitations destinées au logement des ouvriers agricoles.

I. R. P. P.

10451. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques est admis la déduction des intérêts, considérés comme charge des emprunts relatifs à la construction d'une résidence principale. Or les délais de construction sont, en pratique, fréquemment tels que l'emprunteur doit commencer à rembourser son prêt avant l'occupation effective des locaux. Dans un tel cas, la réglementation actuelle refuse le droit au constructeur de déduire de ses revenus les intérêts des prêts contractés et ceci tant qu'il n'habite pas effectivement les lieux, lors que les organismes de crédit, en particulier le Crédit foncier de France, reconnaissent le caractère de résidence principale de la construction entreprise. Dans la mesure même où la première année après le contrat de prêt est celle où le candidat constructeur connaît les charges les plus élevées (frais d'acte, frais annexes de toute nature, majorations éventuelles du coût de la construction), il serait souhaitable qu'il puisse, en tout état de cause, bénéficier dès cette époque de la déductibilité des intérêts en matière de revenus imposables. Il lui demande s'il n'enlève pas aménager en ce sens les instructions données aux services fiscaux. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué dans la question fait actuellement l'objet d'une étude attentive. Dès que celle-ci sera terminée, ses conclusions seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

I. R. P. P.

10460. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un contribuable ayant trois enfants domiciliés à l'étranger : l'un à Madagascar, où il est directeur de société ; le second, médecin lieutenant-colonel dans ce même pays ; le troisième en Argentine. Ce contribuable a été avisé par son inspecteur des contributions directes qu'en application de l'article 93, annexe II, du code général des impôts, les intéressés ne pouvaient bénéficier de la restitution de l'impôt fiscal, celui-ci étant réservé aux personnes qui ont leur domicile réel en France. Or certains étrangers habitant en France, en particulier les ressortissants des pays suivants : Etats-Unis, Suisse, Espagne, Autriche, etc., bénéficient de cet avoir. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin de faire bénéficier cette catégorie de Français de la restitution de l'impôt fiscal, cette mesure allant dans le sens de la politique qui tend à inciter les Français à faire rentrer leurs capitaux en France. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'impôt fiscal institué par l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 vise à atténuer la double taxation que supportent les dividendes soumis, d'une part, à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société lors de la réalisation des bénéfices, d'autre part, à l'impôt personnel sur le revenu au niveau des actionnaires lors de la distribution de ces bénéfices. Cet allègement est accordé à toutes les personnes physiques ayant leur domicile réel en France quelle que soit leur nationalité et qui sont effectivement passibles de l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus. Le bénéfice de l'impôt fiscal est étendu aux personnes domiciliées dans un Etat ayant conclu avec notre pays une convention destinée à éviter les doubles impositions, prévoyant expressément l'extension de l'impôt fiscal attaché aux dividendes distribués par les sociétés françaises. En revanche, l'octroi de l'impôt fiscal à toutes les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger serait contraire aux clauses d'égalité de traitement qui figurent dans la plupart des conventions internationales et qui interdisent en matière fiscale toute discrimination fondée sur un critère de nationalité ; il ne peut donc être envisagé d'étendre unilatéralement le bénéfice de l'impôt fiscal à ces personnes. Cela dit, sont assimilés à des personnes domiciliées en France, pour l'application de l'impôt fiscal, les contribuables qui y sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de l'ensemble de leurs revenus, même s'ils résident hors de France. Il en est ainsi, en particulier, des fonctionnaires et agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui, étant exonérés dans ce pays de l'impôt personnel sur le revenu sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 43 du code général des impôts. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un accord d'assistance militaire technique conclu entre la France et la République malgache prévoit l'imposition en France des membres des forces armées françaises en service à Madagascar.

I. V. D.

10748. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux orientations générales posées en la matière, de nombreux exploitants agricoles ont cédé leur exploitation, demandant dans le même temps le bénéfice de l'I. V. D. Or certains d'entre eux étant restés longtemps dans l'indivision (comme il arrive malheureusement à certaines régions) avaient fait un arrangement de famille, leur attribuant l'exploitation depuis moins de cinq ans. Il lui demande s'ils risquent d'encourir la déchéance de l'exonération des droits de soultte prévue à l'article 710 du code civil. Une réponse négative serait logique, puisque la cession d'exploitation correspond à un souci de restructuration souhaitée par les pouvoirs publics, mais il aimerait en avoir confirmation. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts, l'attributaire d'une exploitation agricole se trouve déchu de plein droit de l'exonération de droit de soultte édictée par ce texte dès l'instant que dans les cinq ans du partage il vient, pour quelque motif que ce soit, soit à cesser l'exploitation personnelle du fonds qui lui a été attribué, soit à vendre une fraction supérieure au quart de sa valeur totale. Toutefois, l'article 3-II-4° b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 a institué un régime fiscal particulier qui dispense de tout droit de soultte les partages présentant le caractère d'un arrangement de famille. Dans ces conditions, il a paru possible d'admettre que la perte de l'exonération édictée par l'article 710 du code général des impôts ne serait plus encourue lorsque l'une des causes de déchéance prévues à ce texte se produit. Cette mesure s'applique aux réclamations en cours ainsi qu'aux perceptions effectuées depuis le 1^{er} janvier 1969. Son bénéfice est susceptible d'être invoqué dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire.

Mutualité.

11496. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 62 du code de la mutualité, la couverture des risques décès ne peut être assurée que par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste. L'article 1048 d du code général des impôts prévoyait que les capitaux assurés par des caisses autonomes mutualistes à concurrence de 1.000 francs étaient exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Or, cet article du code général des impôts a été abrogé par l'article 66-III de la loi du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970. De ce fait, et depuis le 1^{er} janvier 1970, les capitaux assurés par des caisses autonomes sont assujettis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au taux de 4,40 p. 100. Cette disposition fiscale met non seulement en péril l'équilibre financier tant des sociétés de base que des caisses autonomes dont les cotisations actuelles ne tiennent et ne pouvaient pas tenir compte de cette exigence fiscale nouvelle, mais également l'existence même de ces organismes. L'article 66-III précité de la loi de finances pour 1970 va à l'encontre d'une véritable politique sociale, car il tend à détruire tout esprit de solidarité, de mutualité et de prévoyance. Bien qu'il s'agisse d'un texte récemment adopté, il lui demande, compte tenu de ces observations, s'il n'envisage pas de déposer un texte législatif tendant à rétablir les dispositions supprimées de l'article 1048 d. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de rétablir les dispositions de l'article 1048 d du code général des impôts, qui ont été abrogées par l'article 66-III de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969. Cette abrogation constitue essentiellement une mesure de simplification prise en raison de la portée extrêmement limitée de l'article 1048 d. En vertu de ce texte, l'ensemble des capitaux assurés sur une même tête auprès des sociétés ou caisses autonomes mutualistes n'était exonéré de la taxe unique sur les conventions d'assurances qu'à concurrence de la prime ou cotisation garantissant un capital de 1.000 francs. Il s'agissait donc en fait d'une exonération de quelques dizaines de centimes de franc par assuré et les complications qui en résultaient pour la gestion de ces contrats étaient disproportionnées avec l'intérêt en jeu. Il convient enfin d'observer que la suppression de l'exemption dont il s'agit a été largement compensée par deux mesures importantes prévues à l'article 66-I-1° et II de la loi susvisée du 24 décembre 1969 : l'une a exonéré de la taxe unique sur les conventions d'assurances la totalité des primes ou cotisations afférentes aux contrats d'assurances de groupe souscrits dans un cadre professionnel et qui réunissent certaines conditions ; l'autre a eu pour effet de porter de 480 francs à 1.100 francs le montant des rentes exemptées de cette taxe lorsqu'elles sont constituées sur une tête auprès de la caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste ou auprès d'une caisse autonome mutualiste.

Immeubles.

11503. — M. Sanglier fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances que la ville de Paris est infestée, depuis plusieurs années, par des colonies de termites qui prolifèrent et causent de sérieux dommages au patrimoine immobilier de la capitale. A la date du 1^{er} mars 1970, les 5^e, 13^e, 16^e et 17^e arrondissements comptaient 331 immeubles contaminés. L'importance des frais qu'occasionnent les opérations préventives et curatives de lutte contre les termites conduit de nombreux propriétaires à différer la mise en œuvre de toute action et cet attentisme n'est pas l'une des moindres causes de la progression marquée au cours des dernières années par la termitose à Paris. Les autorités responsables de la ville se sont légitimement émues de cette situation qui tend à revêtir l'aspect d'un véritable fléau. Le conseil de Paris, pour sa part, a émis le vœu, lors de sa séance du 12 juillet 1968, qu'il soit fait obligation aux propriétaires, particulièrement dans les îlots envahis par les termites, de faire examiner leurs immeubles, et éventuellement procéder à la désinfection qui s'impose. Pour qu'une suite puisse être donnée à ce vœu, dont la concrétisation serait hautement souhaitable, il importerait que des avantages particuliers fussent consentis, notamment sur le plan fiscal, aux propriétaires qui seraient assujettis à l'obligation que le vœu susvisé préconise de créer. Il est à noter que l'obligation de ravalement qui s'impose aux propriétaires d'immeubles situés à Paris comporte une contrepartie qui pourrait orienter le sens des mesures à prendre en faveur des propriétaires d'immeubles termités, puisque les dépenses consécutives aux travaux de ravalement sont déductibles du montant des revenus imposables. Etant donné que la termitose ne sévit pas seulement à Paris, mais affecte également plusieurs départements métropolitains, l'introduction dans le code général des impôts d'une disposition autorisant, pour la détermination du revenu soumis à l'impôt, la déduction des frais consécutifs à la mise des immeubles hors d'atteinte des termites, serait des plus opportunes. Il lui demande s'il peut lui donner son sentiment sur ce point et lui indiquer s'il envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à cette déduction. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Les dépenses visées par l'honorable parlementaire sont admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier afférent à des propriétés données en location. En revanche, les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Certes, l'article 156-II-1° bis du code général des impôts déroge à cette règle et autorise la déduction, pour la seule habitation principale du contribuable, des intérêts de certains emprunts et des dépenses de ravalement. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette dérogation à d'autres dépenses telles que les frais occasionnés par la destruction des termites. En effet, une mesure de cet ordre constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir, pour des raisons analogues, que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

Sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.).

11583. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) a été constituée pour établir et faire fonctionner un bassin de décontamination des eaux usées. Il s'agit de laiteries beurrieres. Il est indiqué dans les statuts que cette société est constituée d'« intérêt collectif agricole sous forme de société régie par le décret n° 61-868 du 5 août 1961, le titre III du livre IV du code rural, les articles 1832 et suivants du code civil, le titre III de la loi du 24 juillet 1867 et par les textes qui les ont complétés ou qui les compléteront, ainsi que par les présents statuts ». Il lui demande si l'on doit considérer fiscalement cette société comme une société civile ou comme une société commerciale. Il lui précise que les redevances qui sont versées par les adhérents à cette S.I.C.A. et qui servent à compenser les dépenses et charges effectuées par la S.I.C.A. sont imposables à la T.V.A. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — L'article 206-2 du code général des impôts assujettit à l'impôt sur les sociétés, même lorsqu'elles ne revêtent pas la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 du même code. Il s'ensuit qu'une société d'intérêt collectif agricole constituée sous la forme civile

est de plein droit passible de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elle accomplit de manière habituelle des opérations industrielles ou commerciales. Tel est bien le cas de la société visée par l'honorable parlementaire.

Loyers.

11642. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'un immeuble à usage de bureaux a chargé une agence de lui trouver un locataire, ce qu'elle a fait en la personne d'une collectivité publique. Selon l'usage, la commission d'agence aurait dû être payée par la locataire, mais celle-ci a exigé comme condition de la location que ladite commission soit acquittée par le propriétaire, considérant qu'il appartenait à celui-ci d'en faire l'amortissement sur les loyers à percevoir au cours du bail. Il lui demande si ce propriétaire est en droit de déduire de ses revenus, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de ladite commission. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Pour la détermination des revenus net foncier soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les propriétaires sont autorisés à pratiquer sur les loyers qu'ils perçoivent une déduction forfaitaire qui couvre en particulier les frais de gestion, au nombre desquels figurent les dépenses visées par l'honorable parlementaire. Ces mêmes dépenses ne peuvent donc être admises en déduction pour leur montant réel.

Fiscalité immobilière.

11699. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans son instruction du 12 février 1970, la direction générale des impôts prescrit à ses agents d'évaluer les locaux d'habitation en fonction de leur surface pondérée. Il lui signale que, pour les maisons de dimensions exceptionnelles, cette méthode d'évaluation ne peut aboutir qu'à des bases d'imposition excessives qui priveraient les propriétaires des moyens financiers indispensables à l'entretien de ces immeubles dont beaucoup constituent un élément très important du patrimoine historique et esthétique français; de plus, leur maintien est indispensable à l'attrait des touristes, et spécialement des touristes étrangers, porteurs de devises. Cette préoccupation n'a pas échappé au législateur qui a décidé (loi du 2 février 1968) que les maisons « exceptionnelles » feraient l'objet de modalités particulières d'évaluation: fixation des valeurs locales par comparaison avec des maisons de même nature situées en un point quelconque du territoire. Dans son instruction visée plus haut, l'administration précise que les maisons exceptionnelles sont caractérisées par « leurs vastes dimensions, leurs nombreuses dépendances et leur confort fréquemment insuffisant » et elle ajoute que « la conservation des immeubles de l'espèce impose aux propriétaires des charges très lourdes, et souvent sans aucune mesure avec les possibilités réelles d'utilisation de ces biens ». Ces directives vont dans le sens de celles qui ont été constamment données aux fonctionnaires de la direction générale des impôts, notamment à l'occasion de la révision générale de 1941-1942, mais elles apparaissent trop imprécises et risquent d'être interprétées trop restrictivement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas opportun d'appeler l'attention des fonctionnaires chargés de l'exécution des travaux de révision sur la nécessité d'appliquer ces directives avec toute la largeur de vues désirable et de ne pas refuser les méthodes d'évaluation particulières prévues par la loi du 2 février 1968 pour tout immeuble comportant un nombre de pièces supérieur à celui qui est normalement nécessaire au logement d'une famille. Il est indéniable, à cet égard, que les pièces excédant ces besoins ne peuvent être, pour le propriétaire, qu'une source de charges supplémentaires sans utilité réelle en contrepartie. Il serait donc légitime de considérer comme exceptionnel au sens de la loi du 2 février 1968 tout immeuble d'habitation comportant plus de huit à dix pièces, les besoins d'une famille n'exigeant jamais — sauf cas très particuliers — des locaux plus importants. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Présentent un caractère exceptionnel au sens de la réglementation édictée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 les immeubles que leur conception architecturale, leurs dimensions et leur mode de construction placent hors du commun. Certes, ces critères peuvent apparaître imprécis, mais l'administration va procéder dans un proche avenir au recensement des immeubles considérés actuellement comme exceptionnels, en vue notamment de préparer les travaux d'homogénéité que requiert une évaluation équitable des locaux de l'espèce. A la suite de cette enquête, des directives plus précises seront adressées aux fonctionnaires de la direction générale des impôts sur la délimitation du champ d'application de l'article 3-IV de la loi précitée du 2 février 1968. Il ne semble pas cependant que le nombre de pièces puisse être considéré comme un critère satisfaisant pour opérer une distinction entre

le seigneur des locaux d'habitation ordinaires et celui des locaux exceptionnels: en effet, ce nombre peut changer en raison de la suppression ou de l'édification de cloisons; il peut être difficile à apprécier (pièces en balcon); enfin, la valeur d'usage des pièces varie selon leur superficie. En tout état de cause, le fait que locaux ordinaires et locaux exceptionnels relèvent de méthodes d'évaluation différentes ne saurait aboutir à des évaluations discordantes. En effet, la valeur locative cadastrale doit servir de base d'imposition commune à la taxe foncière due par le propriétaire et à la taxe d'habitation due par l'occupant. Il importe donc plus que jamais que le principe de l'égalité proportionnelle des évaluations soit respecté: à cet effet, une instruction sera adressée au service pour qu'il soit procédé au rapprochement nécessaire entre les valeurs locatives attribuées, suivant la méthode d'évaluation par la surface pondérée, aux locaux d'habitation ordinaires classés dans les catégories supérieures et les bases d'imposition envisagées pour les locaux présentant un caractère exceptionnel, de telle sorte que l'homogénéité des bases soit assurée entre les deux groupes. Dans ces conditions, il apparaît que les propriétaires de locaux d'habitation importants mais relevant de la méthode d'évaluation par la surface pondérée se trouvent normalement garantis contre les risques de voir leurs immeubles recevoir des bases d'imposition excessives.

Successions.

11736. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le refus de l'administration de l'enregistrement d'admettre la déduction, dans la déclaration de succession d'un interné dans un hôpital psychiatrique public, des sommes que Mme X..., mère du de cujus, a décaissées pour les frais de séjour au motif que ces avances ayant été faites au titre de l'obligation alimentaire ne peuvent être répétées contre la succession de son fils. Cette solution est choquante et contraire à l'équité puisque Mme X... a été amenée à demander l'aide sociale et à verser au titre de l'obligation alimentaire la somme de 37.409 francs représentant la part des frais de séjour qui lui incombait conformément à la décision de la commission départementale de l'aide sociale, alors que son fils, s'il n'avait pas été interné, n'aurait pu demander à sa mère de le secourir au titre de l'obligation alimentaire qu'après avoir réalisé son propre patrimoine, dont la valeur à l'ouverture de la succession était supérieure à 110.000 francs, et que, par ailleurs, la législation particulière en matière de séjour dans les hôpitaux psychiatriques interdisait de disposer de ce patrimoine. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur la question posée par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur le cas particulier évoqué. A cet effet, il serait nécessaire que l'administration ait connaissance des nom, prénoms et domicile du défunt.

Invalides.

11770. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 195 C. G. I. dispose que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5. En particulier lorsque ces contribuables sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Rien apparemment ne justifie que cette disposition puisse être limitée aux seuls contribuables célibataires, divorcés ou veufs: c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier le texte précité de telle sorte que le quotient familial prévu à l'article 194 soit augmenté d'une demi-part pour tous les contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Le système du quotient familial prévu aux articles 193 et 194 du code général des impôts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Quelle que soit, dès lors, la sollicitude que les pouvoirs publics se doivent de témoigner aux invalides, il serait contraire au principe même du système exposé ci-dessus de prévoir un régime spécial en faveur des intéressés dont la faculté contributive est, à revenu égal, identique à celle des autres redevables se trouvant dans la même situation de famille. Sans doute l'article 195-1 c. d. et d. bis prévoit-il une majoration du quotient familial en faveur de certains infirmes vivant seuls, mais cette mesure de caractère exceptionnel se justifie par des considérations humanitaires et d'équité, le législateur ayant voulu tenir compte de l'isolement moral dans lequel se trouvent ces personnes ainsi que des charges particulières qu'elles peuvent être amenées à supporter en raison de l'absence de toute aide familiale. La situation des

contribuables qui ont un foyer est évidemment différente, et, il n'est pas possible, dès lors, d'envisager l'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire sans remettre en cause l'économie même du quotient familial.

I. R. P. P.

11771. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156 C. G. I. dispose que l'I. R. P. P. est établi en fonction du revenu net du contribuable, duquel sont cependant déduites un certain nombre de charges. Il lui demande s'il n'estime pas que doit être complété l'article en cause afin que parmi ces déductions figure le montant de l'aide de fait décidée par les commissions d'admission départementale ou centrale d'aide sociale, quelle que soit la personne à laquelle cette aide de fait est destinée. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — La réglementation applicable en matière d'aide sociale demeure sans incidence sur la détermination du revenu imposable des contribuables qui viennent en aide à des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Il est précisé, en effet, que les dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, qui autorisent l'imputation des pensions alimentaires sur le revenu global, concernent exclusivement les pensions versées par un contribuable aux personnes de sa famille à l'égard desquelles il est soumis à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du code civil (père et mère et autres ascendants, descendants, etc.). Malgré tout l'intérêt qui s'attache à la situation des contribuables visés dans la question, il ne peut être envisagé d'étendre cette décision aux sommes versées ou à l'aide en nature apportée à des personnes non visées par ces dispositions.

Fiscalité immobilière.

11847. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un exploitant agricole, jamais imposé à l'I. R. P. P. L'intéressé vient de se voir réclamer à titre de plus-value une somme de plus de 30.000 francs, cette imposition correspondant à un lotissement réalisé suivant la procédure simplifiée (cas des terrains situés en bordure de voies publiques pour lesquels seuls les branchements restent à faire). L'intéressé a reçu l'immeuble loti par donation-partage de 1956, remontant donc à plus de trois ans à l'époque du lotissement réalisé en 1966. Les paragraphes III et V de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 prévoient un règlement de taxation atténué pour ce genre de lotissement, la plus-value n'étant, dans ce cas-là, imposable que pour 40 p. 100 de son montant. L'article 163 du code général des impôts prévoit que, lorsqu'un contribuable réalise un bénéfice exceptionnel au cours d'une année, c'est-à-dire lorsque ce bénéfice dépasse la moyenne de ses trois derniers revenus antérieurs, il peut demander l'étalement de l'imposition sur trois années, y compris l'année d'imposition. Cela a une grosse importance en raison de la progressivité de l'I. R. P. P. Le terrain loti vendu à quatre personnes différentes n'a pu être utilisé pour la construction de quatre maisons d'habitation; une seule a été édiflée dans le délai légal, les trois autres n'ont pu l'être, la ville ayant exproprié les terrains pour l'allongement de la piste d'envol du terrain d'aviation. Il n'y a donc, en fait, pas eu de lotissement puisqu'il n'y a eu création que d'une seule habitation. La réponse faite à la question écrite n° 108 (réponse Journal officiel, débats A. N. du 23 août 1969, p. 2078) dispose que : « Lorsque l'acquéreur prend l'engagement de construire, prévu par l'article 1371 du code général des impôts (cas arrivé), la mutation est exonérée des droits d'enregistrement et donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Corrélativement, la plus-value réalisée par le vendeur est soumise de plein droit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais cette imposition devient rétroactivement sans cause si, à l'expiration du délai légal de quatre ans, éventuellement prorogé, l'acquéreur ne peut établir qu'il a rempli son engagement de construire. Il en est ainsi même si, l'acquéreur pouvant justifier d'un cas de force majeure, il n'est pas procédé à la remise en cause du régime fiscal appliqué à l'acquisition et à la perception des droits d'enregistrement dont il avait été dispensé, du fait de son engagement et du droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 G ter du code général des impôts. Il est, dès lors, admis que le vendeur puisse demander, par voie de réclamation, le dégrèvement de l'imposition mise à sa charge du fait de la plus-value réalisée, à l'occasion de la vente. Conformément aux dispositions de l'article 1932-I du code général des impôts, cette réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le délai dont disposait l'acquéreur pour construire est venu à expiration. » Il lui demande si les termes de la réponse ainsi rappelée s'appliquent à la situation particulière qui vient de lui être exposée. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 35-I-3° du code général des impôts, les personnes qui lotissent, selon la procédure simplifiée, des terrains acquis par voie de donation-partage,

remontant à plus de trois ans, n'ont pas, du point de vue fiscal, la qualité de lotisseurs. Les profits qu'elles réalisent, lors de la vente des lots, ne sont donc pas soumis à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux. En revanche, lorsque les terrains lotis présentent le caractère de terrains à bâtir, au sens de l'article 150 ter du code précité, les plus-values dégagées par leur cession peuvent être imposées dans les conditions prévues audit article. Il en est ainsi, notamment, des terrains dont l'aliénation a supporté la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 257-7° du code général des impôts. Tel est le cas dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire : la plus-value réalisée doit donc être soumise de plein droit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le redevable ayant, toutefois, la possibilité de demander l'étalement de l'imposition dans les conditions prévues à l'article 163 du même code. Quant à la doctrine qui se dégage de la réponse ministérielle citée dans la question, elle a été infirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1969 (Req. n° 76.676) et doit, désormais, être considérée comme caduque. Il s'ensuit que le défaut d'exécution, par l'acquéreur, de l'engagement de construire pris dans l'acte d'acquisition demeure sans incidence sur la situation fiscale du vendeur du terrain, quels que soient les motifs pour lesquels cet engagement n'a pas été tenu (Bulletin officiel de la direction générale des impôts, n° 94 du 25 mai 1970. 8-c-2-70).

I. R. P. P.

11848. — M. Messmer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-II-2° du code général des impôts définit les catégories de rentes et pensions dont la déduction est admise pour la détermination du revenu imposable pour les personnes physiques; les pensions alimentaires déductibles sont celles répondant aux considérations fixées par les articles 205 à 211 du code civil et qui correspondent donc à des obligations nées du mariage. Jusqu'en 1959 l'administration fiscale acceptait également que soient déduites les pensions versées par leurs auteurs aux enfants adultérins mais elle ne l'admet actuellement que lorsque les pensions résultent de jugements ou actes notariés antérieurs à 1959. L'interprétation trop stricte que fait cette administration des dispositions de l'article 156 du code général des impôts lèse gravement les intérêts des enfants adultérins nés postérieurement à 1959. Il est en effet évident que dans bien des cas un enfant adultérin pourrait obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou verrait augmenter substantiellement celle qui lui est déjà versée si cette pension pouvait être déduite du revenu global de celui qui la verse. La situation juridique de l'enfant adultérin est cruelle mais l'article 762 du code civil lui reconnaît pourtant « le droit à des aliments ». Il lui demande si l'administration fiscale ne pourrait pas donner une interprétation plus libérale de l'article 156 du C. G. I. permettant, selon l'esprit de l'article 762 du code civil, d'améliorer le sort des enfants adultérins. Tel serait certainement le cas, car une pension déductible du revenu est toujours plus volontiers acceptée par celui qui en est redevable; dans de nombreux cas même certains admettraient plus facilement leurs obligations, réelles et morales sinon légales, résultant de la naissance d'un enfant adultérin. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Compte tenu de leur nature et des conditions de leur attribution, il est admis que les aliments versés aux enfants adultérins en vertu des dispositions des articles 342 ou 762 du code civil sont soumis au même régime fiscal que les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du même code. Ils sont, par suite, déductibles à ce titre du revenu global de la partie versante en application des dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts.

Enregistrement (droits d').

12015. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte de donation-partage intervenu entre une veuve et ses cinq enfants, dont l'un est agriculteur, ce dernier a reçu, en attribution à charge de soulte, l'ensemble d'une exploitation agricole de 41 hectares 52 ares dont il était locataire (à l'exception d'un herbage de 3 ares situé à 2 km de la propriété d'un seul tenant attribuée à l'agriculteur). L'exploitation qui supporte la soulte a été attribuée à l'agriculteur aux termes de la donation consentie par la mère à titre de partage anticipé entre lui et ses quatre frères et sœurs, tant de biens donnés que de ceux recueillis par les cinq enfants dans la succession de leur père, à laquelle succession l'agriculteur a personnellement fait rapport en moins prenant d'un certain matériel agricole avec lequel il exploite ladite ferme et de divers immeubles d'une contenance totale de 3 hectares 20 ares, partie de son exploitation actuelle (biens qui lui avaient été donnés antérieurement par ses parents lors de son mariage). L'attributaire a demandé l'application de l'article 1373 series B du C. G. I. qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en cas d'exercice du droit de préemption. L'administration a refusé l'application de

cette disposition au motif que le bénéficiaire de l'attribution, compte tenu de ses droits sur la masse partageable, devait être considéré comme déjà propriétaire d'une superficie supérieure à celle prévue pour l'application de ce texte. Cette position de l'administration ne fait pas l'objet de contestation. L'attributaire a alors demandé l'application de l'article 710 ter du C. G. I. pour bénéficier du tarif réduit. L'administration de l'enregistrement, paraissant d'abord d'accord, a ensuite montré quelque réticence, puis a fait connaître à l'intéressé qu'elle ne pouvait admettre « le passage du régime de l'article 1373 du C. G. I. à celui de l'article 710 ter », prétendant que l'option prise était irrévocable. Il en ressort que les droits que l'intéressé doit payer dépendent non de sa situation juridique, mais de sa plus ou moins grande compétence dans l'interprétation des textes, car il ne paraît faire aucun doute que si dès l'origine il eût demandé l'application de l'article 710 ter, ceci lui eût été accordé. Il lui demande s'il considère comme normal que les droits à acquitter par un successible dépendent aussi de la plus ou moins grande compétence des intéressés dans le choix des multiples textes d'une législation complexe et s'il ne serait pas préférable que les agents de l'administration reçoivent des instructions pour qu'en tout état de cause, dans une situation juridique donnée, les droits les plus faibles soient appliqués. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Il paraît possible, au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, d'autoriser l'attributaire de l'exploitation à demander rétroactivement le bénéfice du taux réduit du droit de soulté prévu à l'article 710 ter du code général des impôts. Toutefois, d'après les termes mêmes de ce texte, l'application de ce taux est subordonnée à la condition que tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique soient attribués à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux. Dès lors, il ne pourrait être pris parti de manière certaine sur le régime fiscal applicable à la donation-partage que si, par l'indication des nom et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte ainsi que de la situation des biens, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Fiscalité immobilière.

12214. — M. de Pouliquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances son étonnement concernant l'application de l'impôt sur les plus-values foncières dans le cas ci-après : le propriétaire foncier d'une exploitation agricole située à proximité d'une localité s'est vu exproprier d'un terrain d'une surface de 49.995 mètres carrés pour le passage d'une route. Le tarif d'expropriation pour cette zone rurale était de 3 francs le mètre carré : il ne doit donc pas y avoir d'imposition. Par contre, 2.000 mètres carrés ont été expropriés à 12 francs le mètre carré. Le montant de cette deuxième opération étant inférieur à 50.000 francs, ne devait-il pas être exclu également de l'imposition ? Il lui demande : 1° pour quelle raison l'intéressé est imposé à la plus-value foncière sur la totalité de l'expropriation ; 2° si, de toute façon, on n'aurait pas dû faire une séparation entre les deux lots. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 10599 qu'il a posée, le 6 mars 1970, sur ce même sujet (Journal officiel du 20 mai 1970, débats Assemblée nationale, p. 1799). Il est précisé que l'application de la mesure de tempérament prévue dans cette réponse conduit, au cas particulier, à exonérer d'impôt la plus-value afférente à la fraction du terrain exproprié sur la base d'un prix de 12 francs au mètre carré, puisque cette plus-value est inférieure à 50.000 francs.

Droits de timbre.

12299. — M. Jouffroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exonération du droit de timbre prévue par l'article 1292 quater du code général des impôts ne peut pas être étendue à toutes les sociétés qui, en milieu rural, organisent des bals et autres manifestations en faveur d'organismes ou d'associations en général à caractère non lucratif, le maintien de ces activités étant nécessaire dans les communes rurales. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Les allègements fiscaux accordés aux théâtres et aux cinémas ont pour objet de compenser partiellement les prélèvements particuliers effectués sur les recettes de ces spectacles au profit soit de l'association pour le maintien du théâtre privé, soit du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». La situation des organisateurs de bals publics, qui ne sont pas soumis à de tels prélèvements, n'est donc pas comparable à celle des exploitants de cinémas ou de théâtres. Dès lors, il n'est pas possible de leur consentir le même régime.

Fiscalité immobilière.

12358. — M. Caldaguès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'un terrain à bâtir envisage de le vendre moyennant : 1° paiement d'une partie en espèces ; 2° pour le surplus, livraison de fractions de l'immeuble à construire sur le terrain aliéné. Il lui demande : 1° si cette opération peut bénéficier dans sa totalité des dispositions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967, dite d'orientation foncière, qui prévoit que l'imposition au titre de la plus-value foncière, dérogée à l'occasion de cette opération, sera établie au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions ; 2° dans l'hypothèse où l'opération ne bénéficierait pas du sursis d'imposition pour sa totalité, si la partie du prix payable comptant est imposable immédiatement, selon les règles applicables à l'année de réalisation de cette plus-value, et si l'intéressé peut néanmoins bénéficier du sursis d'imposition pour la fraction du prix convertie en obligation de livrer des locaux à édifier. Il est bien entendu que la cession du terrain est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la condition exigée par l'article 83 de la loi susvisée. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 ter du code général des impôts est rémunérée moyennant, d'une part, le paiement d'espèces et, d'autre part, la remise d'immeubles à édifier sur ce terrain, les dispositions de l'article 83 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (art. 238 *un'ies* du code général des impôts) s'appliquent uniquement à la fraction de la plus-value correspondant au prix de cession acquitté par remise d'immeubles à construire. En revanche, la fraction de la plus-value afférente au prix payé en espèces est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 150 ter précité, au titre de l'année de la cession.

Contributions foncière et mobilière.

12363. — Mme Ploux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1398 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale, sous réserve de certaines conditions d'occupation. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de la loi de finances pour 1968, tous les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1968, du dégrèvement d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, sous réserve également de certaines conditions d'occupation. Elle lui demande si des mesures analogues d'exonération, à partir de soixante-cinq ans pour la cote mobilière et de soixante-quinze ans pour la contribution foncière, seront prises en faveur des personnes dont le montant des ressources personnelles atteint le plafond de ressources permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Actuellement, en effet, bien que leurs ressources soient identiques à celles des bénéficiaires du fonds national de solidarité, elles ne peuvent prétendre à cette exonération. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts permettent de dispenser du paiement de la contribution mobilière et de la contribution foncière les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité quel que soit leur âge. En outre, les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans dont les ressources sont supérieures aux limites fixées pour l'octroi de cette allocation bénéficient d'un notable allègement de leur contribution mobilière, lorsqu'ils occupent un logement qui n'exécute pas certaines normes et n'acquittent pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Compte tenu des dispositions spéciales prévues en faveur des personnes âgées pour le calcul de cet impôt, cette dernière mesure est susceptible de s'appliquer à un très grand nombre de bénéficiaires. Remarque étant faite que le bénéfice du dégrèvement d'office de la contribution mobilière et de la contribution foncière doit être réservé aux contribuables les plus modestes, il ne paraît donc pas opportun d'en étendre la portée, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Aussi bien, les personnes qui ne peuvent prétendre à l'octroi de ces dégrèvements, mais qui sont dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations mises à leur charge peuvent-elles adresser au directeur des services fiscaux de leur département une demande en remise gracieuse qui ne manquera pas d'être examinée avec la plus grande bienveillance.

Commerçants et artisans.

12380. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants et artisans qui s'inquiètent de l'obligation qui leur est faite à eux

seuls de déclarer sur un imprimé spécial (imprimé C) : 1° les locaux qu'ils utilisent pour exercer leur profession ; 2° les vitrines de leur magasin ou de leur boutique ; 3° la situation de ces locaux. Il lui demande si cette enquête n'entraînera pas une imposition supérieure pour ces catégories de travailleurs, imposition qu'ils ne connaîtraient pas s'ils appartenaient aux professions libérales en occupant les mêmes locaux. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — La revision concerne l'ensemble des propriétés bâties et s'applique donc aussi bien aux locaux à usage professionnel qu'aux locaux artisanaux ou commerciaux. Les propriétaires de locaux à usage professionnel doivent souscrire une déclaration modèle H dont une partie est réservée aux renseignements concernant les pièces et annexes à usage professionnel (bureau, cabinet, salle d'attente, etc.), dans les mêmes conditions et les mêmes délais que la déclaration modèle C prévue pour les locaux commerciaux. Ces deux modèles de déclaration ne pouvaient pas être rigoureusement identiques, les structures des locaux servant à l'exercice de ces deux types d'activité et leurs régimes juridiques étant essentiellement différents. C'est ainsi que les membres des professions libérales exercent le plus souvent leur activité professionnelle à domicile. Il était donc normal de rattacher les locaux professionnels à la catégorie des locaux d'habitation, selon les principes d'ailleurs posés par la loi du 1^{er} septembre 1948 et remarque faite que ces locaux ne bénéficient pas du régime de la propriété commerciale. Quoi qu'il en soit à cet égard, la circonstance que les locaux commerciaux font l'objet d'un formulaire différent de celui des locaux d'habitation et professionnels ne saurait impliquer, comme le craint l'honorable parlementaire, des distorsions à leur détriment. En tout état de cause, les opérations de revision seront conduites avec le souci d'assurer la proportionnalité des évaluations afin de permettre une répartition équitable des impôts locaux.

Administration (organisation).

12421. — M. Brugnion, se référant à la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 8276 posée par un membre de la majorité au sujet de la paralysie croissante de l'administration française par le « perfectionnement » du contrôle financier, lui demande s'il estime normal qu'un contrôleur financier s'oppose à une promotion de grade qu'un agent de l'Etat proposée par la commission administrative paritaire et retenue par son administration, en invoquant les fonctions qui lui ont été confiées par son administration. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le contrôle financier a pour objet d'assurer la régularité des opérations et ne devrait soulever aucune difficulté, ni aucun retard, dès lors que cette régularité est respectée. Il n'est malheureusement pas possible de répondre sur le cas particulier évoqué dans la question en l'absence de toute précision sur le grade de l'agent concerné, son ancienneté, l'administration dont il relève et la promotion dont il s'agit.

Théâtres.

12471. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vœux formulés par le comité de sauvegarde du théâtre privé en France, 7, rue du Helder, à Paris (9^e), qui groupe le syndicat des directeurs de théâtres de Paris, la chambre syndicale des directeurs de théâtres de France, le syndicat des directeurs de tournées théâtrales, la fédération nationale du spectacle et ses syndicats affiliés, la société des auteurs et compositeurs dramatiques en ce qui concerne la suppression par paliers de la fiscalité d'exception frappant le spectacle. Si l'impôt sur les spectacles a été maintenu, et, lors de la réforme des finances locales, affecté aux municipalités, celles-ci ont la possibilité de réduire les taux plafonds de l'impôt. La plupart des municipalités, et notamment la ville de Paris, conscientes de la crise particulièrement aiguë que traverse le théâtre en France, conscientes de sa vocation culturelle et de la contribution des théâtres aux prestiges des villes, et plus spécialement de Paris, soucieuses également d'aider le théâtre à s'adapter, par des réformes de structure, aux conditions économiques et sociales du temps présent, usent de cette faculté et réduisent considérablement les taux d'imposition. Or, il serait question actuellement, en contrepartie d'une suppression éventuelle de l'impôt sur les spectacles, d'étendre à l'ensemble du spectacle le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Sans doute, cet assujettissement entraînerait la suppression de l'impôt sur les salaires et la possibilité pour les entreprises de spectacles de déduire les taxes afférentes aux achats effectués pour les besoins de leur exploitation, mais si le taux appliqué au théâtre vivant (il ne s'agit pas du spectacle audio-visuel) devait être le taux dit intermédiaire, un coup fatal serait porté au théâtre, avec fermeture des salles et toutes les graves conséquences économiques, sociales et culturelles qui en résulteraient. Même l'application au spectacle vivant du

taux nominal réduit de 7 p. 100 (au lieu de 7,50 p. 100) mettrait en difficulté les théâtres qui se livrent plus particulièrement à la recherche. La fermeture de ces petites salles aboutirait, dans vingt ans, à la disparition de l'expression théâtrale. De toute façon, il serait nécessaire, dans l'hypothèse d'une application de la taxe sur la valeur ajoutée de maintenir les exonérations concernant actuellement l'impôt sur les spectacles, c'est-à-dire, d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée généralisée : 1° les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France, ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans ; 2° les quatre-vingts premières représentations d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue, en France, et à l'étranger ; 3° les représentations des spectacles classiques définis par arrêtés du ministre des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Compte tenu de ces exonérations, la règle du prorata jouerait dans les récupérations de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Le maintien de l'impôt municipal sur les spectacles alors que la taxe sur la valeur ajoutée a été généralisée à l'ensemble de l'industrie et du commerce, comporte de nombreux inconvénients pour les professionnels intéressés et particulièrement pour les directeurs de théâtres. Il les prive notamment de la possibilité d'opérer la déduction de la taxe afférente à leurs achats de biens et services et fait ainsi obstacle à la modernisation des salles. Il les prive également de l'exonération de la taxe sur les salaires applicable, depuis le 1^{er} décembre 1968, aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour mettre fin à cette situation, la solution la plus opportune paraît être d'inclure dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes réalisées aux entrées des établissements de spectacles. Des études en ce sens sont entreprises, mais il n'échappe pas que, dans le régime actuel, les théâtres bénéficient, en matière d'impôt sur les spectacles, d'un régime fiscal très favorable, notamment en ce qui concerne les créations de pièces nouvelles et les représentations d'œuvres classiques. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'une attention particulière sera apportée à cet aspect du problème.

Cadastre.

12550. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires de maison et de logement situés dans les communes de moins de 5.000 habitants doivent remplir, avant le 31 mai, une déclaration nécessaire à la revision des évaluations des propriétés bâties. De nombreux contribuables estiment à juste titre que le délai prévu est trop court surtout lorsqu'ils sont propriétaires d'une maison très éloignée de leur domicile principal. Il lui demande si, pour cette catégorie de propriétaires, il envisage de prolonger le délai prévu jusqu'au 31 août, afin que les propriétaires de ces maisons, qui sont souvent des résidences de vacances, puissent établir leur déclaration lorsqu'ils se rendront sur place à l'occasion de leurs prochaines vacances. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Pour tenir compte des difficultés que certains propriétaires pouvaient éprouver à remplir leurs formulaires de déclaration avant le 31 mai 1970, et après étude très attentive du problème, il a été décidé, concernant les opérations de revision dans les communes de moins de 5.000 habitants : 1° que la date limite de dépôt des déclarations serait reportée du 31 mai au lundi 22 juin 1970 inclus ; 2° que les propriétaires d'immeubles éloignés de leur domicile pourraient déposer leurs déclarations jusqu'au 31 août 1970 inclus. Par cette décision le vœu exprimé par l'honorable parlementaire se trouve avoir reçu satisfaction.

Musique.

12842. — M. Peugnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des sociétés locales de musique qui contribuent, par leur présence et leur action, à animer la vie des collectivités locales, et cela malgré les subventions accordées aussi largement que possible sur les budgets communaux. Il attire spécialement son attention sur le préjudice que subissent ces sociétés essentiellement populaires du fait de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'achat d'instruments à remettre à leurs membres, alors qu'il s'agit de musiciens amateurs qui ne tirent aucun profit de l'usage de ces instruments, lesquels ne peuvent, d'autre part, être considérés comme objets de luxe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier les graves inconvénients signalés, et en particulier s'il envisage pas un taux préférentiel de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des sociétés affiliées aux grandes confédérations musicales de France. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les Instruments de musique sont passibles, sur le prix de vente hors taxe, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100, lequel n'est pas le plus élevé puisqu'il existe pour certains autres produits un taux majoré de 33 1/3 p. 100. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel et général; elle est exigible quels que soient le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables et la qualité des personnes qui acquièrent les produits. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une réduction de cette imposition pour les instruments de musique destinés aux membres des sociétés affiliées aux grandes confédérations musicales de France.

EDUCATION NATIONALE

Education physique.

9914. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les jeunes gens et jeunes filles, titulaires du baccalauréat technique quantitatif de gestion, sont les seuls bacheliers à ne pouvoir faire acte de candidature à l'examen d'entrée dans les sections préparatoires au professorat d'éducation physique. La distinction pratique ainsi faite entre les titulaires de baccalauréats d'options différentes apparaît extrêmement regrettable; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, la promulgation d'un décret permettant de rendre accessible le professorat d'éducation physique aux titulaires du baccalauréat technique G. Il serait souhaitable que ce texte puisse paraître le plus rapidement possible, afin que les jeunes gens qui se trouvent actuellement en classe terminale G puissent présenter leur candidature. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un projet de modification du décret n° 45-483 du 17 mars 1945 portant création du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive est actuellement à l'étude en accord avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce projet a pour but de permettre aux titulaires du baccalauréat de technicien de pouvoir s'inscrire aux sections préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive. En attendant que la modification du décret du 17 mars 1945 intervienne, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a donné toutes instructions utiles pour que, dès cette année, le baccalauréat de technicien soit admis pour faire acte de candidature au professorat d'éducation physique.

Education physique.

10040. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un ancien élève de l'enseignement technique, titulaire du baccalauréat G (G1, G2 ou G3), peut se présenter à l'examen d'entrée dans un C. R. E. P. S. (examen dit P. O.). Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de modifier les textes en vigueur qui sembleraient ne pas tenir compte de l'existence du baccalauréat des techniciens. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un projet de modification du décret n° 45-483 du 17 mars 1945 portant création du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, est actuellement à l'étude en accord avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce projet a pour but de permettre aux titulaires du baccalauréat de technicien de pouvoir s'inscrire aux sections préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive. En attendant que la modification du décret du 17 mars 1945 intervienne, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a donné toutes instructions utiles pour que, dès cette année, le baccalauréat de technicien soit admis pour faire acte de candidature au professorat d'éducation physique et sportive.

Vacances.

10344. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dates d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1969-1970, pour les grandes vacances d'été, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté du 22 août 1969, présentent pour les familles résidant dans les départements comme celui de la Haute-Loire, des inconvénients très graves, en raison de la reprise des classes dès le début du mois de septembre. D'une part, en effet, les personnes qui ont une activité professionnelle, commerciale, artisanale ou agricole, les empêchant de s'absenter pendant les mois de juillet et d'août, seront dans l'impossibilité de prendre des vacances avec leurs enfants. D'autre part, une telle

mesure va réduire à deux mois la période d'activité touristique dans les régions de moyenne montagne, aucun séjour ne pouvant être prévu pour septembre. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation profondément regrettable. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le calendrier des vacances pour l'année scolaire 1969-1970 a été fixé en accord avec les représentants qualifiés des parents d'élèves. Ces derniers ont souhaité que l'interruption des études ne se prolonge pas à l'excès. Ils considèrent en effet que passé une certaine durée les enfants ne bénéficient plus de leur congé et qu'à la rentrée ils devront accomplir un travail supplémentaire de plusieurs semaines pour se remémorer les connaissances acquises précédemment. Dans ces conditions, l'unanimité s'est faite pour la période généralement la plus ensoleillée de l'année, les mois de juillet et d'août. Néanmoins, pour tenir compte de la nécessité d'équilibrer et ne pas interrompre les trimestres scolaires, du souhait en particulier des parents et des pédagogues, de ne retrouver cette année ni un premier trimestre trop long, ni des vacances de Toussaint sans bénéfice pour les enfants, la rentrée scolaire fixée d'abord au 3 septembre 1970, est reportée au 14 septembre 1970 pour tous les élèves. Cet allongement relatif des vacances doit permettre à la fois de mieux concilier l'organisation des examens et les exigences du troisième trimestre d'une part et, d'autre part, l'écourttement souhaité des vacances de Toussaint. En 1971, la rentrée s'effectuera dans les mêmes conditions, le 13 septembre.

Enseignants.

10639. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel du cadre des écoles nationales supérieures d'ingénieurs d'arts et métiers. Lorsque l'enseignement technique groupait en une administration autonome tout son personnel, des écoles pratiques aux E. N. S. I. A. M., la situation des professeurs des écoles d'ingénieurs était plus favorable que celle faite aux agrégés de lycée (intégration d'échelon à échelon avant la réforme du « cadre unique » : horaires moins lourds que ceux du cadre agrégé). Depuis plusieurs années, les professeurs du cadre des E. N. S. I. A. M. ont vu leur situation se dégrader. C'est ainsi que les agrégés des classes préparatoires ont bénéficié de la création de chaires supérieures donnant accès aux échelles lettres, alors qu'aucune mesure de ce genre n'a été prise en faveur des professeurs E. N. S. I. A. M. bien qu'ils reçoivent les élèves des agrégés des classes préparatoires pour compléter leur formation pendant trois ans. De même, la réduction des horaires des agrégés des classes préparatoires n'a pas été étendue aux professeurs E. N. S. I. A. M. qui continuent à assurer un enseignement de onze heures pour les enseignements théoriques ou de dix heures pour les travaux d'expérimentation et les services de laboratoires. Une commission d'étude, réunie pour régler ces problèmes, a permis l'élaboration d'un projet de décret qui ne concerne d'ailleurs que les horaires. Il semble que ce texte est actuellement bloqué. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le texte ainsi élaboré et si celui-ci rencontre des difficultés dans un autre département ministériel, quelle action il envisage afin que puisse paraître un décret qui ne ferait que remédier à certaines anomalies qui atteignent actuellement les personnels du cadre des écoles nationales supérieures d'ingénieurs d'arts et métiers. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Un projet de décret concernant les obligations de service des professeurs, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques du cadre des écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers, a été élaboré par une commission qui comprenait des représentants syndicaux de ces personnels et des représentants de l'administration. Ce projet est actuellement soumis aux ministères concernés.

Enseignement secondaire.

11430. — M. Grotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les troubles que connaissent les établissements d'enseignement supérieur étant étendus par contagion aux établissements du second degré sont aggravés dans ces derniers par les changements incessants dans la pédagogie, les programmes et les modalités des examens et qu'il importe dès lors de rassurer et de protéger élèves, parents et enseignants en prévoyant des règles stables pendant une certaine période de temps. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas de faire reconnaître solennellement par le Parlement les principes de l'organisation scolaire, des établissements du second degré qui demeureront intangibles pendant la durée du VI^e Plan pour ce qui relève des programmes, de la pédagogie, de l'organisation des établissements et des examens. L'enseignement du second degré serait ainsi stabilisé pendant une période de cinq ans coïncidant avec la période d'exécution du Plan. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Outre la démocratisation de l'enseignement, la réforme a pour objectif d'adapter notre enseignement à l'évolution rapide des connaissances, caractéristique du monde contemporain. C'est dire que le contenu et les méthodes doivent essentiellement tendre à préparer nos élèves à s'intégrer dans une société en constante mutation. Aussi, plutôt que d'en figer les structures dans le cadre strict d'un plan, apparaît-il préférable de concilier l'intérêt des élèves et les impératifs de la future société par une organisation assez souple permettant une adaptation permanente de l'éducation aux conditions de la vie moderne et assurant une information très ouverte sur l'environnement culturel, économique et social ainsi qu'une préparation à la vie active quels qu'en soient les aspects. Cette nécessité de promouvoir une pédagogie tendant à faire coïncider sans cesse davantage l'expérience scolaire et l'expérience de la vie pratique s'impose du fait de l'évolution rapide de notre société et du besoin sans cesse accru de connaissances; il est évident qu'elle ne saurait aller de pair sans certains changements. Toutefois l'opportunité de ne pas faire des réformes partielles et constantes mais de mettre en place de façon réfléchie des réformes vraies n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que dans le cadre de la réforme du premier cycle entreprise depuis la rentrée 1968 s'inscrit la mise en place du tronc commun d'études jusqu'en 3^e permettant à chacun de suivre les mêmes cours, d'être initié à un même savoir, formé à une même culture. Mais ce tronc commun n'est pas exclusif d'une diversification selon trois pédagogies adaptées au niveau des élèves en vue de favoriser leur orientation. De même dans le second cycle des lycées les réformes déjà décidées ou en cours d'élaboration s'efforcent de donner assez de souplesse et d'unité, pour éviter les orientations prématurées en développant les enseignements fondamentaux communs à toutes les sections et en les complétant par un ensemble de disciplines à options et de disciplines facultatives dont le jeu laisse une part suffisante d'initiative à des adolescents attachés à une conception de la vie scolaire moins « directive » qu'autrefois. Aussi bien a-t-il été déjà possible de réduire à quelques nuances la différenciation des sections A et C pour les horaires et programmes du tronc commun en classe de seconde. Tel est le sens de la dernière circulaire en la matière, à savoir la circulaire n° 70-226 du 19 mai 1970. Enfin il importe de souligner que dans un souci de soustraire l'organisation du service public d'éducation tant à une improvisation qu'à un abus de réformes qui pourraient conduire à la confusion, le ministère de l'éducation nationale s'attache à ne retenir que les réformes utiles pour lesquelles il se donne par ailleurs les délais nécessaires pour la « rodage », pour laisser s'y habituer tous ceux qu'elle concerne — élèves, enseignants, familles — et pour l'éprouver, en mesurer l'efficacité et, au besoin, les faiblesses, car il faut aussi savoir reconnaître et corriger les erreurs qu'elle a pu comporter. On notera que pour la première fois depuis des années le baccalauréat de 1970 ne diffère pas, pour l'essentiel, de celui de 1969. Il est également permis de penser que celui de l'année prochaine sera identique à celui de cette année.

Etablissements scolaires.

11512. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la sous-scolarisation de la Seine-Maritime constitue l'un des obstacles majeurs au développement économique et social de ce département. En effet, le retard en matière de scolarisation est tel que l'académie de Rouen se trouve au dernier rang des académies françaises. 1° pour le premier cycle : les besoins exigent de nombreuses constructions de C. E. S. et non des créations résultant de la transformation ou de la suppression d'établissements existants. Pour des raisons pédagogiques évidentes et pour donner les mêmes chances à tous les élèves, il faut systématiser la transformation des C. E. G. en C. E. S. car il a été constaté que des C. E. G. étaient surtout implantés en milieu rural déjà favorisé. Il faudra également rétablir l'équilibre dans les programmations, celles-ci se faisant à notre sens trop souvent au détriment des secteurs ruraux ou mixtes; 2° pour le second cycle : la construction ou la reconstruction de certains établissements s'impose d'urgence; 3° pour l'enseignement préscolaire : les insuffisances des possibilités d'accueil des écoles maternelles pénalisent durement les milieux les plus modestes, ceux où la mère est obligée de travailler. D'autre part, le rôle social et pédagogique de l'enseignement préscolaire est reconnu par tous et ses insuffisances actuelles contrarient de façon évidente l'épanouissement des jeunes enfants qui en seront privés; 4° pour l'enfance inadaptée : la commission constate l'équipement dérisoire dans ce domaine. Le V^e Plan, qui n'avait pourtant retenu la création de trois écoles de perfectionnement, n'en a encore réalisé aucune. Les conséquences sociales et pédagogiques de telles carences sont tragiques en raison d'abord des drames familiaux qui ne peuvent être résolus, ensuite de l'existence d'un rattrapage scolaire pour un certain nombre d'élèves retardés qui pourraient être reclassés dans l'enseignement traditionnel; 5° pour l'enseignement et la formation professionnelle agricoles : la commission retient les conclusions du rapport de M. le préfet sur cette question. Les orientations précédemment définies, compte tenu des besoins futurs de l'agriculture et de ses professions annexes, demandent cependant que l'effort soit poursuivi pour la programmation des établissements

prévus pour le cycle court et le cycle long; 6° l'enseignement technique : c'est dans le domaine de l'enseignement technique que la réforme pose les problèmes les plus délicats. Trop souvent, les collèges d'enseignement technique sont défavorisés. Beaucoup sont les successeurs des anciens centres d'apprentissage et soutiennent surtout de plein fouet le choc de la prolongation de la scolarisation. Ils présentent, d'autre part, une insuffisance criante de capacité d'accueil et il est intolérable que chaque année plus de 5.000 candidats potentiels se voient refuser l'entrée dans un C. E. T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser un plan de rattrapage scolaire et universitaire. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Etablies d'après les propositions de la commission académique de la carte scolaire et en accord avec les autorités locales et le préfet de région, les prévisions d'équipements en établissements de premier et de second cycle ont tenu compte de l'actuelle sous-scolarisation du département de la Seine-Maritime et de la poussée démographique enregistrée lors du dernier recensement. Les objectifs à atteindre dans le cadre du VI^e Plan d'équipement sont les suivants. Pour le premier cycle, le nombre des élèves à scolariser dans les établissements de premier cycle a été évalué à 93.000. Compte tenu de la capacité des établissements existants et de leur extension possible, la construction de 60 collèges d'enseignement secondaire et de 14 collèges d'enseignement général a été envisagée; 20 collèges d'enseignement général seraient après extension transformés en collèges d'enseignement secondaire. Pour le second cycle, le nombre des élèves à scolariser dans les établissements de second cycle a été évalué à 41.500 : 14.000 dans les sections d'enseignement général long; 19.000 dans les sections d'enseignement technique court; 8.500 dans les sections d'enseignement technique long. Pour atteindre cette capacité d'accueil les établissements existants feront l'objet d'une extension; en outre la construction de 3 lycées d'enseignement général, de 15 collèges d'enseignement technique et d'un lycée technique a été prévue. La situation de l'enseignement préscolaire dans le département de la Seine-Maritime a toujours été suivie avec attention. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire 1968-1969 des moyens exceptionnels ont été donnés afin d'ouvrir 121 classes supplémentaires pour les enfants d'âge préscolaire. Pour l'année scolaire 1969-1970, ce département a été doté de 45 postes nouveaux pour l'enseignement préscolaire et élémentaire, de 17 pour l'enseignement spécialisé auxquels sont venus s'ajouter les crédits habituels pour la rémunération des instituteurs remplaçants. La situation du département de la Seine-Maritime en matière d'équipements spécialisés est la suivante : a) en ce qui concerne les écoles nationales de perfectionnement pour déficients intellectuels, il est exact que trois de ces écoles devaient être réalisées dans l'académie de Rouen : une pour déficients intellectuels moyens à implanter de préférence à proximité de Rouen, pour mieux desservir l'ensemble de l'académie, et deux pour déficients intellectuels légers; ce nombre avait été fixé après répartition, sur l'ensemble du territoire, et au prorata des effectifs à scolariser, des 60 écoles de ce type qui devaient être construites au cours du V^e Plan. Il est non moins exact qu'une seule de ces écoles est en voie de réalisation, celle pour déficients intellectuels garçons prévue pour être implantée au Havre et dont les travaux de construction seront financés sur les crédits du budget 1970. En effet, pour les deux autres, malgré les incitations de l'administration centrale, aucune collectivité locales, commune ou département, n'a encore proposé soit de mettre un terrain à la disposition de l'Etat pour la construction de l'école pour déficients intellectuels moyens, soit de participer, dans les conditions prévues par le décret n° 67-170 du 6 mars 1967, au financement de la construction de la deuxième école pour déficients intellectuels légers. b) En revanche un effort tout particulier a été réalisé pour doter le département d'un nombre suffisant de sections d'éducation spécialisée annexées à des collèges d'enseignement secondaire et destinées à l'accueil d'élèves, garçons et filles, déficients intellectuels légers de plus de douze ans. En effet 8 sections ont déjà été construites ou sont en voie d'achèvement, 3 autres seront construites cette année; ainsi 11 sections d'éducation spécialisée auront été réalisées dans le département au cours du V^e Plan soit 1/27^e environ des sections prévues (300) pour l'ensemble du territoire. c) Enfin il convient d'ajouter qu'au titre des équipements spécialisés destinés à l'enfance inadaptée, sera construite dès cette année à Cantelieu dans la banlieue de Rouen la première école nationale de perfectionnement pour déficients auditifs réalisée en France. La partie de la question concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles relève de la compétence du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne la situation de l'enseignement technique tous efforts seront faits en vue d'assurer pleinement la rentrée scolaire 1970-1971. Les enfants de niveau scolaire suffisant seront admis en classe de première année de collège d'enseignement technique. Ceux qui ne le pourraient pas seront dirigés soit vers des classes préprofessionnelles, soit vers des classes de quatrième pratique à l'issue desquelles ils auront la possibilité d'entrer en première année de C. E. T. pour préparer un certificat d'aptitude professionnelle.

Musées.

11605. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontre le Muséum national d'histoire naturelle, de par l'insuffisance des moyens mis à sa disposition, pour remplir au mieux les tâches spécifiques liées à sa mission de service public. Le Muséum oriente ses activités multiples tant vers la recherche scientifique, la constitution de collections d'une grande richesse et l'enseignement, qu'en direction d'une meilleure prospection de la nature. Mais, faute des crédits indispensables, les enseignants, les chercheurs et le personnel du cadre technique ne peuvent faire fructifier les larges possibilités qui restent ouvertes au Muséum. Il est regrettable que les objectifs pourtant fort modestes définis par le V^e Plan n'aient été réalisés que dans une proportion inférieure à 10 p. 100. Les postes de maître-assistant créés depuis 1964 sont nettement insuffisants. Quant aux professeurs titulaires, aucun poste n'a été créé depuis sept ans. Il s'avère nécessaire de permettre rapidement au Muséum de remplir sa vocation particulière, pour qu'en matière de recherche et d'enseignement soient réalisés des programmes pluridisciplinaires et l'initiative des jeunes à la connaissance et à la mise en valeur de la nature, pour enrichir les collections existantes, enfin pour mettre au point l'étude des projets d'intérêt national relatifs à la sauvegarde et à l'utilisation des ressources naturelles. En conséquence, approuvant les justes revendications exprimées par l'intersyndicale du Muséum, il lui demande s'il n'estime pas que la session parlementaire ne devrait pas s'achever sans que soit présenté un collectif budgétaire contenant les mesures suivantes : 1° Le rattrapage du pouvoir d'achat de juin 1968 et l'instauration d'un système d'échelle mobile garantissant le pouvoir d'achat des salaires et retraites ; 2° L'intégration d'une nouvelle tranche de l'indemnité de résidence ; 3° La suppression des abattements de zone ; 4° La création du nombre de postes indispensables à la bonne marche de tous les laboratoires et services : soit dix postes de professeurs, la nomination au grade de maître-assistant des trente-six assistants inscrits sur la L. A. F. M. A. et, pour le cadre technique de l'enseignement supérieur, deux postes de techniciens pour un enseignant-chercheur. Il faut donc créer cent soixante-sept postes. Ce chiffre important souligne le retard pris au Muséum dans les années antérieures ; 5° La création de trois postes d'ouvriers professionnels et la transformation de treize postes de contractuels d'établissement en postes de titulaires de l'Etat, la création de vingt-sept postes de personnel soigneur d'animaux, de vingt-huit postes de gardiens et de quinze postes d'agents de service ; 6° L'accélération du plan de reclassement des catégories C, D et auxiliaires ainsi que la mise à l'étude rapide de la réforme de la catégorie B complètement déclassée actuellement ; 7° L'augmentation des primes du personnel de l'enseignement supérieur portées à un taux correspondant au minimum à celui de leur création ; 8° L'attribution des crédits nécessaires au fonctionnement du Muséum : avec notamment le rétablissement des crédits d'investissement prévus au V^e Plan et la fixation d'un taux de croissance annuel réel des crédits de fonctionnement correspondant à l'accroissement du personnel et qui ne devra pas être inférieure à 5 p. 100. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour que, dans le cadre du VI^e Plan, la création des emplois rappelés ci-dessus ayant été réalisées, le taux d'accroissement : annuel pour toutes les catégories de personnel soit porté à 10 p. 100. (Question du 17 avril 1970).

Réponse. — Une revalorisation des traitements de 1 p. 100 est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1970 pour assurer le rattrapage du pouvoir d'achat des fonctionnaires au titre de l'année 1969. S'appliquant respectivement à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 1970, des augmentations des traitements de 3 p. 100 et de 1,25 p. 100 — à laquelle s'ajoute une bonification indiciaire de 5 points — ont été décidées par le Gouvernement en accord avec les organisations représentatives de la fonction publique. Il a également été prévu d'intégrer un point de l'indemnité de résidence dans le traitement et de supprimer la dernière zone d'abattement. Une éventuelle réforme de la situation des fonctionnaires de catégorie B intéresserait l'ensemble de la fonction publique et ne relève donc pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne les personnels enseignants, le Muséum national d'histoire naturelle a bénéficié en 1969 des créations d'emplois suivantes : 2 maîtres de conférences sous-directeurs de laboratoire et 3 maîtres-assistants. Il est apparu que les emplois de maître-assistant étaient encore trop peu nombreux par rapport à ceux d'assistant. Trois emplois de cette nature seront créés à partir du 1^{er} octobre 1970. En ce qui concerne les personnels non enseignants, les emplois suivants ont été créés en 1969 : 2 gardiens de ménagerie, 7 personnels ouvriers et de service, 3 surveillants, 4 personnels techniques. Lors de la répartition des emplois, qui seront créés à compter du 1^{er} octobre 1970, les besoins du Muséum national d'histoire naturelle seront examinés avec une particulière attention. En ce qui concerne les crédits (question n° 8), quatre millions de francs ont été réservés au budget de 1970 en vue de la réalisation de constructions et d'équipements pour cet établissement. Dans la

préparation des mesures budgétaires nouvelles pour 1971, il sera tenu le plus grand compte des besoins du Muséum national d'histoire naturelle. Cependant, les demandes d'emplois et de crédits concernant cet établissement doivent être examinées compte tenu des autres établissements et des priorités qui doivent être accordées à ceux qui ont vu leurs installations ou le nombre de leurs étudiants s'accroître considérablement. La disparité entre les situations actuelles des différents établissements et entre les développements de leurs activités interdit de fixer un taux d'accroissement en personnels et en crédits qui serait le même pour tous. En ce qui concerne plus particulièrement les personnels techniques, il y a lieu de considérer qu'en 1969, dans les facultés des sciences, la proportion des personnels techniques par rapport aux personnels enseignants était d'environ 40 p. 100. Au Muséum, cette proportion était d'environ 130 p. 100. Il serait sans doute souhaitable d'atteindre dans les deux cas un pourcentage de 200 p. 100, mais il est bien évident qu'un effort prioritaire doit être fait en faveur d'établissements moins bien pourvus que le Muséum national d'histoire naturelle. En ce qui concerne les primes du personnel de l'enseignement supérieur (question n° 7), leur revalorisation est actuellement à l'étude, notamment celle des indemnités pour sujétions spéciales des personnels techniques fonctionnaires.

Education nationale (ministère de l').

11792. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ressort de certaines de ses déclarations que les crédits de programme mis à sa disposition, malgré leur modulation, n'ont pas été épuisés. Il lui demande, si ces faits sont exacts, quels en sont les motifs, alors que de grandes difficultés sont à prévoir lors de la prochaine rentrée scolaire en secteur urbain. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Chaque année le ministère de l'éducation nationale consomme tous ses crédits d'équipement. Il en sera de même cette année. Il est astreint au plan de « régulation » des dépenses publiques qui impose un échelonnement de l'engagement des autorisations de programme. Mais il a obtenu cette année une répartition plus favorable. Le plan de régulation tient compte de la nécessité, pour l'éducation nationale, d'engager une partie importante des crédits dès la première moitié de l'année pour que les installations correspondantes puissent être utilisées à la rentrée scolaire ou universitaire de la même année. Pour l'année 1970, un effort a été fait par rapport aux années précédentes, puisque le montant maximal des crédits susceptibles d'être engagés au premier semestre a été fixé à 68 p. 100 contre 63 p. 100 en 1969. De plus, ces plafonds n'avaient pas été atteints au niveau des réalisations lors des précédents exercices, alors que les crédits ont pu être intégralement consommés au cours des deux premiers trimestres de l'année 1970 grâce à une accélération des procédures d'examen des dossiers. Les opérations les plus urgentes et particulièrement les constructions de C. E. S. et l'équipement en matériel nécessaire pour la prochaine rentrée scolaire ont été financées par priorité.

Enseignement privé.

12006. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interprétation restrictive donnée à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Cet article stipule que les « directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés mentionnés à l'article 1^{er}, ayant assuré la direction d'un de ces établissements ou un service d'enseignement pendant l'une des trois années scolaires précédant l'année scolaire 1969-1970, demeurent soumis au régime antérieur à celui défini par le présent décret. Il leur sera délivré un certificat d'exercice par les autorités académiques ». La loi du 16 juin 1881, à laquelle renvoie celle du 30 octobre 1886, a disposé que les directeurs et instituteurs doivent être pourvus « d'un brevet de capacité de l'enseignement primaire ». Jusqu'à ce jour, le brevet élémentaire a été considéré comme un brevet de capacité. A lui seul, il permet non seulement d'être maître mais aussi d'être directeur d'école primaire hors contrat. Etant donné que les maîtres titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'exercice « demeurent soumis au régime antérieur », il paraît contraire à ce texte d'interdire à ces maîtres de devenir directeurs d'une école primaire sous contrat. Une telle interprétation crée un grave préjudice en empêchant la promotion de maîtres qui la méritent par leur ancienneté de service et leur compétence pédagogique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner les instructions nécessaires pour que l'article 2 du décret du 22 avril 1960 soit appliqué convenablement. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 qui définit les conditions dans lesquelles sont délivrés les certificats d'exercice constitue une mesure dérogatoire à l'article 1^{er} du même décret qui exige des directeurs et des maîtres des classes sous contrat les titres de capacité requis dans l'enseignement

public. Il est manifeste que cet article 2 a pour seul objet de maintenir les situations acquises dans les fonctions exercées pendant la période de référence. Cependant, considérant que dans les écoles primaires le même titre de capacité (brevet élémentaire) était exigé sous le régime antérieur et des maîtres et des directeurs, qui généralement assuraient également un service d'enseignement, le ministre de l'éducation nationale ne s'opposerait pas, mais pour les seules écoles élémentaires, à ce que les bénéficiaires de l'article 2 du décret du 22 avril passent d'une fonction à l'autre.

Education nationale (personnel).

12131. — M. Benoist indique à M. le ministre de l'éducation nationale que les conseillers pédagogiques du premier degré et de l'éducation physique de l'académie de Dijon ont tenu une réunion le 23 avril 1970 à l'issue de laquelle une motion a été adoptée pour résumer les principales revendications de cette catégorie d'agents de l'enseignement. C'est ainsi que les intéressés demandent : 1° que l'appellation « conseillers pédagogiques départementaux » soit substituée à l'appellation « maîtres itinérants d'écoles annexes », le premier titre correspondant mieux à la véritable nature des emplois exercés ; 2° que l'indice qui leur est attribué soit équivalent à celui des directeurs d'écoles annexes, avec reconstitution de carrière, en raison des responsabilités de plus en plus vastes qui sont les leurs, notamment pour la formation des débutants, pour la participation aux journées pédagogiques et aux stages de rénovation pédagogique, pour l'organisation de multiples examens, etc. ; 3° qu'il leur soit attribué une indemnité de fonctions couvrant le logement et les divers frais non pris en charge actuellement ; 4° que le barème de remboursement des frais de déplacement soit revu afin d'être mis à parité avec celui des autres corps de fonctionnaires plus favorisés ; 5° que la législation en vigueur soit intégralement appliquée aux conseillers de circonscription d'éducation physique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces fonctionnaires puissent avoir satisfaction, compte tenu du concours particulièrement précieux qu'ils apportent au service public de l'éducation nationale. (*Question du 13 mai 1970.*)

Réponse. — 1° La suggestion relative à la dénomination de ces personnels enseignants est actuellement à l'étude pour une réalisation effective aussi proche que possible ; 2° ces personnels bénéficient du classement indiciaire applicable à l'ensemble des instituteurs spécialisés et d'un débouché de carrière intéressant permettant aux personnels titulaires du certificat d'aptitude spécialisé d'être inscrits sur les listes d'aptitude aux emplois de directeur d'école annexe ou d'application et de terminer ainsi leur carrière à l'indice nouveau majoré 470 ; 3° des études sont également menées pour leur régime indemnitaire ; 4° les taux applicables à ces personnels pour le remboursement des frais occasionnés par l'utilisation autorisée de leur véhicule personnel pour le service sont ceux dont bénéficient l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat en vertu du décret n° 66-619 du 10 août 1966 (art. 26), dans la limite des contingents annuels. Il en est de même de la prise en charge de leurs frais de déplacement par voie ferrée qui est assurée dans les conditions applicables à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B. 5° Les conseillers de circonscription d'éducation physique bénéficient des mêmes dispositions.

Enseignement supérieur.

12236. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la déclaration récemment faite par un professeur de la faculté de droit et des sciences économiques de Nanterre, lequel, élu doyen par le conseil de gestion a refusé d'accepter cette charge en déclarant que l'autonomie qui doit résulter de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur n'est réellement octroyée par les pouvoirs publics que dans les secteurs ingrats dont ils entendent abandonner la responsabilité en en faisant supporter le poids à d'autres. Il s'agit avant tout du maintien de l'ordre. Il lui demande si cette conception de l'autonomie universitaire est réellement la sienne et, dans la négative, le sens qu'il donne à ce terme. (*Question du 19 mai 1970.*)

Réponse. — La réponse faite par un professeur de la faculté de droit et des sciences économiques de Nanterre et rappelée par l'honorable parlementaire exprime les difficultés du rôle des présidents des conseils transitoires durant la période délicate de passage des anciennes aux nouvelles structures universitaires et ne peut, en aucune manière, exprimer tous les aspects du principe de l'autonomie des universités qui, avec ceux de la participation et de la pluridisciplinarité, constituent les bases de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. L'autonomie des universités ne pourra avoir un contenu réel que lorsque celles-ci disposeront de leurs structures définitives, c'est-à-dire à partir de janvier 1971. Dans l'ordre administratif et financier, l'autonomie leur permettra une gestion propre de leurs ressources, y compris et en premier lieu,

des subventions de l'Etat. Dans le domaine de l'enseignement, elle permettra, dans le cadre de la réglementation nationale concernant les diplômes nationaux, une organisation des enseignements et du contrôle des connaissances laissant aux conseils des universités les responsabilités essentielles. En ce qui concerne le choix des enseignants, elle donne, dès maintenant, aux universités la possibilité de présenter leurs candidats au ministre pour tous les postes. Par conséquent, le maintien de l'ordre et le respect de la discipline ne sont que des responsabilités parmi d'autres que les présidents des universités auront à exercer, car elles font partie de la bonne administration des établissements. En ce qui concerne le problème général de l'autonomie des universités, des éléments d'information détaillés ont été présentés à l'Assemblée nationale en réponse à la question orale n° 12728 du 10 juin 1970 de M. Claude Guichard (débat du vendredi 19 juin).

Enseignement supérieur.

12237. — M. Lepage rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 25 avril 1969 émanant de la direction des enseignements supérieurs a précisé que l'équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques et du diplôme universitaire d'études littéraires n'était accordée qu'aux stagiaires des centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général de collèges ayant subi la totalité des épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges (C. A. P. E. G. C.), c'est-à-dire les épreuves théoriques et pratiques. Or les épreuves pratiques n'ajoutent rien à la formation scientifique des candidats : il s'agit d'épreuves purement pédagogiques. En revanche, les épreuves théoriques subies devant des jurys composés d'une forte proportion de représentants de l'enseignement supérieur, et sur les programmes fixés en accord avec les facultés parmi les questions du D. U. E. L. ou du D. U. E. S., sont destinées à juger de la formation scientifique et des connaissances théoriques des candidats. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage d'admettre le C. A. P. E. G. C. théorique en équivalence du D. U. E. S. et du D. U. E. L. dès la session 1970. (*Question du 19 mai 1970.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'accorder l'équivalence du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. en vue de l'inscription au 2° cycle d'enseignement supérieur aux candidats ayant satisfait uniquement aux épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (ancien régime) ou du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges (nouveau régime). Ce problème a été évoqué lors de l'examen par la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur du texte prorogeant les dispositions de l'arrêté du 19 mars 1969. Conformément à l'avis du conseil, il a été jugé préférable de subordonner l'octroi de l'équivalence du D. U. E. L. et du D. U. E. S. à la possession du C. A. P. E. G. C. complet (épreuves théoriques et pédagogiques). Il est à craindre en effet, si une autre solution était adoptée, que les élèves-professeurs ne soient tentés de poursuivre immédiatement leurs études en faculté sans recevoir de formation pédagogique et abandonnent le centre de formation, ce qui serait regrettable, tant pour les intéressés qui risquent, en cas d'échec dans les nouvelles études entreprises, de ne plus pouvoir être titularisés comme professeurs de collèges d'enseignement général, que pour l'administration qui aura assumé pendant deux ans la charge de ces stagiaires sans résultat.

Instituteurs et institutrices.

12391. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la fermeture de nombreuses classes ou écoles en milieu rural essentiellement, conformément aux décrets servant de référence. Le personnel enseignant qui est ainsi muté d'office perd parfois les droits à remboursement s'il ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour être défrayé. Or il serait souhaitable de distinguer les enseignants qui demandent une mutation en raison de convenances personnelles ou par goût, et les enseignants obligés de quitter leur poste. En conséquence, il lui demande si une dérogation aux textes en vigueur sera accordée à ces enseignants contraints de déménager. (*Question du 26 mai 1970.*)

Réponse. — Le décret du 10 août 1966, modifié par le décret du 3 mai 1968, relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France, prévoit en son article 19, que les agents dont le changement de résidence est consécutif à une suppression d'emploi ont droit à la prise en charge par l'Etat des frais exposés à cette occasion. Aucune condition d'ancienneté dans le poste précédent n'est exigée. Tel est bien le cas des mutations d'instituteurs intervenant à la suite de suppression de classes. Cependant, des difficultés ont été rencontrées localement, aux rentrées scolaires précédentes, lorsque les mutations d'instituteurs étaient prononcées en dehors du mouvement normal

et avaient pour conséquence une affectation « à titre provisoire ». Le caractère précaire de leur mutation les excluait alors réglementairement du droit à remboursement de frais. De telles difficultés ne devraient pas se renouveler désormais. Il a été en effet demandé aux autorités académiques, par circulaire V/70-107 du 26 février 1970 (parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 10 du 5 mars 1970) de prendre en temps opportun les décisions relatives à la carte scolaire déterminant des suppressions d'emplois, afin de permettre l'affectation « à titre définitif » des instituteurs concernés par les mesures de fermetures de classe.

Enseignement secondaire.

12416. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que les élèves entrant en sixième sont soumis à des programmes identiques ; 2° qu'il n'y a pas de différence réelle en matière de pédagogie, autre que celle fort discutée de la bivalence de certains professeurs ; 3° que les différences de formation qui pouvaient exister dans le passé se sont considérablement atténuées, au point que des professeurs de type II ont parfois autant, sinon plus, de diplômes que les professeurs de type I (P. E. G. C. licenciés, adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires) ; 4° que les parents n'exercent un véritable choix d'orientation qu'au niveau de la classe de quatrième à travers les options, et qu'en fait tous les élèves au sortir de la troisième peuvent être orientés vers un second cycle long ou court. Il lui demande en conséquence si les appellations I et II et la discrimination qui en résulte ne devraient pas être abolies. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Les horaires et programmes des classes de 6^e et 5^e ont été unifiés par l'arrêté du 2 juin 1960. Depuis la rentrée scolaire 1960, toutes les divisions disposaient donc d'horaires et de programmes communs cependant selon les établissements (lycées ou collèges d'enseignement général) ces classes bénéficiaient de méthodes pédagogiques différentes, résultant des formations pédagogiques des enseignants. Par la suite, les collèges d'enseignement secondaire ont regroupé des sections appliquant les deux méthodes pédagogiques, méthode type « lycée » dans les sections I et méthode type « C.E.G. » dans les sections II. Il apparaît utile de maintenir cette différenciation pédagogique qui répond à des niveaux dans l'évolution psychologique des élèves, et elle peut être maintenue sans pour cela exclure la possibilité pour des maîtres ayant eu des formations différentes d'enseigner dans une même division de type I ou de type II. Quant à l'orientation à la fin de la classe de troisième vers des enseignements longs ou courts de second cycle ou vers la vie active, elle est indépendante de la section où l'élève était scolarisé. Elle ne tient compte que du niveau atteint par l'élève et des aptitudes dont il a fait preuve. Il est possible que dans l'avenir on envisage de supprimer les appellations I et II ; dans l'immédiat il ne semble pas que cette différenciation soit susceptible de léser les élèves en quoi que ce soit au cours de leur scolarité de premier cycle.

Laboratoires.

12443. — M. Ducloné appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications suivantes des personnels techniques de laboratoires : 1° pour les garçons de laboratoire : a) des débouchés suffisants dans le corps des aides de laboratoire ; b) l'organisation rationnelle de cours pour les préparer aux concours d'aide de laboratoire ; 2° pour les aides de laboratoire : a) le classement des A. L. et A. L./S. au groupe IV pour conserver la parité avec les O. P. 2 ; b) des créations de postes d'aides techniques à raison de un poste d'A. T. pour trois postes d'A. L. ; 3° pour les aides techniques : des créations de postes de techniciens en quantité suffisante ; 4° pour l'ensemble du personnel : a) compléter et reviser la circulaire d'application du statut B. O. E. N. n° 12 du 19 mars 1970 ; b) la diminution du temps de travail ; c) l'amélioration des conditions de travail et de préparation aux examens ; d) l'élaboration d'un barème pour les créations de poste. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Le budget de l'année 1970 prévoit la création, à compter de la prochaine rentrée scolaire, de 90 emplois d'aides de laboratoire et d'aides de laboratoire spécialisés, qui permettent d'améliorer sensiblement les possibilités de promotions des garçons de laboratoire, pour lesquels il n'est prévu aucune restriction pour l'accès à ce grade dans le statut particulier des personnels de laboratoire. Des études sont actuellement entreprises en vue de rationaliser l'organisation des cours de préparation aux fonctions d'aide de laboratoire et d'envisager dans la mesure du possible une préparation par correspondance. Toutefois l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les fonctions de garçon de laboratoire, telles qu'elles sont définies par la circulaire d'application du statut particulier, du 12 mars 1970, permettent par leur caractère

polyvalent, d'assurer une préparation pratique aux fonctions d'aides de laboratoire. Le classement indiciaire des aides de laboratoire et des aides de laboratoire spécialisés des établissements d'enseignement publics, est une pure et simple application de la réforme de la situation des fonctionnaires classés dans les catégories C et D, telle qu'elle a été décidée par le Gouvernement sur la base des conclusions du rapport Masselin. L'acceptation de ces mesures par la plupart des grandes centrales syndicales représentatives de la fonction publique, ainsi que la part déterminante qu'elles ont prise à leur préparation, ne permettent pas d'envisager, durant la période d'exécution de la réforme, la modification des classements des fonctions et emplois tels qu'ils ont été établis. S'agissant du problème général de la dotation des établissements d'enseignement du second degré en postes de personnels de laboratoire des études sont effectivement conduites en vue de procéder à l'élaboration d'un nouveau barème de dotation. Il serait toutefois prématuré, en l'état actuel d'avancement des travaux, de fournir des indications précises quant aux dispositions qui pourront être retenues à ce sujet. Compte tenu des besoins qui apparaîtront à l'issue de ces travaux, la possibilité d'insérer des postes supplémentaires de techniciens sera examinée à l'occasion de l'établissement des mesures budgétaires. La circulaire d'application n° V-70-173 du 12 mars 1970, du décret n° 69-385 du 16 avril 1969 portant statut des personnels techniques de laboratoire, a été élaborée en tenant le plus grand compte de l'avis des organisations syndicales les plus représentatives qui ont été consultées en temps opportun. Une modification qui pour le moment ne semble pas s'imposer pourra en tant que de besoin être éventuellement envisagée. Les personnels de laboratoire effectuent un service hebdomadaire d'une durée maximum fixée à quarante-sept heures de travail pendant la période scolaire et à quarante heures pendant les vacances. Ces horaires sont répartis de façon que le personnel bénéficie de trois jours de repos toutes les deux semaines pendant la période scolaire et de deux jours par semaine pendant la période des vacances. Par ailleurs, en raison des sujétions particulières de service auxquelles sont soumis ces personnels ils bénéficient d'un régime de congés annuels très favorable de quarante-neuf jours ouvrables. Tout aménagement éventuel des conditions de travail de ces personnels ne peut être envisagé que dans le cadre des décisions que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, serait amené à prendre concernant les horaires de service des fonctionnaires de l'Etat.

Enseignement secondaire.

12607. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du C. E. S. Clavières-Alès a adopté une motion par laquelle il souhaite que les représentants de l'établissement soient présents et participent à tout travail d'élaboration de la carte scolaire concernant les zones de recrutement, les langues vivantes, l'ouverture ou la fermeture de postes d'enseignement ou de surveillance. Il déplore que ces travaux aient été effectués cette année sans qu'aucun de ses membres n'ait été convoqué et sans qu'il soit tenu compte des vœux émis. D'autre part, le conseil d'administration s'étonne que ce C. E. S. soit le seul établissement de premier cycle de la ville à n'offrir qu'une langue vivante en sixième et demande qu'une section d'allemand L.V.1 ou d'espagnol L.V.1 soit ouverte dans l'établissement à la rentrée de 1970. Il lui demande quelle suite il compte donner aux légitimes revendications du conseil d'administration du C. E. S. Clavières-Alès. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — L'élaboration de la carte scolaire, par définition, est une entreprise de nature à doter le territoire national d'un réseau coordonné d'établissements. Elle correspond à la répartition d'une manière systématique et homogène des implantations nécessaires à l'application de la réforme de l'enseignement et se situe dans le cadre d'une politique générale de planification. Dans un souci de cohérence et d'ordre, chaque décision est subordonnée à l'ensemble des mesures prévues et se définit dans un tout. Pour ces raisons, il ne paraît pas opportun de confier au conseil d'administration de chaque établissement scolaire du second degré le soin de déterminer les modalités fondamentales de recrutement et d'accueil sans courir le risque de désarticuler un système dont l'un des avantages consiste précisément à organiser les différentes unités d'enseignement dans l'harmonie de ces règles. Il ne semble pas, d'ailleurs, que le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 confère à ces assemblées le pouvoir de participer, sans limitation, aux travaux préparatoires à la définition de la carte scolaire. En effet, aux termes mêmes de ce texte, si le conseil d'administration peut fixer les règles générales relatives au recrutement des élèves, du moins ne peut-il le faire que « dans le respect des dispositions de la carte scolaire et des autres dispositions réglementaires ». Il va de soi que la détermination des aires de recrutement des établissements scolaires du second degré constitue l'une des dispositions prises par les promoteurs de la carte scolaire et ne saurait être ponctuellement remise en cause par les membres du conseil

d'administration de chaque établissement sans aboutir à la plus profonde désorganisation du système scolaire actuel. Il en est de même pour les mesures à prendre en matière de structure pédagogique et d'organisation du service des établissements; les autorités académiques peuvent seules avoir une vue d'ensemble de la question, sous le double aspect pédagogique et budgétaire, et prendre les décisions en toute connaissance de cause. En ce qui concerne plus particulièrement le collège d'enseignement secondaire Clavières d'Alès, le recteur de Montpellier n'a pas encore été en mesure d'ouvrir l'enseignement d'une seconde langue vivante dans l'établissement, mais cette situation sera réexaminée dès que possible.

Etablissements scolaires.

12632. — M. Delong appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice des règles qui concernent le mode d'élection aux conseils d'administration des établissements scolaires. En particulier, les effets de la règle de la plus forte moyenne appliquée à deux niveaux successifs en portant sur de petits effectifs la cooptation des personnalités extérieures entraînent comme conséquence une représentation accrue et exagérée de certains syndicats au détriment de la règle démocratique la plus élémentaire. Il est donc indispensable que les nouveaux textes soient clairs, précis et surtout équitables. Il lui demande s'il estime tenir compte de ces remarques. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — La réglementation fixée par décret du 8 novembre 1968, modifié le 19 septembre 1969, fait à l'heure actuelle l'objet d'une enquête en vue de recueillir les observations et les suggestions relatives à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire. Des modifications pourront être apportées éventuellement aux textes en vigueur lorsque les résultats de cette enquête seront connus.

Enseignants.

12659. — M. Rouxel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime convenable que les élèves d'une classe de terminale (philosophie) puissent avoir comme professeur une enseignante qui, par ses déclarations et son comportement, n'aurait pas été jugée susceptible de continuer ses cours dans l'enseignement supérieur. Il lui demande, par ailleurs, quelles sont les fautes graves ou infractions aux statuts du corps enseignant qui sont de nature à entraîner la révocation. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — La loi a édicté pour les enseignants l'interdiction d'enseigner en cas de condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ou de condamnation comportant privation des droits civiques. Il ne paraît pas, en revanche, possible de donner une définition juridique précise des infractions ou fautes graves susceptibles d'entraîner la révocation. S'il s'agit d'un professeur agrégé ou certifié de l'enseignement public du second degré, le conseil académique siégeant en formation disciplinaire est légalement compétent pour apprécier les circonstances de la cause et prononcer, s'il y a lieu, une sanction qui peut aller jusqu'à la révocation.

Bourses d'enseignement.

12747. — M. Fortuit expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des familles nombreuses semble moins favorable, en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement, que celle des familles les moins nombreuses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur cette question, et le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses incompatible avec la politique familiale que la démographie comme la justice sociale commandent à notre pays. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — La réforme introduite en 1969 dans les modalités d'attribution des bourses d'enseignement tient compte, à la fois, des ressources familiales et des charges des familles. L'appréciation des ressources familiales est fondée sur les revenus retenus par les services des contributions directes en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans un souci de justice sociale, seules sont prises en considération les ressources découlant de l'activité professionnelle proprement dite à l'exclusion de toutes les prestations familiales (allocations familiales, salaire unique, indemnité compensatrice). Toute majoration de ces prestations qu'elle soit due à l'accroissement du nombre des enfants ou au fait qu'un enfant atteint l'âge de dix ou quinze ans n'est donc pas prise en compte dans l'appréciation de la situation familiale. Sur le plan des charges, chaque enfant d'une même famille, qu'il soit scolarisé ou non, revêt la même importance dans la détermination

des points de charge prévue par le barème national d'attribution des bourses. Des points supplémentaires sont accordés au titre des enfants accédant soit au second cycle du second degré soit à l'enseignement supérieur et des enfants au foyer atteints d'une infirmité permanente, et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée. Le système mis en place en 1969 fera l'objet, avant le début de l'année scolaire 1971-1972, c'est-à-dire après une durée d'expérimentation suffisante, d'un réexamen d'ensemble afin d'apprécier si, notamment sur le point soulevé par l'honorable parlementaire, des aménagements ne seraient pas souhaitables.

Enseignants.

12751. — M. Roucaute demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si un professeur d'enseignement général de collège, délégué rectoral depuis plusieurs années, peut espérer être titularisé dans le cadre des chargés d'enseignement; 2° dans le cas où une telle éventualité peut être envisagée, quelles sont les conditions que doit remplir l'intéressé. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — La seule possibilité d'intégration dans le corps des chargés d'enseignement résulte des dispositions du décret n° 46-1553 du 26 juin 1946 tel qu'il a été modifié par le décret n° 52-259 du 4 mars 1952. Elle intéresse les maîtres de collèges d'enseignement général dont l'établissement est transformé en lycée.

12754. — M. Dupuy attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question suivante: la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 publiée au B. O. E. N. du 7 mai 1970 reprend un décret du 2 août 1890 relatif aux décharges de classes accordées aux directrices et directeurs des écoles primaires et des écoles maternelles. Cette circulaire stipule que pour bénéficier d'une demi-décharge l'effectif de l'école devra compter entre 300 et 399 élèves et plus de 400 pour une décharge complète. Les écoles de la région parisienne bénéficient actuellement d'une décharge complète à partir de 300 élèves. Dans ces conditions, il est bien évident que l'application de la circulaire n° 70-204 ne pourrait que créer de graves difficultés. 1° Parce que depuis 1890 les conditions ont indubitablement changé (tâches plus lourdes pour les directrices et les directeurs: obligations administratives, visites plus fréquentes des parents (orientation), rôle pédagogique plus important, nombre de remplaçants souvent très élevé, etc.); 2° parce qu'elle supprimerait en bien des cas des avantages acquis; 3° parce que la suppression de décharges priverait de poste de nombreux remplaçants, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour: a) la suppression de ladite circulaire; b) l'extension à toute la France du régime actuel de la région parisienne (décharge complète pour 300 élèves). (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — La circulaire du 27 avril 1970 concernant la décharge de classe des directeurs d'école procède d'une double intention: d'abord, uniformiser au plan national les critères d'attribution de ces avantages; ensuite, établir en cette matière une réglementation plus favorable que celle résultant de la précédente circulaire du 2 août 1966. Cette remise en ordre permettait également une plus juste répartition de crédits budgétaires consacrés à cet usage. Il s'est trouvé qu'un certain nombre de directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles de l'ancien département de la Seine risquaient de se trouver défavorisés par la réglementation nouvelle du fait le plus souvent d'une baisse des effectifs de leur école, la décharge de service étant attachée à l'établissement et non à la personne du directeur en place. Le département examine avec bienveillance les cas particuliers qui lui sont soumis. Des mesures transitoires sont prévues pour l'ensemble de la région parisienne.

Orientation scolaire.

12763. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Seine-Saint-Denis compte huit centres d'orientation scolaire et professionnelle et deux annexes, ce qui représente, en personnel, huit directeurs et vingt-sept conseillers. Ces centres sont implantés à Aubervilliers, Aulnay, Drancy (avec une annexe à Bobigny), Gagny, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Saint-Denis (avec une annexe à Saint-Ouen). Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle doivent travailler en priorité dans les classes allant du cours moyen deux à la fin du premier cycle, ce qui représente une population scolaire en écoles publiques d'environ 110.000 élèves. De plus les conseillers participent aux conseils de classes, d'orientation, d'administration des établissements scolaires de leur secteur, ils doivent examiner les jeunes de seize à dix-huit ans avant leur entrée dans le monde du travail, ils procèdent à tous les niveaux à l'information des jeunes et de leurs familles. Ils interviennent dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire qui compte environ 8.000 élèves en Seine-Saint-Denis. Il faut souligner qu'il n'y a pas de conseillers psychologues dans les écoles primaires et mater-

nelles, dont les effectifs représentent environ 14.500 élèves jusqu'au niveau du cours moyen, ce qui est très grave, les premières années de la vie étant déterminantes pour le développement futur de l'intelligence. Pour être à même de jouer un rôle efficace dans l'équipe éducative qui devrait suivre les jeunes de la maternelle à l'université, chacun d'eux ne devrait pas avoir à suivre plus de 600 élèves par an. D'après les chiffres ci-dessus, la population scolaire de la maternelle aux classes terminales représente pour le département de la Seine-Saint-Denis le chiffre approximatif de 259.000 élèves ce qui nécessiterait 433 conseillers psychologiques. Concients qu'un tel effort d'équipement ne pourrait être réalisé dans des délais rapides, les conseillers de la Seine-Saint-Denis pensent qu'il serait possible et indispensable de multiplier par 10, dans l'immédiat, le nombre des personnels actuellement en fonction. Ils estiment également qu'il serait dans l'intérêt du public de créer très rapidement des centres dans les secteurs scolaires de premier cycle qui en sont dépourvus, c'est-à-dire au Raincy, Epinay-sur-Seine, Noisy-le-Grand, Romainville et Stains, de transformer l'annexe de Bobigny en centre, et d'ouvrir des annexes dans les secteurs importants, comme ceux par exemple d'Aulnay et d'Aubervilliers. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit suffisamment équipé l'ensemble des services d'orientation scolaire et professionnelle du département en vue d'apporter une aide psychologique efficace à tous les jeunes. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Les problèmes relatifs à l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes ont été longuement étudiés au ministère de l'éducation nationale par des commissions qui regroupaient des représentants de l'ensemble des catégories intéressées. Ces travaux ont abouti notamment à la préparation de textes relatifs aux structures des services ayant en charge l'information et l'orientation, ainsi qu'au statut des personnels de ces services. Le premier de ces textes, mettant en place l'office national d'information sur les enseignements et les professions, a été publié le 19 mars 1970. Il s'agit là d'une mesure qui permettra de faciliter et de développer les activités d'information au bénéfice des élèves et de leurs parents. D'autres textes actuellement à l'étude posent le principe de l'implantation d'un centre d'information et d'orientation au moins dans chaque district scolaire. Le département de la Seine-Saint-Denis disposera donc dans l'avenir d'au moins quinze centres correspondant aux districts existants. Le nombre des personnels actuellement en fonction dans le département de la Seine-Saint-Denis ne permet sans doute pas d'assumer la totalité des tâches qui incombent aux actuels services d'orientation scolaire et professionnelle. Il convient toutefois de signaler que pour la seule année 1970 vingt-cinq postes de conseillers ont été affectés à l'académie de Paris et répartis en fonction de la liste de priorité établie par le rectorat. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années, en fonction des effectifs qui auront été formés dans les divers instituts. Il est prévu d'augmenter la capacité de l'appareil de formation, mais il ne paraît toutefois pas possible de multiplier par dix dans un avenir proche le nombre des personnels actuellement en fonction dans le département de la Seine-Saint-Denis. Une telle augmentation immédiate ne saurait être réalisée qu'au détriment d'autres départements et d'autres académies, ce qui ne peut être envisagé.

Enseignants.

12808. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les mesures prises au cours de l'année scolaire 1969-1970 pour recycler d'une manière méthodique et sûre le personnel enseignant des écoles primaires qui sera dans l'obligation d'enseigner aux élèves les mathématiques dites « modernes » à partir de la rentrée scolaire prochaine. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Le personnel enseignant des écoles primaires a reçu, pendant l'année scolaire 1969-1970, au cours de stages de recyclage dans les écoles normales, et surtout pendant les séances de travail en groupe, auxquelles il devait consacrer les trois heures par semaine qui ont été dégagées dans le maximum de service hebdomadaire (trente heures) une information donnée par les émissions spécialisées de la télévision éducative. Cette information a été commentée et reprise par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les conseillers pédagogiques afin de mettre le personnel à même d'enseigner les mathématiques sous la forme dite des « mathématiques nouvelles » à partir du début de l'année scolaire 1970-1971. Il ne pouvait s'agir toutefois au cours de cette première année que d'une sensibilisation aux problèmes soulevés par cet enseignement nouveau. Des études sont en cours pour définir un programme de recyclage plus approfondi et de durée plus longue, dont l'exécution pourra nécessiter le concours des instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques, des écoles normales, des inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Enseignants.

12817. — M. Bouilloche demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite le Gouvernement entend donner au télégramme adressé par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale à tous les recteurs le 11 mars 1970 concernant les horaires de service des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Le projet de décret relatif aux obligations de service des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique annoncé par ce télégramme est actuellement soumis aux ministères intéressés.

Eduction nationale (personnel).

12823. — M. Deprez demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui ont motivé la rédaction de la circulaire n° 70-204 relative à la décharge de classe des directeurs d'école. En effet, jusqu'à ce jour, les directeurs de la région parisienne bénéficiaient d'une décharge de classe dont le financement était supporté par l'Etat ou par les communes. Des concours de direction sanctionnant une formation professionnelle complémentaire ont été régulièrement organisés à Paris puis dans l'ancien département de la Seine. Les directeurs ayant été nommés à l'issue de ces concours étaient automatiquement déchargés de classe. Dans les autres cas, les conseils municipaux décidaient, lorsque cela était nécessaire, et après entente avec l'autorité académique, de prendre en charge une partie ou la totalité du traitement d'un suppléant. Les délibérations en cause ont toujours reçu l'approbation de l'autorité de tutelle et le conseil général a subventionné les communes pour les décharges de classe intéressant les écoles de plus de quatre classes ayant plus de deux cents élèves inscrits. Les dispositions de la circulaire n° 70-204 appellent une double observation : 1° elles pénalisent les personnels ayant accepté de préparer et réussi le concours de direction, puisque la reconnaissance de leur titre sera fonction du nombre des élèves ; on peut considérer qu'il y a là rupture de contrat ; 2° les charges d'une direction sont lourdes et diverses : tutelle pédagogique du personnel, organisation de l'établissement, connaissance des élèves et rapports avec les parents ; travail administratif avec l'inspection de l'administration académique ; rapports avec la mairie (personnels de service, locaux, fournitures, prix) ; participation aux œuvres périscolaires (cantines, classes de neige et de mer, colonies...). Il semble que ces charges soient inconciliables avec les obligations d'un instituteur responsable d'une classe. C'est pourquoi il lui demande s'il peut examiner attentivement ces différents points en considérant que la circulaire remise en application date de 1890 et s'il n'estime pas utile de rapporter cette circulaire. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Le décret de 1890 qui a institué les dispenses de classe prévoyait que celles-ci pouvaient être accordées à un directeur d'école si son établissement comptait plus de cinq classes et atteignait trois cents élèves. Mais même dans ces conditions, la décharge de classes n'était pas une obligation. Elle restait une possibilité liée d'une part à l'examen des charges réelles qui pesaient sur le chef d'établissement et, d'autre part, aux disponibilités budgétaires. Pendant des années des décharges furent accordées mais elles ne furent pas supprimées là où elles n'étaient plus justifiées. Dans certaines circonscriptions les directeurs d'écoles bénéficièrent d'une véritable rente de situation. Aussi une circulaire du 2 août 1966 restreignait-elle l'octroi des décharges à : 1 jour, pour 300 à 350 élèves ; une demi-décharge pour 350 à 500 élèves ; une décharge complète au-delà de 500 élèves. Elle ne devait pas donner satisfaction car elle maintenait les situations acquises et poussait au développement des écoles à nombreuses classes. Il apparaissait également que la région parisienne était particulièrement favorisée par rapport à la province en général. Il a donc été décidé de reviser complètement les situations existantes. La circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 procède d'une double intention. 1. Etablir, en ce qui concerne la décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles primaires, maternelles, annexes et d'application, une réglementation plus favorable que celle résultant des dispositions de la précédente circulaire du 2 août 1966 prise en application du décret du 2 août 1890 ; 2. Mettre fin en ce domaine aux disparités existant d'un département à l'autre dans les normes d'attribution. Toutefois, pour tenir compte des situations particulières, un contingent de décharges doit permettre d'examiner favorablement, en dehors des normes prévues, les demandes de maintiens exceptionnels de décharges totales ou partielles. Les dossiers qui seront examinés concerneront surtout l'académie de Paris et le ministre peut assurer l'honorable parlementaire qu'il sera procédé à cet examen avec toute la bienveillance compatible avec les impératifs budgétaires.

Etablissements scolaires.

12872. — M. Odru expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'une récente circulaire de **M. le recteur de l'académie de Paris**, les collèges d'enseignement secondaire qui, jusqu'à maintenant, disposaient d'un poste de surveillant externe pour quatre classes ne disposeront, à la rentrée prochaine, que d'un poste pour cinq classes (à titre de référence le premier cycle des lycées disposera d'un poste pour trois classes). Il est absolument évident que la nouvelle réglementation aggraverait les difficultés de fonctionnement des C. E. S. où existent déjà de nombreux problèmes. Le personnel de direction risque d'être mis dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aligner en matière de surveillants d'externat, les C. E. S. sur les lycées ou au minimum pour maintenir le statu quo. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration, la responsabilité de l'organisation du service de la surveillance incombe aux recteurs. Ils disposent à cet effet d'un contingent d'emplois qu'ils doivent répartir entre les établissements de l'académie, suivant un barème à établir par leurs soins. L'académie de Paris doit équilibrer à la prochaine rentrée un nombre très important de nouveaux établissements sans que sa dotation en emplois de surveillance ait pu être augmentée, à cette occasion, autant qu'on le souhaitait; le recteur a donc été tout naturellement amené à modifier en conséquence les barèmes appliqués dans l'académie. En ce qui concerne plus particulièrement les C. E. S., il faut noter qu'aux termes de la circulaire V-69.468 du 17 novembre 1969, modifiée par la circulaire V-69.524 du 23 décembre 1969, les professeurs d'enseignement général de collège peuvent se voir confier un service de surveillance pendant les deux heures supplémentaires qu'ils sont tenus d'effectuer en sus de leurs 21 heures d'enseignement. Les possibilités supplémentaires ainsi offertes aux collèges d'enseignement secondaire expliquent la distinction qui a été faite par le recteur de Paris entre ces établissements et les premiers cycles de lycées.

Enseignants.

12891. — M. Garcin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les protestations émises près des conseils d'orientation — et qui n'ont jusqu'à ce jour pas abouti — par les maîtres de classe pratique et de transition quant à la considération du titre de professeur principal. En effet, bien qu'étant partie prenante et active dans l'orientation des enfants qui leur sont confiés et jouant donc le rôle de professeur principal, ces maîtres ne sont considérés que dans la catégorie « professeur participant ». Il lui demande s'il n'estime pas que doive être appliqué le principe qui semblait acquis depuis 1968 de la reconnaissance de la « qualité de professeur principal », afin que cesse ainsi le caractère ségrégatif qui prend la situation de ces maîtres, dont chacun se plaint à reconnaître et honorer le dévouement et la conscience professionnelle. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — La circulaire n° V-67-367 du 6 septembre 1967, qui a permis de verser aux maîtres des classes de transition et terminales pratiques l'indemnité pour participation aux conseils de classe et d'orientation au taux prévu pour les « autres professeurs », a pris en considération les charges pesant sur les différentes catégories de personnels qui la perçoivent. L'attribution du taux « autres professeurs » se justifie par le fait que ces enseignants, à la différence des professeurs principaux des autres sections, qui ont à coordonner l'action de plusieurs collègues, sont placés dans une situation de maître unique.

Bourses d'enseignement.

12977. — M. Paul Durauffour expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante, qui se présente souvent : un père de famille demande le bénéfice d'une bourse d'enseignement secondaire (ou supérieur) en faveur de son enfant. Les ressources prises en considération sont celles de l'année précédant celle au cours de laquelle la demande a été établie. Or, ce père de famille sera à la retraite quand l'enfant dont il s'agit entreprendra les études pour lesquelles la bourse est sollicitée. Ses ressources seront donc considérablement réduites. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de rechercher dans ce cas une solution plus équitable. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — L'éventualité d'une diminution sensible des ressources familiales entre la date de clôture du dépôt des dossiers de demande de bourse et la date à laquelle le candidat boursier entreprendra les études pour lesquelles la bourse a été sollicitée a été prévue par la réglementation en vigueur en matière de bourses d'études. En effet, les familles peuvent présenter, au début de l'année scolaire, une demande de bourse provisoire par

l'intermédiaire du chef de l'établissement qui sera fréquenté par l'élève en justifiant des ressources exactes dont elles disposent à ce moment.

Enseignants.

13005. — M. Dupuy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les arrêtés d'avancement des professeurs des enseignements de second degré au titre de 1969-1970 ne sont pas encore notifiés. Il lui fait part du mécontentement légitime qui règne chez les intéressés devant un retard si important et il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — Les arrêtés de promotion d'échelon auxquels il est fait allusion ont été signés le 30 juin 1970. Il s'agit d'arrêtés collectifs concernant tous les professeurs promouvables entre le 1^{er} octobre 1969 et le 1^{er} octobre 1970. On ne peut donc vraiment parler d'une décision tardive puisqu'elle reste en avance pour un quart des professeurs. Une meilleure organisation du calendrier des opérations de l'ensemble électronique de gestion permettra vraisemblablement, dans les années à venir, d'avancer de quelques semaines la notification des arrêtés de cette nature.

Enseignants.

13013. — M. Spénale appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de collèges d'enseignement général et de collèges d'enseignement secondaire qui débutent à la rentrée scolaire 1970-1971 et auxquels est refusée l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs par an attribuée par l'Etat aux personnels en place lors de la suppression de leur droit au logement — ou à indemnité — par les municipalités. Ces professeurs d'enseignement général de collèges débutant en octobre 1970 ne voient aucun fondement au refus de leur verser cette indemnité, d'autant que les instituteurs qui entreront simultanément en poste ou en remplacement auront, en la circonstance, moins de spécialisation mais plus de droits. Au surplus, leurs camarades de stages entrés en octobre 1969 au même échelon et au même indice toucheront 150 francs de plus par mois, ce qui souligne le caractère anormal d'une telle mesure. Cette inégalité serait d'autant moins comprise que le paiement de l'indemnité aux nouveaux professeurs n'entraîne pas l'inscription de crédits supplémentaires, la dépense étant compensée par les départs annuels à la retraite des professeurs percevant cette indemnité. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas le maintien pur et simple de ce droit à l'indemnité forfaitaire afin d'épargner à de jeunes enseignants de débuter avec un sentiment inévitable de discrimination et de frustration injustifiées. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — L'indemnité spéciale de 1.800 francs par an a été instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 au profit des professeurs de collèges d'enseignement général en fonctions au 1^{er} octobre 1969 qui, à la suite de leur intégration dans les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collèges enseignants de second degré, ne pouvaient plus prétendre au droit au logement qui leur était assuré jusque-là par les communes. Tel n'est évidemment pas le cas des professeurs débutants à la rentrée de 1970, qui ne peuvent se prévaloir d'aucun droit et d'aucun préjudice. La situation des instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général ou dans les collèges d'enseignement secondaire est toute différente. En effet, à l'occasion de cette première mesure, le Gouvernement a décidé de délier les communes de l'obligation qui leur était faite d'assurer le logement à ces instituteurs et d'attribuer à ceux-ci, en compensation, cette indemnité spéciale.

Instituteurs.

13063. — M. Verkindère attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité journalière des instituteurs remplaçants, définie à partir du taux de base de l'indemnité de mission des fonctionnaires du groupe IV par décret du 30 juin 1964, mais qui n'a plus de support depuis que le décret du 10 août 1966 a supprimé ce groupe IV en intégrant dans le groupe III les fonctionnaires qui s'y trouvaient. Alors qu'il avait été reconnu, en 1964, que l'indemnité des remplaçants devait varier comme les indemnités de mission des fonctionnaires, elle n'a pas varié depuis 1964 tandis que l'indemnité de mission des fonctionnaires qui se trouvaient au groupe IV a augmenté de plus de moitié. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de lier l'indemnité journalière spéciale des remplaçants à l'indemnité de mission des fonctionnaires du groupe III, ou d'augmenter cette indemnité compte tenu de la variation des traitements depuis 1964 et d'assurer ensuite son indexation sur les traitements. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Des études tendant à réévaluer l'indemnité journalière spéciale des instituteurs remplaçants, en la rattachant au régime institué par le décret n° 60-619 du 10 août 1966, sont actuellement menées avec les ministères intéressés dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1971.

Enseignants.

13088. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'études du centre de formation des professeurs d'enseignement général institué par le décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960. Il lui fait observer qu'au début de l'année scolaire, la durée des études dans ce centre, qui était à l'origine de deux ans, a été portée à trois ans, ce qui a entraîné un accroissement considérable des tâches des directeurs d'études. C'est la raison pour laquelle l'administration de l'éducation nationale prépare actuellement un décret qui doit ramener de treize heures à dix heures le maximum de service hebdomadaire de ces enseignants. Compte tenu du délai écoulé depuis la mise en place du nouveau régime et de l'urgence des mesures qui doivent être prises en faveur de ces personnels, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date sera publié le décret en cause. (Question du 29 juin 1970.)

13107. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'études du centre de formation des professeurs d'enseignement général institué par le décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960. Il lui fait observer qu'au début de l'année scolaire, la durée des études dans ce centre, qui était à l'origine de deux ans, a été portée à trois ans, ce qui a entraîné un accroissement considérable des tâches des directeurs d'études. C'est la raison pour laquelle l'administration de l'éducation nationale prépare actuellement un décret qui doit ramener de treize heures à dix heures le maximum de service hebdomadaire de ces enseignants. Compte tenu du délai écoulé depuis la mise en place du nouveau régime et de l'urgence qu'il y a de prendre des mesures en faveur de ces personnels, il lui demande à quelle date sera publié le décret en cause. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — La situation des professeurs agrégés, directeurs d'études des centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'études concernant l'ensemble des professeurs de classes postérieures au baccalauréat et particulièrement les personnels chargés de la formation des enseignants. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de préciser les mesures qui pourront être retenues mais, au demeurant, il ne peut être question de ramener leur service hebdomadaire à dix heures.

Enseignants.

13116. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que depuis dix ans, les directeurs d'études des centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège attendent que soit déterminée une rémunération qui tienne correctement compte des charges très particulières de leur fonction. En effet, lorsque le Gouvernement décida, en 1959, de réorganiser le premier cycle de l'enseignement secondaire et, en 1963, de créer les C. E. S., il établit les centres de formation du personnel destiné à enseigner dans les sections courtes de ces C. E. S. le but des centres était : a) d'assurer en deux disciplines un niveau de connaissances théoriques au moins égal à celui de la deuxième année d'enseignement supérieur (D. U. E. L. ou D. U. E. S.) ; b) assurer une mise en œuvre pédagogique de ces connaissances. Il s'y ajoute en fait un travail de formation permanente et de recherche pédagogique indispensable, si l'on veut que soient remplies les tâches difficiles et peu connues d'observation et d'orientation dévolues au premier cycle de l'enseignement secondaire. Cela suffit à expliquer que, en dix ans, la durée des études soit passée de un à trois ans. Un nombre important d'étudiants, déjà munis du D. U. E. L.-D. U. E. S., voire de la licence, s'est joint aux élèves maîtres et instituteurs strictement sélectionnés qui forment la base du recrutement. Le niveau des études est devenu celui d'un D. U. E. L.-D. U. E. S. en deux disciplines (l'examen du C. A. P. E. G., qui sanctionne ces études avec la participation de l'enseignement supérieur garantit ce niveau). En dépit de l'accroissement de la tâche des directeurs d'études, leur nombre (cent cinquante environ) n'a pas été augmenté et leur rémunération est restée égale à celle de professeurs enseignants en classe de seconde ou de sixième. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour qu'une rémunération particulière adaptée à la fonction nouvelle de directeur d'études des centres de formation soit envisagée ; et, dans le cas contraire, s'il ne pense pas prendre des mesures en vue de l'assimilation de cette fonction avec celle des directeurs des classes préparatoires aux grandes écoles. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — La situation des professeurs agrégés, directeurs d'études des centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'études concernant l'ensemble des professeurs de classes postérieures au baccalauréat et particulièrement les personnels chargés de la formation des enseignants.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Aérodromes.

11524. — Mme Trolsier demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, d'une part, quelles mesures il compte prendre dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport de Paris-Nord pour assurer le logement des dizaines de milliers de travailleurs qui exerceront leur activité professionnelle sur le nouvel aérodrome et, d'autre part, quelles dispositions sont déjà à présent arrêtées pour doter toute une région déjà gravement déficitaire des moyens de communication et de transports qui, en dépit de la présence de l'autoroute A1, se révéleront à très brève échéance insuffisants. Elle demande enfin s'il peut lui fournir toutes précisions sur les projets destinés à assurer le relogement de nombreuses populations qui se trouveront directement affectées par les nuisances. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — La nécessité de prévoir plusieurs années à l'avance les structures d'accueil nécessaires aux personnes qui exerceront leur activité professionnelle, soit sur la plateforme de l'aéroport de Roissy-en-France, soit dans les diverses activités que cet ouvrage induira n'a échappé ni au ministres de l'équipement et du logement, ni au ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Les deux ministres ont, en effet, par décision du 1^{er} octobre 1969, constitué un groupe de travail chargé de rechercher les zones les plus favorables à des urbanisations de types divers dans le cadre d'une politique d'ensemble pour l'aménagement du secteur Nord de la région parisienne et la partie Sud de la Picardie. Ses conclusions ont été adoptées par le Gouvernement au cours du comité interministériel du 26 mai. Elles procèdent essentiellement de l'idée qu'il faut éviter, dans toute la mesure du possible, l'implantation des logements nécessaires à une distance trop rapprochée de l'aéroport, d'une part pour qu'ils ne soient pas situés dans les zones de bruit, d'autre part (et plus spécialement en ce qui concerne le Sud de l'ouvrage), en vue de pallier les effets néfastes d'une prolifération « en tache d'huile » de la région parisienne et d'éviter la surcharge des équipements d'infrastructure, notamment de l'autoroute A1. La construction des logements nécessaires sera donc localisée de préférence vers deux axes préférentiels : celui de la vallée de la Marne et celui de la vallée de l'Oise entre Compiègne et Creil, ainsi que vers deux autres pôles de développement : la vallée de Montmorency et le Sud de la Picardie, étant entendu que les trois quarts des localisations retenues sont situées à moins d'une demi-heure de voiture de Roissy-en-France. C'est dans ces mêmes régions que l'administration envisage d'attirer, par la création des structures d'accueil nécessaires, les nombreuses activités induites par la construction de l'aéroport : ainsi sera assurée la cohérence de la localisation des emplois et des logements. Cette solution de dispersion cohérente des emplois induits et des logements doit permettre d'éviter une saturation grave des voies de liaison entre l'aéroport et la capitale. Toutefois, en direction de Paris, il sera nécessaire de prévoir rapidement la mise en service d'une liaison ferroviaire, dont le point d'aboutissement dans Paris sera probablement la gare du Nord. Cette voie ferrée pourrait, le cas échéant, être prolongée au-delà de l'aéroport vers le Nord ou le Nord-Est. En matière de voirie rapide, les moyens appelés à desservir la région de l'aéroport de Paris-Nord seront constitués : 1° par l'autoroute A1 ; 2° par l'autoroute B3 (entre l'autoroute A3 actuellement en service et l'autoroute F1 qui double l'autoroute A1 jusqu'à Roissy). Certains travaux sont déjà en cours sur cette autoroute qu'il est souhaitable de faire figurer au programme du VI^e Plan ; 3° par l'autoroute A87, entre A1 et la banlieue Nord-Ouest, qu'il est également souhaitable de faire figurer au programme du VI^e Plan ; 4° entre Roissy et la ville nouvelle de la vallée de la Marne, par l'autoroute G4, si toutefois elle est retenue au programme du VI^e Plan. La localisation de l'aéroport, retenue après de longues et minutieuses études, a été choisie de telle sorte que l'ouvrage soit une cause de gêne pour le plus petit nombre possible de riverains. Il est certain toutefois qu'il n'a pu être totalement évité que quelques habitations ne se trouvent, du fait de leur position par rapport à l'axe des pistes, dans une zone où l'exposition au bruit sera très importante. Le ministre des transports recherche, en liaison avec le ministre de l'équipement et du logement et avec la préfecture de la région parisienne, les moyens de faciliter le départ des personnes qui seraient désireuses de se soustraire à ces inconvénients. Il s'agit là d'un problème très délicat, à la solution duquel le ministère de l'équipement apporte tout son concours.

Loyers.

11929. — M. Renouard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il entre dans ses intentions de modifier, à l'occasion des mesures qu'il compte prendre dans le domaine des loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964 pris en application de l'article 6 de la loi de finances du 23 décembre 1964. En effet, de ces dispositions il découle que seuls les loyers des appartements résultant de « baux nouveaux » sont libérés après ravalement de l'immeuble. Cette situation crée donc des distorsions de prix à l'intérieur d'un même immeuble, distorsions pesant en règle générale sur les locataires les plus jeunes. Il lui demande : 1° s'il ne paraît pas préférable de prévoir pour l'ensemble des loyers des immeubles concernés par le décret n° 64-1355 un plan de libération spécifique (par rapport au projet de libération des loyers anciens) de tous les loyers, qu'ils résultent de baux anciens ou nouveaux ; 2° si cette mesure ne s'inscrirait pas mieux dans l'ensemble de la politique annoncée à plusieurs reprises par le Gouvernement ; 3° si on ne pourrait enfin considérer que cette réforme inciterait les propriétaires à fixer des montants de loyers nouveaux plus raisonnables, contribuant ainsi à une meilleure fluidité du marché immobilier. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964 ne peuvent s'appliquer qu'à des locaux effectivement vacants, aux termes de l'article 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, devenu l'article 3 quinquies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Par ailleurs, le Parlement, saisi lors de la dernière session d'un projet de loi modificatif de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisé, n'a pas envisagé de soustraire certains locaux de son champ d'application en retenant les critères suggérés dans le texte de la présente question écrite.

Aérodromes.

11931. — M. Berthelot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les très graves nuisances que ne va pas manquer d'apporter aux populations et aux communes voisines la mise en activité du nouvel aéroport de Roissy-en-France dont la réalisation s'avère par ailleurs nécessaire. Des conditions de vie quotidienne très pénibles attendent les habitants qui vivront sous et dans ou à proximité des cônes d'envol des quelques cinquante appareils par heure qui décolleront de Roissy, de jour comme de nuit, et qui devront supporter des nuisances de bruits, des vibrations intolérables, notamment pour les enfants des écoles et les personnes âgées, sans parler de la pollution de l'eau. Certains quartiers placés en zone de nuisances très graves devront disparaître. Ceci représente, pour Goussainville-Vieux-Village, la Talmouse et le quartier des Coteaux, quelques 250 habitants, pour le village d'Epiais, 108 habitants, sans parler de quartiers comme celui des Grands Champs au Thillay, comportant quelques 160 habitations. Toutes ces habitations sont individuelles, pour la plupart occupées par des propriétaires ayant construit de leurs deniers, avec prêt et garantie lors du permis de construire d'être en « zone résidentielle protégée ». En conséquence, il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre à l'égard des populations concernées et notamment « neul lui préciser quelles mesures il compte prendre pour indemniser les habitants sinistrés et protéger contre les nuisances les habitations des secteurs qui resteront en place. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — La localisation de l'aéroport de Roissy-en-France, retenue après de longues et minutieuses études, a été choisie de telle sorte que l'ouvrage soit une cause de gêne pour le plus petit nombre possible de riverains. Il est certain toutefois qu'il n'a pu être totalement évité que quelques habitations ne se trouvent, du fait de leur position par rapport à l'axe des pistes, dans une zone exposée au bruit. Le ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile), recherche, en liaison avec la préfecture de la région parisienne, les moyens de faciliter le départ des personnes qui seraient désireuses de se soustraire à ces inconvénients. En l'état actuel des études, il est cependant impossible d'indiquer la nature exacte des solutions qui pourront être apportées à ce problème. Enfin, afin d'éviter à l'avenir la présence de constructions dans les zones où le bruit des avions sera le plus perceptible, comme c'est le cas pour certains lotissements anciens de Goussainville et d'Epiais, l'administration a d'ores et déjà prévu, dans les plans d'urbanisme actuellement en cours d'élaboration, des mesures très strictes d'interdiction ou de limitation des constructions dans les zones en cause. Un texte est d'autre part à l'étude, en vue d'imposer les mesures d'insonorisation nécessaires.

Routes.

12318. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage pas, à l'occasion du tracé de lignes blanches sur le bord des routes, de prévoir une surface qui serait prioritairement réservée aux deux roues. Il expose qu'à défaut de pistes cyclables, plus onéreuses et dont la possibilité de création a été supprimée du budget 1970, il serait ainsi possible d'améliorer sensiblement la sécurité aussi bien pour les millions de deux roues que pour les véhicules automobiles. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Un programme est établi, chaque année, pour l'élargissement de diverses sections de routes — généralement suburbaines — et la création de pistes cyclables incorporées aux chaussées, ainsi élargies. Chacun de ces programmes permettait jusqu'ici la réalisation d'une centaine de kilomètres de pistes. Mais, en égard à la décroissance constante du trafic cyclomoteur et aux difficultés soulevées par la création de ces pistes d'une part, et aux contraintes budgétaires actuelles, d'autre part, il n'a pas été possible, en 1970, de prévoir un programme de réalisation de pistes cyclables. Il semble, par ailleurs, difficile de réserver des bandes destinées aux cyclistes sur les chaussées existantes déjà, le plus souvent insuffisamment larges pour écouler un trafic automobile en augmentation constante.

Routes.

12341. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la détérioration du réseau routier. Celle-ci résulte particulièrement des réductions successives des crédits d'entretien, passés sur le plan national de 350 millions en 1968 à 319 millions en 1969 et à 316 millions en 1970. En 1969, la circulation est de 700 p. 100 supérieure à celle de 1938 et, depuis cette date, en francs constants, les crédits d'entretien n'ont progressé que de 10 p. 100. Un crédit de 250 millions vient d'être débloqué, qui est tout à fait insuffisant par rapport aux travaux à accomplir. Si les crédits nécessaires ne sont pas dégagés très rapidement, de nombreuses sections ne pourront pas être réparées et devront être entièrement refaites. Or, les frais de reconstruction de la chaussée sont au moins dix fois plus élevés que les frais de réparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter d'urgence les crédits d'entretien des routes qui seraient inscrits dans le collectif. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Reconnaissant la priorité qu'il convient d'accorder à l'entretien de l'infrastructure routière, le Gouvernement a inscrit à cet effet, dans le budget de l'année 1970, un crédit de 250 millions de francs au fonds d'action conjoncturelle. Dès la fin de l'hiver et compte tenu des dégâts constatés sur le réseau routier, il a décidé d'affecter 250 millions de francs à la remise en état des chaussées. Il s'agit d'une utilisation anticipée d'un crédit d'investissement dont l'emploi était prévu au deuxième semestre de l'année en cours, dans le cadre de la régulation des dépenses de l'Etat. La répartition de cette somme entre les réparations, l'entretien courant et le renforcement, d'une part, et entre les départements intéressés, d'autre part, vient de s'achever. Dans le cadre d'une première ventilation, le département du Gers a bénéficié, pour sa part, d'un crédit de 900.000 francs.

Routes.

12379. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que récemment, répondant à une question orale d'un sénateur et parlant de l'important problème de l'entretien des routes, il a déclaré textuellement : « l'idéal serait de reconstituer entièrement les chaussées et les mettre hors gel. Mais le renforcement coûte fort cher ; avec 250 millions, nous ne pourrions réparer que 500 à 1.000 km. Entre cette politique et le saupoudrage, l'équilibre est malaisé à trouver. Je me suis arrêté finalement à la répartition suivante : 180 millions seront affectés aux réparations de caractère courant, 70 millions au renforcement ». Il a ajouté : « l'exécution des travaux peut se faire sans délai : 120 millions ont été délégués aux régions et départements, 60 millions sont gardés en réserve pour corriger d'éventuelles erreurs ». C'est pourquoi il aimerait savoir : 1° quel est le montant des crédits qui seront délégués à la région Rhône-Alpes en précisant le montant des crédits offerts pour chacun des huit départements composant cette région ; 2° si l'affectation de ces crédits, insuffisants à l'échelle des besoins, sera décidée par les autorités régionales ou départementales ou sera l'objet d'une décision de caractère national. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — La région Rhône-Alpes a bénéficié de 15 millions de francs sur les 250 millions de francs récemment débloqués par le Gouvernement pour remédier aux dégâts de l'hiver. Le département de l'Ain a reçu pour sa part 2.800.000 francs, l'Ardèche 910.000 francs, la Drôme 750.000 francs, l'Isère 1.985.000 francs, la Loire 1.075.000 francs, le Rhône 1.830.000 francs, la Savoie 3.115.000 francs, la Haute-Savoie 2.205.000 francs. La répartition des crédits entre les départements fait l'objet d'une décision prise à l'échelon ministériel, sur proposition de l'inspecteur général, qui est le fonctionnaire technique le mieux placé pour apprécier les dommages causés par l'hiver et par le trafic et pour proposer l'ordre d'urgence des opérations à entreprendre.

Autoroutes et routes.

12506. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, pour améliorer la sécurité des usagers de la route, il est indispensable d'adapter notre réseau routier à l'importance du parc automobile, grâce à la construction d'autoroutes, d'une part, et à un entretien et un aménagement suffisants des routes ordinaires, d'autre part. Il est particulièrement souhaitable que les sommets des côtes soient élargis à quatre voies. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles dispositions sont envisagées dans le cadre du VI^e Plan en ce qui concerne la création d'autoroutes, étant fait observer que les 300 km par an prévus par le V^e Plan ont été exécutés seulement à concurrence de 50 p. 100 ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable de débloquer rapidement les crédits d'entretien et de grosses réparations des routes nationales inscrits au fonds d'action conjoncturelle ; 3° quelle place est réservée, dans les prévisions du VI^e Plan, à l'entretien et à l'aménagement des routes nationales. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — L'amélioration de la sécurité des usagers de la route et l'accroissement de la fluidité de la circulation constituent les soucis majeurs du ministre de l'équipement et du logement. Des efforts considérables ont d'ailleurs été faits dans ce sens et tous les moyens susceptibles d'apporter un progrès dans ce domaine continuent d'être recherchés et mis en œuvre. L'appel aux capitaux privés permettra de lancer 300 km d'autoroutes en 1970. Ce mode de financement, qui sera maintenu au cours du VI^e Plan, permet en effet d'obtenir des coûts de construction beaucoup plus faibles en raison de la pluriannualité des engagements pris. Le V^e Plan ne prévoyait que la construction de 200 km d'autoroutes par an. Il a été réalisé physiquement aux trois quarts en ce qui concerne ce type de voie. L'état des chaussées s'étant considérablement aggravé à la suite des rigueurs du dernier hiver, le Gouvernement a décidé d'autoriser l'affectation de 250 millions de francs à la remise en état des chaussées en vue de parer aux urgences. Cette somme vient d'être répartie entre les départements. Le rapport sur les options du VI^e Plan a retenu le renforcement de 15.000 km de routes importantes qui risqueraient d'être détruites d'ici à 1975 si on ne les soustrayait pas rapidement à l'action du gel. D'autre part, le même rapport prévoit au VI^e Plan des aménagements suffisants pour que le niveau de service soit au moins maintenu à son niveau de 1970 malgré l'accroissement de circulation. Les options ne se concrétiseront en enveloppes et en programmes qu'au cours de la phase suivante de préparation du Plan.

Caravanning.

12545. — M. Tisserand demande à M. le ministre de l'équipement et du logement sur quels critères se fondent ses services pour considérer les caravaniers français comme conduisant d'une façon plus dangereuse que dans les autres pays. La France est, en effet, le seul pays à exiger autant de formalités pour attribuer le permis E. Il lui demande s'il est possible de connaître les statistiques qui démontreraient que les véhicules de tourisme tractant une caravane d'habitation sont responsables d'un pourcentage d'accidents plus important que les véhicules circulant sans remorque. A l'heure actuelle le Gouvernement limite la vitesse à 110 km à l'heure sur 15.000 km de routes nationales ; il considère donc que la vitesse est un facteur d'accident. Or, les véhicules tractant une caravane circulent généralement à une vitesse modérée toujours inférieure à 100 km à l'heure. Il lui demande s'il n'y a pas une contradiction à les considérer comme suspects a priori en rendant de plus en plus difficile le permis E alors qu'on peut, sans aucun contrôle préalable, piloter un bolide à 200 km à l'heure ou davantage sur une route non réglementée. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Les statistiques de 1967 montrent que sur 370.798 véhicules impliqués dans un accident corporel de la circulation routière, il y a eu 2.182 véhicules de tourisme avec remorques pour 230.210 voitures de tourisme en solo. Le nombre des personnes tuées s'est élevé à 37 et celui des blessés à 1.145. Ce n'est pas en raison d'une conduite à vitesse excessive que les « caravaniers » ont été soumis

à l'obligation de subir une visite médicale périodique, mais afin de faire face aux engagements internationaux auxquels a souscrit notre pays. En effet, l'avant-projet de résolution sur les aptitudes physiques des conducteurs édictée à Genève dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé stipule que les candidats aux permis de conduite du groupe 2 (taxis, ambulances, voitures de police, voitures de pompiers, remorques de plus de 750 kg, véhicules de plus de 3,5 tonnes avec ou sans remorque, autocars), doivent faire l'objet d'un examen médical approfondi avant la délivrance du permis, et par la suite, ces conducteurs doivent subir jusqu'à quarante ans un examen médical tous les cinq ans. Au-delà de quarante ans, ils doivent subir un examen médical tous les deux ans. De plus, les conducteurs doivent subir un examen médical après une maladie ou un accident grave. L'organisation mondiale de la santé demande aux pays participants d'en arriver aussi vite que possible à la pratique de la visite médicale obligatoire et périodique pour tous les conducteurs. C'est pourquoi il faut considérer que la validation périodique des permis de conduire les véhicules de la catégorie E n'est un pas statut d'exception instauré à l'encontre des caravaniers, mais que c'est une étape vers la généralisation des visites médicales de tous les conducteurs, généralisation que les difficultés, essentiellement d'ordre pratique, empêchent de réaliser dès maintenant.

Equipement et logement (personnels).

12600. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que deux textes ont permis de réparer dans son département les préjudices de carrière subis par les fonctionnaires et agents du fait de la guerre ou du régime de Vichy. Le premier texte est l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 à l'application de laquelle il a été mis fin par un arrêté en date du 30 janvier 1967, publié au Journal officiel du 8 février 1967. Le deuxième texte est l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Parmi les fonctionnaires français de son département, en provenance des cadres tunisiens il se trouve donc des empêchés susceptibles de bénéficier des deux textes susvisés. Les fonctionnaires français de Tunisie intégrés dans les cadres métropolitains en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 peuvent obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi au bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée. Quant aux autres fonctionnaires qui ne sont pas concernés par ce dernier texte ils ne peuvent obtenir une réparation qu'au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 à condition naturellement qu'ils en aient sollicité le bénéfice avant le 8 février 1967. En réponse à sa question écrite n° 321 du 13 avril 1967, il lui a précisé le nombre des demandes restant à régler au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945. Par lettre du 5 janvier 1970, n° CAB/P-2903/69, il lui a indiqué les noms des fonctionnaires concernés par l'une ou l'autre législation. Mais cette réponse ne semble pas correspondre à celle faite à sa question écrite n° 321 du 13 avril 1967. En effet, il avait été précisé dans cette réponse que la commission spécialement prévue aux articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 avait émis un avis favorable à l'égard de quatre agents ayant fait l'objet d'un reclassement, que trois demandes avaient été rejetées, qu'une demande restait en suspens et que trois dossiers avaient fait l'objet d'un recours. Afin de déterminer avec exactitude les dossiers qui ont été examinés au titre de l'une ou l'autre législation il lui demande s'il peut lui préciser : 1° le nombre d'anciens fonctionnaires de Tunisie intégrés au titre de la loi du 7 août 1955 qui ont été reclassés au bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et ceux qui, ayant déposé une demande, n'ont pas été reclassés à ce jour ; 2° le nombre des fonctionnaires d'autres cadres que ceux de Tunisie ayant sollicité le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 avant le 8 février 1967 en indiquant si ces demandes ont fait l'objet d'un examen de la part de la commission prévue aux articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° le nombre des fonctionnaires de Tunisie ayant demandé le bénéfice de deux textes et la suite donnée à ces demandes. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — 1° Le nombre d'anciens fonctionnaires de Tunisie intégrés dans les cadres métropolitains au titre de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et reclassés en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui a étendu aux fonctionnaires originaires de Tunisie le bénéfice de la réparation du préjudice de carrière lorsque les intéressés justifient au sens de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 d'un empêchement dont il n'a pas été tenu compte dans leur carrière s'élève à quatre. En outre, quatre autres demandes ont été rejetées après avoir été examinées par la commission spéciale prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée. 2° Il n'a pas été établi de comptabilisation des nombreux fonctionnaires issus d'autres cadres que ceux de Tunisie et qui auraient sollicité, avant le 8 février 1967, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, et il n'est plus possible maintenant

de se livrer à ce décompte, les cas ayant été réglés depuis longtemps. Mais si l'honorable parlementaire souhaitait être éclairé plus particulièrement sur la situation de certains agents, il lui appartiendrait de saisir directement mes services qui ne manqueraient pas de lui fournir tous renseignements utiles à leur égard. 3° Un seul fonctionnaire issu des cadres tunisiens a demandé successivement le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959, requête présentée hors délais qui a donc été rejetée, et de l'ordonnance du 15 juin 1945, cette demande ayant fait l'objet d'un recours contentieux encore en instance.

Baux de locaux d'habitation.

12683. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réponse ministérielle du 12 octobre 1966 à la question écrite n° 20867, posée le 16 août 1966 par un député, précisait que la jurisprudence avait jusqu'alors considéré qu'il y avait forclusion pour toute action tendant, en dehors des cas d'application du décret n° 64-625 du 27 juin 1964, à obtenir la révision du classement catégoriel d'un appartement soumis aux dispositions de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1948. Il souhaiterait savoir si, depuis la publication de la réponse précitée, cette jurisprudence est demeurée en l'état ou a évolué à la suite, notamment, de l'intervention du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 qui a réintégré dans le droit commun des conventions locatives les locaux des catégories « exceptionnelle » et « I », et de l'arrêt rendu le 18 février 1969 par la sixième chambre de la cour d'appel de Paris qui a souligné que l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1967 avait conféré une importance nouvelle au classement catégoriel des appartements, qui ne s'entend pas de celui réalisé par l'accord des parties mais résulte de sa conformité avec les normes réglementaires définies par l'annexe I au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. Au cas où la jurisprudence dont fait état la réponse ministérielle du 12 octobre 1966 aurait évolué, il lui demande s'il peut lui faire connaître le sens et la portée des modifications qu'elle aurait subies ainsi que la teneur des décisions jurisprudentielles qui prévaudraient désormais pour l'application du décret susvisé du 30 juin 1967, lorsqu'un appartement a été classé dans une catégorie intermédiaire entre la première et la catégorie exceptionnelle. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 plaçant dans le régime du droit commun les locaux classés dans les catégories exceptionnelles et définies à l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, et a fortiori les locaux classés dans une catégorie intermédiaire entre ces deux catégories, est entré en vigueur à Paris le 1^{er} juillet 1968. Il est par ailleurs confirmé que la jurisprudence constante de la Cour de cassation considérait alors comme intangible l'accord conclu entre propriétaire et locataire sur une surface corrigée comportant le classement de l'appartement dans une catégorie déterminée. Il n'avait été dérogé à cette règle que dans certains cas d'espèce pour lesquels l'existence d'un vice du consentement était établie, l'erreur d'appréciation faite par l'une des parties sur la détermination de la catégorie n'y étant pas assimilée. Enfin, la jurisprudence admettait la possibilité de réviser la catégorie malgré l'accord intervenu si des modifications importantes avaient été apportées à la structure des locaux, autorisant leur reclassement ou leur déclasserement d'après les normes définies par le décret du 10 décembre 1948. Cependant, certains locataires de locaux classés en première catégorie tentèrent, malgré l'accord antérieur donné par eux à ce classement, de soutenir que les accords conclus avant la promulgation du décret du 30 juin 1967 susvisé pouvaient être révisés par le juge s'il était établi que le local ne répondait pas aux normes définies par l'annexe I du décret du 10 décembre 1948. La jurisprudence semble être alors devenue plus nuancée à la suite d'une ordonnance rendue le 2 juillet 1968 par le président du tribunal de grande instance de Paris et d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 février 1969. En effet, d'une part, elle continue de considérer que l'accord intervenu sur la catégorie choisie est valable dans le cadre de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 et ne peut être changé. Elle en conclut que pour le passé cet accord doit recevoir pleine et entière application et qu'il reste par ailleurs valable dans l'avenir en ce qui concerne le taux du loyer fixé par les parties. Mais elle estime que la promulgation du décret du 30 juin 1967 a modifié profondément la situation antérieure. Elle considère donc, d'autre part, que ce texte d'ordre public privant le locataire du droit au maintien dans les lieux s'applique non pas aux locaux classés auparavant subjectivement, par accord des parties, en catégories première ou exceptionnelle, mais aux seuls locaux répondant objectivement aux normes définies pour chacune de ces deux catégories par l'annexe I du décret du 10 décembre 1948. En conséquence, il apparaît, selon la jurisprudence récente, qu'il convient de se référer à ces seules normes objectives, le problème n'étant pas d'enfreindre le principe de l'intangibilité des

conventions qui reste valable à l'intérieur du régime de la loi du 1^{er} septembre 1948, mais de donner un statut juridique à des locaux qui autrement fussent restés justiciables de la loi précitée sans y être réglementés.

Taxe locale d'équipement.

12711. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que la taxe locale d'équipement est assise, en ce qui concerne les bâtiments agricoles, sur un prix forfaitaire de 300 francs au mètre carré, mais que les hangars agricoles ont un prix forfaitaire de 50 francs au mètre carré. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelle raison une distinction a été faite entre les hangars agricoles et les autres bâtiments agricoles et pour quelle raison une différence de prix aussi importante entre ces deux catégories de bâtiments existe ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réduire la différence en abaissant, notamment à un chiffre inférieur à 300 francs, le prix au mètre carré des bâtiments agricoles. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Les taux de la taxe locale d'équipement pour les différentes catégories de constructions ont été établis suivant un critère permettant de classer le bâtiment dans une catégorie qui ne soit pas trop éloignée de sa valeur réelle. Il est donc normal qu'une distinction ait été faite entre un hangar agricole qui est le plus souvent une construction légère et un bâtiment d'exploitation agricole qui peut être très important et d'un prix de revient nettement plus élevé. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret modifiant le décret du 24 septembre 1968 sera présenté incessamment à la signature des ministres intéressés. Dans ce projet les bâtiments agricoles seront désormais classés en trois catégories ; la première comprendra les hangars agricoles au taux de 50 francs, la seconde les bâtiments d'exploitation au taux de 150 francs, la troisième les locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel et autres bâtiments intéressant la production agricole n'entrant pas dans les catégories précédentes, au taux de 300 francs.

H. L. M.

12727. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions d'attribution en région parisienne des logements des organismes d'habitations à loyer modéré. Ces conditions ont fait l'objet d'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1968 pris en application de l'article 5-10 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié qui adapte aux problèmes particuliers de la région parisienne les modalités générales d'attribution des logements H. L. M. fixées par le décret susvisé. L'arrêté précité affecte notamment au logement des prioritaires dans des conditions qu'il définit, 30 p. 100 de l'ensemble des logements H. L. M. construits dans la région parisienne. Le solde des logements est attribué à l'initiative de l'organisme constructeur. Il lui expose, à propos de ces modalités d'attribution, qu'un candidat, propriétaire d'un appartement, a pu être relogé en H. L. M. après avoir autorisé la mairie chargée des attributions à lui désigner un locataire également inscrit au fichier, cette seule condition permettant à ce propriétaire d'obtenir un logement H. L. M. Une attribution ainsi faite apparaît comme choquante en équité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'arrêté précédemment visé de telle sorte qu'un propriétaire, même acceptant un locataire figurant au fichier des demandeurs d'appartements H. L. M., ne puisse obtenir lui-même un tel appartement. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît se rapporter à un cas particulier, bien déterminé. Mais les données de cette question sont insuffisantes pour permettre de faire une réponse se rapportant exactement au problème soulevé. Il est donc proposé à l'honorable parlementaire de saisir directement le ministre de l'équipement et du logement en lui donnant des éléments assez précis sur l'affaire en cause. Il sera alors procédé à une enquête et une réponse détaillée pourra lui être fournie.

Terrains à bâtir (fiscalité).

12792. — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 29 décembre 1963). Cet article a pour objet d'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir. Il est possible de constater au bout de six années que le prix des terrains à bâtir a connu une hausse souvent considérable. Celle-ci tient en partie au fait que les vendeurs ajoutent au prix de vente la plus-value qu'ils auront à payer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé et s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que soit modifié le texte en cause. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — L'imposition des plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir a posé un certain nombre de difficultés. Les vendeurs de terrains se sont effectivement efforcés parfois de répercuter sur le prix de vente final le montant de l'imposition qu'ils avaient à payer. Si ce phénomène a certainement joué un rôle dans l'augmentation des prix des terrains ces dernières années, cette augmentation est due, pour l'essentiel, au phénomène d'urbanisation et aux besoins de plus en plus grands en terrains à bâtir. Des études sont actuellement en cours, en liaison avec les ministères de l'économie et des finances et de l'intérieur, sur les différents problèmes que pose la fiscalité foncière.

Equiperment et logement (personnels).

12855. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les mesures envisagées en faveur des ingénieurs reviseurs du cadre latéral de l'ex-ministère de la construction pour leur permettre d'avoir un déroulement de carrière parallèle et identique à celui du corps des ingénieurs reviseurs du cadre permanent. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de les mettre à parité d'indice terminal de carrière avec leurs collègues du cadre permanent. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire applicable aux fonctionnaires non intégrés dans le corps permanent des ingénieurs reviseurs de la construction et reclassés dans un corps provisoire créé à cet effet a été fixé par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964. Les échelles de rémunération dont ils bénéficient leur assurent un déroulement de carrière permettant d'atteindre l'indice net 475 qui, pour un certain nombre de corps d'ingénieurs de travaux, constitue l'indice terminal du premier niveau de grade. Il n'apparaît pas fonctionnellement justifié de procéder à l'heure actuelle à une révision du classement de ce corps provisoire. Des aménagements ne pourraient y être apportés que dans le cadre d'un examen d'ensemble de la situation des personnels techniques de cette catégorie.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

12873. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que la ville de Luxeuil-les-Bains est soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiant et codifiant la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ; confirmation en a d'ailleurs été donnée par le préfet de la Haute-Saône. Cependant, lors de certains différends, les propriétaires se fondent sur une décision du juge d'instance qui s'est prononcé dans le sens d'une non-applicabilité de la loi du 1^{er} septembre 1948 à la ville de Luxeuil-les-Bains, pour ne pas appliquer la législation en vigueur. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la loi du 1^{er} septembre 1948 soit effectivement appliquée à Luxeuil-les-Bains. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — Les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, qui traite notamment des rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation, s'appliquent à Luxeuil-les-Bains, commune de plus de 4.000 habitants. Cependant, la commune intéressée comptant moins de 10.000 habitants tombe sous le coup de l'article 3 bis de ladite loi aux termes duquel les dispositions susvisées ne sont pas applicables, sauf exceptions limitativement définies, aux locataires entrés dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1959. La situation de Luxeuil-les-Bains au regard de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne présente donc aucune ambiguïté pouvant justifier l'intervention de dispositions particulières.

Ports.

12896. — M. de Poulquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le régime des droits de port et il lui demande s'il ne serait pas possible de diminuer l'écart existant entre les ports français et les ports étrangers. Il lui demande également s'il ne pense pas que la situation actuelle freine le développement du trafic français et a des répercussions sur notre industrie, et voudrait savoir si le Gouvernement n'envisage pas de modifier la loi du 28 décembre 1967 afin de réduire l'écart existant entre le coût des droits de port français et étrangers. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — La réforme des droits de port introduite par la loi du 28 décembre 1967 avait un double objectif : éliminer de ces droits tout aspect fiscal et faire en sorte qu'ils soient fixés dans chaque port au niveau correspondant à l'effort d'investissement entrepris ; faciliter pour l'usager la comparaison entre ports fran-

çais par l'établissement d'une nomenclature servant de base à l'établissement des droits de ports. Dans les ports non autonomes, la suppression prévue par cette loi du droit de quai perçu au profit de l'Etat s'est incontestablement traduite par un allègement de la charge des usagers de ces établissements. Mais il serait illusoire de ne retenir que les droits de port pour apprécier l'écart éventuel existant entre les ports français et les ports étrangers. D'une part, en effet, les droits payés dans les différents ports aux établissements gestionnaires ne recouvrent pas des services identiques. Il est normal que dans les ports étrangers où les investissements réalisés par le secteur privé sont plus nombreux que dans les ports français, le niveau des droits de port soit inférieur à celui des ports français. D'autre part, pour de nombreux trafics, et en particulier pour ceux qui sont le plus sensibles à la concurrence des ports étrangers, le droit de port ne constitue qu'une part relativement faible du coût de passage global par le port ; ce dernier comprend aussi de nombreux autres éléments, tels que le coût de la manutention, ou le prix de location des terrains par exemple. Malgré les réserves qui précèdent et qui ne veulent d'ailleurs qu'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur la complexité du problème, diverses études récentes, réalisées soit par l'administration, soit par des usagers, ont montré que dans de nombreux cas, et en se limitant à la comparaison d'éléments homogènes, les ports français supportent la comparaison avec certains des grands ports voisins. Tel est en particulier le cas pour les navires de lignes régulières à Dunkerque pour lesquels les droits de port y sont, pour un échantillon représentatif, moins élevés qu'à Anvers et comparables ou légèrement supérieurs à ceux de Rotterdam. La situation s'est d'ailleurs améliorée au cours des dernières années ; alors que le niveau des droits de port restait sensiblement constant dans les ports français, malgré une amélioration incontestable des équipements publics mis à la disposition des usagers, il enregistrait dans les ports étrangers des relèvements notables. Il apparaît ainsi que le niveau des droits de port ne constitue pas objectivement un frein au développement du trafic des ports français. C'est d'ailleurs bien parce que ce trafic a doublé en dix ans qu'il a été possible de réaliser un important programme de modernisation et d'équipement sans majoration générale des droits de port qui, traduits en francs constants, ont au contraire diminué. Enfin, il importe de rappeler que les taux des droits de port sont fixés dans chaque port par arrêté ministériel, sur proposition de l'établissement portuaire et après enquête auprès des usagers. Le niveau de ces droits ne résulte donc pas de la loi du 28 décembre 1967 et il n'est pas nécessaire de modifier celle-ci pour engager telle action promotionnelle qui apparaîtrait nécessaire aux responsables de la gestion des ports dans le cadre de leur politique commerciale.

Permis de conduire.

12952. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la contrainte imposée aux automobilistes handicapés par les visites périodiques prévues par l'article 127 du décret du 5 février 1969 modifiant le code de la route. Tous les cinq ans, 35.000 personnes handicapées physiques sont astreintes à passer une visite pour l'obtention du permis B.F. des voitures aménagées. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de ce texte, afin que les conducteurs dont le handicap est stabilisé et qui ont prouvé leur aptitude à conduire, puissent échapper à cette procédure, procédure limitée à cette seule catégorie de malades, alors que des millions de malades ne subissent aucune visite de contrôle. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — Le décret du 5 février 1969 modifiant le code de la route a imposé aux titulaires d'un permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie F de se soumettre à des visites médicales périodiques. Cette mesure ne touche d'ailleurs qu'un petit nombre de conducteurs, puisqu'il n'y a eu que 28.500 permis de conduire les véhicules de la catégorie F délivrés depuis le 1^{er} janvier 1956, date de la création de ce titre de circulation, et l'on peut évaluer à environ 20.000 les conducteurs pratiquant effectivement la conduite automobile et à qui ces prescriptions seront applicables. Par contre les 30.000 conducteurs mutilés, titulaires d'un permis B (avec aménagement de véhicule) obtenu antérieurement à la mise en application de cette disposition, ne sont pas touchés par cette prescription. Le décret susvisé, pris après avis du Conseil d'Etat à la suite de longues études ayant montré l'intérêt qui s'attache à un contrôle périodique de l'état physique des conducteurs, est conforme aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit au titre de l'organisation mondiale de la santé. Les mesures résultant du nouvel article R. 127 du code de la route doivent d'ailleurs être considérées comme une étape vers la généralisation du contrôle médical de tous les conducteurs. Seules des difficultés, essentiellement d'ordre pratique, empêchent de réaliser, dès maintenant, cette généralisation.

INTERIEUR

Nomades.

7828. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel a été le nombre de procès-verbaux ou de rapports de police ou de gendarmerie à l'encontre des nomades s'étant rendus coupables de larcins divers, cambriolages, tentatives de meurtres et meurtres en 1965, 1966 et 1967 ; 2° si, compte tenu des activités des nomades et de leur genre de vie, il lui paraît souhaitable de lever les interdictions de stationnement dans les communes, dès lors que ces nomades refusent de mener une vie normale, notamment au regard de la moralité et de l'hygiène, et s'il lui paraît de bonne politique de demander aux communes de prévoir des structures d'accueil en leur faveur, dès lors que, dans la plupart des cas, ils ne participent ni de près ni de loin aux dépenses communales puisqu'ils ne pourront être assujettis aux impôts locaux directs, notamment à la contribution mobilière et à la contribution des patentes. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Le nombre des procès-verbaux dressés par les services de police et de gendarmerie à l'encontre des personnes sans domicile fixe au cours des années 1965, 1966 et 1967 a été respectivement, en ce qui concerne les vols et larcins divers, de 1.022, 1.033 et 1.116 ; pour les vols qualifiés de 240, 266 et 292, et enfin, pour les meurtres et tentatives de meurtres de 17, 22 et 24. Rapportés aux chiffres d'ensemble de la population entière, on observe que le pourcentage de délinquance moyenne qui est sensiblement plus élevé pour les larcins divers, l'est beaucoup moins pour les vols qualifiés ou les homicides volontaires. Au cours des mêmes périodes, il convient de remarquer que pour l'ensemble de la population le nombre d'affaires de vols simples ou qualifiés a augmenté de 20 p. 100 alors qu'une pareille progression n'a pas été notée en ce qui concerne les personnes dépourvues de domicile fixe. 2° Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les maires ne peuvent légalement interdire le stationnement des nomades sur le territoire de leur commune. Favoriser la sédentarisation progressive souhaitée par la plupart des nomades ainsi que leur intégration dans la communauté des citoyens et des travailleurs constitue un objectif auquel sont fermement attachés les ministères intéressés et différentes œuvres privées, que préoccupe la nécessité d'améliorer le sort de ces populations. L'expérience démontre toutefois que la sédentarisation a pour préalable indispensable une phase transitoire, au cours de laquelle les nomades s'habituent à séjourner durant des périodes de plus en plus longues dans les mêmes lieux. Ce stationnement prolongé permet notamment d'assurer la scolarisation des enfants (qui conditionne le paiement des allocations familiales), de donner à certains adultes un début de formation professionnelle, d'inciter les familles à mieux observer les règles de l'hygiène, etc. Les observations réalisées dans les communes où existent des terrains de stationnement équipés, fût-ce d'installations très sommaires, démontrent d'ailleurs que les nomades peuvent parfaitement s'adapter et mener une vie normale au regard de la moralité et de l'hygiène lorsque la possibilité leur en est donnée. C'est pourquoi il est indispensable que les municipalités contribuent dans toute la mesure du possible à l'installation et à l'équipement de lieux de stationnement offrant aux nomades des conditions de vie décente. Une circulaire du 20 février 1968 insérée au Recueil des actes administratifs donne tous renseignements sur leurs conditions de réalisation et de financement. Au demeurant, un certain nombre de nomades accèdent chaque année à des activités professionnelles régulières et deviennent notamment commerçants ou artisans forains. En ce cas, ils contribuent aux dépenses communales, du fait même qu'ils sont soumis à la patente. En outre, ceux d'entre eux qui se sédentarisent sont, bien entendu, assujettis aux impôts directs, au même titre que tous les citoyens. La rapidité et le caractère effectif de cette sédentarisation dépendent dans une large mesure de l'attitude des autorités municipales dont l'intérêt est donc finalement de la faciliter en réservant un accueil décent aux nomades qui, lorsqu'ils seront mieux intégrés dans la communauté, contribueront eux aussi à fournir des recettes aux budgets communaux.

Personnels.

12370. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires qui assument, en dehors de leurs activités, le secrétariat administratif des syndicats à vocation multiple a été fixé par arrêté interministériel du 10 décembre 1964, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1964. Il lui demande, compte tenu de l'accroissement des tâches du secrétariat et de l'évolution des traitements de la fonction publique, s'il n'estime pas équitable de prévoir une revalorisation de ce taux. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur se propose d'examiner, en liaison avec celui de l'économie et des finances, la possibilité de relever le plafond de 1.200 francs par an fixé par l'arrêté inter-

ministériel du 10 décembre 1964 à la rémunération susceptible d'être allouée à ceux des fonctionnaires de l'Etat assurant, à titre d'occupation accessoire, des fonctions de secrétaire de syndicats intercommunaux.

12769. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les espoirs qu'avait soulevés parmi le personnel communal le projet élaboré en 1968 et qui était relatif à la réorganisation de la carrière communale. Il lui fait observer que ce projet, qui a été retardé à la suite de l'échec du référendum de 1969, comportait un certain nombre de mesures positives qui sont attendues depuis très longtemps par le personnel communal. Il lui fait également remarquer que les maires sont actuellement dans l'impossibilité de recruter du personnel dans certains emplois quand ceux-ci ne sont pas prévus dans la nomenclature type dressée par ses services. C'est le cas, en particulier, des emplois de programmeurs, de gestionnaires de cantines ou des mécanographes. Dans ces conditions et afin d'améliorer, d'une part, la carrière communale et de faciliter, d'autre part, la tâche toujours croissante des maires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déposer d'urgence sur le bureau du Parlement les dispositions nécessaires afin de donner satisfaction aux uns et aux autres. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Le projet de loi tendant à améliorer l'organisation de la carrière du personnel communal et comportant notamment la création d'un établissement public chargé de la formation et du perfectionnement des agents municipaux comme de l'organisation des concours de recrutement est actuellement soumis à l'examen des différents services et organismes qui sont normalement appelés à formuler un avis à son sujet avant que le Gouvernement ne soit conduit à prendre une position définitive. Il est permis de penser que son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale est prochain. Quoi qu'il en soit, ce problème est différent de celui qui a trait à l'appartenance à la nomenclature type de nouveaux emplois communaux. Sans refuser bien entendu de tenir compte de l'évolution des tâches des collectivités locales, le ministre de l'intérieur s'efforce de ne pas multiplier les catégories de personnel sans nécessité fonctionnelle impérieuse et surtout de ne pas faire intervenir une réglementation avant que les nécessités nouvelles aient été relativement définies et stabilisées. Il est évident que des besoins permanents en personnel spécialisé existent au niveau des services chargés du traitement automatique de l'information, mais le souci de ne pas renouveler l'expérience relativement récente des personnels des ateliers de mécanographie a conduit l'Etat à surseoir à toute décision avant de s'être donné les moyens juridiques de résoudre les problèmes éventuels de reconversion qui risquent de se poser dans un domaine aussi évolutif que celui de l'informatique. L'honorable parlementaire partagera certainement l'avis du ministre de l'intérieur suivant lequel il est difficile de réglementer pour les collectivités locales en cette matière tant que l'Etat n'aura pas lui-même posé les principes de base de sa propre réglementation. Dans cette attente, la circulaire ministérielle n° 305 du 20 juin 1969 a préconisé des solutions de portée générale consistant soit à faire assurer la formation spécialisée de personnels existants, soit, à défaut, à recourir à l'emploi de contractuels ; ces solutions transitoires sont très exactement celles auxquelles les administrations de l'Etat ont actuellement recouru. En ce qui concerne, par contre, la gestion des cantines, il ne semble pas qu'une réglementation générale doive intervenir ; la quasi-totalité des municipalités a résolu le problème en recourant à du personnel de type « classique », c'est-à-dire en utilisant du personnel « de la nomenclature » aide-ouvrier, ouvrier, contremaître, par exemple, s'il s'agit de personnel technique ; rédacteurs, rédacteurs principaux ou chefs de bureau, même pour des organisations très importantes, s'il s'agit de personnel administratif.

12876. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative des contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie. Le décret du 27 octobre 1956 a permis le recrutement d'agents contractuels sur titres sans indiquer d'une manière précise les possibilités de titularisation. En juin 1957, la police d'Algérie était intégrée à la sûreté nationale, donc dans un corps de fonctionnaires de l'Etat. Le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 a donné aux contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie un droit définitif à la titularisation par application d'un droit d'option. Or ces personnels que les circonstances politiques ont particulièrement défavorisés n'ont pas eu la possibilité d'en bénéficier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réunir la commission mixte paritaire compétente pour prononcer les titularisations auxquelles les contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie ont un droit légitime. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît bien la situation des contractuels et agents non titulaires français et musulmans de l'ancienne sûreté nationale en Algérie. Lorsque intervient l'indépen-

dance de l'Algérie, des dispositions spéciales avaient été prévues en faveur de ces agents pour leur permettre d'être titularisés dans les cadres métropolitains. Le décret du 25 avril 1964 offrait, en effet, aux intéressés la possibilité de se présenter aux concours et examens de recrutement normalement ouverts pour l'accès aux emplois des cadres métropolitains correspondant à ceux qu'ils occupaient à titre contractuel en Algérie. Il convient de souligner qu'aucune condition de durée de service ne leur était imposée et que les limites d'âge fixées pour la participation aux épreuves étaient, en ce qui les concerne, uniformément reculées de trois ans. Les contractuels et agents non titulaires de l'ex-sûreté nationale en Algérie bénéficiaient là de dispositions leur ouvrant de réelles possibilités de titularisation. C'est ainsi, par exemple, que sur une dizaine de concours d'officiers de police adjoints ouverts depuis 1964, quarante-deux agents contractuels ont été reçus et intégrés. Il est donc impossible, à l'heure actuelle, de revenir sur des dispositions qui ont été suivies de mesures d'application et de reconsidérer le cas d'agents qui n'ont pas cru bon d'utiliser cette formule d'intégration.

JUSTICE

Notaires.

12196. — M. Collette demande à M. le ministre de la justice à quels émoluments a droit le notaire rédacteur d'un acte aux termes duquel des époux séparés de biens, usant de la faculté prévue à l'article 1397 du code civil, conviennent de changer entièrement de régime matrimonial en vue d'adopter le régime de la communauté universelle. Comme cet acte constitue un contrat de mariage et nécessite généralement la constatation des apports des époux, notamment en ce qui concerne les immeubles pouvant appartenir aux époux, car alors le changement de régime doit être publié au bureau des hypothèques, les auteurs enseignent que le notaire a droit aux mêmes émoluments qu'en matière de contrat de mariage, avec minimum de quatre-vingts francs. Il lui demande si cette opinion est également celle de la chancellerie. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la solution préconisée par les auteurs cités par l'honorable parlementaire (cf. notamment l'étude publiée dans le répertoire du notariat Defrenois n° 21, 3^e partie, p. 297, note 12), paraît devoir être retenue dans l'hypothèse considérée : lorsqu'il est nécessaire de constater, dans le nouveau contrat de mariage instituant la communauté universelle, des apports faits à la masse commune par les époux, le notaire a droit aux émoluments prévus par l'article 56 A du tableau annexé au tarif des notaires (1,50 p. 100 de 0,01 à 9.000 francs ; 1 p. 100 de 9.000,01 à 22.000 francs ; 0,50 p. 100 de 22.000,01 francs à 60.000 francs ; 0,25 p. 100 au-dessus). le minimum de perception étant fixé, dans tous les cas, au quadruple de l'émolument fixe, soit 80 francs.

Baux ruraux.

12256. — M. Paquet rappelle à M. le ministre de la justice que les premier et dernier alinéas de l'article 830-1 du code rural disposent respectivement que : « le propriétaire peut à tout moment résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé », et que « le préjudice matériel direct et certain subi par le procureur en raison de sa sortie des lieux avant la date prévue pour l'achèvement de son bail, lui donne droit à une indemnité. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité professionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé ». Il attire son attention sur le fait que ce texte est de nature à ruiner nombre d'exploitants agricoles évincés par le jeu d'une résiliation de bail rural pour urbanisme, et il lui demande s'il n'estime pas indispensable, afin que l'indemnité accordée à l'intéressé lui permette réellement de se réinstaller sur une autre exploitation, de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles pour que le dernier alinéa de cet article soit remplacé par la rédaction suivante : « le preneur évincé a droit à la réparation entière de son préjudice, nonobstant toute clause ou disposition contraire. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité réparatrice qui lui est due ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé. » (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — L'article 7 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, qui a donné sa rédaction actuelle à l'article 830-1 du code rural — et tout particulièrement à la disposition dont s'agit — a été introduit dans cette loi à la suite d'un amendement d'origine

parlementaire. La question posée a été longuement examinée au cours des débats et il en est résulté que le législateur n'a entendu indemniser le preneur, évincé du fait d'un changement de destination du bien, que pour le seul préjudice qu'il subit en raison de sa sortie des lieux avant l'achèvement de son bail. En particulier, le législateur a estimé, d'une part, que le droit du preneur au renouvellement du bail n'est acquis que dans huit mois avant l'expiration du bail, à défaut de congé mais qu'il n'est qu'éventuel pendant le cours du bail et, d'autre part, que le non-renouvellement ne donne jamais lieu, en tant que tel, à une indemnité au profit du preneur (cf. *Journal officiel*, débats Sénat 1967, p. 2215 et 2216). Le préjudice matériel, direct et certain retenu par l'article 830-1 est celui dont l'exploitant serait indemnisé si son expropriation était poursuivie dans le cadre d'une opération d'urbanisation déclarée d'utilité publique. Il convient, d'ailleurs, de considérer que, compte tenu du droit à l'indemnité que le preneur tient des articles 847 et suivants du code rural, pour les améliorations apportées au fonds, et qui se cumule avec l'indemnité de l'article 830-1 précité, l'intéressé est, en fait, dédommagé du préjudice subi.

Greffiers.

12539. — M. Marcel Hoffer expose à M. le ministre de la justice la situation qui est faite aux greffiers des tribunaux de police à propos de l'application de la loi d'amnistie n° 69-700 du 30 juin 1969 qui entraîne pour ceux-ci la perte des émoluments afférents aux extraits des jugements visés par cette loi, ces extraits étant rejetés par les services de l'administration des finances. Or ces documents sont tout de même le résultat de travaux effectifs qui entrent dans les diverses tâches incombant au greffier à partir de la saisine du tribunal et qui nécessitent par ailleurs le règlement des frais habituels, de salaires du personnel, taxes, etc. D'autre part, l'amnistie a eu pour résultat de réduire momentanément sans doute, mais de manière considérable l'activité des tribunaux de police. Il en résulte un sérieux manque à gagner pour les greffiers. De plus ces pertes d'émoluments et ce manque à gagner risquent de se traduire par une perte de capital dans le cas où les produits de 1969 seront pris en compte pour le calcul de la valeur de la charge. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les conditions dans lesquelles il compte résoudre ce problème posé par les effets de la loi d'amnistie qui pénalise pécuniairement les serveurs de la justice que sont les greffiers. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — La loi du 30 juin 1969 a étendu les effets de l'amnistie en matière de police, non seulement à l'amende, mais aux frais de justice. Il en résulte que les extraits de jugement ne doivent plus être délivrés par les greffiers. Les dispositions d'ordre législatif dont il s'agit répondaient à un intérêt général. Elles ne sauraient donc justifier des mesures compensatoires destinées à sauvegarder des intérêts particuliers qui pourraient s'en trouver passagèrement atteints. Au surplus, il n'est pas douteux que depuis plusieurs années, le nombre des contraventions n'a cessé de s'accroître et que les officiers ministériels intéressés ont tiré profit de cet accroissement. Toutefois, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, un certain nombre de jugements avaient été rendus pour lesquels les greffiers de police avaient pu effectuer les diligences nécessaires sans que pour autant les extraits aient déjà été adressés au service de recouvrement. Tel est le cas notamment des décisions contradictoires rendues entre le 28 mai 1969 et le 1^{er} juillet 1969. En ce qui concerne la rémunération correspondant à ces décisions, l'examine actuellement avec M. le ministre de l'économie et des finances, s'il est possible que celle-ci soit l'objet d'un versement au profit des greffiers concernés. En second lieu l'honorable parlementaire expose que le « manque à gagner » que l'intervention de la loi d'amnistie aurait causé aux greffiers des tribunaux de police risque de se traduire par une perte de capital dans le cas où les produits de 1969 seraient pris en compte pour le calcul de la valeur de la charge. Sur ce point, il y a lieu d'observer que la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales a prévu, en son article 3, alinéa 4, des mesures qui protègent les greffiers titulaires de charge ayant exercé leurs fonctions au-delà du 1^{er} décembre 1967, date d'application de cette loi, contre une diminution des produits de leur office. En effet, le montant de l'indemnisation ne peut, en tout état de cause être inférieur à l'évaluation de la finance calculée à la date de la mise en vigueur de la loi. Ainsi le législateur a pris soin d'apporter à ces officiers ministériels une garantie contre tout événement qui pourrait entraîner une baisse de leur revenu.

Jugements.

12758. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Colmar a rendu un arrêt actuellement définitif condamnant à des dommages-intérêts le responsable d'un accident dont a été victime un citoyen, accident survenu dans le ressort de ladite cour d'appel. Au dispo-

sitif de son arrêt, la cour, après avoir fixé le montant des dommages-intérêts alloués à la victime, a en outre condamné le responsable de l'accident « aux frais et dépens envers la partie civile y compris ceux de l'avocat de celle-ci dont la présence aux débats a été effective et nécessaire » — ce sont les termes mêmes de l'arrêt intervenu — alors que sous l'empire de la réglementation spécifique aux départements de la Moselle et du Rhin, l'avocat rempli dans ces départements le rôle d'avoué. Il lui demande si la condamnation énoncée ci-avant couvre intégralement l'avocat des frais de son intervention ou si au contraire le bénéficiaire de la décision doit en outre, en plus des condamnations spécifiques à l'intervention de l'avocat, verser personnellement à ce dernier des honoraires. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Les avocats des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient en effet du droit particulier de postulation. Les émoluments leur revenant à ce titre sont réglementés par le tarif prévu par le décret n° 47-817 du 9 mai 1947. Spécialement, l'article 53 du texte susvisé fixe le montant des émoluments taxables de l'avocat qui représente une partie civile devant une juridiction répressive. La perception de cette rémunération est toutefois soumise à la condition que la présence de l'avocat ait été reconnue, par la juridiction, effective et nécessaire aux débats. Par contre, les honoraires de plaidoirie et de consultation non taxables sont, en vertu des prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 9 mai 1947 fixés librement par accord entre l'avocat et son client suivant les règles qui régissent la profession et dus par ce dernier quelle que soit l'issue du procès.

12804. — M. Regaudie expose à M. le ministre de la justice que le comité de liaison des professions juridiques, fiscales et commerciales du département de la Haute-Vienne a récemment adopté une motion par laquelle il réclame : 1° le respect et le maintien absolu des droits acquis sans aucune discrimination professionnelle et sans effets rétroactifs ; 2° la séparation confirmée de l'état de fait traditionnel des professions judiciaires et des professions juridiques et parajudiciaires ; 3° la création par les pouvoirs publics d'une commission d'étude, réunissant sans exclusive toutes les professions concernées, aux fins d'élaborer les statuts spécifiques à ces professions ; 4° l'approbation préalable des intéressés avant toute saisine du Parlement. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces diverses demandes. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a fait part le 15 mai à l'Assemblée nationale, en réponse à une question orale avec débats, de l'état d'avancement des travaux concernant la réforme des professions judiciaires et juridiques. A cette occasion, et pour répondre à un légitime souci d'information manifesté par les intéressés, il a précisé les grandes orientations qui se dessinent après consultation des professions concernées, tant au cours des séances de travail qui ont réuni, à la chancellerie, leurs représentants, pendant dix-huit mois qu'après des contacts directs qui ont lieu dans les ressorts des cours d'appel visités par le garde des sceaux. Il est précisé que ces orientations demeurent à l'état de projet, n'ayant pas encore reçu la sanction du conseil des ministres. Sous cette réserve, il est possible de répondre aux préoccupations manifestées dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète. L'objectif poursuivi est la réalisation d'une profession unique qui, à terme, consacre l'intégration des professions judiciaires et juridiques, c'est-à-dire des avocats, des avoués, des agréés et des conseils juridiques, dans le respect des droits acquis, tout en faisant bénéficier les usagers d'une protection de compétence et d'honorabilité réelle et efficace. Si les études actuelles sont ratifiées par le Gouvernement puis par le Parlement, cette profession judiciaire et juridique aura un caractère libéral. Elle s'organisera autour de conseils élus qui auront compétence, sous le contrôle de la cour d'appel, pour arrêter le règlement intérieur, statuer sur les inscriptions au tableau et sanctionner les fautes disciplinaires.

12875. — M. Césaire signale à l'attention de M. le ministre de la justice les graves inconvénients que comporte le projet de ses services de reconstruire la prison de Fort-de-France (Martinique) en son emplacement actuel, dans un tissu urbain particulièrement étrié et sclérosé. Il lui rappelle que c'est le ministère de la justice lui-même qui, dès 1960, a, *proprio motu*, posé le problème du déplacement de l'actuelle prison et proposé son évacuation hors de l'enceinte urbaine, à charge pour la ville de Fort-de-France d'offrir à l'administration un terrain de plusieurs hectares convenant à une installation pénitentiaire moderne. Se conformant à cette recommandation, la ville de Fort-de-France a acheté et offert un terrain répondant à ces vues, terrain pour lequel le ministère de la justice avait préalablement donné son agrément. Le problème du déplacement de l'actuelle prison a été de nouveau examiné lors de la procédure engagée en 1965 pour l'établissement du plan d'urbanisme directeur de la ville de Fort-de-France, et le ministre de la justice, consulté à cette occasion, a réitéré son accord tant verba-

lement que par écrit et même marqué son impatience d'une prompt réalisation. Enfin, ce point de vue a été ratifié et sanctionné de la manière la plus officielle par le plan d'urbanisme approuvé le 9 décembre 1965 par le ministère de l'équipement. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il lui paraît raisonnable de remettre en cause une décision à l'origine de laquelle se trouve précisément le ministère de la justice ; 2° s'il est normal que ses services rompent le quasi-contrat passé par eux avec la ville de Fort-de-France ; 3° s'il ne pense pas que l'Etat devrait donner le bon exemple en acceptant de se conformer à un plan d'urbanisme arrêté en définitive par l'Etat lui-même. (Question du 6 juin 1970.)

Réponse. — Dès 1964, la chancellerie a envisagé de construire dans le département de la Martinique un établissement qui regrouperait les détenus de l'actuelle maison centrale de Fort-de-France. Celle-ci aurait été désaffectée dès la mise en service de la nouvelle prison pour permettre à la municipalité d'utiliser le terrain d'assiette pour ses projets d'urbanisme. Dans cette perspective, en 1963, la ville cédait gratuitement à l'Etat un ensemble de terrains situés au lieu-dit La Trompeuse. L'administration en avait déjà pris possession quand le projet a été annulé, à l'initiative de la municipalité, pour permettre l'implantation sur ce domaine d'une raffinerie de pétrole. La propriété du Moulin à Vent, sise au Robert, était alors offerte en échange pour la construction du nouvel établissement. Toutefois, en raison de l'éloignement du nouvel emplacement proposé, situé à vingt-trois kilomètres, qui n'aurait pas manqué d'entraîner de lourdes sujétions pour les services de gendarmerie chargés de la conduite des prévenus au palais de justice, l'administration était contrainte de maintenir à Fort-de-France une petite maison d'arrêt pour les prévenus, qui auraient été ainsi incarcérés à proximité du tribunal. Cette solution était commandée, en outre, par des raisons d'ordre financier, l'utilisation du quartier cellulaire de sécurité récemment construit à Fort-de-France permettant d'éviter l'édification dans la nouvelle prison d'un bâtiment cellulaire réservé à l'exécution de la détention préventive. Or par délibération en date du 29 janvier 1970, la municipalité décidait de renoncer à l'échange de la propriété du Moulin à Vent contre le terrain de l'actuelle prison de Fort-de-France si l'administration envisageait le maintien sur cet emplacement d'un dépôt pour les prévenus. Dans ces conditions, l'administration est dans l'obligation d'envisager une modernisation des actuels bâtiments pénitentiaires dont le gros œuvre exige d'importantes réparations.

Baux commerciaux.

12904. — M. René Feit expose à M. le ministre de la justice que si, lors des révisions triennales, le prix des loyers commerciaux varie proportionnellement à un indice, en général celui du coût de la construction, par contre, lors du renouvellement des baux, ces loyers peuvent être fixés librement par les propriétaires, de sorte que les commerçants locataires n'ont d'autres ressources, en cas de prétention excessive, que d'engager une procédure judiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises pour modifier l'actuelle législation, de manière à empêcher toute taxation abusive des loyers lors du renouvellement des baux commerciaux. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953, le prix des baux révisés ou renouvelés doit correspondre à la valeur locative. Cependant, par dérogation à cette règle générale, l'article 27 du décret dispose qu'en principe les variations de loyer consécutives à une révision triennale ne peuvent excéder les taux de variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. Cette dernière disposition a pour objet de contenir l'augmentation des loyers pendant toute la durée du bail, soit pendant une période qui ne peut être inférieure à neuf années. Du fait que l'indice de référence progresse en fait moins vite que d'autres indices similaires plus représentatifs de l'évolution générale des prix, et, d'autre part, que certains loyers ont été initialement fixés à des taux anormalement faibles, cette mesure apparaît incontestablement rigoureuse. Elle peut sembler justifiée dans la mesure où elle s'applique pour une période déterminée à un contrat en cours d'exécution. Les circonstances sont différentes lorsque s'opère le renouvellement du bail. Les parties concluent alors un nouveau contrat pour une nouvelle période de longue durée, et il convient qu'elles puissent librement débattre d'un nouveau prix tenant compte de l'évolution des conditions économiques. Il serait d'ailleurs inéquitable d'empêcher un propriétaire de prétendre à un loyer normal à l'occasion du renouvellement du bail alors que le loyer ancien peut ne plus correspondre à la valeur locative des locaux.

Sociétés commerciales.

12947. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit qu'en cas de perte des trois quarts du capital social une assemblée générale extraordinaire

doit être convoquée dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. L'article 2-V de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 a complété l'article précité en prévoyant que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ». Il lui demande, en ce qui concerne l'application de l'article 241 (alinéa 3), à partir de quelle date il y a lieu de considérer que la société n'est plus en état de règlement judiciaire et que le premier alinéa du même article lui redevient applicable. Il souhaiterait savoir si c'est à partir de l'homologation définitive du concordat par le tribunal ou à partir de l'exécution complète par le débiteur de ses obligations concordataires. D'autre part, il est à craindre que la société n'ait pu reconstituer son actif net jusqu'à concurrence du quart du capital au moment où l'article 241 lui redeviendra applicable. Dans ce cas il lui demande si l'on doit faire abstraction de la comptabilité antérieure ou si l'on doit considérer les résultats apparaissant dans le bilan du premier exercice clos après l'homologation ou la réalisation du concordat, compte tenu bien entendu des bilans établis entre-temps. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — Sur proposition de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le Parlement a complété par l'article 2-V de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en prévoyant que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire... ». La question posée par l'honorable parlementaire qui tend à connaître à partir de quelle date il y a lieu de considérer que la société n'est plus en état de règlement judiciaire paraît trouver sa réponse dans l'article 74 (alinéa 3) du chapitre V, section I (solutions du règlement judiciaire) de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Ce texte précise en effet que « dès que le jugement d'homologation du concordat est passé en force de chose jugée le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens, à l'exception de ceux qui auraient fait l'objet d'un abandon et qui seront liquidés selon les règlements de la liquidation des biens ». Il semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'il convienne de prendre en considération les résultats du bilan du premier exercice clos après que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, pour l'application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire.

6380. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation économique et sociale particulièrement préoccupante dans le département de la Lozère. Une délégation parlementaire s'étant rendue dans cette région a pu constater, en particulier, combien le problème de l'emploi y était aigu. Aussi, compte tenu des déclarations faites par le nouveau Président de la République au cours de la campagne électorale au terme desquelles il se prononçait pour un aménagement du territoire qui soit équilibré et rationnel, et contre la transformation de certaines régions en désert, il lui demande quelle va être, dans le cas particulier du département de la Lozère, la politique du Gouvernement. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — La situation économique et sociale du département de la Lozère n'a pas échappé au Gouvernement qui y développe un certain nombre d'actions dont les résultats sont d'ores et déjà appréciables. Elles concernent tout à la fois les problèmes de la reconversion des secteurs industriels en difficulté, de la rénovation rurale, du tourisme et de l'artisanat. Sur chacun de ces points, l'intervention de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et du F. I. A. T. a complété l'action des ministères intéressés. 1° En ce qui concerne la reconversion des secteurs industriels en difficulté, des dispositions ont été prises pour pallier les conséquences de la hausse d'activité de la Compagnie des ateliers et forges de la Leire, à Saint-Chély-d'Apcher. A cet effet, une convention a été passée avec le fonds national de l'emploi prévoyant l'octroi d'aides, pour le reclassement, la formation professionnelle, la préretraite, etc. D'autre part, la région de Saint-Chély-d'Apcher a été admise au bénéfice du classement en zone II du régime des aides à la décentralisation industrielle. En outre, des mesures ont été prises par le ministre de l'économie et des finances pour faire face aux difficultés financières résultant, pour la collectivité locale, du ralentissement des usines des C. A. F. L. Enfin, en complément de cet ensemble de mesures, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 1^{er} avril 1969 a confirmé le maintien et le développement du centre de F. P. A. et a décidé la réalisation de deux équipements sanitaires et sociaux : un institut médico-pédagogique de 80 lits ; un atelier d'aide par le travail

d'une capacité de 100 lits. Pour le démarrage de cette opération, le F. I. A. T. a consenti une subvention de 1 million de francs. 2° Parallèlement, la Lozère a été classée par le décret du 24 octobre 1967 en zone de rénovation rurale. A ce titre le département a bénéficié des mesures générales prises en faveur de ces zones : indemnité viagère de départ à 60 ans, indemnité d'attente à 55 ans, bourses aux enfants des agriculteurs, assouplissement des critères d'attribution de la prime de développement industriel, etc. Il a, d'autre part, fait l'objet en 1963, en 1969 et en 1970, de programmes spécifiques d'équipement, financés par le F. I. A. T., respectivement à un niveau de 10,2 millions de francs, 7,7 millions de francs et 12 millions de francs, en vue de favoriser le développement et la diversification des activités dans le domaine agricole, industriel, artisanal et du tourisme. Ces actions portent à la fois sur : le désenclavement : 4,880 millions de francs ; les services publics ruraux : 2,700 millions de francs ; les aménagements fonciers et les bâtiments d'élevage : 1,950 millions de francs. 3° Le développement du tourisme, dont le Gouvernement estime qu'il est susceptible d'apporter au département un complément d'activité important, a été étudié sur une large échelle ; un schéma d'aménagement touristique de la Lozère est en cours d'achèvement : il fixera l'importance des opérations qu'il est souhaitable de réaliser d'ici 1975. Par ailleurs, le programme d'aménagement de la station de sports d'hiver Cabrillac-Mont-Aigoual et la détermination d'une première tranche de travaux sont actuellement à l'étude. Enfin, des crédits sont prévus pour la création de plusieurs villages de vacances dans le département, et de façon plus générale, l'aménagement de l'espace rural et des villages en vue de l'accueil des touristes. La création du parc national des Cévennes, dont le décret constitutif doit paraître incessamment, apportera à bref délai une nouvelle source d'activité au département de la Lozère tant sur le plan des emplois liés à l'établissement public de gestion que par l'impulsion ainsi donnée au tourisme de passage et de séjour. D'ores et déjà les autorités responsables ont élaboré un premier programme d'aménagement de la zone périphérique du parc avec l'aide des commissions consultatives qui fonctionnent dans chacun des départements intéressés. Au cours du comité interministériel du 24 février dernier, ces aménagements (route des gorges du Tarn et base de plein air de Sainte-Eoémie) ont été dotés d'une subvention de 2,45 millions de francs. 4° Enfin — et il s'agit là d'une démarche particulièrement importante — le rôle de l'artisanat dans le développement économique et social a été reconnu comme essentiel tant en ce qui concerne les créations d'emplois qu'au titre des prestations de services en zone rurale. Un effort tout particulier a été décidé par les ministères de l'industrie et de l'aménagement du territoire pour promouvoir ces activités par un renforcement de l'assistance technique notamment.

Eau.

11701. — M. Philibert expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que depuis deux ans des pourparlers sont en cours entre l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, le ministère de l'agriculture et ses services, en vue d'arrêter les conditions d'une intervention de l'Agence dans le financement des réserves d'eau qui sont indispensables au développement économique de la région provençale. La proposition soigneusement élaborée et présentée par la Société du canal de Provence a recueilli l'accord du ministère de l'agriculture qui s'est préoccupé directement, avec efficacité et en prenant l'affaire dans son ensemble, du problème fondamental que constitue la construction de réserves dans le bassin de la Durance et la création d'une infrastructure de distribution d'eau intéressant toute la région. Les agences de bassin, dont la mission principale est de promouvoir une gestion globale et optimale des ressources, sont particulièrement désignées pour prendre le relais de l'agriculture et se charger du financement des nouvelles réserves qu'implique l'expansion urbaine et industrielle de la région provençale. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui empêchent encore l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse de donner une suite favorable aux propositions qui lui ont été faites par la Société du canal de Provence en accord avec les services de M. le ministre de l'agriculture. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, un grand intérêt s'attache à la réalisation des ouvrages de développement des ressources et de desserte en eau de la région provençale, et c'est la raison pour laquelle, dans le passé, des crédits importants du F. I. A. T. ont été affectés au financement des travaux, en vue d'en accélérer l'exécution. Les pouvoirs publics ne peuvent donc qu'être favorables au principe d'une intervention de l'Agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse dans la réalisation des réserves d'eau nécessaires au développement économique de la région. Mais les règles d'action de l'Agence exigent toutefois que cette aide trouve son financement dans les redevances qu'elle

peut percevoir sur les usagers concernés par l'augmentation des quantités d'eau disponibles, destinée à mieux satisfaire les besoins de tous : collectivités locales, industries, agriculteurs. Or, compte tenu de leur incidence sur l'économie de certaines activités, l'institution de ces redevances qui viendraient s'ajouter à celles actuellement perçues, doit être précédée d'une étude attentive des conditions géographiques et économiques de l'intervention de l'agence, notamment, dans le cas particulier du canal de Provence, à l'égard des agriculteurs irrigants, ainsi que des habitants et des industries de la région de Marseille. Les schémas élaborés jusqu'à présent n'avaient pas recueilli l'accord de tous les intéressés. Il est permis d'espérer que le nouveau schéma qui sera présenté sous peu pourra être effectivement mis en œuvre pour le plus grand bien de l'ensemble de la région provençale.

Aménagement du territoire.

12001. — M. Neuwirth expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'au moment où parviennent en fin de réalisation les promesses faites à Saint-Etienne par M. Pompidou, alors Premier ministre : autoroute Firminy-Givors, liaisons aériennes avec Paris, enseignement supérieur, il apparaît nécessaire de préciser la place de Saint-Etienne dans la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne-Grenoble. En effet, il est reconnu que c'est sur des bases erronées qu'ont été établies certaines prévisions tant démographiques que portant sur l'évolution des activités de la métropole. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que le schéma directeur qui doit être approuvé le 15 mai, sera un schéma directeur rectifié ; 2° si, à ce prochain conseil interministériel sur l'aménagement du territoire, seront confirmées les orientations primitives relatives à l'implantation d'industries nouvelles faisant en particulier appel à la main-d'œuvre féminine, l'attribution de crédits du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pour la rénovation de la ville et l'aménagement de voies de dégagement ainsi que l'augmentation des moyens de la formation professionnelle et de l'enseignement technique. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les prévisions démographiques retenues pour les régions urbaines de Lyon-Saint-Etienne et Grenoble dans le schéma d'aménagement de la métropole d'équilibre, approuvé par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 26 mai 1970 et adopté par le conseil des ministres du 10 juin 1970, doivent être considérées comme des indications générales destinées à servir de base à l'estimation de l'évolution démographique et économique à long terme de la métropole, et devant permettre la mise en application d'un certain nombre de mesures pour faire face au développement des trois régions considérées. Il reste bien entendu que la programmation des équipements à entreprendre au cours des prochaines années, tout en s'inspirant de ces indications générales, sera très explicitement établie en fonction de la situation actuelle des agglomérations et des perspectives d'évolution appréciées à partir de bases plus rigoureuses que celles retenues au niveau de régions urbaines, dont les critères sont forcément peu précis. Il convient de remarquer, en outre, que si les taux de croissance jusqu'en 1985 ont été formulés par référence aux taux actuellement constatés, ceux retenus pour la période 1985-2000 sont de même ampleur pour chacune des régions urbaines ; il a été estimé que celles-ci progresseraient alors au même rythme au sein de la métropole tripolaire. Le schéma d'aménagement de la métropole Lyon-Saint-Etienne-Grenoble traduit ainsi le souci d'un aménagement équilibré à la mesure des ambitions de chacun de ces trois pôles. Les opérations retenues pour l'aménagement du pôle stéphanois s'inscrivent dans l'effort entrepris au cours de ces dernières années et dans la perspective d'un développement accru des activités industrielles et des activités tertiaires. Un programme prioritaire d'équipements a été défini : restructuration du centre de Saint-Etienne ; rénovation de Saint-Etienne sud ; rocade est et ouest permettant l'irrigation totale du centre par des voies latérales ; autoroute de dégagement nord ; accélération de l'aménagement de la plaine du Forez avec le lancement prochain d'une nouvelle tranche à Audréux-Bauthéon.

Eau.

12177. — M. Poudevigne demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si le bilan qui pourrait être dressé de l'action des agences financières de bassin ne fait pas ressortir la nécessité de simplifier les dispositions qu'elles ont adoptées en matière de pollution, ainsi que l'association des maires de France l'a déjà réclamé en ce qui concerne les communes. En particulier, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'adopter pour les usagers domestiques une taxation uniforme assise sur le mètre cube d'eau prélevé. Ce système, qui présenterait l'avantage d'être clair, éviterait de recourir à des analyses onéreuses et permettrait de ne pas rendre respon-

sable les communes des redevances dues par leurs habitants. Cette dernière disposition, qui peut du reste paraître douteuse sur le plan de la légalité, contribue à surcharger leurs budgets déjà trop restreints pour faire face à toutes leurs obligations. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Les comités et les agences financières de bassin, prévus par les articles 13 et 14 de la loi du 16 décembre 1964 ont été organisés par deux décrets du 14 septembre 1966. Ils ont été mis en place à la fin de 1966 et au cours de l'année 1967. Dès 1968, ces organismes ont commencé à fonctionner. Les programmes d'intervention des agences financières de bassin ont été dressés, et approuvés tant par les comités de bassin que par le Premier ministre. Ces programmes prévoient l'octroi, aux collectivités et aux personnes privées qui entreprennent des travaux de lutte contre la pollution des eaux, ou d'amélioration des ressources en eau, de subventions d'un montant global de 765 millions de francs en cinq ans ; ils se répartissent ainsi : 223 millions de francs pour le développement de la ressource ; 542 millions de francs pour la lutte contre la pollution, dont 387 millions de francs pour les travaux communaux, et 155 millions de francs pour les travaux entrepris par des industriels non reliés aux réseaux communaux. D'ores et déjà, 320 dossiers de stations d'épuration communales ont été subventionnés. Pour se procurer les ressources nécessaires à cette action, les agences financières de bassin ont mis en place un programme de redevances à la fois modéré et progressif. Les premières redevances, ont été mises en recouvrement dans deux bassins en 1968. Puis, tous les bassins ont commencé à percevoir des redevances en 1969. A ce jour 85 p. 100 des redevances émises au titre de 1969 ont été recouvrées. En ce qui concerne les collectivités locales, le montant recouvré est de 74 p. 100 pour les redevances de pollution et 86,2 p. 100 pour les redevances de prélèvements. La position prise par l'association des maires de France à l'égard des redevances de pollution mérite d'être examinée dans la mesure où elle exprime certaines difficultés réelles, et peut aboutir à la définition de modalités d'application susceptible d'être mieux comprises et plus facilement appliquées. L'association des maires de France estime que la loi du 16 décembre 1964 repose sur des principes inadaptés et que l'application qui en a été faite par les délibérations des agences financières de bassin est illégale. Le Gouvernement a souvent affirmé que la lutte contre la pollution devait reposer sur le principe de la responsabilité des pollueurs. L'abandon du principe « qui pollue, paie » conduirait à une situation qui présenterait une série d'inconvénients très graves. 1° Il faudrait d'abord rechercher qui doit supporter le poids des charges, si ce n'est le pollueur. 2° si une taxe uniforme était imposée, qu'il y ait ou non station d'épuration, le système perdrait une grande partie de son efficacité dans la mesure où le pollueur ne serait plus incité à réduire la source de la pollution, puisque la redevance qui lui serait imposée ne serait plus fonction de la pollution. 3° la commune ayant construit une station d'épuration serait injustement pénalisée. Elle aurait en effet à payer une fois pour les frais de sa propre station, et une autre fois pour la redevance aux agences. Or, une commune qui construit une station d'épuration supporte de lourdes charges de fonctionnement. Le système actuel ne fait pas payer dans ce cas de redevance pour la pollution enlevée par la station. La taxe uniforme sur l'eau qui est proposée devrait au contraire être perçue même dans le cas où la station d'épuration fonctionnerait, en plus des frais de fonctionnement. 4° on doit encore noter que les deux tiers environ de la pollution déversée dans les cours d'eau proviennent des établissements industriels et que la moitié environ de l'ensemble de la pollution passe par les réseaux communaux. C'est pourquoi, comme mon prédécesseur l'a affirmé devant le comité national de l'eau, le 27 février 1969, le Gouvernement n'estime pas opportun de modifier les principes de la loi du 16 décembre 1964. Au surplus, la légalité de l'application qui en a été faite par les agences financières de bassin ne semble pas pouvoir être mise en doute. Si les communes ont été appelées à verser des redevances fondées sur leur population, c'est qu'il a semblé préférable de recourir, en ce qui les concerne, à des règles d'assiette simplifiées explicitement prévues dans le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966. La pollution déversée, assiette de la redevance, est définie comme le poids de certains éléments chimiques, biologiques et physiques contenus dans l'eau. Il ne saurait être question bien entendu de mesurer en permanence, nuit et jour, ces éléments étant donné le coût d'une pareille opération et aussi d'ailleurs parce que c'est inutile. Les agences et comités de bassin se sont appuyés, pour évaluer l'assiette des redevances demandées aux communes, sur l'objet même de ces redevances, qui est de subventionner les stations d'épuration et ont ainsi été amenés à prendre pour base les éléments qui servent à déterminer les dimensions de ces stations. Agissant des stations des collectivités locales, il est bien connu depuis des dizaines d'années que la meilleure estimation est faite en prenant le nombre d'habitants desservis et en y ajoutant une marge pour la pollution industrielle déversée à l'égout. Cette procédure est tellement entrée dans les mœurs que les appels d'offres des collectivités locales portent le plus souvent en titre « station d'épuration de... habitants ». Les agences n'ont fait que suivre cette pratique des communes. Elles n'ont établi aucune taxe de capitation, mais ont

choisit la méthode d'estimation de la pollution la plus fréquemment employée par les communes elles-mêmes. Elles ont déterminé un certain nombre de correctifs très simples destinés à tenir compte de l'existence d'installations d'épuration. Elles ont pris en considération d'autre part, le fait que la pollution par habitant était en réalité plus faible en milieu rural, et que les petits déversements espacés ne créaient pas de nuisance véritable. Il y a par conséquent à la fois : des rabais de 50 p. 100 ou de 25 p. 100 suivant les cas pour les communes de moins de 2.000 habitants ; des seuils en-dessous desquels il n'y a pas lieu à paiement de redevances. Ces seuils exonèrent les communes dont la population agglomérée est inférieure suivant les cas à 200, 350 et 400 habitants. Au total, sur 38.000 communes, 26.000 sont exonérées et seules 31 p. 100 sont assujetties. La solution adoptée semble donc bien être à la fois la plus simple que l'on puisse imaginer, et la plus juste. Contrairement à ce qui a été dit, elle n'organise aucun transfert des plus petites communes vers les plus grandes. Si les collectivités qui bénéficient des premières de l'aide des agences peuvent apparaître comme favorisées, c'est là une illusion qui se dissipe dès lors qu'on veut bien admettre qu'une station d'épuration entraîne, chaque année, pour son exploitant et au profit des usagers situés à l'aval, de très lourdes charges, qui excèdent notablement le montant des redevances dues à l'agence par ceux qui n'épurent pas. Des malentendus semblent s'être produits sur le taux de la redevance de pollution. Celle-ci est fixée par les diverses agences entre 1 et 3 francs par habitant et par an et non pas entre 1 et 3 francs par mètre cube comme certains ont pu le comprendre, ce qui serait un chiffre énorme. En fait, un habitant utilisant environ de 15 à 40 mètres cubes par an, la redevance des agences correspond à 0,05 ou 0,15 francs par mètre cube. On a enfin affirmé que ces redevances devraient être supportées par le contribuable communal, déjà trop lourdement chargé. Il n'en est ainsi que dans l'hypothèse où la commune ne désire pas faire supporter cette charge par l'usager final de l'eau. En ce qui concerne les industriels déversant directement les eaux usées dans le milieu naturel (rivières, lacs, mers, étangs...), la redevance leur est assignée directement. En ce qui concerne les collectivités locales, le souci de maintenir l'unité communale et les prérogatives des édiles municipaux pour les travaux collectifs notamment en matière d'hygiène a conduit le législateur à prévoir que la commune (ou le syndicat de communes) pourrait être redevable au premier degré pour toutes les eaux usées déversées par ses habitants notamment lorsqu'elles sont collectées par un réseau d'écoulement. Mais la commune est bien entendue habilitée à se retourner ensuite vers ses ressortissants pour répartir cette charge. Cette répartition se fait pour les habitants comme pour les industriels, par l'intermédiaire de la redevance communale d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 lorsqu'il existe un service d'assainissement. S'il n'en existe pas, ma circulaire 2119 du 29 juillet 1969 précise que les charges imputables aux redevances des agences peuvent être incorporées dans le prix de vente de l'eau de façon à en faire supporter l'intégralité à l'usager. Les modalités d'application de la loi du 16 décembre 1964 retenues par les agences financières de bassin, sur l'avis conforme des comités de bassin, le plus souvent à l'unanimité, paraissent donc parfaitement raisonnables. Les communes l'ont d'ailleurs, dans leur majorité, compris, et elles se sont acquittées de leurs redevances de pollution. La minorité de communes encore en défaut est légalement tenue de les régler et le Gouvernement y veillera. Cela dit, il est toujours possible de modifier pour l'avenir ces modalités d'application, si d'autres dispositions paraissent meilleures aux intéressés. Au mois de mai 1969, un accord avait été mis au point entre mes services, ceux du ministère de l'Intérieur et l'association des maires de France sur une autre méthode, qui visait à aligner le plus possible le mode de calcul des redevances de pollution des agences financières de bassin sur celui qui a été adopté pour la redevance communale d'assainissement. Cet accord a été remis en cause par l'association des maires de France désireuse d'obtenir la modification des principes fondamentaux de la loi. Une proposition de loi a même été déposée dans ce but, sur le bureau du Sénat. Une « table ronde » rassemblant sous ma présidence les représentants des maires aura lieu d'ici peu afin d'examiner à nouveau l'ensemble de ce dossier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

12663. — M. Cousté expose à M. le ministre des postes et télécommunications que compte tenu des projets d'implantation d'une ville nouvelle au Sud-Est de Lyon, dans le périmètre Bourgoin-L'Isle-d'Abeau-La Verpillière, et comme suite aux décisions du comité interministériel du 26 mai 1970, il paraît indispensable que soit, dans les plus brefs délais, réalisé l'équipement en téléphone automatique de la plus grande agglomération du secteur concerté, c'est-à-dire Bourgoin-Jallieu et toute sa proche région. La mise en service, annoncée pour le 1^{er} décembre 1972, d'une desserte satisfaisante des zones de La Verpillière, Villefontaine et Saint-Quentin-Fallavier, ne

paraît pas de nature à combler le handicap considérable que représente, en ce domaine, les difficultés de communication entre Bourgoin-Jallieu et l'extérieur. La ville nouvelle devant désormais passer au stade de la réalisation, il paraît indispensable que des plans d'urgence tout à fait exceptionnels soient mis en place pour résoudre ce problème du téléphone à Bourgoin-Jallieu. Tout nouveau retard ne pourrait en effet qu'être gravement préjudiciable au développement d'une région dont les habitants se demandent comment ils pourraient accueillir une ville nouvelle, alors même que les équipements prioritaires font déjà défaut aux populations en place. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur la question. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Le problème de la desserte en moyens de télécommunications modernes du périmètre Bourgoin-L'Isle-d'Abeau-La Verpillière se présente sous deux aspects. En ce qui concerne la desserte en automatique du secteur Bourgoin-Jallieu, zone déjà urbanisée dans laquelle les besoins actuels et futurs sont recensés ou évalués selon un échéancier précis et qui bénéficie d'une infrastructure de télécommunications, les dispositions sont déjà prises. Le nouvel automate sera mis en service au cours du deuxième semestre de 1972. Le cas de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau-La Verpillière, qui sera créée dans un site dépourvu de toute infrastructure et dont le développement ne peut être prévu avec la même précision, ne saurait être traité dans les mêmes conditions. C'est pourquoi les services de mon département ministériel étudient actuellement son équipement téléphonique qui fera l'objet d'un plan de financement particulier dans lequel devraient se trouver associés le ministère des P. T. T., la délégation à l'aménagement du territoire et les autorités régionales, départementales et locales.

Postes et télécommunications (personnel).

12761. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les revendications suivantes de certaines catégories de personnels de son ministère : 1° l'application immédiate et intégrale de la réforme des catégories C et D ; 2° une véritable réforme propre à leurs catégories comme s'y était engagé le conseil supérieur de la fonction publique ; 3° la fusion de tous les employés M. A. O. E. T. I. dans la catégorie O. E. T. 2 ; 4° le classement des contremaîtres dans le cadre B ; 5° le classement des chefs d'atelier dans le cadre A ; 6° l'attribution à toutes leurs catégories de la prime mensuelle de 60 francs ; 7° les quarante heures en cinq jours ; 8° de véritables débouchés dans le cadre B ; 9° l'amélioration des conditions de travail et de nombreuses créations d'emplois dans les diverses catégories. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Certaines des revendications exposées par l'honorable parlementaire — telles la réforme récente des catégories C et D ou la durée du travail — concernent des problèmes de caractère interministériel et sont, par conséquent, de la compétence des ministères chargés des finances et de la fonction publique. Les autres revendications tendent à une remise en cause de la structure hiérarchique dans la plupart des services des postes et télécommunications et ne peuvent, en raison notamment de leur généralité, être accueillies favorablement. L'amélioration des conditions de travail du personnel, enfin, est une préoccupation constante du département : les créations d'emplois obtenues à l'occasion de chaque budget annuel y contribuent largement.

Timbres.

12966. — M. Soisson expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la récente décision prise par son administration d'oblitérer les timbres servant à l'affranchissement de la correspondance postale par les empreintes des flammes au lieu de celles du timbre à date comme antérieurement, entraîne trop souvent le maculage des figurines et l'illisible des flammes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de concilier le souci de son administration d'authentifier facilement le lieu, la date et l'heure du dépôt des objets de correspondance avec les légitimes préoccupations des philatélistes et des marcopiles en décidant que les empreintes postales seront effectuées par deux timbres dateurs (dont un sur la figurine) encadrant une flamme. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 11884 du 22 avril 1970 publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1970 il est dit que l'administration étudie les moyens de concilier les impératifs du service en matière d'authentification des objets de correspondance avec le souci de donner satisfaction aux collectionneurs — philatélistes, marcopiles — et aux concessionnaires demandant une meilleure lisibilité des flammes d'oblitération. L'impression d'un double timbre à date encadrant une flamme proposée par l'honorable parlementaire figure parmi les solutions actuellement à l'étude.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Médecins.

10839. — M. Collère demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le code de déontologie fait un devoir au médecin conseil d'une caisse d'assurance maladie de s'informer auprès du médecin traitant lorsqu'il se trouve en désaccord avec lui au sujet d'un traitement avant d'en refuser la prise en charge. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-605 du 29 mai 1969, fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, précise à l'article 8 : « Le praticien conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du praticien traitant ; il doit s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement. Toutes les fois qu'il le juge utile, le praticien conseil doit entrer en rapport avec le praticien traitant, toutes précautions étant prises pour assurer le respect du secret professionnel ». Cet impératif, repris dans le statut des médecins conseils, découle du code de déontologie. Ce dernier, dans son titre 3, à l'article 54, indique que : « Le médecin contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d'un examen il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic, et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement ». Le corps des médecins conseils est très attaché à cette collaboration avec le corps médical dans l'intérêt supérieur des malades. L'orientation du contrôle médical en vue de donner aux médecins conseils les moyens permettant de renforcer la collaboration avec les médecins traitants fait actuellement l'objet d'études par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en liaison avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

11909. — M. Grandsart expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en raison de la définition légale de l'assiette des cotisations dont sont redevables les travailleurs non salariés (commerçants, artisans et professions libérales), au titre des allocations familiales (cotisations « E. T. I. ») et de l'assurance maladie-maternité, il apparaît parfois de très grandes distorsions entre le montant des cotisations appelées au cours d'une période considérée et le revenu perçu par les intéressés au cours de cette même période. En effet, la cotisation E. T. I. est calculée pour une période annuelle (1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante) sur les revenus professionnels de l'année civile précédente. La cotisation d'assurance maladie-maternité des non-salariés est assise, également, sur les revenus de l'année civile précédente. Mais, en raison des délais nécessaires à la détermination des revenus professionnels, il se produit de fait un décalage de deux années (cotisations 1969 fondées sur les revenus de 1967, cotisations 1970 sur les revenus de l'année 1968, etc.). Lorsque le redevable de ces cotisations maintient une activité normale, ce processus ne soulève aucune difficulté. Par contre, lorsque intervient un incident grave, la loi ne semble avoir prévu qu'une hypothèse permettant à l'intéressé d'obtenir la révision de sa situation au regard de ses obligations : la cessation totale, définitive ou temporaire, de son activité professionnelle. Or, et ce cas se produit fréquemment parmi les petits commerçants ou artisans âgés particulièrement vulnérables, il arrive qu'un incident de santé, ou tout autre événement indépendant de sa volonté, oblige un redevable à réduire sensiblement ou à modifier fondamentalement son activité professionnelle, sans toutefois que, par pudeur ou par nécessité, il soit amené à la cesser totalement. Il en est ainsi, notamment, des commerçants ou des artisans désireux de s'acquitter des dernières cotisations d'assurance vieillesse, afin de ne pas se trouver indigents à l'âge de soixante-cinq ans. Pour atteindre ce but, il ne leur est pas possible de demander leur radiation au registre du commerce ou au registre des métiers, formalité exigée par l'administration pour faire cesser le cours de l'exigibilité des cotisations. Cette législation entraîne les conséquences suivantes : un commerçant ou un artisan exerce une activité normale au cours de l'année A. Au début de l'année A + 1, s'il survient un incident grave qui l'oblige soit à réduire, soit à modifier son activité initiale, et qui a pour effet d'abaisser très sensiblement ses revenus professionnels, l'intéressé se trouvera dans l'obligation de verser, respectivement jusqu'au 30 juin de l'année A + 2 et jusqu'au 31 décembre de cette année, soit pendant dix-huit mois et deux ans, des cotisations E. T. I. et d'assurance maladie-maternité assises sur son revenu de l'année A. En matière d'allocations familiales, l'article 3 (§ 1^{er}) de l'arrêté du 20 juin 1963 précise que lorsqu'il y a une modification ou changement d'activité professionnelle « la cotisation d'allocations familiales est calculée sur la base du revenu professionnel non salarié perçu au cours de la période de référence, au

titre de l'activité professionnelle antérieure ». Il semble que cette doctrine soit également appliquée dans le cadre du régime d'assurance maternité. En raison des drames douloureux que peut susciter l'application stricte des textes, il lui demande s'il existe des mesures légales, réglementaires ou contentieuses permettant aux administrations intéressées de prendre en considération des situations de fait qui ne semblent pas avoir été envisagées par la loi, dont l'esprit est cependant de respecter un équilibre harmonieux entre les exigences du budget et la capacité contributive de chacun. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est fixée pour la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente, pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur le montant de l'allocation ou pension perçue par les retraités au cours de l'année civile précédente. Il n'est pas possible d'éviter le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation déterminée en fonction de ces revenus, le décalage résultant lui-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Cependant, cette situation étant plus durement ressentie par les personnes qui cessent leur activité professionnelle pour vivre de leur avantage de vieillesse, il est procédé à une étude sur les nouvelles modalités de calcul de la cotisation de ces personnes qui pourraient être appliquées à l'avenir. Il a du reste été admis, d'ores et déjà, que les assurés qui apporteraient la preuve d'une diminution importante de leurs revenus, par suite, notamment, du passage d'une activité professionnelle à la retraite, pourraient bénéficier de délais pour le paiement de leur cotisation. Sur un plan plus général, l'autorisation a été également donnée de fractionner en deux échéances trimestrielles le paiement de la cotisation afférente à la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1970. Les personnes désireuses de bénéficier de ces facilités avaient donc à acquitter avant le 1^{er} avril 1970 la moitié de la cotisation figurant sur l'avis d'appel qu'elles ont reçu, l'autre moitié devant être réglée avant le 1^{er} juillet 1970 sans qu'un nouvel avis d'appel leur soit adressé. D'autre part, il est rappelé qu'en matière d'allocations familiales les cotisations des employeurs et travailleurs indépendants sont fixées et calculées annuellement à compter du 1^{er} juillet de chaque année en fonction du revenu professionnel déclaré à l'administration des contributions directes au titre de l'année civile antérieure. Il résulte donc bien de cette réglementation qu'au cas de brusque réduction des revenus de l'activité, la réduction corrélative de la cotisation ou sa suppression — prévue au cas où les revenus de l'année de référence sont inférieurs au salaire de base annuel servant au calcul des prestations familiales dans le département de la Seine — n'interviendront qu'au bout de dix-huit mois. Mais il faut noter que le redevable peut parfaitement faire valoir les difficultés qu'il éprouve — notamment en raison de la maladie ou de l'âge — auprès des organismes du régime général, pour obtenir le paiement échelonné des cotisations d'allocations familiales qui arriveront à échéance au cours de cette période.

Handicapés.

11928. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la prise en charge des handicapés âgés de plus de vingt ans dans les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels. La circulaire 24 SS du 9 avril 1969 du ministre des affaires sociales a prévu, afin d'éviter que les enfants d'assurés atteignant l'âge de vingt ans ne se trouvent exclus des établissements en cause, alors que leur état continue à exiger les mêmes soins et la même assistance éducative, que lesdits établissements soient autorisés à continuer à héberger ou à recevoir les jeunes assurés volontaires jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et que la prise en charge des séjours effectués par les intéressés soit accordée sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient remplies et que les séjours soient médicalement justifiés. La lettre GEN 7896 du 3 juin 1969 du bureau P.2 de la direction de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale a précisé, en outre, que jusqu'à l'intervention des nouvelles dispositions réglementaires actuellement à l'étude il n'était pas nécessaire que les établissements en cause obtiennent de la commission régionale d'agrément une autorisation expresse pour pouvoir héberger des malades de plus de vingt ans. Il lui demande : 1° quelles voies de recours sont offertes aux parents qui se verraient refuser les prises en charge prévues par ces textes ; 2° quand les différents textes de l'étude en ce domaine seront publiés. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — 1° En cas de refus opposé par la caisse primaire à une demande tendant au maintien de la prise en charge d'un handicapé majeur dans un institut médico-pédagogique ou médico-professionnel dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire,

l'assuré ou ses ayants cause disposent des voies de recours qui doivent être indiquées par la notification de la décision de refus. Celles-ci sont différentes selon que le motif de ce refus est d'ordre médical ou d'ordre administratif. Dans le premier cas, l'assuré a la possibilité, conformément aux dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, de demander, dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de la caisse primaire, qu'il soit procédé à une expertise médicale; il est précisé que l'avis technique de l'expert s'impose à l'assuré comme à la caisse primaire et, éventuellement, à la juridiction saisie du litige. Dans le second cas, l'affaire doit être portée, selon la procédure instituée par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, devant la commission de recours gracieux de la caisse primaire, puis, le cas échéant, devant la commission de première instance compétente en matière de sécurité sociale. 2° L'étude des problèmes posés par la situation des handicapés majeurs se poursuit dans le cadre des options à prendre pour le sixième plan.

Produits toxiques.

11993. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après certaines informations, des accidents auraient été provoqués aux Etats-Unis d'Amérique par l'emploi du pentachlorophénol pour laver le linge des jeunes enfants. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si ce produit est inscrit au tableau des substances vénéneuses; 2° s'il n'a pas l'intention d'attirer l'attention des services hospitaliers publics et privés sur le danger que présente éventuellement l'emploi de ce produit. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le pentachlorophénol est inscrit au tableau C du code de la santé publique (pharmacie) qui énumère les produits dangereux communément désignés sous le nom de pesticides. Il figure à la section I du tableau C qui comporte les substances destinées au commerce, à l'industrie et à l'agriculture. Son usage est pratiquement réservé à l'industrie des bois, dont il assure la conservation en les protégeant contre les divers parasites, larves et vers susceptibles de les détériorer. Il est, à ce titre, et à des concentrations différentes, le produit actif de diverses préparations qui portent l'étiquette réglementaire « dangereux ». Le ministre du développement industriel et scientifique m'a saisi d'une demande de radiation du tableau C et, en conséquence, de suppression de cet étiquetage pour les préparations contenant au maximum 10 p. 100 de pentachlorophénol. A ce sujet, une étude a été demandée à un expert toxicologue, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, aux fins de présentation d'un rapport à la section de l'hygiène industrielle du conseil. Le pentachlorophénol n'entre pas à ma connaissance dans la composition des produits destinés au lavage du linge, actuellement mis en vente en France. Néanmoins, une enquête complémentaire sera entreprise auprès des services intéressés pour rechercher l'addition éventuelle de cette substance à certaines formules de lessives.

Médecine.

12013. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les préoccupations des médecins anesthésistes face à l'éventuelle élaboration d'une nomenclature autonome des actes pratiqués par les infirmières aides-anesthésistes. L'anesthésie telle qu'elle est conçue à l'heure actuelle comporte des actes de haute spécialité — examen préopératoire, surveillance postanesthésiste — qui débordent largement l'acte mécanique de l'anesthésie. Autant, dans cet acte précis, l'infirmière aide-anesthésiste peut collaborer avec le spécialiste médical, autant qu'il est possible d'envisager qu'elle intervienne dans les examens précités. C'est pourquoi il lui demande s'il entend fixer d'une manière très claire que les infirmières aides-anesthésistes interviennent dans le cours opératoire au titre d'assistantes des médecins, mais qu'elles ne peuvent en aucun cas assumer seules la responsabilité d'un acte médical majeur. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Selon la réglementation actuellement en vigueur, l'anesthésie générale ne peut être exécutée par des auxiliaires médicaux qualifiés que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment. En ce qui concerne l'inscription éventuelle à la nomenclature générale des actes professionnels d'actes effectués par les aides-anesthésistes, la commission permanente de la nomenclature, saisie en 1963 d'une demande de la part de ces auxiliaires médicaux, avait conclu défavorablement. Les aides-anesthésistes ont récemment formé une nouvelle demande dans le même sens que la précédente. La commission sera donc appelée à réexaminer le problème, compte tenu des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus qui ne permettent aux aides-anesthésistes de pratiquer des actes d'anesthésie que sous un contrôle médical effectif. Il y

a lieu de préciser que la commission de la nomenclature, commission consultative, est composée de représentants de l'administration, de représentants des caisses nationales d'assurance maladie, mais aussi de représentants du corps médical (ordre, haut comité médical de la sécurité sociale et organisations syndicales nationales).

Hospices.

12592. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite de M. Delong (2140), *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 14 janvier 1967, p. 56). Par cette question, il était demandé que soient modifiées les dispositions actuellement applicables et en vertu desquelles les caisses d'assurance maladie ne peuvent rembourser des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques qui seraient dispensés à un assuré hébergé dans un hospice public. Il était demandé à son prédécesseur si ces mesures restrictives ne pourraient pas être supprimées compte tenu, en particulier, du fait que les ne sont pas applicables aux pensionnaires des hospices privés. Dans la réponse il reconnaissait qu'il est anormal que les intéressés qui, par ailleurs, supportent souvent intégralement le paiement du prix de pension ne bénéficient pas de prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles ils sont en droit de prétendre. Exposant des solutions susceptibles d'être apportées à ce problème, il faisait valoir qu'elles présentaient des difficultés, mais concluait cependant en disant qu'il portait ses efforts vers la recherche d'une réglementation de nature à mettre fin à l'état de chose signalé. Plus de trois ans se sont écoulés depuis cette réponse et rien n'a été changé à cet égard, c'est pourquoi il lui demande si les études entreprises ont été poursuivies et s'il pense pouvoir remédier rapidement à une situation que son prédécesseur considérait comme anormale. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler à nouveau l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés sociaux pensionnaires des maisons de retraite et hospices publics, dont les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont pas remboursés par la sécurité sociale depuis un certain nombre d'années. Après étude par les services intéressés, il a paru préférable de ne pas changer le système hospitalier actuellement en vigueur, tout en considérant qu'il n'était pas opportun d'inclure la totalité des dépenses occasionnées par les traitements médicaux dispensés aux personnes âgées en hospices et maisons de retraite dans les prix de journée. Il a donc été décidé d'appliquer les solutions suivantes : 1° les personnes âgées hébergées en hospices et maisons de retraite peuvent faire appel à un médecin de ville pour les consultations qu'elles doivent obtenir d'un praticien; 2° le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie destinés aux pensionnaires et les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins curatifs correspondant à la destination de l'établissement seront exclus des prix de journée et remboursés par les caisses d'assurance maladie dans les conditions ordinaires. Les hospices et maisons de retraite publiques n'interviendront donc pas dans la fourniture d'appareillage, lorsque celle-ci est soumise à l'entente préalable et fonctionne selon le système du « tiers payant » (grand appareillage pour les assurés sociaux, petit et grand appareillage pour les accidents du travail). Ils n'interviendront pas non plus dans le cas où le pensionnaire peut obtenir un article de petit appareillage sans avoir à présenter une demande d'entente préalable; ce matériel sera remboursé dans les conditions ordinaires par les caisses d'assurance maladie. Par contre, il a paru possible d'admettre que, dans le cas où la fourniture de petit appareillage est soumise à entente préalable, l'hospice fasse l'avance de la dépense dans les conditions suivantes : les formules d'entente préalable seront adressées à l'administration de l'hospice ou de la maison de retraite publique. L'établissement serait ainsi avisé de l'importance de l'avance qu'il devrait faire et de la participation, éventuellement laissée à la charge de son pensionnaire, soit parce qu'il n'est pas dispensé du ticket modérateur, soit parce qu'il a fait choix d'un appareil plus coûteux que celui pris en charge. La dépense sera finalement remboursée par les caisses à l'administration de l'hospice, conformément à l'avis exprimé par le conseil supérieur de l'aide sociale dans sa séance du 18 octobre 1968; 3° la politique menée en faveur des personnes âgées paraît devoir être suivie : il a donc semblé opportun de continuer à leur assurer une surveillance médicale à l'hospice ou à la maison de retraite. Ces frais demeureront inclus dans les prix de journée et ne donneront pas lieu à remboursement spécial.

Spectacles.

12678. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière des chefs d'orchestre de musique de danse et de variétés non inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui, dans le régime actuel, ne sont pas considérés comme employeurs des musi-

ciens constituant la formation qu'ils animent mais sont de simples salariés des organisateurs et responsables de bals et matinées dansantes, soit les collectivités locales, associations, groupements, etc. Il en résulte notamment que les cotisations patronales et ouvrières dues à l'U. R. S. S. A. F., réglées — lorsqu'elles le sont — à l'aide de vignettes créées par l'arrêté du 17 juillet 1964, ne le sont que d'une façon très irrégulière et que cette réglementation entraîne de nombreuses fraudes. Par ailleurs, la réglementation actuelle, suivant laquelle l'organisateur d'un bal est considéré comme employeur des musiciens d'un orchestre prévoit l'envoi de déclarations hebdomadaires qui atteignent un chiffre excessivement important: en effet, si l'on retient une moyenne en France de 35.000 orchestres de danse et variétés se produisant deux fois chaque fin de semaine, les caisses d'U. R. S. S. A. F. doivent recevoir 70.000 déclarations hebdomadaires, soit pour une année 3.640.000 déclarations. Ces caisses qui doivent délivrer une vignette par musicien et par journée de travail comptabilisent — pour un orchestre normal, soit une moyenne de huit musiciens par exemple — 29.120.000 vignettes et ceci sans connaître le bénéficiaire réel. Or ces chiffres sont très au-dessous de la réalité car il faut tenir compte des jours de fête, jours fériés, « saisons », etc. Or si le chef d'orchestre avait la qualité d'employeur classé dans la catégorie des professions libérales, avec la seule responsabilité des obligations fiscales et sociales, il en résulterait une simplification énorme tant dans le domaine des déclarations que dans celui des versements des cotisations aux caisses d'U. R. S. S. A. F., soit un seul versement trimestriel à une seule caisse: en effet, pour 35.000 chefs d'orchestre, il n'y aurait annuellement que 140.000 versements — avec remise en fin d'année, d'un formulaire sur lequel seraient mentionnés les musiciens employés au cours de l'année avec ventilation des salaires perçus par chacun d'eux. Il faut noter en outre, que si le chef d'orchestre était officiellement employeur de musiciens salariés, ces derniers pourraient prétendre, sans avoir à apporter de justifications spéciales, aux divers avantages sociaux, comme les congés payés, les allocations de chômage, la médecine du travail. Compte tenu des arguments précités, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en accord avec son collègue, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de modifier la réglementation actuelle en octroyant la qualité « d'employeur » aux chefs d'orchestre, de musique de danse et variétés, lesquels dirigent en fait une entreprise car ils engagent et licencient leur personnel, font face à toutes les dépenses d'ordre matériel (transports, sonorisation, éclairage de scène, etc.). De plus, les intéressés établissent eux-mêmes les contrats avec les organisateurs faisant appel à leurs services et se chargent souvent de la location des salles de bal. Il lui fait remarquer qu'une telle modification de la réglementation actuelle aboutirait, d'une part, à une simplification extrêmement souhaitable du recouvrement des cotisations dues aux caisses d'U. R. S. S. A. F. et, d'autre part, à une meilleure protection sociale des artistes et musiciens. Enfin, il serait mis fin aux nombreuses fraudes auxquelles on assiste actuellement, tant de la part des organisateurs de bals que des musiciens non professionnels qui touchent des cachets non déclarés et font ainsi une concurrence déloyale aux musiciens déclarés, en se livrant à un « travail noir », à la fois immoral et préjudiciable pour la collectivité. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — L'article L. 29 S du livre I^{er} du code du travail, ajouté par la loi n° 69-1262 du 26 décembre 1969, dispose que « tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle, en vue de sa production, est présumé être un contrat de louage de services, dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ». Le texte ajoute que le contrat de travail, en principe individuel, peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne, notamment, des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les musiciens et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat. Mais, précise le texte, l'artiste qui contracte, dans les conditions précitées, conserve la qualité de salarié. Il ne saurait donc être question, sans faire échec aux dispositions législatives susrappelées, d'attribuer, par voie de dispositions réglementaires, la qualité d'employeur aux chefs d'orchestre qui n'exercent pas leur activité dans les conditions impliquant leur inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il va de soi, néanmoins, que la présomption de salariat, édictée par la loi, peut être détruite par tous moyens de preuve. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ajoute que, du point de vue social, la présomption de salariat attribuée par la loi, aux chefs d'orchestre, leur permet de bénéficier du régime général de sécurité sociale et des autres avantages sociaux (congés payés, indemnités de chômage, etc.) accordés aux salariés. Il ajoute que la possibilité du règlement des cotisations, à l'aide de vignettes, offerte aux employeurs occasionnels non titulaires d'une licence de spectacles a grandement amélioré le recouvrement des cotisations afférentes à l'emploi des artistes,

professionnels ou amateurs, employés par des particuliers ou associations à but non lucratif. Une vignette est remise à chacun des membres de la formation orchestrale lors du règlement du cachet. Elle comporte les noms, prénoms et numéro matricule du musicien ou de l'artiste. Ces indications sont reproduites sur la souche qui accompagne chaque vignette, souche qui doit être conservée à toute fin justificative, par la personne, l'association ou le groupement qui a organisé le spectacle. Les obligations mises à la charge des employeurs occasionnels sont ainsi simplifiées au maximum, les intéressés n'étant nullement tenus, au regard de la sécurité sociale, à des déclarations périodiques des artistes ou musiciens employés. La seule sujétion consiste, pour les employeurs occasionnels, dans l'acquisition préalable auprès des unions de recouvrement ou des organisations professionnelles de musiciens ou d'artistes, des vignettes nécessaires pour l'acquiescement des cotisations dues pour l'emploi des intéressés.

12832. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° s'il a eu l'attention attirée par les appels lancés au cours de la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 1970 par un poste périphérique pour trouver une place dans un service de prématurés pour un enfant né ce dimanche 31; 2° s'il est exact qu'un délai de plusieurs heures a été nécessaire pour hospitaliser ce prématuré dans un hôpital de banlieue; 3° s'il ne juge pas utile de renforcer l'organisation et la coordination de l'hospitalisation à Paris. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — L'affaire signalée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a chargé ses services d'effectuer une enquête sur les conditions dans lesquelles elle a eu lieu et de mettre au point un système de coordination de l'hospitalisation des prématurés entre les établissements publics ou privés. Toutefois, il convient de noter que, d'ores et déjà, les maisons de santé obstétrico-chirurgicales ainsi que les maisons d'accouchement doivent en vue de répondre aux conditions techniques d'agrément pour être autorisées à recevoir des assurés sociaux conformément aux annexes IX, X et XI du décret n° 56-286 du 9 mai 1956 « posséder un incubateur d'attente d'un maniement facile ou un berceau chauffé afin de parer aux urgences et d'y placer un nouveau-né en attendant si nécessaire son transfert dans un centre spécialisé ».

12868. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes soulevés par la fusion des caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur le plan des personnels. En effet, la fusion issue de la loi du 6 janvier 1970 crée pour une partie du personnel des caisses des situations particulièrement pénibles. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour assurer le reclassement du personnel dans les meilleures conditions, avec maintien des droits acquis et priorité d'embauche dans les nouvelles caisses constituées ou dans les organismes sociaux. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter aux indications données par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en réponse à une question de M. Fouchier (débat Assemblée nationale, n° 56, du 20 juin 1970, p. 2374).

Sécurité sociale.

13062. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° s'il est exact qu'en 1969, par rapport à 1968, l'accroissement du budget de la sécurité sociale a été de 21,6 p. 100 avec, pour le seul chapitre Hospitalisation, 31,3 p. 100; 2° s'il dispose, pour chacune des dix-sept caisses de sécurité sociale, d'un bilan détaillé des frais généraux pour 1969 et s'il a pu faire établir par des experts ou par ses services le coefficient des frais de chaque poste pour 1.000 assurés par exemple; 3° s'il peut lui faire connaître comment se présente la gestion respective de ces dix-sept caisses; 4° en ce qui concerne le problème des frais de gestion, quel a été le pourcentage de tolérance admis au moment de la création des organismes de sécurité sociale et quelle a été la progression de ce pourcentage de tolérance au niveau national pour chacune des caisses; 5° s'il peut, en outre, lui préciser comment s'effectue le contrôle de ces frais de gestion. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — 1° Les pourcentages indiqués par l'honorable parlementaire ne concernent pas l'ensemble des dépenses du régime général de sécurité sociale, mais seulement l'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles, dont les dépenses sont passées de 17.518 millions de francs en 1968 à 21.329 millions de francs, s'accroissant de 21,6 p. 100. En ce qui concerne les dépenses d'hospitalisation, il est exact que le montant des rem-

boursements de frais de séjour a augmenté de 31,3 p. 100 en 1969 ; 2° l'organisation actuelle du régime général de sécurité sociale comprend : une caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, seize caisses régionales et 122 caisses primaires d'assurance maladie ; une caisse nationale des allocations familiales et 114 caisses d'allocations familiales ; une caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une caisse régionale d'assurance vieillesse ; une agence centrale des organismes de sécurité sociale ; 102 unions pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.), et, dans les départements d'outre-mer, des caisses générales de sécurité sociale. Le décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la sécurité sociale a institué pour chacune des trois caisses nationales un fonds national de la gestion administrative destiné à supporter toutes les charges de fonctionnement et les dépenses en capital. La caisse nationale attribue aux caisses de base, par imputation sur ce fonds, les dotations dont elles doivent disposer pour couvrir leurs dépenses de gestion administrative. Les recettes des fonds nationaux proviennent de l'affectation d'une fraction du produit des cotisations suivant les règles fixées par un arrêté ministériel, pris après avis des caisses nationales. Les recettes et les dépenses donnent lieu à l'établissement d'un budget annuel qui est communiqué aux ministres de la santé publique et de la sécurité sociale et de l'économie et des finances. Les fonds nationaux de la gestion administrative bénéficient d'un taux de prélèvement égal : pour la caisse nationale de l'assurance maladie, à 5,90 p. 100 des cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et à 7,10 p. 100 des cotisations encaissées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; pour la caisse nationale des allocations familiales, à 4,10 p. 100 des cotisations d'allocations familiales et, pour la caisse nationale d'assurance vieillesse, à 3,80 p. 100 des cotisations d'assurance vieillesse. Les dotations de gestion administrative des caisses de base sont fixées par des arrêtés du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances 3° Il semble que l'honorable parlementaire vise la gestion des caisses régionales. Les dépenses administratives de ces organismes ont été publiées, pour l'année 1967, dans le supplément A 4 (janvier 1970) du bulletin mensuel de « Statistiques sociales ». 4° Il n'existe pas de pourcentage de tolérance, les mêmes règles de calcul des dotations s'appliquant aux différents organismes de chaque catégorie (caisses primaires, caisses régionales, caisses d'allocations familiales et unions de recouvrement). 5° en matière de gestion administrative, des contrôles s'exercent à la fois sur les budgets et sur les comptes de résultats. a) Budgets : le budget des caisses primaires, régionales, d'allocations familiales et des unions de recouvrement est soumis aux autorités de tutelle, représentées par le directeur régional de la sécurité sociale. b) Comptes financiers : les caisses nationales exercent un contrôle des résultats de la gestion administrative des caisses de base, en application de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la sécurité sociale et du décret d'application n° 67-1230 du 22 décembre 1967. En cas de déficit, elles peuvent arrêter les mesures propres à assurer le redressement. Par ailleurs, les comptes annuels des organismes de sécurité sociale sont vérifiés, sous la surveillance de la Cour des comptes, par des comités départementaux d'examen présidés par le trésorier-payeur général ou son remplaçant.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

11949. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'une entreprise située à Arlanc (Puy-de-Dôme), qui expédie des wagons chargés par la Société nationale des chemins de fer français à destination de Modane (Italie). Il lui fait observer, en effet, que cette entreprise a dû payer, pour expédier 13,4 tonnes de foin, une somme de 940,20 francs, tandis que, pour expédier 18,4 tonnes de bois de trituration, le tarif a été fixé à 618,20 francs. Il lui demande pour quelles raisons les tarifs sont différents et plus élevés pour des expéditions de moindre tonnage et quelles mesures il compte prendre pour simplifier et aligner les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français selon un barème unique, tenant compte du poids et de la distance. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les principes de bases de la tarification S. N. C. F., en vigueur depuis 1962, reposent sur l'adaptation des prix de transport aux prix de revient, compte tenu notamment des caractéristiques des marchandises transportées. C'est dans cet esprit que la Société nationale des chemins de fer français a fixé les conditions de tonnage en relation avec les possibilités réelles de chargement dans des wagons de type courant ; ainsi, pour les « pailles

et fourrages », marchandises de densité relativement faible, la condition de tonnage maximum prévue au tarif n° 23 est de 7 tonnes, alors que celle qui est applicable aux bois a été fixée, au tarif n° 8, à 15 tonnes. Il en résulte, et ceci apparaît logique, que le prix unitaire à la tonne, pour une marchandise assujettie à la condition de 7 tonnes, est plus élevé que celui d'une autre marchandise pour laquelle la condition de 15 tonnes a pu être admise. En outre, la Société nationale des chemins de fer français dispose désormais, dans le cadre de la réforme en cours et en vue du rétablissement de l'équilibre de son compte d'exploitation, d'une autonomie commerciale accrue. Il n'appartient pas, en règle générale, aux pouvoirs publics de déterminer, par voie autoritaire et cas par cas, les dispositions tarifaires à appliquer par la société nationale.

Transports routiers.

12315. — M. Laine expose à M. le ministre des transports que l'actuelle réglementation entraîne dans certains cas de véritables anomalies comme le montre le fait que l'affectation d'une licence de 20 tonnes utiles est exigée pour un véhicule de 26 tonnes totales ne pouvant transporter que 15 tonnes utiles. Il lui demande s'il n'estime pas que pour simplifier la réglementation en ce domaine et éviter les inconvénients signalés plus haut, il serait souhaitable de transformer les licences A de 20 tonnes en quatre licences C de 5 tonnes et les licences B de 10 tonnes en deux licences C de 5 tonnes, le camion de 15 tonnes utiles pris comme exemple circulant alors avec trois licences C au lieu de la licence A actuellement exigée (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Le décret n° 63-823 du 6 août 1963 modifié par le décret n° 68-848 du 20 septembre 1968, définit les licences de transport ou de location dont doivent être munis les véhicules exécutant des transports routiers de marchandises. Les licences sont différenciées en trois classes en fonction du poids total en charge autorisé, pour les camions, et en fonction du poids total roulant autorisé, pour les ensembles « camion et remorque » et les ensembles « tracteur et semi-remorque ». La classe A concerne les véhicules ou ensembles dont le poids total est supérieur à 19 tonnes, la classe B concerne ceux dont le poids total est égal ou supérieur à 11 tonnes et ne dépasse pas 19 tonnes et la classe C ceux dont le poids total est supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes. La charge utile, qui varie avec le poids mort du véhicule dépendant de la nature de sa carrosserie, n'intervient pas dans la détermination de la classe de la licence à utiliser. C'est sur la base des poids totaux en charge autorisés des véhicules exploités le 16 juin 1963 que les opérations de conversion en licences des anciens titres exprimés en tonnages de charge utile, ont été effectuées. A cette occasion, des licences de classe A ont été délivrées pour les véhicules de poids total en charge autorisé dépassant 19 tonnes. Cet échange était avantageux puisqu'il offrait, aux entreprises intéressées, la possibilité de remplacer leurs camions de 26 tonnes de poids total en charge autorisé par des ensembles « camion et remorque » ou « tracteur et semi-remorque » représentant des charges utiles plus importantes. S'il était donné satisfaction à la demande présentée, il en résulterait une importante augmentation de la capacité du transport routier, du fait qu'une licence A pouvant être transformée, sur demande, en deux licences B ou en une licence B et deux licences C, les entreprises pourraient ainsi disposer d'une licence C libérée. Or, une telle augmentation de capacité n'est pas justifiée dans les conditions économiques actuelles.

Transports aériens.

12442. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des agents d'exploitation des tours de contrôle des aéroports de province à moyen ou faible trafic. Ces agents sont en effet déclassés par rapport à leurs collègues officiers contrôleurs de la circulation aérienne en fonctions dans les grands aéroports. Ils appartiennent, eux, au corps des « techniciens de la navigation aérienne », hiérarchiquement placés plus bas. Or, le niveau de recrutement, les brevets, les fonctions et les responsabilités sont identiques pour tous les contrôleurs. L'affectation dans un aéroport de province est souvent imposée aux techniciens. Il est également à noter que seuls les mouvements d'aéronefs à caractère commercial ou militaire sont pris en considération pour le classement des aéroports, alors que les mouvements d'appareils de toute autre nature réclament le même travail et les mêmes responsabilités. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas revoir la réglementation en vigueur depuis 1964, afin de faire cesser la détermination des indices de traitement et du classement de contrôleurs de la circulation aérienne par rapport au classement des aéroports et procéder à l'intégration dans le corps des officiers contrôleurs des agents qui en assument les fonctions. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Le contrôle de la circulation aérienne dans les centres, organismes ou tours de contrôle de moyenne ou de faible importance est actuellement assuré par des techniciens de la navigation aérienne. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 64-821 du 6 août 1964 pris pour l'application de la loi du 2 juillet 1964, les centres, organismes ou tours de contrôle qui enregistrent annuellement au moins 10.000 mouvements d'aéronefs sont dotés d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Etaient considérés jusqu'à présent comme mouvements d'aéronefs les mouvements ayant un caractère commercial effectués par des aéronefs de transport ainsi que les mouvements d'aéronefs militaires d'essai ou de réception. Chaque atterrissage ou chaque décollage était considéré comme un mouvement. Il est effectivement apparu que le critère de classification adopté en 1964 n'était pas entièrement satisfaisant. Aussi le Gouvernement a-t-il retenu le principe d'une révision de celui-ci afin qu'il soit tenu compte désormais de la totalité des mouvements, de l'équipement et de l'environnement des aérodromes. La mise au point de ce système de mesure plus précis est en cours et elle entraînera, sur ce point notamment, une modification du statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Il est permis de penser que le nouveau critère conduira à une augmentation du nombre des aérodromes dotés d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne et par conséquent à la nomination dans ce corps des techniciens qui exercent leurs fonctions.

Cheminots.

12892. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des transports qu'à la suite d'une assez récente réunion interministérielle, l'octroi des bonifications pour campagnes de guerre aux cheminots des anciens réseaux d'Afrique du Nord a été décidé et qu'il a informé de cette décision la fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer par lettre du 13 mars 1970 en avançant comme date d'application le 1^{er} juillet 1970, mettant ainsi fin à une discrimination particulièrement choquante. Or, la Société nationale des chemins de fer français et son service des retraites n'ont pas reçu les autorisations nécessaires pour que les éventuels bénéficiaires de ces bonifications en perçoivent les avantages à l'échéance du 1^{er} juillet 1970 comme prévu. Il lui demande si les instructions nécessaires parviendront à temps à la Société nationale des chemins de fer français pour que soit effectivement appliquée la mesure précisée ci-dessus à l'échéance du 1^{er} octobre 1970, avec effet du 1^{er} juillet de la même année. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — Une décision interministérielle récente vient, en effet, de poser le principe de l'octroi des bonifications pour campagnes de guerre aux cheminots des anciens réseaux d'Afrique du Nord qui ont opté pour une retraite du type S. N. C. F. Les modalités d'application de ce principe, et notamment sa date d'effet, sont actuellement à l'étude. La Société nationale des chemins de fer français a été tenue informée de cette décision, dont la date d'application sera fixée aussitôt que possible.

Société nationale des chemins de fer français.

12946. — M. Bressoler rappelle à M. le ministre des transports que des billets aller et retour de congés payés peuvent être délivrés par la Société nationale des chemins de fer français une fois par an aux salariés, à l'occasion de leurs congés payés, sur présentation de leur carte d'immatriculation à la sécurité sociale et d'attestations justificatives. Ces billets doivent correspondre à un parcours minimum de 200 kilomètres (retour compris). Ces billets peuvent également être attribués à l'épouse et aux enfants mineurs du bénéficiaire, à condition qu'ils habitent chez celui-ci. Le billet en cause comporte une réduction de 30 p. 100 par rapport au billet ordinaire. Les dispositions ainsi rappelées sont anciennes; or il arrive souvent maintenant que des familles ont à charge des enfants majeurs qui poursuivent leurs études. Bien que ces enfants soient immatriculés à la sécurité sociale des étudiants, ils ne peuvent prétendre à la réduction de 30 p. 100 que donne le billet populaire de congés annuels. Il en est de même en ce qui concerne les enfants majeurs invalides. Il lui demande si le règlement de la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas être modifié, afin que les billets aller et retour de congés annuels puissent être délivrés aux salariés, à leurs épouses, à leurs enfants mineurs, mais également à leurs enfants majeurs si ceux-ci sont étudiants ou invalides. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — Le régime des billets populaires de congés annuels a été créé pour répondre aux dispositions législatives prises en 1936 en faveur des travailleurs salariés à l'occasion de leurs congés payés; la réduction prévue a également été accordée à la femme et aux enfants mineurs du bénéficiaire du billet. La perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention

du 31 août 1937 modifiée. L'extension de ces dispositions aux enfants majeurs du salarié entraînerait dès lors pour les finances publiques une charge nouvelle qui ne peut être envisagée actuellement.

Cheminots.

13053. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre des transports qu'à la suite d'une assez récente réunion interministérielle, l'octroi des bonifications pour campagnes de guerre aux cheminots des anciens réseaux d'Afrique du Nord a été décidé et qu'il a informé de cette décision la fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer par lettre du 13 mars 1970, en avançant comme date d'application le 1^{er} juillet 1970, mettant ainsi fin à une discrimination particulièrement choquante. Or, la Société nationale des chemins de fer français et son service des retraites n'ont pas reçu les autorisations nécessaires pour que les éventuels bénéficiaires de ces bonifications en perçoivent les avantages à l'échéance du 1^{er} juillet 1970 comme prévu. Il lui demande si les instructions nécessaires parviendront à temps à la Société nationale des chemins de fer français pour application effective de la mesure précisée ci-dessus à l'échéance du 1^{er} octobre 1970, avec effet du 1^{er} juillet de la même année. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Une décision interministérielle récente vient, en effet, de poser le principe de l'octroi des bonifications pour campagnes de guerre aux cheminots des anciens réseaux d'Afrique du Nord qui ont opté pour une retraite du type S. N. C. F. Les modalités d'application de ce principe, et notamment sa date d'effet, sont actuellement à l'étude. La Société nationale des chemins de fer français a été tenue informée de cette décision, dont la date d'application sera fixée aussitôt que possible.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Commerçants et artisans.

12901. — M. Boudet demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si, pour faciliter le reclassement des commerçants contraints d'abandonner leur fonds de commerce, en raison des modifications survenues dans les conditions économiques et de la concurrence qu'ils doivent subir de la part des grandes surfaces de vente, il ne serait pas possible d'obliger les grands magasins à employer un pourcentage déterminé de ces commerçants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont en état de fournir un travail normal. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — Les conséquences résultant dans le domaine social des mutations qui affectent le secteur de la distribution ont retenu l'attention du Gouvernement qui a été amené, au cours des dernières années, à développer le dispositif d'intervention existant en matière de formation professionnelle, d'information, de conseil et de placement afin de répondre aux exigences nouvelles de notre économie. Il apparaît, en effet, que c'est tout particulièrement par des actions de formation, de perfectionnement ou d'adaptation que le règlement des problèmes humains posés peut être assuré le plus souvent dans de bonnes conditions. La loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle qui marque l'importance accordée par le Gouvernement et par le Parlement — qui l'a votée à l'unanimité — à la formation professionnelle, s'applique aux commerçants ou aux artisans au même titre qu'aux salariés. Elle permet d'assurer le versement aux intéressés de rémunérations pendant la durée des formations suivies dans des établissements conventionnés, agréés ou subventionnés et qui répondent, pour les commerçants, à l'un ou l'autre des objectifs ci-après. Il peut s'agir tout d'abord de faciliter aux intéressés la poursuite de l'exercice d'une activité commerciale mais dans de meilleures conditions que par le passé. L'expérience montre, en effet, que l'obtention d'une qualification plus élevée permet de mieux s'adapter à l'évolution des conditions modernes de la distribution. L'exemple de certains pays étrangers, plus tôt engagés dans la voie de la modernisation de leur dispositif commercial le confirme et permet de constater que de bonnes perspectives restent offertes aux exploitations moyennes et petites lorsqu'elles ont pu dépasser les méthodes traditionnelles de gestion. Il peut s'agir aussi pour les intéressés de se convertir à des activités professionnelles salariées assurées de larges débouchés. Dans les deux cas, le dispositif de formation s'est trouvé progressivement élargi depuis l'application de la loi du 3 décembre 1966 grâce à une coopération plus étroite réalisée entre les différents départements ministériels intéressés et avec les organisations professionnelles et syndicales. Pour prolonger ou compléter l'action engagée sur le plan de la formation professionnelle, le Gouvernement a, par ailleurs, décidé de moderniser et de développer l'appareil d'information, de conseil et de placement. La création de l'A. N. P. E. (Agence nationale pour l'emploi), qui poursuit progressivement sa mise en place depuis 1967, répond à cet objec-

tif. Son action permet notamment de mieux informer les commerçants susceptibles d'interrompre leur activité indépendante sur les débouchés existants, de les conseiller en ce qui concerne les moyens mis à leur disposition et de les aider à trouver effectivement un nouvel emploi répondant à leurs goûts et tenant compte de leurs aptitudes et de leur formation. A cet égard, les services de l'A. N. P. E. sont tout naturellement amenés à rechercher les possibilités de reclassement existantes dans les magasins à grande surface et s'efforcent de persuader les responsables de ces établissements de l'intérêt qui s'attache, à tous égards, à ce qu'ils mettent à la disposition des anciens commerçants des postes de travail susceptibles de leur convenir bien qu'ils aient été conçus en fonction d'exigences différentes de celles du commerce traditionnel. La suggestion présentée par l'honorable parlementaire tend à favoriser l'adoption d'une autre solution basée sur une notion de solidarité, sinon de réparation et qui consisterait en une obligation faite aux magasins à grande surface d'employer un certain pourcentage d'anciens commerçants contraints de renoncer à leur activité indépendante. Il n'apparaît pas possible d'envisager de donner suite, malgré les motifs généreux qui l'inspirent, à une telle suggestion; l'adoption par voie législative d'une règle simple et de portée générale ne permettant de tenir compte ni de la diversité des situations des exploitants intéressés et, notamment de leur date de création et du rythme de leur développement, ni de la diversité des situations individuelles des anciens commerçants eux-mêmes. En outre, on doit observer que la notion de magasin à grande surface, distincte de celle de grand magasin est imprécise. Enfin, la suite favorable qui pourrait être réservée à la suggestion présentée risquerait d'entraîner la formulation de demandes analogues au profit d'autres catégories sociales affectées, elles aussi, par les mutations actuelles et dont l'adoption ne manquerait pas d'accroître de façon excessive la rigidité des règles de fonctionnement des entreprises et de soulever des difficultés très grandes en matière de contrôle. En revanche, il ne semble pas qu'il soit impossible d'envisager certaines mesures dans un cadre contractuel qui tiennent un plus juste compte, selon les secteurs, des effets inégalement importants de la modernisation de l'appareil commercial et du nombre de personnes touchées. Des priorités pourraient notamment être instituées dans ce cadre en faveur de catégories particulièrement affectées par les mutations en cours ou prochaines.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Enseignement supérieur.

12231. — 19 mai 1970. — **M. Fernand Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 13, premier paragraphe, complétant l'article 12, prévoit que : « les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant ». Or, par décret n° 70-203 du 14 mars 1970, fixant la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections dans les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et des unités d'enseignement et de recherche, les personnels non chercheurs et non enseignants sont exclus de ces conseils, en violation de la loi. Ces personnels (techniciens, administratifs, agents de service) sont ainsi illégalement privés d'une représentativité que le législateur leur accordait et qui fut confirmée par décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968, qui fixait les conditions permettant aux catégories non-enseignant et chercheurs de l'enseignement supérieur d'être représentés dans les conseils constituant d'unité et d'enseignement et de recherche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la représentativité de ces personnels dans lesdits conseils.

Testaments.

12232. — 19 mai 1970. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître, en matière d'ouverture de testament olographe : 1° quels sont les frais, droits et honoraires fixes et proportionnels qui sont dus tant au notaire qu'à l'avoué lorsqu'il y a lieu ou non à envoi en possession, la référence aux textes autorisant ces perceptions et sur quels actifs ils sont assis ; 2° s'il existe à ce sujet des règlements internes des chambres de ces officiers ministériels permettant, dans certains cas et sous son contrôle, l'octroi d'autres émoluments ou droits.

Manifestations.

12239. — 19 mai 1970. — **M. Vernaudo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs années les habitants du douzième arrondissement de Paris et des communes du Val-de-Marne situées à proximité du bois de Vincennes : Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Joinville, Saint-Maurice, Charenton se plaignent des rassemblements organisés dans le bois de Vincennes. Ces rassemblements, comme celui du 10 mai dernier, troublent incontestablement la tranquillité des habitants de ces communes. Outre le caractère contestable pour beaucoup de ce genre de manifestations, c'est ainsi qu'une partie du bois qui est soustraite aux enfants, aux vieillards, sans parler du bruit, des embouteillages que doivent supporter les riverains. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les rassemblements de ce genre soient autorisés dans d'autres secteurs de la région parisienne. Ces manifestations pourraient, par exemple, avoir lieu au bois de Boulogne ou même sur l'un des stades des communes du Nord de Paris qui serait susceptible de les accueillir.

Enseignants.

12265. — 19 mai 1970. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera calculé le traitement d'un maître assistant, agrégé de sciences physiques, titulaire d'un poste dans une faculté des sciences qui, sur sa demande, est nommé professeur agrégé de sciences physiques dans un lycée, s'il conservera son précédent traitement (par attribution d'une indemnité compensatrice suivant le statut général de la fonction publique) ou s'il sera tenu compte seulement de l'échelon auquel ce fonctionnaire est intégré dans l'enseignement du second degré, ce qui entraînerait une diminution importante de traitement.

Instituteurs.

12266. — 19 mai 1970. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement public fait obligation aux municipalités de loger le personnel des écoles primaires sises dans leur circonscription. La loi du 19 juillet 1899 et celle du 25 juillet 1893, relatives aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire mettent à la charge des communes le logement des instituteurs ou le versement d'une indemnité compensatrice. Les bénéficiaires de cet avantage doivent remplir certaines conditions, notamment exercer effectivement des fonctions d'enseignement. Il lui demande quels sont les droits au logement ou à l'indemnité représentative qui sont reconnus au personnel suivant : 1° instituteurs détachés dans un service administratif et notamment les conseillers pédagogiques ; 2° instituteurs détachés pour exercer des fonctions syndicales au sein d'un syndicat professionnel ; 3° instituteurs détachés dans un service des œuvres laïques ou centre départemental de documentation pédagogique ; 4° instituteurs chargés de cours post-scolaires agricoles ; 5° psychologues scolaires au service de l'enseignement primaire ; 6° conseillers pédagogiques de circonscriptions (animateurs d'éducation physique dans les écoles primaires) ; 7° directeurs et sous-directeurs de C. E. S.

C. O. D. E. R.

12290. — 21 mai 1970. — **M. Delong** expose à **M. le Premier ministre** le problème de la représentation de la C. F. T. C. au sein des C. O. D. E. R. En effet la C. F. T. C. figure sur la liste des organisations syndicales nationales de salariés représentatives aux termes de l'arrêté du 31 mars 1966. En outre le Conseil d'Etat a confirmé en dernier ressort le 17 avril 1970 cette représentativité. Or le dernier renouvellement des membres des C. O. D. E. R. n'a pas donné une suite effective à ces différentes décisions, et la C. F. T. C. n'a de représentants désignés qu'à qualité que dans un nombre restreint de ces commissions régionales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la composition de ces commissions régionales pour permettre à la C. F. T. C. d'y être représentée.

Educational nationale.

12302. — 21 mai 1970. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de soumettre d'urgence à l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative concernant l'éducation nationale et la recherche. Il souligne que cette procédure, à laquelle M. le ministre de l'économie et des finances avait déclaré ne pas envisager de recourir en 1970, est rendue indispensable — pour regrettable qu'elle soit — par les perspectives déplorables de la rentrée scolaire de 1970. En effet,

les 17.450 postes nouveaux prévus par le budget de cette année, alors que 44.200 avaient été créés en 1968 et 35.120 en 1969, ne permettent pas de faire face aux nécessités de cette rentrée. Des créations de postes sont nécessaires à tous les niveaux. Dans beaucoup de cas ces créations tardives n'apporteront au demeurant aux problèmes soulevés que des solutions improvisées et insuffisantes. Le déblocage immédiat des crédits prévus au fonds d'action conjoncturelle pour l'éducation nationale comme pour la recherche est par ailleurs indispensable. Il attire son attention sur le caractère d'urgence nécessitant des mesures à prendre et lui demande quelles dispositions il compte adopter pour éviter qu'à l'avenir le Gouvernement donne à nouveau l'exemple de l'imprévision en étant conduit à prendre au mois de mai les mesures nécessitées par la rentrée scolaire de septembre et de la mauvaise gestion en prétendant mettre en œuvre une « rénovation pédagogique » alors que les moyens financiers correspondant sont systématiquement refusés.

Enseignement supérieur.

12342. — 22 mai 1970. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° le nombre d'instituts universitaires de technologie dont le fonctionnement est prévu pour la prochaine rentrée scolaire ; 2° le nombre total de départements d'I. U. T. I. ; 3° les effectifs pour l'année scolaire 1969-1970 ; 4° les effectifs prévus pour l'année scolaire 1970-1971.

Cours d'eau.

12366. — 22 mai 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais dispose que « lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics ». Le Gouvernement considère en général qu'il est « utile et juste » de prévoir des subventions de l'Etat afin d'assurer les travaux de maintien en état des berges des cours d'eau, le taux de la subvention ne pouvant cependant dépasser 30 p. 100 du montant réel des travaux effectués. Les dépenses qui restent à la charge des communes riveraines sont extrêmement lourdes. Il convient d'ailleurs d'observer, à cet égard, que les travaux de maintien en état des berges sont de plus en plus coûteux par suite des dégradations subies par celles-ci lorsqu'il s'agit de cours d'eau navigables en raison des remous provoqués par les remorqueurs ou pousseurs qui entraînent les péniches. Il conviendrait donc que l'Etat accepte la prise en charge d'une part plus importante de ces travaux d'entretien. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager un relèvement très important du pourcentage des subventions accordées par l'Etat.

Commerce extérieur.

12859. — 16 juin 1970. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité des procédures actuellement exigées pour la récupération de la T. V. A. correspondant aux ventes effectuées à l'étranger. Lorsque le total des taxes déductibles excède le montant de la T. V. A. dont les exportateurs sont redevables au titre des opérations faites à l'intérieur, ceux-ci peuvent obtenir la restitution de tout ou partie du solde créditeur, à charge pour eux de constituer chaque mois un dossier comprenant : 1° une demande de remboursement établie en double exemplaire sur formule n° 3518, dont les pages 1 et 2 doivent être remplies avec le plus grand soin. Les négociants non assujettis à la T. V. A. doivent joindre à leur demande une déclaration annexe n° 3518 bis présentant le décompte des taxes à rembourser. Il ne doit être fait état dans les demandes que des exportations ou affaires assimilées pour lesquelles les exportateurs sont en possession de pièces justificatives : a) déclaration d'exportation visée par le bureau de douane de sortie pour les exportations directes ; b) attestations des clients exportateurs visées par le service des contributions indirectes dont ils relèvent pour les ventes en franchise ; c) copies des factures délivrées aux commissionnaires exportateurs et annotées par eux des références aux déclarations d'exportation pour les exportations effectuées par leurs soins ; d) bordereaux de dépôt dans une banque agréée des chèques libellés en devises étrangères, reçus en paiement des exportations invisibles, etc. 2° Un relevé des factures d'achats comportant sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs ou prestataires de services, les date et montant de chaque facture et le montant des taxes correspondantes dont la mention est exigée par l'article 268 du code général des impôts, cette dernière colonne doit être totalisée (total à reporter à la

page 2 de l'imprimé n° 3518, cadre A, ligne 2) ; 3° une copie de la déclaration de chiffre d'affaires du mois ou du trimestre correspondant à la demande. Il est évident que, pour les entreprises qui effectuent à l'étranger un grand nombre de ventes portant très souvent sur des montants relativement peu importants, le relevé des factures d'achats comportant sur trois colonnes les noms et adresses des fournisseurs ainsi que les date et montant de chaque facture, entraîne une tâche excessive pour la comptabilité des sociétés qui ne disposent pas de services suffisamment étoffés. Il lui demande s'il envisage une simplification de la procédure qui vient de lui être rappelée, l'administration locale des contributions indirectes ne pouvant réduire le nombre et la complexité des documents exigés.

R. A. T. P.

12865. — 16 juin 1970. — **M. Toutain** expose à **M. le ministre des transports** que les chiens ne sont pas admis dans les véhicules de la Régie autonome des transports parisiens. Cette exclusion apparaît évidemment comme normale. Il lui demande cependant s'il ne pourrait intervenir auprès de la R. A. T. P. afin qu'une exception soit faite en ce qui concerne cette interdiction, exception permettant aux aveugles de se déplacer soit dans les autobus, soit dans le métro en se faisant accompagner de leurs chiens guides.

Patente.

12866. — 16 juin 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un magasin traditionnel de 100 mètres carrés paie, comme patente, environ 3.000 francs. Il serait donc normal qu'un supermarché ou « grande surface » de 10.000 mètres carrés paie environ 300.000 francs. Or certaines municipalités, en vue de favoriser l'implantation de grandes surfaces dans leurs villes, et de créer des emplois nouveaux, décident de dispenser de patente, durant cinq années, ces organismes. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui indiquer combien de dégrèvements de patentes ont été ainsi accordés aux « grandes surfaces », respectivement pour les années 1967, 1968 et 1969, et, d'autre part, s'il ne considère pas ces dégrèvements comme illogiques : outre qu'ils privent les trésoreries municipales de ressources importantes (1.500.000 francs, dans l'exemple susvisé) le plus souvent, ces « grandes surfaces » ne créent aucun emploi nouveau du fait de la disparition du commerce existant, mais provoquent seulement un déplacement de main-d'œuvre.

Assurances sociales (coordination des régimes).

12867. — 16 juin 1970. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les personnes exerçant ou ayant exercé une activité non salariée qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, en qualité de membres de la famille d'un assuré, des prestations en nature de l'assurance maladie d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie, continuent à bénéficier de ces prestations aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de celles-ci et ne doivent pas être affiliées au régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui signale que certaines directions régionales de la sécurité sociale interprètent ces dispositions dans un sens restrictif en refusant de reconnaître le droit au bénéfice des prestations en nature du régime général de sécurité sociale aux personnes, membres de la famille d'un assuré, et notamment au conjoint qui, au 31 décembre 1968, ne bénéficiaient pas « effectivement » des dites prestations du fait qu'elles n'étaient pas alors malades et n'avaient pas à demander le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques. Il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions de l'article 2 susvisé s'appliquent bien à toutes les personnes qui, au 31 décembre 1968, remplissaient les conditions exigées pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général ou d'un autre régime de salariés, à titre d'ayant droit d'assuré, même si, à cette date, les prestations n'étaient pas effectivement versées.

Préfectures (personnels).

12869. — 16 juin 1970. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le *Journal officiel* du 29 janvier 1970 a publié, pages 1099 à 1104, cinq décrets relatifs à la réforme des catégories C et D pour les fonctionnaires de l'Etat. Le *Journal officiel* du 1^{er} février 1970 a publié, pages 1259 à 1262, un arrêté fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D, toujours pour les fonctionnaires de l'Etat. La parution de ces décrets et de cet arrêté a permis à la commission nationale paritaire du personnel communal et au conseil supérieur de la fonction hospi-

talière d'entreprendre l'examen des textes qui permettront d'étendre cette réforme aux personnels communal et hospitalier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la réforme des catégories C et D au personnel départemental.

Accidents du travail.

12870. — 16 juin 1970. — **M. Védérines** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des familles des victimes d'accidents mortels du travail. L'accident mortel plonge la famille dans le désarroi et dans une situation morale et matérielle très difficile. En effet, souvent le salaire du défunt permettrait de vivre au jour le jour et, du fait de l'accident, la famille se trouve démunie de toutes ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ayants droit puissent bénéficier indépendamment des indemnités prévues par l'article 454 du code de la sécurité sociale, d'un secours d'urgence, comme le prévoit le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959, portant création d'un fonds de prévoyance militaire pour secours d'urgence en faveur des ayants droit des militaires décédés en service commandé.

Accidents du travail.

12871. — 16 juin 1970. — **M. Védérines** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des conjoints de grands mutilés du travail atteints d'une incapacité totale leur donnant droit à l'aide d'une tierce personne. En effet, cette aide est en général apportée par le conjoint qui, tenu par cette obligation, ne peut exercer aucune activité salariée par ailleurs. Lorsque survient le décès du mari, le conjoint se trouve brutalement privé de toute ressource, puisque rente et allocation pour tierce personne cessent d'être dues au jour du décès. Il est également privé de toute pension de réversion du chef du mari décédé parce que l'accident du travail a empêché le mari d'exercer une profession et, par conséquent, de cotiser à une caisse de retraites; sans droit à une pension de vieillesse, puisque les soins assidus à apporter au conjoint ont empêché toute activité salariée. Pour mettre fin à une situation aussi pénible qu'injuste, il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions pour qu'il soit attribué au conjoint survivant d'un grand mutilé à 100 p. 100, bénéficiaire de l'allocation pour tierce personne, que le décès soit dû à l'accident hors du délai de révision, ou qu'il soit dû à une cause autre, une rente de conjoint survivant, calculée sur le salaire minimum des rentes accidents du travail et dans les conditions de l'article 454 du code de la sécurité sociale.

Guadeloupe (département de la).

12874. — 16 juin 1970. — **M. Lacavé** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences dangereuses pour la population de Capesterre (Guadeloupe) de la fermeture d'abord, de la vente ensuite de l'usine Marquisat et des terres attenantes appartenant à la Compagnie française de sucreries. La fermeture de l'usine — contre laquelle la municipalité de Capesterre a toujours lutté — a entraîné le licenciement de 150 personnes environ, jetant ainsi de nombreuses familles dans la misère. La Compagnie française de sucrerie a vendu à de riches particuliers plus de 2.000 hectares de terre constituant le domaine de l'usine Marquisat. Toutes ces transactions qui mettent en cause l'avenir de la ville de Capesterre ont été effectuées sans tenir compte des intérêts de la population et sans consultation des élus locaux. La municipalité de Capesterre demande que les bâtiment et les terres soient utilisés au service des Capesterriens pour l'implantation de nouvelles industries, la remise des terres aux petits planteurs, le développement du tourisme populaire, l'aménagement de zones de logements, etc. Elle demande également la constitution de réserves foncières indispensables à l'urbanisation de la commune et la mise en exploitation de toutes les terres laissées à l'abandon par les gros propriétaires. Ainsi pourraient, dans l'immédiat, être apportées un certain nombre de solutions aux problèmes de l'emploi, de l'urbanisme ainsi qu'à diverses revendications de la jeunesse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que les domaines de l'usine Marquisat servent non à l'enrichissement continu des gens déjà nantis mais l'intérêt de l'ensemble de la collectivité capesterrienne.

Femmes.

12877. — 16 juin 1970. — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications émises par l'assemblée générale de l'Union des femmes seules, qui exprime le souhait : 1° qu'une allocation, dite « allocation orphelin », soit perçue par les veuves ayant des enfants à charge,

cette allocation étant servie en plus des prestations légales actuellement perçues par l'ensemble des familles et attribuées dès le premier enfant; 2° que des mesures soient prises pour que les pensions alimentaires aux épouses séparées ou divorcées ainsi que celles attribuées à leurs enfants, soient payées au percepteur sur compte spécial par celui des parents condamné à l'obligation alimentaire et reversées aux bénéficiaires; 3° que dans le cas où la femme veuve a repris une activité salariée à la mort de son mari, les avantages acquis par ce dernier au moment de son décès soient pris en compte pour le calcul de ses droits personnels à la retraite; 4° que la veuve d'un accidenté du travail du secteur privé, ayant perçu une pension de réversion pour elle et pour ses enfants et, l'ayant perdue si elle s'est remariée, puisse au cas où ce second mariage se trouve rompu par un second veuvage ou un divorce, en recouvrer la jouissance; 5° que les femmes divorcées à leur profit de ressortissants des caisses de cadres puissent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-époux au prorata des années de vie commune; 6° que le minimum très insuffisant des avantages vieillesse soit porté à 75 p. 100 du montant du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications qui émanent d'une catégorie particulièrement défavorisée de la population.

Pensions de retraite (I.R.P.P.).

12878. — 16 juin 1970. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités des services publics ou du secteur privé ne bénéficiant plus de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour revenus professionnels, paient proportionnellement à leurs ressources davantage d'impôts sur le revenu que lorsqu'ils étaient en période d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison des difficultés particulières et des dépenses supplémentaires — notamment dans le domaine de la santé — qui frappent les personnes du troisième âge dont par ailleurs les possibilités financières sont très sensiblement réduites par rapport aux traitements et émoluments qu'elles percevaient en période d'activité, des dispositions devraient être prises pour que ces contribuables puissent, sur le montant des sommes dues par eux au titre de l'I.R.P.P., bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 pour soins médicaux.

Anciens combattants.

12881. — 17 juin 1970. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que si l'article 70 de la loi de finances 1970 a apporté aux anciens d'A.F.N. titulaires du titre de reconnaissance de la nation la possibilité de bénéficier des principales prestations sociales dispensées par l'office national des A.C.V.G., aucune application pratique de ces dispositions n'est actuellement possible du fait de l'absence de circulaire d'application. Il lui demande s'il ne pourrait pas hâter cette application indispensable pour certains jeunes qui pourraient, par exemple, bénéficier des prêts accordés ou cautionnés par l'office national et se les voient refuser faute d'instructions ministérielles.

Fiscalité immobilière.

12882. — 17 juin 1970. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable usufruitier d'un immeuble, loge gratuitement son fils nu-proprétaire dans ledit immeuble. Il lui demande si cet usufruitier peut déduire de son revenu imposable à l'I.R.P.P., les frais de ravalement de l'immeuble ainsi mis gratuitement à la disposition du nu-proprétaire, dans la limite de 5.000 francs prévue par la loi.

Impôts.

12884. — 17 juin 1970. — **M. des Garets** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales. L'article 12 de ce texte dispose que la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 6 inclus et 11-12 sera fixée par un décret qui interviendra avant le 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publication de ce texte et désirerait savoir si celui-ci paraîtra à une date rapprochée, ce qui serait particulièrement souhaitable.

Sociétés civiles.

12886. — 17 juin 1970. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 8 du code général des impôts, les associés d'une société civile de personnes non transparente doivent être imposés à l'impôt sur le revenu des

personnes physiques sur la fraction du bénéfice social correspondant à leurs droits dans la société. Il en résulte que, lorsqu'une telle société réalise une plus-value immobilière entrant dans les prévisions de l'article 150 ter du code général des impôts, cette plus-value doit être déterminée en fonction du prix que la société a acquitté pour en devenir propriétaire et non par référence au prix payé par les associés pour acquérir leurs parts. Les conséquences de ce texte sont rigoureuses puisque le prix d'acquisition des parts en cours de société est généralement fonction de la valeur réelle du terrain. Aussi la circulaire du 18 février 1964 (§ 87) en avait-elle admis l'atténuation à l'égard de la plus-value réalisée lors de l'aliénation d'un bien, pour une société civile constituée entre tous les copropriétaires indivis de terrains à bâtir ou biens assimilés recueillis par voie de succession ou de donation. Dans ce cas, la plus-value taxable est calculée d'après les pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession. Au regard de cette réglementation et pour ce qui concerne une société civile conforme aux articles 1832 et suivants du code civil, constituée entre une personne et ses trois enfants par apport d'un immeuble par la première et par apports en espèces par les seconds, l'apporteur de l'immeuble étant décédé, ses parts ayant été partagées entre les trois enfants restés ainsi seuls associés, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'admettre, pour le calcul de la plus-value taxable, si la société vend son immeuble, les pourcentages admis pour les biens recueillis par succession, au moins en ce qui concerne la fraction de celle-ci revenant aux parts héritées.

Accidents du travail.

12889. — 17 juin 1970. — **M. Védrières** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, paragraphe a, 6^e alinéa, ajouté par l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952, chaque fois que le conjoint survivant d'une victime d'accident de travail mortel se trouve dans l'obligation d'exercer une activité entraînant le versement d'une cotisation destinée à la garantir pour les risques invalidité et vieillesse, il se verra refuser, soit totalement, soit partiellement, le bénéfice du complément de rente. Il en est de même du conjoint survivant qui versera volontairement des cotisations pour la garantie de ces mêmes risques, ou qui paiera des primes à une compagnie privée d'assurances, en vue de cette même garantie. Par contre, le conjoint survivant qui ne se trouve pas dans l'obligation d'exercer un travail parce qu'il possèdera des revenus suffisants pour lui permettre de vivre ou qui ne se sera pas garanti volontairement contre les risques sociaux que sont l'invalidité ou la vieillesse pourra, dès qu'il sera invalide ou âgé de soixante ans, bénéficier, sans condition, de la rente calculée sur le taux de 50 p. 100. Ce bénéfice inconditionnel lui est acquis, même s'il reçoit, en vertu du régime spécial de prévoyance de son conjoint décédé, une immédiate pension de réversion, ce qui est le cas, par exemple, pour les régimes des mines, de la S. N. C. F., de Gaz et Electricité de France. Dans ce cas, le conjoint survivant reçoit immédiatement sa rente sur 30 p. 100 et la pension de réversion, ce qui est susceptible de lui procurer, dès l'accident mortel, des ressources suffisantes pour qu'il n'ait pas à envisager une activité ou une garantie volontaire des risques invalidité-vieillesse. Il est facile de se rendre compte combien la situation faite aux conjoints survivants, dépendant du régime général ou du régime agricole, peut être injuste et même inéquitable. En vue de mettre fin à cette injustice, il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin que le conjoint survivant bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois.

Instituteurs et institutrices.

12890. — 17 juin 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des stagiaires des Bouches-du-Rhône dans les centres de formation des maîtres des classes de transition et des classes pratiques de l'académie d'Aix situés à Digne et Montpellier. En effet, ces instituteurs conscients de la nécessité impérieuse de recevoir une formation pour un enseignement qui demande une grande connaissance pédagogique sont contraints à des déplacements très importants, ainsi qu'à des frais de fournitures, de logement, d'enseignement. Leur budget est ainsi grevé d'environ 5.000 F si l'on compte la perte d'indemnité des études surveillées. Il lui demande s'il n'envisage pas : a) d'étudier les facilités financières que l'on pourrait offrir aux stagiaires si l'on ne veut pas que leur nombre ne diminue d'année en année ; b) d'annuler la circulaire 66/421 du 5 décembre 1966 (*Journal officiel* du 5 décembre 1966) qui réclamait 10 francs pour

« frais d'enseignement » ; c) de surseoir aux poursuites par voie de justice intentées contre des stagiaires de Draguignan (ancien centre avant juin 1969) qui avaient refusé de régler cette somme pour protester contre les conditions qui leur étaient faites.

Infirmiers, infirmières.

12893. — 17 juin 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les majorations des tarifs des auxiliaires médicaux, proposées par les caisses de sécurité sociale, et exposées par la commission nationale tripartite, sont nettement insuffisantes, et n'ont pas permis de relever le pouvoir d'achat des infirmiers et infirmières libéraux, comparativement aux autres classes sociales. Il lui demande en conséquence s'il peut lui communiquer le calendrier des mesures que compte prendre le Gouvernement pour revaloriser, dans le courant de l'année 1971, les honoraires des auxiliaires médicaux et reviser rapidement la nomenclature des actes médicaux.

Transports aériens.

12894. — 17 juin 1970. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour améliorer la situation des personnels appartenant au corps des techniciens de la navigation aérienne et mettre fin aux perturbations qui ont affecté le trafic aérien.

Cinéma.

12895. — 17 juin 1970. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés financières que connaissent les ciné-clubs depuis la diminution de l'aide apportée par l'Etat à leurs fédérations, et en considération du fait que ces associations sans but lucratif organisent des séances privées exclusivement réservées à leurs membres et jouent un rôle non négligeable dans la diffusion de la culture cinématographique dans les milieux de jeunes. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que, tout au moins à titre provisoire, les activités des ciné-clubs cessent d'être assujetties à la T. V. A.

Ports.

12897. — 17 juin 1970. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le régime des droits de port et il lui demande s'il ne serait pas possible de diminuer l'écart existant entre les ports français et les ports étrangers. Il lui demande également s'il ne pense pas que la situation actuelle freine le développement du trafic français et a des répercussions sur notre industrie et voudrait savoir si le Gouvernement n'envisage pas de modifier la loi du 28 décembre 1967 afin de réduire l'écart existant entre le coût des droits de port français et étrangers.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

12899. — 17 juin 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines caisses mutuelles régionales refusent actuellement d'accepter les demandes présentées par des personnes ayant relevé, en qualité d'ayant droit, du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en vue d'obtenir le bénéfice de l'assurance volontaire gérée par ledit régime. Ce refus des caisses est motivé par le fait que les conditions d'application du décret n° 70-322 du 13 avril 1970 n'auraient pas encore été fixées. Etant donné que ce décret ne prévoit d'autre texte d'application que l'arrêté visé à l'article 4, relatif aux cotisations, et que ce dernier a été publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 29 avril 1970, il lui demande s'il peut lui préciser quelles raisons peuvent justifier le refus des caisses mutuelles régionales de recevoir les adhésions à l'assurance volontaire des personnes ayant la qualité d'ayant droit de travailleurs indépendants et quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux intéressés de bénéficier, sans tarder, des prestations de l'assurance volontaire.

Cadastre.

12900. — 17 juin 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les revenus cadastraux servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties présentent de notables différences selon les départements et selon la nature des cultures. Il lui demande s'il n'estime pas

qu'il serait souhaitable de réduire ces différences en déterminant les valeurs locales cadastrales d'après des tarifs d'évaluation fixés dans le cadre de chaque région, à la suite d'une analyse du sol.

Travail à temps partiel.

12902. — 17 juin 1970. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les entreprises industrielles et commerciales ne pourraient être autorisées à constituer une réserve spéciale, d'un montant égal à celui des salaires versés annuellement à leur personnel, afin de leur permettre, le cas échéant, d'assurer pendant un certain temps, le paiement des salaires de leurs employés ne travaillant momentanément qu'à mi-temps pour des raisons économiques, les sommes portées à cette réserve étant admises en déduction du bénéfice, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont ces entreprises sont redevables.

Commerçants et artisans.

12903. — 17 juin 1970. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) si le Gouvernement envisage l'inscription prochaine, à l'ordre du jour des débats parlementaires, des projets de loi ayant pour objet d'améliorer la situation des commerçants détaillants, victimes des conséquences économiques actuelles.

Fonds national de solidarité.

12906. — 18 juin 1970. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un ancien salarié veuf, âgé actuellement de soixante et un ans, est bénéficiaire d'une pension de vieillesse liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (régime local d'Alsace et de Lorraine). Cette pension lui a été attribuée dès qu'il eût atteint l'âge de soixante ans. Elle s'élève actuellement à 4.231 francs par an auxquels s'ajoutent 10 p. 100 au titre de bonification pour enfant. Le faible montant de cette retraite vieillesse tient au fait qu'elle a subi une réduction de 50 p. 100 pour anticipation, puisqu'elle a été versée dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse normale est de soixante-cinq ans. L'intéressé ne peut prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étant donné que cette pension vieillesse dépasse le plafond annuel de ressources autorisé pour une personne seule, plafond fixé actuellement à 4.400 francs. Ce retraité a encore actuellement à sa charge un enfant de douze ans. Il lui demande si dans des situations de ce genre le plafond retenu pour l'attribution éventuelle de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne pourrait être le même que celui prévu lorsqu'il s'agit d'un ménage puisqu'en pratique ce sont deux personnes qui doivent vivre sur la maigre allocation de vieillesse perçue.

Transports routiers.

12907. — 18 juin 1970. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des entreprises de transport suisses viennent déverser des déblais provenant de divers chantiers de démolition bâlois, dans des anciennes carrières des régions limitrophes du Haut-Rhin. Au retour, les mêmes camions transportent vers la Suisse des sables et graviers provenant de carrières du Haut-Rhin. Il existe, en outre, des entreprises suisses spécialisées dans ce transport de sables et de graviers qui ne font que ces seuls transports. Les entreprises en cause n'acquittent pas la taxe spéciale pour l'usage des routes (taxe à l'essieu) prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 1968. Or, le passage de ces camions dans cette région cause des dégâts considérables aux routes nationales, départementales ou communales. Il apparaît dans ces conditions tout à fait anormal que ces camions suisses ne soient pas assujettis à la taxe à l'essieu, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° afin que les entreprises en cause soient astreintes à l'acquitter ; 2° afin que, en raison des conditions spéciales de circulation ainsi exposées, une partie de cette taxe puisse bénéficier au département du Haut-Rhin et aux communes qui subissent les dommages précités.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

12909. — 18 juin 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction générale du 20 novembre 1967, paragraphe 618-06 prévoit que pendant la période qui précède la notification du forfait chiffre d'affaires, les redevables,

lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles, doivent effectuer des versements provisionnels correspondant au montant de la taxe réellement due compte tenu des déductions auxquelles lesdits redevables sont en droit de prétendre. Il lui demande si la production d'une déclaration C. A. 3 (mensuelle ou trimestrielle) est obligatoire et si la non-production de cette déclaration donne lieu à l'application de l'amende de 25 francs prévue par l'article 1725 C. G. I., dans la situation exposée ci-dessus, les taxes dues ayant été acquittées dans les délais légaux.

Publicité foncière.

12910. — 18 juin 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui, ayant acquis le 1^{er} janvier 1967 un terrain à bâtir, a pris l'engagement dans l'acte notarié constatant cette acquisition de construire dans le délai de quatre ans afin de bénéficier du régime de faveur prévu par la loi du 15 mars 1963. Dès 1965, ce particulier avait ouvert des livrets d'épargne-logement au nom de différents membres de sa famille. Or, bien que les intérêts acquis dès 1968 lui aient donné droit à l'attribution d'un prêt maximum, l'importance des devis des entrepreneurs l'ont mis dans l'obligation de contracter un prêt complémentaire. A l'époque, ce prêt avait été accordé dans son principe par l'organisme où étaient ouverts les divers livrets d'épargne-logement. La mise en chantier ayant été retardée en 1968, pour des motifs connus, celui-ci se trouve actuellement dans l'impossibilité totale de réaliser son projet initial, le prêt complémentaire lui ayant été refusé en raison des restrictions de crédit. Quoi qu'il en puisse être, l'augmentation très importante des taux d'intérêts ne lui permettrait pas de faire face aux échéances qui lui seraient imposées, le taux initialement prévu étant majoré de plus de 60 p. 100 (taux prévu à l'époque 6,50 p. 100, taux actuel 10,50 p. 100). Ce particulier doit renoncer définitivement à son projet et cherche à vendre, même à perte, son terrain avant la fin de l'année 1970, date d'expiration du délai de quatre ans. Il lui demande si, compte tenu des circonstances, il pourrait envisager soit de proroger le délai de quatre ans d'une durée égale à celle des restrictions de crédit actuellement appliquées et du retour du taux d'escompte de la Banque de France à son niveau 1967 ; soit de ne pas faire acquitter par l'intéressé, au cas où l'engagement ne pourrait être respecté, la taxe de publicité foncière au taux de 13,80 p. 100 et le droit supplémentaire de 6 p. 100, sous déduction de la T. V. A. payée lors de l'achat du terrain.

Communes (personnels).

12912. — 18 juin 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'intérieur que les syndicats des employés municipaux de la ville de Perpignan ont adopté une motion lors de la journée d'action revendicative, qui porte sur les points suivants : 1° application rapide de la réforme des catégories C et D intervenue en faveur des agents de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1970 et qui reste en suspens à la suite des discussions à la commission nationale paritaire ; 2° surclassement des trois emplois pour lesquels l'accord du ministre a été donné : femme de service des écoles, ouvrier chef de 1^{re} catégorie, chef d'équipe d'ouvriers d'entretien de la voie publique ; 3° réexamen de la situation des emplois spécifiquement communaux, suite au vœu émis par la commission nationale paritaire et qui a obtenu accord du ministre ; 4° reclassement de la maîtrise ouvrière (contremaîtres) dans une échelle supérieure au cadre C ; 5° fusion des emplois d'ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie et d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie et classement dans le groupe V ; 6° accélération des tranches de reclassement, notamment par le règlement de la moitié de la réforme à partir du 1^{er} janvier 1970 ; 7° reclassement des cadres communaux, tant administratifs que techniques, et dans l'immédiate application des propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 ; 8° maintien automatique du pouvoir d'achat par la revalorisation des traitements au fur et à mesure de l'augmentation des prix ; 9° garantie d'un salaire minimum correspondant à 120 p. 100 du minimum vital en application de l'article 511 du code de l'administration communale, c'est-à-dire 1.000 francs par mois ; 10° suppression des abattements de zone ; 11° adoption du projet présenté par l'association des maires de France conférant le caractère intercommunal à tous les emplois communaux et assurant l'intégration de droit des personnels en fonctions dans les futurs cadres intercommunaux ; 12° inscription dans le projet du libre exercice du droit syndical et la limitation de la durée des emplois temporaires ; 13° accélération des tranches d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; 14° ouverture du droit à pension immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les agents féminins et les agents ayant acquis le maximum de leurs droits, c'est-à-dire 75 p. 100. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces légitimes revendications.

Aide sociale.

12913. — 18 juin 1970. — **M. Delorme** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 14 du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance prévoit la formation professionnelle des moniteurs éducateurs stagiaires de 2^e classe, tandis que l'article 16 du même décret laisse entendre la promotion de ce personnel aux postes d'éducateur spécialisé. Il lui fait observer que l'arrêté d'application du 8 janvier 1964, dans son article 4, énonce les modalités de formation des moniteurs éducateurs stagiaires durant l'année de leur stage, tandis que l'article 5 précise que c'est lors de l'accession au 3^e échelon de leur grade (soit au bout de trois ans) que ces moniteurs éducateurs pourront se présenter aux épreuves de sélection d'une des écoles d'éducateurs (trois nouvelles années d'études). Or, les récentes mesures d'adaptation concernant le personnel éducatif des établissements privés signataires du protocole d'accord du 4 juin 1969 laissent entendre que ces agents ayant accompli deux ans de fonction éducative sanctionnés par aucune sélection ni diplôme au 1^{er} octobre 1970 pourront bénéficier desdites mesures et accéder en trois ans maximum au titre d'éducateur spécialisé. De plus, les titulaires du diplôme de moniteur éducateur n'auront à faire qu'un an pour atteindre le titre d'éducateur. Dans ces conditions, il lui demande pour quelle raison il y a une telle discordance entre les mesures visant ces établissements privés et les textes régissant encore les établissements publics et quelles mesures il envisage de prendre en faveur du personnel du secteur public.

Préfectures (personnels).

12915. — 18 juin 1970. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 63-914 du 6 septembre 1963 a fixé l'échelonnement indiciaire, applicable aux chefs de bureau de préfecture. Ce corps qui est en voie d'extinction comporte une classe exceptionnelle de fin de carrière à laquelle est affecté l'indice net 440. Depuis la parution du décret susvisé, aucune revalorisation des indices n'a été décidée par le Gouvernement pour cette catégorie. Les autres corps de préfecture ont bénéficié de modifications statutaires et indiciaires avantageuses. La majorité des chefs de bureau sont des fonctionnaires rentrés des territoires d'outre-mer et en particulier des anciens départements français d'Algérie. Ces fonctionnaires ont tenu des emplois de grande responsabilité dans les départements d'outre-mer et ils ont été intégrés dans le corps d'extinction des chefs de bureau et, de ce fait, ont subi un très grand préjudice. Certains d'entre eux âgés de quarante-cinq à quarante-huit ans et se trouvant du fait de leur reclassement à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur, au dernier échelon du grade de chef de bureau, n'ont plus à cet âge, aucune chance d'améliorer leur situation et vont rester de ce fait, près de vingt ans à l'indice 440 dans lequel on les a classés par référence à l'indice qui était le leur dans leurs emplois d'outre-mer où ils avaient alors la possibilité d'avancer. Ils assument au sein des préfectures des responsabilités très importantes et il serait injuste, parce qu'ils ont été classés à un indice équivalent à celui qu'ils avaient en 1962, qu'ils soient privés de toutes possibilités d'avancement ou d'amélioration indiciaire. Il est en effet difficilement concevable qu'un chef de bureau âgé de quarante-six à quarante-huit ans ait terminé sa carrière par suite d'un classement opéré après l'abandon d'un département français d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce préjudice subi par d'excellents fonctionnaires, particulièrement par un réexamen de l'échelonnement indiciaire des chefs de bureau.

Fiscalité immobilière.

12916. — 18 juin 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, sur l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir, précise, dans son paragraphe III, que la plus-value est en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts. Cet article 163 permet l'étalement des revenus exceptionnels sur l'année de leur réalisation et sur les années non prescrites, c'est-à-dire en principe sur quatre années. Diverses difficultés se sont présentées au sujet du quotient familial à retenir pour chacune des quatre années soumises à l'étalement et diverses interprétations ont été adoptées. En effet, dans le cas de mariage récent, l'application du quotient familial conduit à des anomalies et à des injustices telles qu'elles annulent pratiquement l'avantage légal de l'étalement. En particulier, il résulte d'une réponse faite à **M. Cousté** par **M. le ministre des finances** (*Journal officiel* du 24 juin 1966, Débats A. N., p. 2313, n° 14548)

que par mesure de tempérament, " a été admis qu'une veuve puisse être considérée comme fictivement imposée personnellement à l'impôt sur le revenu, pour la période antérieure au décès de son époux. Il est donc patent que des modifications et des mesures de tolérance ont été admises pour pallier l'application trop rigoureuse de la loi. Il attire son attention sur les points suivants : 1° un célibataire épouse, sous le régime de la séparation de biens, le 1^{er} septembre 1964, une célibataire qui possède des terrains à titre de biens propres. Un enfant naît en 1965. Au mois d'août 1965, l'épouse vend une partie de ses terrains ce qui entraîne une importante plus-value qui réunit toutes les conditions pour être étalée. La doctrine de l'administration conduit, une fois l'étalement calculé sur quatre ans à l'imposition ci-après : 1965, imposition au nom de l'époux, chef de famille, sur un quotient familial de 2,5 parts ; 1964, imposition, au nom de l'époux, avec un quotient de deux parts ; 1963-1962, imposition d'un quart de la plus-value, pour chacune de ces deux années, toujours au nom de celui qui deviendra l'époux, avec un quotient familial d'une part (célibataire). On maintient donc la fiction de chef de famille pour l'imposer, mais sur une seule part, parce que célibataire ; 2° un autre exemple encore plus caractéristique : un célibataire ayant un petit revenu, épouse une veuve ayant quatre enfants mineurs. Une importante plus-value est réalisée, après le mariage, et dans l'année même du mariage, sur des biens appartenant en propre à l'épouse. L'époux, chef de famille, serait donc imposé, pour l'année de la vente, après étalement de la plus-value, avec un quotient familial de quatre parts, et pour chacune des trois années antérieures, avec un quotient familial de une part. La lecture du barème permet de constater, en raison de la progressivité de l'impôt, que ce mode de calcul supprime pratiquement l'intérêt de l'étalement. Or, si l'on impose, sur le plan fiscal, le chef de famille, il paraît injuste d'imposer celui-ci sur une plus-value que seule sa qualité d'homme marié lui fait supporter (puisque dans les deux exemples, il s'agit de plus-values sur les biens propres à l'épouse), et de taxer cependant ladite plus-value comme célibataire pour les années antérieures. Il semble logique et conforme à l'équité, que la même personne soit imposée avec le quotient familial constant, celui qu'elle avait lors de l'opération qui a donné naissance à la plus-value (ou, dans les années antérieures, d'imposer la propriétaire des biens vendus avec le quotient familial qu'elle avait alors, ce qui est peut-être plus difficile puisque cela entraînerait un changement dans le redevable de l'impôt). Il lui demande s'il n'estime pas devoir considérer que le quotient familial applicable est celui existant au jour du fait générateur, c'est-à-dire de la vente entraînant la plus-value, ainsi dans le premier cas on considèrera que les quatre années de l'étalement seraient taxées avec un quotient familial de 2,5 parts et dans le second cas, l'imposition serait établie avec un quotient familial de quatre parts.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12917. — 18 juin 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il pourrait envisager d'exclure du calcul des ressources, prises en compte pour l'obtention des avantages sociaux, les pensions d'ascendants.

Service national.

12918. — 18 juin 1970. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si un appel du contingent servant dans une unité stationnée en République fédérale d'Allemagne peut bénéficier de permissions agricoles.

Armée de terre.

12919. — 18 juin 1970. — **M. Guilbert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait que selon une jurisprudence constante, les emplois publics accessibles par la voie d'un même concours doivent présenter entre eux une stricte similitude ce qui implique, notamment, qu'ils doivent comporter des avantages pécuniaires et ouvrir des perspectives d'avancement en tous points identiques. Ce principe traduit la volonté qui anime le droit administratif français de s'opposer à ce que l'autorité hiérarchique puisse, au stade des nominations, se substituer au jury dans l'appréciation des mérites des candidats, ce qui rendrait d'évidence sans objet l'institution même du concours. Une grave dérogation à la règle qui vient d'être rappelée semble être apportée par les nominations qui interviennent à la suite des concours prévus à l'article 2 c-3° de la loi n° 59-854 du 15 juillet 1959. En vertu de cet article, les ingénieurs de 1^{re} classe (capitaines) de l'armée active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre, sont recrutés parmi les ingénieurs de 2^e classe (lieutenants) qui n'étant pas titulaires du brevet ou du diplôme

technique, ont satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par une instruction ministérielle. Or, les ingénieurs de 2^e classe qui prennent part à ce concours sont susceptibles de provenir soit de l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active — et en particulier de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr — soit d'une des écoles figurant sur la liste arrêtée par le décret n° 60-1015 du 16 septembre 1960, et notamment de l'école nationale supérieure d'arts et métiers. Les candidats qui satisfont aux épreuves du concours institué par la loi susvisée du 15 juillet 1959 et qui ont la première origine, bénéficient dans leur grade d'ingénieurs de 1^{re} classe non seulement de la prime de qualification créée par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968, mais aussi des réductions des conditions d'ancienneté de grade et de service accordées par l'arrêté du 11 septembre 1968, ce qui leur assure un avancement d'échelon accéléré. Par contre, les ingénieurs de 1^{re} classe issus du même concours mais diplômés des écoles dont fait mention le décret précité du 16 septembre 1960, se voient refusés ces avantages dont l'octroi est limité par les textes qui en fixent les conditions d'attribution aux seuls officiers issus des écoles militaires de recrutement direct. La discrimination qui est ainsi opérée entre des candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un même concours paraît s'analyser en une violation des règles précédemment évoquées et du principe d'égalité d'accès aux emplois publics édicté par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et réaffirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958. Il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à l'inégalité qui vient d'être signalée en faisant en sorte que les ingénieurs de 1^{re} classe de l'armée active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre, nommés aux concours organisés en exécution de l'article 2 c-3^e de la loi du 15 juillet 1959 et possesseurs du diplôme d'ingénieur d'une des écoles énoncées par le décret du 16 septembre 1960, bénéficient de l'intégralité des avantages indemnitaires et de déroulement de carrière qui sont d'ores et déjà consentis à leurs collègues originaires d'une des écoles militaires assumant le recrutement direct des officiers de l'armée active.

Grèzes.

12920. — 18 juin 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une grève a été déclenchée soit par le secrétaire syndical d'une organisation ouvrière, soit par le délégué du personnel d'une entreprise; certains membres du personnel, qui ne désirent pas faire grève, se trouvent dans l'impossibilité de travailler, soit qu'ils en soient empêchés par des piquets de grève, soit que le travail soit rendu impossible du fait de la désorganisation des services, suite à la grève. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, c'est l'employeur qui doit régler les salaires perdus par les non-grévistes ou bien si ce sont les responsables qui ont décidé la grève qui doivent payer aux non-grévistes le montant des salaires perdus; 2° dans le cas où ce serait l'employeur qui devrait régler lesdits salaires perdus, s'il a la possibilité de se retourner et d'actionner les responsables de la grève en paiement des sommes qu'il aurait eu à verser aux non-grévistes et ce en vertu des dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil sur le préjudice causé à autrui.

Apprentissage.

12921. — 18 juin 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 2 du livre 1^{er} du code du travail relatif aux contrats d'apprentissage mentionne notamment: « Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il le sera en quatre exemplaires au moins signés des deux parties: un pour le maître, un pour l'apprenti ou, s'il est mineur, pour son représentant légal, un pour le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, le quatrième devant être obligatoirement remis au maire, qui l'adressera en franchise au secrétaire du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffier du tribunal d'instance du canton du maître ». Il lui demande: 1° si le quatrième exemplaire devant obligatoirement être remis au maire peut, dans certains cas et sans violer ce qui est d'ordre public, être directement adressé au secrétaire du conseil de prud'hommes; 2° si, en tout état de cause, le maire de la commune où a été rédigé le contrat d'apprentissage ne doit pas, pour en garantir l'authenticité, l'enregistrer.

Greffiers.

12922. — 18 juin 1970. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que l'indemnité spéciale attribuée au greffier d'instance titulaire de charge est depuis plus de quinze

ans fixée à la somme de 100 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions devraient être prises pour que cette rémunération soit augmentée en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date de sa création.

Cinéma.

12924. — 18 juin 1970. — M. Dasslé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, par arrêté signé conjointement du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ainsi que les opérations réalisées par les associations d'éducation populaire déclarées qui organisent des spectacles cinématographiques privés et qui sont légalement affiliées à ces fédérations.

Vin.

12925. — 18 juin 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas de son devoir de faire décider: 1° l'abaissement des droits de circulation du vin; 2° l'abaissement du taux de la T. V. A. sur le vin à 7 p. 100; 3° les importations de vins étrangers seulement après épuisement de la récolte française, uniquement à titre complémentaire et sans nuire aux vins primeurs de la récolte prochaine; 4° la liberté pour chacun d'encépéger à sa convenance son vignoble en dehors de l'encépégement des cépages interdits; 5° la suppression des prestations viniques; 6° la publication des superficies de chaque A. O. C. dans le tableau des déclarations de récolte afin de connaître le rendement réel à l'hectare par appellation; 7° la liberté du marché du vin suivant la loi de l'offre et de la demande; 8° la garantie du revenu agricole; 9° la suppression de toute campagne antivin.

Affaires étrangères.

12926. — 18 juin 1970. — M. Poncelet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la grande émotion qui fut ressentie en France devant les souffrances du peuple biafrais. Sans remettre en cause la solution intervenue dans le conflit entre le Nigeria et le Biafra, il s'étonne du silence qui s'est établi depuis lors en ce qui concerne le sort fait aux populations biafraises. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement français continue à être guidé par les soucis humanitaires qui l'inspiraient et s'il peut lui fournir des indications sur la situation actuelle de ces populations.

Sociétés immobilières.

12927. — 18 juin 1970. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on peut considérer qu'une société anonyme, propriétaire d'immeubles qu'elle a mis depuis toujours à la disposition d'une association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, peut bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1969 et quelle peut se transformer en association, sans création d'une personne morale nouvelle, l'activité sportive constituant en réalité une fin éducative. L'article 4 de la loi n° 68-717 du 8 juillet 1969 permet la transformation, sans création d'une personne morale nouvelle, de certaines sociétés immobilières par actions, à responsabilité limitée ou civiles en associations sans but lucratif, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il faut, aux termes de la loi, que les sociétés en question aient pour activité principale la gestion d'immeuble qui leur appartient et qu'elles les louent ou les affectent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires ou culturelles. En résumé, il lui demande: 1° si l'activité sportive non lucrative entre dans le champ d'application de la loi du 8 juillet 1969; 2° dans le cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'ajouter expressément aux diverses fins indiquées dans la loi le terme « sportif ».

Marchés.

12928. — 18 juin 1970. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° s'il est informé du malaise qui règne à l'heure actuelle parmi les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de la région parisienne; 2° s'il estime compatible avec la réglementation des prix la répercussion en pourcentage sur les commerçants des marchés des hausses de tarifs accordées aux concessionnaires par les municipalités. Cette

façon de faire aboutit à des résultats totalement aberrants qui pourraient avoir pour conséquence d'aboutir à des cessations d'activités préjudiciables à la saine concurrence dont la population doit bénéficier. Dans le cas particulier d'une commune importante de la Seine-Saint-Denis, la redevance annuelle due par les concessionnaires à la ville a été portée de 34.500 francs à 45.000 francs; la traduction en pourcentage de cette augmentation sur l'ensemble des commerçants du marché considéré aboutit à un chiffre de perception par le concessionnaire qui passe de 400.000 à 520.000 francs, soit une augmentation de 120.000 francs qui ne peut être justifiée ni par une amélioration des prestations ni par des augmentations de salaire des employés du marché.

Colamités.

12929. — 18 juin 1970. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dégâts que les abondantes chutes de pluie enregistrées dans la nuit du 8 au 9 juin 1970 ont occasionnées dans différents quartiers de Marseille, notamment à Arenc (où il apparaît que les dégâts sont dus à un défaut de curage du béal), à Saumaty, à Saint-Henri, à la Campagne Consolat. Des eaux, mêlées au mazout, des coulées de boue argileuse, ont envahi des rez-de-chaussée, des habitations, submergé des véhicules, dont certains complètement détériorés, abîmé du linge, du mobilier, détruit des marchandises chez des commerçants et artisans, fait effondrer un mur de soutènement, etc. Les dommages matériels s'élèvent à plusieurs millions d'anciens francs. Etant donné que ces dégâts ne sont pas couverts par les sociétés d'assurances, que les victimes n'auront droit à aucun dédommagement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les directives qu'il donnera à **M. le préfet des Bouches-du-Rhône** pour l'indemnisation des victimes de ce sinistre.

Autoroutes.

12930. — 18 juin 1970. — **M. Houel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un projet d'autoroute est prévu sur la rive droite du Rhône, reliant Champagne, Brignais, Givors, Sainte-Colombe-lès-Vienne avec raccordement par un pont autoroutier à l'autoroute Vienne-Valence. Cette autoroute doit franchir, en viaduc, la vallée du Gier à Givors, passer en tunnel sous la colline et rejoindre par un autre viaduc les bords du Rhône au Sud de la commune de Givors. De nombreux terrains sont réservés pour la réalisation de ce projet dont plusieurs déclarations laisseraient à penser qu'il aurait été abandonné. Toutefois, aucune décision officielle n'a encore été prise à ce sujet, ce qui bloque un très grand nombre de terrains et gêne de nombreux projets communaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre une décision définitive à cet égard afin de libérer les terrains.

Communes (personnels).

12931. — 18 juin 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** un cas particulièrement révélateur qui souligne la nécessité d'un reclassement de l'ensemble des rédacteurs de mairie. La personne dont il s'agit a été reçue en juin 1965 au concours de rédacteur organisé par le syndicat des communes de la Seine. Nommé rédacteur stagiaire à la mairie de Sceaux en octobre 1965, il a été classé au 5^e échelon de rédacteur à l'indice 224 (au moment de sa nomination il était commis de mairie 10^e échelon, indice 217, avec dix-sept ans d'ancienneté). A la suite de la nouvelle grille indiciaire établie en mars 1967, il ne passera au 6^e échelon de rédacteur que le 20 février 1971. En effet, il doit refaire entièrement la carrière de rédacteur, sans que soit tenu compte de la carrière de commis de mairie qu'il a dû accomplir jusqu'au 10^e échelon. A la suite du reclassement des catégories C et D à partir du 1^{er} janvier 1970, son indice de rédacteur de 5^e échelon 239 est inférieur à 9 points à l'indice de commis de mairie au 10^e échelon alors qu'il est rédacteur depuis quatre ans et trois mois. Sa situation administrative d'octobre 1965 à février 1974 fait donc apparaître une perte de salaire qu'il subit du fait d'avoir été nommé rédacteur à la suite d'un travail de promotion sociale. Une telle situation va donc à l'encontre du but recherché. Cette personne est incontestablement victime d'un déclassement anormal. Il ne s'agit pas d'un cas unique; il en est de même pour tous ceux qui ont suivi la même filière. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reconstituer la carrière administrative de la personne dont le cas est exposé ci-dessus et assurer un reclassement de l'ensemble des rédacteurs.

S. A. F. E. R.

12935. — 18 juin 1970. — **M. Védries** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la mise en œuvre du décret du 13 juin 1969 qui donne à la S. A. F. E. R. un droit de préemption préalable à la mise en vente par adjudication. L'application de ce décret est soumise à un décret pris isolément pour chaque département sur la demande du préfet, après avis de la commission des structures, de la chambre d'agriculture et de la S. A. F. E. R. Dans les cas où il y a un avis favorable, et une demande consécutive du préfet, il semble que certains retards soient pris dans la publication du décret; c'est notamment le cas pour le département de la Charente où la demande du préfet date du mois de janvier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre.

Bois et forêts.

12936. — 18 juin 1970. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que d'importants massifs forestiers situés au Nord et au Sud de Ruffec (Charente) sont livrés aux bulldozers pour être défrichés afin d'étendre de grosses exploitations agricoles appartenant pour la plupart à des sociétés financières. Plus de 400 hectares de futaies ont déjà disparu, ce qui risque de modifier défavorablement le microclimat de cette région, ces massifs protégeant les cultures de plusieurs communes contre les vents et contribuant à maintenir un degré normal d'hygrométrie. Ces défrichages portant sur des surfaces aussi importantes au profit de gros intérêts privés sont autorisés, alors que les rapports officiels préconisent la mise hors culture de millions d'hectares de terres cultivables. Il lui demande. 1^o s'il estime ce défrichage massif compatible avec l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, qui soumet le défrichage des massifs forestiers à autorisation préalable de l'administration, qui peut la refuser si leur disparition met en cause « l'équilibre biologique d'une région »; 2^o si, dans ce cas précis, il peut lui donner les dates et les motivations des autorisations accordées par la préfecture de la Charente et si la taxe de défrichage prévue par la loi précitée a bien été acquittée.

Armée de l'air.

12937. — 18 juin 1970. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les inconvénients importants que présente tant du point de vue du fonctionnement que pour le personnel, le projet de transfert à Rennes des laboratoires d'essais du service technique des télécommunications de l'air (L. E. S. T. T. A.). Situés à Palaiseau sur le plateau des Joncherettes, installés dans l'un des fortins « La Batterie de l'Yvette », les L. E. bénéficient d'une implantation exceptionnelle ne pouvant créer aucune gêne pour les riverains. La surface « habitable » dépasse largement 9.000 mètres carrés. Les L. E. S. T. T. A. avaient à l'origine pour vocation d'exécuter les essais électriques, radio-électriques et électroniques des matériels de bord aéronautiques. Les moyens d'essais permettent de simuler les conditions de vol par des essais climatiques, mécaniques, ainsi que des essais en conditions tropicales. Depuis plusieurs années, la direction du S. T. T. A. jugeant trop lourde la charge des laboratoires, a dirigé son optique sur la suppression d'essais des pièces détachées et a décidé de garder seulement les essais sur ensembles. Cette charge s'est avérée encore trop importante et les laboratoires sont de plus en plus utilisés à exécuter les essais uniquement sur matériels prototypes, ce qui nécessite un personnel hautement qualifié et un matériel d'essais précis de haute qualité, donc coûteux. De plus, certains essais sur pièces détachées ne pouvant être exécutés dans d'autres laboratoires, ceux-ci sont pris en charge par les laboratoires d'essais du S. T. T. A. Les possibilités techniques offertes par les L. E. sont telles que la marine et l'armée de terre y ont de plus en plus souvent recours. Depuis plusieurs années, dans l'esprit de décentralisation, une idée se faisait jour: regrouper les laboratoires d'électroniques des trois armées en un seul laboratoire unique. On pensait ainsi que les frais d'investissement seraient sérieusement diminués, puisque ce laboratoire unique constituerait un pôle d'attraction envers les entreprises d'électronique qui travaillent surtout avec le ministère des armées. C'est ainsi que le « laboratoire unique », le Centre d'électronique de l'armement (Celar) fut décidé. L'on comprend mal ce regroupement, alors que furent investies de sommes importantes pour l'amélioration du centre, entre autres la construction d'un atelier de 900 mètres carrés, le remplacement de la vieille clôture d'enceinte en grillage par une solide clôture clémentée sur tout le périmètre, soit environ 800 mètres. Il semble étonnant également que le Celar ait été mis

en route en 1964 alors qu'en 1963 la marine décidait la construction d'un laboratoire identique à Brest qui a été inauguré le 20 février 1970. D'autre part, on se demande comment le Celar sera un centre qui regrouperait les trois armes puisque l'on prévoit seulement 450 personnes (actuellement 150), alors que celui de Brest en occupe déjà 600 ! Il lui demande comment sera réglé le problème du personnel qui, du fait de la mutation à Rennes, serait obligé d'abandonner, pour beaucoup, un logement acquis à proximité, en s'endettant pour de longues années. De plus la perte de salaire sera importante : abatement de zone, disparition de la prime de transport, perte quasi certaine du salaire du conjoint qui ne retrouvera pas facilement à se reclasser sur place. Il lui demande comment ce règlera la situation administrative de ce personnel qui bénéficiait d'avantages attachés à leur qualité : ion aéronautique et qui se voit muté dans un service rattaché à la direction des armements terrestres et quelles seront leurs garanties. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas revenir sur la décision du transfert de ces laboratoires à Rennes ; 2° quelles dispositions il entend prendre vis-à-vis des légitimes revendications du personnel et cadres.

Préfectures (personnels).

12938. — 18 juin 1970. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'intérieur que les personnels départementaux sont les seuls personnels qui ne disposent, en fait, d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciaires et statutaires. Pourtant, l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux composé de diverses sections, et notamment d'une section du personnel départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code d'administration communale. Ainsi, les agents départementaux « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires sont tributaires de décisions prises après consultation d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grandes difficultés pour obtenir, dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des mesures prises par les décrets du 27 janvier 1970 en ce qui concerne les personnels départementaux administratifs et techniques, et un reclassement parallèle en ce qui concerne certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre un terme à une situation aussi anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres ; 2° pour accélérer l'application à ces personnels des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D.

Lait et produits laitiers.

12939. — 18 juin 1970. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement légitime des producteurs de lait qui voient le prix du lait subir une baisse sensible à la production, alors que deux augmentations successives de 2 anciens francs chacune par litre à la consommation ont été décidées au cours des derniers mois, tandis qu'une prime supplémentaire de 2 anciens francs serait attribuée depuis le 1^{er} avril aux industriels laitiers livrant dans les villes de plus de 100 000 habitants. Le prix indicatif du lait fixé à 54,60 anciens francs le litre pour 37 grammes de matières grasses depuis le 1^{er} avril 1970, rendu usine, ce qui correspond approximativement à 47,75 anciens francs par litre à 34 grammes de matières grasses, prix à la ferme, est loin d'être respecté. Les prix se situent à l'heure actuelle, suivant les régions, à 3 ou 5 anciens francs au-dessous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° d'une part, faire respecter le prix indicatif à la production en employant tous les moyens à sa disposition y compris si nécessaire le ristournement direct par le F. O. R. M. A. aux producteurs de la différence constatée ; 2° d'autre part, assurer le rattrapage complet des prix indicatifs et d'intervention en retard sur les prix européens depuis la dévaluation d'août 1969.

Ouvriers agricoles.

12940. — 18 juin 1970. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi, portant obligation d'assurance accident pour les salariés agricoles. Les syndicats d'ouvriers agricoles unanimes, ont réclamé à

diverses reprises que la protection envisagée leur donne la parité avec la sécurité sociale, une participation réelle à la gestion et enfin l'unicité de l'assureur, ce dernier étant la mutualité sociale agricole. Une proposition de loi n° 702, déposée par le groupe communiste le 7 mai 1969, reprend ces revendications. D'après certaines informations, un projet de loi allant dans ce sens se trouverait arrêté au niveau du conseil des ministres, les compagnies d'assurances réussissant, d'après ces mêmes sources, à mettre en échec ces dispositions. Il lui demande : 1° comment on peut justifier qu'il soit survenu à la prise des mesures en faveur de 800.000 salariés agricoles, par le seul fait que les intérêts de quelques groupes privés se trouvent en cause ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux salariés agricoles de bénéficier dans les meilleurs délais des garanties qu'ils réclament en matière d'accident du travail.

Auxiliaires médicaux.

12942. — 18 juin 1970. — M. Gosnat appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la gravité du problème touchant à l'exercice de la profession médicale chez les auxiliaires médicaux infirmiers, infirmières et sages-femmes. En effet, la réunion de la commission nationale tripartite du 23 mars 1970 au cours de laquelle devaient être fixés les nouveaux tarifs des auxiliaires médicaux exerçant en profession libérale s'est terminée sans qu'aucun accord n'ait pu être conclu entre les représentants des caisses de sécurité sociale et les pouvoirs publics, d'une part, et des organismes professionnels, d'autre part. La convention signée en 1960 stipulait (art. 3) que : « pour la révision des honoraires, outre l'équitable appréciation des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession, il pourra également être tenu compte pour l'associer l'auxiliaire médicale de l'évolution du niveau de vie et de l'expansion de l'économie ». Or, à la lumière des chiffres suivants, il est facile de constater le non-respect de cet article par les pouvoirs publics : 1° en dix années, 18,60 p. 100 d'augmentation sur les tarifs des honoraires des soins des infirmiers ; 2° perte du pouvoir d'achat de 19 p. 100. En conséquence, il lui demande, étant donné que la normalisation des tarifs d'honoraires des auxiliaires n'aurait qu'une incidence assez faible sur le poste dépenses de la sécurité sociale, quelles mesures il compte prendre pour remédier dans le meilleur délai à cette situation anormale.

Justice.

12944. — 18 juin 1970. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les réactions diverses que provoque dans les milieux professionnels intéressés l'annonce du prochain dépôt d'un projet de loi portant réforme des structures des professions judiciaires. La création d'une profession unique est en effet de nature à bouleverser profondément les cadres pour le moins plus que centenaires dans lesquelles certains professionnels travaillaient et par là-même, l'administration de la justice. Si nombreux sont ceux qui pensent qu'une réforme est indispensable, tant pour des impératifs nationaux qu'en raison des obligations du Traité de Rome, il n'en demeure pas moins que de multiples solutions peuvent être envisagées entre lesquelles le Gouvernement va devoir faire un choix. Ce choix étant de nature à engager l'avenir pour de nombreuses années, il semblerait opportun que, lorsque le projet gouvernemental sera officiellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et par là-même sera porté à la connaissance de tous les intéressés, ceux-ci soient à même de donner leur opinion. Cette « concertation » ou ce « dialogue » sont en effet indispensables si l'on veut que la réforme envisagée reçoive l'approbation du plus grand nombre de professionnels intéressés et par voie de conséquence soit assurée d'un plein succès. C'est pourquoi il lui demande s'il entend inviter les représentants qualifiés des diverses professions intéressées (bâtonniers d'ordres d'avocats, présidents de chambres d'avoués, agrées... présidents des grandes associations regroupant les conseils juridiques, fiscaux, etc.) à procéder, dès que le projet de loi sera officiellement connu, à des consultations revêtant la forme d'un référendum professionnel afin que soit exprimé l'avis des intéressés ainsi que leurs critiques ou leurs éventuelles suggestions.

Infirmiers et infirmières.

12945. — 19 juin 1970. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières de la fonction publique dont le statut est fixé par le décret n° 65-693 du 10 août 1965. Bien que titulaires du baccalauréat et bien qu'ayant fait, pour la plupart, deux ou trois années d'études spécialisées, ces infirmières appartiennent

à l'un des corps les plus défavorisés de la fonction publique, organisé selon un « cadre B », vœux de quinze ans, qui ne correspond plus à grand chose dans le classement actuel et qui se trouve désavantagé par rapport au cadre « C » qui vient de bénéficier d'avantages indiciaires nouveaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner le statut et la carrière de ces personnels sur ceux des infirmières de l'assistance publique. Cet alignement apparaîtrait d'autant plus justifié que le diplôme exigé est identique et que les responsabilités assumées sont au moins égales, sinon supérieures, à celles exercées par les infirmières en poste dans les hôpitaux.

Enseignants.

12948. — 19 juin 1970. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les centres de formation des futurs professeurs des C. E. G. ont été créés par le décret n° 60-128 du 21 octobre 1960 ; la durée des études, postérieures au baccalauréat, étant alors de deux ans (une année d'études supérieures et une année de formation pédagogique). Au début de l'année scolaire 1968-1969, la durée des études a été portée à trois ans qui se répartissent de la façon suivante : 1° durant la première année, les stagiaires suivent à la faculté la totalité des cours de la section choisie, le rôle du directeur d'études étant alors de les aider à assimiler ces cours. Les stagiaires se présentent à l'examen de fin de première année du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ; les pourcentages exceptionnellement élevés des reçus parmi les stagiaires à cet examen montrent l'efficacité du rôle de soutien joué par les directeurs d'études ; 2° durant la deuxième année, les stagiaires suivent un certain nombre de cours à la faculté (huit ou neuf heures hebdomadaires) et reçoivent au centre une formation théorique spécifique destinée à les préparer à leur fonction de professeurs de collège ; cette formation, sanctionnée par le certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (C. A. P. E. G. C.) se situe au niveau du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. ; 3° enfin durant la troisième année, les directeurs d'études sont responsables de la formation pédagogique des stagiaires tant sur le plan théorique que pratique. La prolongation des études suivies par les stagiaires, prolongation qui leur permet d'être mieux préparés à leur métier de professeurs, a entraîné un alourdissement considérable de la tâche des directeurs d'études des centres de formation des professeurs d'enseignement général. Ils sont en effet obligés de se tenir, de façon très précise, au courant des différents cours faits à la faculté et doivent eux-mêmes enseigner à un niveau élevé (D. U. E. L. ou D. U. E. S.). En outre, la formation pédagogique nécessite, de leur part, de nombreux déplacements et démarches. Il semble que pour ces raisons, un décret ait été préparé par M. le ministre de l'éducation nationale afin de ramener le maximum de service hebdomadaire des directeurs d'études à dix heures alors qu'actuellement il est de treize heures. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner rapidement son accord afin que le décret en cause puisse être publié dans les meilleurs délais possibles.

Enregistrement (droits d').

12949. — 19 juin 1970. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X. ont acquis fin 1966, de M. Y., 5 hectares de terres dont ils étaient fermiers. Ils avaient, à l'occasion de cette acquisition, demandé à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement. Cette vente avait été faite moyennant une rente viagère, rente effectivement payée, cette vente ne camouflant absolument pas une donation. Le vendeur étant alors âgé de soixante-trois ans et ayant besoin de ladite rente pour vivre. Le vendeur est décédé au début de l'année 1968. Se basant alors sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 prévoyant qu'est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus dans les cinq années ayant précédé son décès par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur, l'administration demande maintenant à M. X. le paiement de la succession sur la valeur de la moitié des biens acquis (l'autre moitié étant acquise par son épouse), au taux de 60 p. 100, puisqu'il serait le fils d'un des présomptifs héritiers de son vendeur. Effectivement, si le vendeur avait d'autres parents de degré beaucoup plus rapproché que M. X. la théorie de la division par ligne veut que le père de M. X. était l'un des nombreux héritiers appelés à partager la moitié de la succession éventuelle du vendeur. La loi n° 69-1158 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, non encore en vigueur, supprime heureusement cette présomption fiscale. L'instruction du 19 février 1970 de M. le ministre de l'économie et des finances a prévu des dispositions très libérales tendant à faire

appliquer dès maintenant certaines dispositions du nouveau texte. Cependant, pour des raisons impossibles à discerner, la sanction est maintenue pour cette présomption de donation. Il lui demande s'il n'envisage pas que soient abandonnées sur le point qui vient d'être exposé les réclamations en cours, comme cela a été fait en matière d'échange ou de location ou d'attribution à un descendant ou au conjoint d'un descendant avant la fin de ce délai de cinq ans.

Handicapés.

12950. — 19 juin 1970. — M. Marcus demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de rendre obligatoire la pratique de tests sur les nouveaux-nés, tendant à détecter des traces d'acétone-phénylurie. La généralisation de tels tests permettrait de combattre à temps cette cause majeure de déficience mentale.

Carburants.

12951. — 19 juin 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur la vente de l'essence dans les unités de vente dites « grandes surfaces ». Alors que la marge bénéficiaire des pompistes libres est de 5,84 centimes par litre de super et 4,84 centimes par litre d'essence ordinaire, les supermarchés vendent le super 6 francs de moins que son prix normal d'affichage. La chose est rendue possible par le fait que les pétroliers laissent, en raison de leur débit des marges bénéficiaires plus larges aux grandes surfaces. Il en résulte pour les gérants libres, une concurrence tout à fait déloyale qui menace leur profession même, profession particulièrement digne et qui mérite d'être défendue, puisque, outre le service qu'elle assume, elle sert à l'Etat d'encaisseur de taxes importantes, à savoir 64 centimes de taxes intérieures et 17 centimes de T. V. A. par litre de super. La marge totale pétroliers et gérants est bloquée et fusionnée depuis le décret de 63. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre un terme à une concurrence particulièrement anormale.

Cadres.

12953. — 19 juin 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation particulière des cadres délégués par leur entreprise pour installer et diriger momentanément à l'étranger des établissements industriels entièrement construits et vendus à l'étranger par une société française. Les cadres français ayant été appointés par la société étrangère ne bénéficient pas de la prise en considération du temps de travail effectué hors de France, à défaut de dispositions applicables au sens de la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour l'industrie mécanique. D'autre part la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ne leur permet pas davantage de racheter les cotisations afférentes aux années passées à l'étranger. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un régime applicable aux cadres qui serait analogue à celui de la sécurité sociale, en permettant soit la prise en charge des cadres momentanément expatriés, soit la possibilité de rachat des points afférents à la durée de leur travail hors de France.

Assistants sociaux.

12954. — 19 juin 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la disparité entre la situation faite aux assistants sociaux du secteur public et celle dont bénéficient leurs collègues exerçant leur activité pour le compte des caisses d'allocations familiales, de sécurité sociale ou de mutualité agricole atteint un degré inconvenant. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité, certes, mais tout autant à l'intérêt général bien compris, de promouvoir une régularisation accompagnée de la suppression du principalat et de la classification en catégorie active.

Patente.

12955. — 19 juin 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1473 bis du code général des impôts permet d'exonérer de la contribution des patentes, pendant une durée maximale de cinq ans, les créations, transferts ou extensions d'entreprises industrielles ou commerciales, lorsque ces opérations ont lieu sous le bénéfice de son agrément. Se fondant

sur cette précision, les conseils généraux de divers départements, ainsi que diverses communes, ont pris une délibération instituant une exemption de patente pour cinq ans, pour toute création d'entreprises industrielles ou commerciales. L'industriel ou le commerçant choisit à son gré une commune où ces avantages ont, d'ores et déjà, été votés par le conseil municipal. Pour les petites communes il s'agit souvent d'une opération de sauvetage car l'implantation d'une petite industrie ou d'un commerce employant entre dix et vingt salariés représente bien souvent un apport précieux pour une économie locale pratiquement prête à succomber. Pour les intéressés, l'exonération de patente totale ou partielle pendant cinq ans représente un gros avantage, avantage qui est bien souvent déterminant dans le choix du lieu d'implantation, et qui profite à des entreprises petites et moyennes, intéressantes sur le plan social. Souvent des entreprises prennent le risque de s'installer et de créer le nombre minimum d'emplois requis pour l'obtention de l'agrément et elles sont surprises de recevoir des services régionaux des impôts, habilités à donner l'agrément, des réponses le plus souvent très laconiques se bornant à leur faire savoir, sans explications ni motifs, que leur demande d'agrément est rejetée. Ces avis sont constamment envoyés, sans qu'une enquête préalable ait eu lieu à la connaissance du postulant et sans que des contacts ou une correspondance aient été échangés. Ceci crée une situation désagréable pour tous, d'autant plus que certains agréments ayant été accordés, le postulant peut se demander pour quels motifs, sa situation étant identique, on lui a opposé un refus. Le département des Pyrénées-Orientales, comme de nombreux départements du Midi, est sous-développé sur le plan industriel et commercial et l'on ne saurait craindre que des abus se produisent en la matière car, par exemple, dans le département des Pyrénées-Orientales, qui se compose de 232 communes, 14 communes seulement ont voté l'exonération de patente totale ou partielle. A l'heure où le Gouvernement se penche activement sur les difficultés de toute nature que connaissent les petites et moyennes entreprises il lui demande s'il peut envisager de donner toutes instructions à ses services pour que les demandes d'agréments en cours d'examen ou de régularisation soit examinées ou revues avec toute l'attention et la bienveillance désirables, compte tenu des circonstances particulières, cela d'autant plus que l'agrément se traduit en définitive par un avantage financier consenti sur le budget municipal.

Sécurité sociale (régime général).

12956. — 19 juin 1970. — M. Benoit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le remboursement, à une femme divorcée, non assurée à titre personnel, des soins dispensés à ses enfants, ne peut intervenir qu'au vu d'une procuration délivrée par l'ex-époux ouvrant droit au bénéfice de l'assurance maladie. Or, cette règle de stricte application dans l'état actuel des textes, pose de graves problèmes à la mère de famille qui a dû faire l'avance des frais, lorsque le père de ses enfants refuse d'établir la pièce dont il s'agit. Certes, il est toujours loisible à l'ancienne conjointe de se rapprocher de son avoué pour obtenir un dédommagement par la voie judiciaire, mais l'on sait que ces procédures sont longues et coûteuses et, en tout cas, ne se concilient guère avec les impératifs engendrés par la sauvegarde du niveau de santé d'une famille. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une réforme de la législation sur ce point, de telle sorte que le paiement des prestations puisse, dans ce cas précis, être normalement effectué entre les mains de la mère des enfants et qu'ainsi une solution soit trouvée à ces situations souvent pénibles.

Eaux et forêts.

12957. — 19 juin 1970. — M. Gardell attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la question écrite n° 14-294 adressée le 21 mai 1965 à M. le ministre de l'Agriculture, et il lui expose le cas d'un ingénieur des travaux et forêts qui, après avoir été affecté successivement au Maroc, puis en A. E. F., a été intégré en 1960 dans l'administration métropolitaine. Lui précisant que l'intéressé, après vingt-quatre ans et demi de service, n'est qu'au 6^e échelon de son grade, alors que ses collègues dont toute la carrière s'est déroulée en France métropolitaine accèdent automatiquement au 8^e échelon, après dix-neuf ans de service, il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises par son département pour que les fonctionnaires qui se trouvent dans le cas de l'intéressé bénéficient d'un reclassement tenant compte de tous les services accomplis outre-mer dans une ou plusieurs administrations, soit en qualité d'ingénieurs, soit avant la création de ce corps, en qualité de contrôleurs.

Fiscalité immobilière.

12958. — 19 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème ci-après exposé : la chambre syndicale des agents immobiliers de Paris et de l'Ile-de-France, qui groupe en son sein 1.000 principaux cabluets ou agences de Paris et de son environnement immédiat, constatant le ralentissement du marché immobilier, aussi bien pour l'ancien que pour le neuf, exprime la conviction de ses membres qu'une amélioration des dispositions fiscales, avantageant les acquéreurs de logements en leur permettant de déduire de leurs revenus imposables des sommes plus importantes que celles actuellement autorisées, compenserait les effets négatifs que l'encadrement du crédit a fait peser sur le marché immobilier. La déduction, actuellement basée sur l'intérêt des prêts consentis à concurrence de 5.000 francs, pourrait être portée à 10.000 francs plus 1.000 francs par enfant. Cette mesure serait tout à la fois pratique et stimulante. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Pharmacien.

12959. — 19 juin 1970. — M. Ribes demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les agents de la direction générale des impôts peuvent refuser à un pharmacien l'imputation totale du reliquat de crédit de droits à déduction dont il bénéficie en application du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, à l'occasion de la vente globale de son fonds de commerce, y compris du stock, sous le prétexte qu'une partie de celui-ci, jugé excessif par l'acquéreur, est conservée provisoirement par le vendeur en vue d'être ultérieurement écoulée dans une future officine. Il est précisé, qu'au moment de la cession, la taxe sur la valeur ajoutée a été régulièrement acquittée sur la fraction du stock vendu et reversée sur celle du stock prélevé par l'exploitant, et d'autre part, qu'en raison de la proximité de la cession du premier fonds et de l'acquisition du second, le pharmacien n'a pas cessé d'être immatriculé au registre du commerce. Il lui demande également s'il n'envisage pas de supprimer purement et simplement la dernière phrase de l'article 9-2 du décret précité, car dans l'hypothèse extrême d'un fonds de commerce changeant de mains tous les quatre ans, l'apuration totale du crédit d'impôt serait indéfiniment reportée.

Bâtiment.

12960. — 19 juin 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la retenue dite « de garantie » de 5 à 10 p. 100, ordinairement appliquée sur le montant des règlements dus aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, met en péril l'existence de celles de ces sociétés dont la trésorerie se trouve dans les circonstances présentes dans une situation particulièrement difficile, il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par son administration afin que cette retenue ne dépasse pas 2 p. 100 du montant des travaux d'autant que les associations d'entreprises de travaux publics pourraient, en cas de dépassement du devis, jouer, par une modification appropriée de l'actuelle législation, le rôle de commissions de caution mutuelle.

Pédicures.

12961. — 19 juin 1970. — M. Charles Blignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la procédure actuellement nécessaire pour qu'un assuré social puisse obtenir le remboursement de l'acte paramédical d'un pédicure diplômé d'Etat. En effet, l'intéressé est obligé de régler une visite de médecin qui lui prescrit l'acte paramédical qui sera effectué par le pédicure. Il sera alors remboursé de 6 francs et il aura dépensé environ 20 francs chez le médecin avec le remboursement correspondant de la sécurité sociale pour l'acte médical. Il lui demande donc s'il ne pense pas que la visite médicale pourrait être supprimée et qu'une procédure analogue à celle des actes dentaires pourrait être instaurée.

Taxis.

12962. — 19 juin 1970. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention vient d'être attirée sur la majoration très importante des forfaits des conducteurs de taxi indépendants, aussi bien en ce qui concerne les B. I. C. que

les taxes sur le chiffre d'affaires. Il souhaiterait savoir si cette mesure a un caractère systématique, ce qui serait extrêmement regrettable, car pour faciliter la circulation dans Paris il conviendrait que les taxis soient utilisés par un public de plus en plus nombreux. Afin d'obtenir ce résultat, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions qui lui ont d'ailleurs été suggérées depuis de nombreuses années et qui comprendraient une diminution des charges d'exploitation et notamment des charges fiscales. Il serait particulièrement souhaitable d'envisager, en faveur des intéressés, la suppression de la T. V. A. et de toute taxe sur le chiffre d'affaires, en prévoyant le retour à une fiscalité qui serait assimilée à l'I. R. P. P. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de la détaxe sur les carburants à raison de 50 p. 100 du prix commercial.

Education nationale.

12963. — 19 juin 1970. — M. Pasqua attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la place de plus en plus importante faite aux méthodes audio-visuelles dans l'enseignement et notamment dans les nouveaux programmes d'histoire et de géographie qui doivent être appliqués à la rentrée prochaine. Malgré l'effort indiscutable fait par l'Etat dans le domaine de l'enseignement, le matériel audio-visuel n'existe pratiquement pas dans la plupart des établissements. Les enseignants, aidés souvent en cela par des coopératives d'élèves, pallient cette insuffisance en achetant eux-mêmes une partie de ce matériel, ce qui apparaît comme contraire au principe de l'instruction gratuite. Or le matériel est cher, le prix d'une diapositive varie entre 1,40 franc et 2 francs. Il lui demande si le Gouvernement, qui a récemment pris des mesures afin de baisser le taux de la T. V. A. applicable aux livres, ne pourrait pas la supprimer sur le matériel pédagogique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Enseignement privé.

11429. — 14 avril 1970. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le Conseil d'Etat ayant estimé que la loi d'orientation ne s'appliquait pas à l'enseignement supérieur privé, celui-ci connaît depuis lors de sérieuses difficultés dans le recrutement des étudiants et dans la sanction des études. Estimant que l'enseignement supérieur libre peut être à la fois une concurrence souhaitable et un contrepois nécessaire à l'enseignement d'Etat, il lui demande : 1° s'il ne convient pas de mettre la loi d'orientation en harmonie avec les lois de 1875 et de 1880, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur libre et la collation des grades ; 2° s'il ne faudrait pas notamment reconnaître aux étudiants des facultés libres le bénéfice du contrôle continu des connaissances, prévu à l'article 19 de la loi d'orientation, ce qui implique nécessairement, compte tenu des nouveaux principes « d'autonomie pédagogique et de participation », la constitution de jurys mixtes sous la présidence de professeurs d'Etat et en cas de carence des facultés d'Etat (carence qu'il faut d'ores et déjà envisager, surtout dans celles qui ne parviennent pas à désigner leurs doyens), prévoir que le ministre lui-même désigne les jurys mixtes habilités à délivrer les diplômes aux étudiants de l'enseignement supérieur libre.

Sociétés commerciales.

11499. — 15 avril 1970. — M. Lainé demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer le moment exact de l'existence juridique des partis sociaux d'une société à responsabilité limitée et des actions d'une société anonyme.

Elevage.

11500. — 15 avril 1970. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant a cessé toute activité professionnelle après avoir touché le montant de la prime pour abattage des vaches laitières. Il lui demande si les textes officiels interdisent à son successeur de se livrer à l'élevage et à l'exploitation des vaches laitières sur cette propriété.

Lait et produits laitiers.

11542. — 16 avril 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter la pénurie de produits laitiers, qui semble de plus en plus prévisible à échéance de trois ans environ. Il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions de réformer les mesures d'interventions et de rétablir immédiatement des mesures de soutien indispensables pour que le prix du lait, qui constitue le revenu essentiel des agriculteurs de l'Ouest, puisse être amélioré très rapidement.

Education nationale (ministère de l').

11544. — 16 avril 1970. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement des écoles batelières de Lille, Douai, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Mamers, Barentin. Ces différents établissements comportent actuellement un cycle d'enseignement élémentaire et un cycle secondaire avec internat. Il serait envisagé la suppression de l'enseignement secondaire. Il lui demande si cette décision est déjà prise et, dans l'affirmative, les raisons qui la justifient. Si, en effet, une telle suppression peut, à la rigueur, se comprendre pour certains de ces établissements, la suppression de l'enseignement secondaire dans toutes ces écoles causerait un préjudice certain aux bateliers, car les lycées et collèges qui accueillent des jeunes n'assurent pas la surveillance d'internat en fin de semaine. Il souhaiterait donc que soit maintenu le régime actuel, tout au moins dans une partie des établissements en cause.

Information.

11554. — 16 avril 1970. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre qu'il désire répondre à un certain nombre de ses concitoyens qui l'interrogent sur l'intervention du Président de la République au sujet d'une photographie publiée dans une page publicitaire d'un hebdomadaire. Il lui demande donc par quels moyens le contenu d'un journal non encore diffusé peut être connu des instances gouvernementales et du Président de la République.

Enseignement supérieur.

11598. — 17 avril 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il entend donner aux conclusions de la commission Mallet, plus particulièrement en ce qui concerne le fonctionnement du centre national des œuvres universitaires et des centres régionaux des œuvres universitaires, ainsi que les moyens qu'il compte mettre à la disposition de ces organismes pour qu'ils assurent dans les meilleures conditions leur service social. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que les retards constatés dans l'exécution du V^e Plan, en ce qui concerne les cités universitaires, les restaurants universitaires et les programmes d'équipement collectif, notamment dans les domaines médico-social, sportif et culturel, soient rattrapés.

Etudiants.

11607. — 17 avril 1970. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que connaissent actuellement les étudiants logés en cités universitaires, notamment dans la région parisienne, du fait d'une hausse des loyers de 15 p. 100. Par ailleurs, l'Etat a diminué d'une année sur l'autre ses subventions aux œuvres universitaires dans le but de les rentabiliser, méconnaissant ainsi leur caractère de service public. Cependant les besoins en équipements socio-culturels dans les cités ne sont pas couverts pour une large part. C'est ainsi que devrait être installé un centre médical à Nanterre et à Orsay et que de nouveaux logements devraient être construits à Châtenay-Malabry, à Orsay et à Nanterre. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger la hausse de 15 p. 100 des loyers en vigueur dans les résidences universitaires et pour que soient mises en chantier les constructions rappelées ci-dessus. Il lui demande également quand il envisage d'entamer des négociations avec les représentants des résidents, sur l'ensemble de leurs revendications.

Gaz.

12043. — 12 mai 1970. — **M. Ribadeau Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les divers inconvénients que présente pour les communes le passage sur leur territoire des canalisations de pétrole ou de gaz naturel. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager qu'une redevance puisse être exigée en faveur desdites communes, redevance qui pourrait être calculée au prorata à la fois des tonnages transportés et de la longueur des canalisations sur le territoire de la commune. Il semble qu'une telle redevance, qui pourrait être de 0,001 franc par tonne kilométrique ne serait pas susceptible d'augmenter sensiblement le prix du gaz ou du pétrole.

Décorations.

12044. — 12 mai 1970. — **M. Meno** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la réponse faite à la question écrite n° 9565 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 28 février 1970). Cette réponse faisait état du fait que la médaille du réfractaire, à laquelle peuvent prétendre les titulaires de la carte de réfractaire, ne figurait pas dans la brochure « Décorations officielles françaises », éditée par l'administration des monnaies et médailles. Il note avec satisfaction que l'omission constatée sera réparée à l'occasion de la prochaine édition d'un nouvel additif à cette brochure. Il lui demande, s'agissant de cette décoration, s'il peut lui préciser le rang de cette médaille dans les décorations officielles.

I. R. P. P.

12045. — 12 mai 1970. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie suivante: un contribuable verse chaque année à son gendre une rente payée à titre obligatoire et gratuit et qui, constituée après le 2 novembre 1959, ne présentant pas le caractère d'une pension alimentaire, n'est pas déductible de ses revenus. Il lui demande si son gendre doit déclarer cette somme au titre des pensions après l'abattement de 20 p. 100. Dans l'affirmative, on arrive à une double imposition de cette rente qui, dans certains cas, compte tenu des taux des tranches d'imposition, dépasse 100 p. 100 de la rente versée (non-déduction de la partie versante et imposition au nom du bénéficiaire).

Pensions de retraite civiles et militaires.

12056. — 12 mai 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention vient d'être attirée par diverses associations de retraités civils et militaires sur les revendications suivantes: 1° reconduction de l'indemnité de résidence intégrée dans le traitement soumis à retenue avec suppression des zones d'abattement conformément aux promesses du Gouvernement de 1962 et 1968; 2° relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves des retraités civils et militaires, en raison de leur sensible amenuisement consécutif à la hausse croissante du coût de la vie; 3° revalorisation, pour les mêmes raisons, de l'allocation accordée aux veuves de retraités sans pension; 4° réversion de la pension de la femme fonctionnaire au profit du conjoint. Il est incontestable qu'une retenue de 6 p. 100 a été pratiquée durant toute sa carrière sur le traitement de cette femme fonctionnaire. Il est de toute justice que le conjoint ait la moitié de la pension de l'épouse; 5° modification de l'article 2 du nouveau code des pensions civiles et militaires et extension à tous ces retraités de toutes les dispositions de ce code, ainsi qu'à ceux d'entre eux qui ont exercé leur activité hors d'Europe et qui étaient assujettis à des caisses locales placées sous le contrôle de la France et qui ont disparu avec la décolonisation; 6° rétablissement au taux de 1,75 p. 100 de la cotisation de la sécurité, des pensions militaires, lesquelles sont soumises depuis peu à une cotisation de 2,75 p. 100. Solidaire de ces revendications, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces retraités.

Industries aéronautiques.

12058. — 12 mai 1970. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le mécontentement et les revendications des techniciens dessinateurs et agents de maîtrise de l'O. N. E. R. A., sis avenue de la Division-Leclerc, à Châtillon. En effet, les réductions de crédits de l'ensemble

de la recherche scientifique ont également frappé l'O. N. E. R. A. Il en résulte de grandes difficultés pour ses chercheurs. D'autre part, la progression des salaires à l'office est inférieure à la moyenne nationale et l'écart s'accroît par rapport à l'évolution du coût de la vie. Une telle situation les a amenés à agir pour obtenir: 1° une nouvelle grille hiérarchique avec un prix du point unique de 6,20 francs; 2° l'assurance d'un rattrapage de 5 p. 100 minimum; 3° le maintien du pouvoir d'achat par indexation du prix du point; 4° une commission assurant effectivement la promotion; 5° la rétroactivité au 1^{er} mars 1970. Solidaire de ces revendications, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les satisfaire.

I. R. P. P.

12061. — 12 mai 1970. — **M. de Montesquolou** appelle l'attention du **ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreux contribuables reçoivent un avertissement d'impôt leur demandant de s'acquitter d'un supplément d'impôt établi au titre de l'année 1967, sans que cet avertissement comporte une explication. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces contribuables puissent au moins, comme il serait normal, connaître la justification des sommes qui leur sont demandées pour des impôts dont ils pensaient s'être acquittés intégralement.

Transports maritimes.

12062. — 12 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** que nos compatriotes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont de plus en plus nombreux à travailler en France continentale. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier de conditions de transport à tarifs avantageux pour se rendre dans leur département d'origine: l'on pourrait imaginer d'étendre à certaines lignes de navigation un système comparable à celui du billet de congé payé populaire des chemins de fer, au besoin pendant les périodes de moindre trafic. Ce problème a déjà fait l'objet de sa question écrite n° 8475 du 15 avril 1964. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Banques.

12072. — 12 mai 1970. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: un particulier se rend acquéreur dans une banque française de bons de caisse anonymes, échéance à six mois; les bons de caisse sont perdus et le propriétaire la déclare à sa banque qui fait opposition. Il lui demande s'il peut lui indiquer au bout de combien de temps la banque peut rembourser ce particulier.

Chambres de commerce.

12078. — 12 mai 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui faire connaître, par département et pour chaque chambre de commerce existante: 1° le nombre total des membres élus; 2° la ventilation de ce nombre par catégorie professionnelle.

Retraites complémentaires.

12079. — 12 mai 1970. — **M. Dominati** souligne à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les dispositions léonines des règlements de certains organismes autonomes de retraites complémentaires. C'est ainsi que la Resurca réduit unilatéralement de 66 p. 100 les droits de tout adhérent dont l'ancien employeur n'aurait pas inscrit au moins cinq cadres à l'origine. Il est évident qu'une disposition de cette nature ne peut être connue du salarié adhérent et que son application inopinée entraîne pour ce dernier de grosses difficultés matérielles. En considérant que les organismes agréés doivent présenter toutes garanties de sécurité pour les anciens salariés, il lui demande s'il peut subordonner l'agrément réglementaire des institutions de retraites à leur affiliation obligatoire à un organisme de coordination, tel que l'A. G. I. R. C. ou l'A. R. R. C. O.

Logement.

12082. — 12 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour éviter l'évolution heurtée du marché immobilier qui risque de se produire, il serait souhaitable d'alléger l'encadrement du crédit aux acquéreurs de loge-

ments neufs et d'occasion dans la gamme de prix du crédit foncier ainsi que d'envisager la suppression de l'encadrement du crédit promoteur pour les mêmes catégories de logements. Cette dernière mesure permettrait d'anticiper et de régulariser ainsi l'évolution du marché immobilier. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Jeunesse.

12089. — 12 mai 1970. — M. Madrelle demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), quelles dispositions il compte prendre à l'égard du projet de création d'un office ou fonds européen de la jeunesse.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12093. — 12 mai 1970. — M. Bonhomme expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le responsable d'une association d'anciens combattants lui a fait part des difficultés qu'il éprouve en matière de contentieux des pensions. L'intéressé qui s'occupe des affaires en instance des membres de cette association signale que certaines sont en cours depuis plusieurs années, l'une d'elles même depuis huit ans. Ces délais sont évidemment trop longs lorsqu'il s'agit de faire obtenir leurs droits à des pensionnés militaires, à des veuves et à des ascendants de morts pour la France. Cette longueur est due en partie au fait que les archives militaires ne sont pas centralisées. C'est ainsi qu'une instance introduite devant le tribunal de Tarn-et-Garonne puis à la cour régionale des pensions et enfin à la Cour de cassation donne lieu à une procédure qui chaque fois dure de longs mois. Ces juridictions demandent chaque fois et pour la même cause les conclusions et états signalétiques des services de l'intéressé aux diverses archives militaires : ministère des armées, service des pensions de La Rochelle, service des armées de Pau ou de Limoges pour les archives A.F.N., etc. Lorsque après de longs mois d'attente et de démarches ces documents sont enfin parvenus au tribunal des pensions, il semblerait normal que leur validité soit admise et qu'ils soient transmis à la juridiction supérieure d'appel. Il est anormal que chaque juridiction d'appel recommence chaque fois les mêmes démarches qui alourdissent inutilement la procédure et la font traîner en longueur. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre de la justice, s'il envisage une simplification de cette procédure, celle-ci pouvant intervenir si les diverses juridictions d'appel se transmettent, pour la même cause, la documentation déjà obtenue puisqu'elle reste identique et valable. Il serait également souhaitable qu'une liaison rapide puisse être établie entre les tribunaux d'appel et les archives militaires et qu'une fois les documents obtenus les tribunaux demandent à leur tour aux experts médicaux de se prononcer dans un délai rapproché en remettant leur rapport. En matière de sécurité sociale le décret du 7 janvier 1959 impartit un délai de dix jours au contentieux de l'expertise médicale pour trancher les questions litigieuses. Il serait bon de s'inspirer de cette disposition en matière de contentieux des pensions d'invalidité.

Service national.

12094. — 12 mai 1970. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 définit les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de « soutien de famille » et qui peuvent être dispensées des obligations d'activité du service national en application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. En fait, les décrets annuels concernant les dates d'appel et les obligations d'activités des divers contingents d'appelés ne dispensent jusqu'à présent que certaines catégories définies par le décret du 26 mai 1966. Ces catégories sont généralement constituées par des jeunes pères de famille, où dont l'épouse est inapte à travailler. Il lui demande s'il envisage de compléter les textes relatifs à la qualité de « soutien de famille » de telle sorte que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être exemptés d'office du service national dès l'instant où par leur soutien matériel, c'est-à-dire par leur travail ou leur salaire, ils sont indispensables à la vie normale de leur famille. De telles dispositions permettraient de tenir compte de certaines situations particulièrement navrantes. C'est ainsi que des veuves de petits commerçants, d'artisans ou d'exploitants agricoles se trouvent dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils est astreint au service militaire. Comme elles n'ont parfois pas la force physique d'assumer seules la marche de leur petite entreprise, ce départ entraîne souvent la ruine de la petite entreprise familiale et par voie de conséquence le chômage du fils lorsqu'il est libéré de son service militaire.

Droits d'enregistrement.

12100. — 12 mai 1970. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1373 series B du code général des impôts qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en faveur du preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption pour acquérir le fonds qu'il exploite, cette exonération étant subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui expose, à cet égard, que M. X. était fermier d'une exploitation appartenant à ses beaux-parents (bail verbal). Ceux-ci viennent de faire donation à son épouse de cette propriété moyennant paiement d'une soule au frère de Mme X. Il lui demande si dans cette situation, les dispositions de l'article 1373 series B du C. G. I. permettent à M. X. de prétendre à l'exonération des droits d'enregistrement.

Travailleurs étrangers.

12103. — 12 mai 1970. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les termes de sa réponse à la question écrite n° 6742 (Journal officiel n° 42 A. N. du 30 août 1969) concernant la situation faite aux 300 travailleurs africains hébergés dans le taudis situé 31, rue d'Orgemont, à Paris (20). Selon cette réponse une solution était envisagée « qui permettrait, dans un avenir assez proche, de procéder au relogement des travailleurs étrangers vivant dans ce foyer ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir — afin d'en informer les travailleurs africains concernés — où en est le relogement annoncé en août 1969.

Experts comptables.

12105. — 12 mai 1970. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à la suite de l'arrêt en cassation sociale du Conseil d'Etat du 26 juin 1968, les sociétés fiduciaires, les cabinets d'experts comptables ou de comptables agréés, sont tenus de payer à leurs collaborateurs, en plus du mois annuel de congés payés, une indemnité spéciale basée sur le 1/12 de la rémunération brute. Il apparaît que l'application de cette mesure est très rarement respectée, ce dont se plaignent de très nombreux employés à la commission de cette profession. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette règle, avec les avantages qu'elle comporte pour les intéressés, soit appliquée systématiquement par tous les employeurs de la profession.

Assurances automobiles.

12106. — 12 mai 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles raisons sont à l'origine du relèvement des tarifs de l'assurance automobile obligatoire qui a été autorisé récemment et s'il est exact que l'application de ces nouveaux tarifs doit entraîner, dans certains cas, et notamment en milieu rural, des majorations du montant des primes pouvant atteindre jusqu'à 40 et 60 p. 100.

Prestations familiales.

12107. — 12 mai 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à la dégradation, sans cesse croissante, du niveau de vie des familles, lequel s'est amenuisé dans des proportions considérables au cours des dix dernières années, le pouvoir d'achat correspondant aux prestations familiales ayant baissé de 50 p. 100 par rapport à celui du salaire moyen en France ; 2° s'il peut donner l'assurance que, dans les prévisions du VI^e Plan, sont envisagées toutes mesures nécessaires pour assurer une juste compensation des charges familiales.

Impôts.

12110. — 12 mai 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de publier prochainement le décret prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 1970 (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969) et s'il peut donner quelques précisions quant aux mesures de simplification et d'allègement qui sont envisagées en ce qui concerne la liquidation et le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, d'une part, et les formalités relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, d'autre part, pour les contribuables dont le chiffre

d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime du forfait. Il lui demande également si les dispositions envisagées, ou certaines d'entre elles, recevront application en 1970.

Auto-écoles.

12111. — 12 mai 1970. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème faisant l'objet de la question écrite n° 4345 du 20 octobre 1967. L'arrêté du 9 octobre 1956 énumérant les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne comprend pas les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite. Or, de toute évidence, les véhicules-école sont des véhicules spéciaux. Par mesure de sécurité et de facilités pédagogiques, ils sont munis d'un dispositif de doubles commandes de freinage et d'embrayage, d'un double rétroviseur et d'un panneau réglementaire; une carte spéciale appelée carte orangée constate officiellement cette adaptation et autorise l'utilisation de tels véhicules en vue de l'instruction des élèves conducteurs. Ces véhicules sont des outils de travail. La carte orangée, qui pourrait être exigible pour la délivrance de la vignette gratuite, n'est octroyée auxdits véhicules qu'en fonction de leur immatriculation à un établissement agréé par la préfecture du lieu de l'exploitation et élimine tout risque de fraude. Enfin, l'équipement obligatoire des véhicules-école empêche l'exploitant d'un établissement d'enseignement de se servir à des fins personnelles de ce matériel. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une mesure tendant à ajouter les véhicules-école ayant fait l'objet de la délivrance d'une carte orangée à la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

H. L. M.

12113. — 12 mai 1970. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il s'est avéré que les prix-plafonds imposés au secteur social de la construction oblige les organismes d'I. L. M. à adopter un style et des équipements de plus en plus sommaires, d'autant plus que, bien souvent et en particulier dans les Z. U. P. des sujétions onéreuses d'architecture leur sont parfois imposées. Les organismes soucieux d'apporter l'équipement maximum à leurs futurs locataires, conscients qu'ils sont que ces équipements concourent à la promotion sociale, s'ingénient à rechercher les solutions économiques qui ne touchent pas directement l'aménagement des cellules habitables. Or, depuis quelques années, souvent contre le bon gré des maîtres d'ouvrages, l'une des économies les plus marquantes consiste à substituer au chauffage traditionnel par radiateurs ou par air chaud le chauffage par le sol. Il attire son attention sur les méfaits, reconnus par le corps médical, les gestionnaires des ensembles d'habitation et en tout premier lieu les familles, de telles installations qui devraient être prosrites. Il lui demande son point de vue sur la question.

Greffiers.

12116. — 12 mai 1970. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** que : aux termes de l'article 78 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des personnels des greffes et des secrétariats de parquet dans « les corps de fonctionnaires des services judiciaires, seuls les employés rémunérés ont droit à l'intégration comme fonctionnaires ou agents contractuels. Cette exigence de la rémunération ne disparaît que lorsqu'il s'agit du descendant du greffier titulaire de l'office. Or, dans de nombreux cas les épouses de greffiers sont des collaboratrices constantes de leur mari et même, quelquefois, assurent en fait la gestion du greffe, mais elles ne reçoivent pas de rémunération. Lorsqu'elles deviennent veuves, ces femmes se trouvent ainsi évincées de la profession qu'elles ont exercée pendant de nombreuses années ». Cette situation a déjà été portée à sa connaissance dans les termes ci-dessus rappelés et c'est ainsi qu'une réponse a été donnée à la question 9018 parue au *Journal officiel* du 17 février 1970 (Sénat), laquelle réponse évoque un texte en préparation à la chancellerie qui étendrait aux intéressées la dérogation prise en faveur des descendants des greffiers titulaires de charge. Il lui demande s'il n'apparaît pas également évident, juste et bien fondé d'étendre ce principe, qui paraît acquiescé aux veuves des greffiers titulaires de charge, d'une façon plus générale à l'épouse du dernier titulaire de l'office lorsque cette dernière a effectivement collaboré avec son mari à la gestion de la charge soit en qualité de commis-greffier assermenté, ou de commis-greffier inscrit au registre du stage ou toute autre activité certifiée par les chefs de la juridiction. Le bénéfice de la mesure envisagée ne paraît devoir s'appliquer effectivement qu'à un nombre restreint de candidates qualifiées et dont l'expérience s'avèrerait d'autant plus précieuse dans la période délicate et toujours difficile de la mise en application de la réforme des greffes.

Viande.

12130. — 13 mai 1970. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles ayant opté pour la T. V. A. pour les ventes d'animaux de boucherie ou de charcuterie sont astreints à la levée d'un document d'accompagnement pour tous les transports d'animaux leur appartenant ou qui sont sous leur garde. Il lui fait observer qu'ils ne sont dispensés de cette formalité que lorsque le transport est confié à un transporteur public ou s'ils transportent eux-mêmes le ou les animaux — sous la réserve qu'ils n'exercent pas d'autre profession que celle d'exploitant — dans un rayon égal, au maximum, au canton siège de l'exploitation et aux cantons limitrophes, même si ce transport est effectué à destination d'un « abattant ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette réglementation simplifiée est applicable aux bouchers transportant des animaux du lieu d'acquisition (ferme, champ de foire, etc.) au lieu d'abattage et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin que les autorités de police — qui ont effectué plusieurs contrôles sur ce point dans le département de l'Ariège — n'exigent plus la présentation du document d'accompagnement.

Pharmaciens.

12133. — 13 mai 1970. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quel est actuellement au total, en France et dans les départements d'outre-mer, le nombre de postes de pharmaciens résidents des établissements de soins et de cure publics qui ont été déclarés vacants et qu'il n'a pu pourvoir; 2° si cette situation, qui empire depuis plusieurs années, et qui lui a été exposée à plusieurs reprises sans que rien n'ait été encore décidé en vue de créer les conditions qui paraissent cependant avoir été reconnues nécessaires pour y remédier, ne risque pas : a) de favoriser l'augmentation des dépenses pharmaceutiques dans de nombreux établissements hospitaliers; b) d'entraîner un mauvais fonctionnement des pharmacies de ces établissements; c) d'être à l'origine d'accidents.

I. R. P. P.

12136. — 13 mai 1970. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'alinéa 2 de l'article 157-11 du code général des impôts qui prévoit une exonération partielle des subventions perçues au titre du p. 100 sur la construction, et imposables à l'I. R. P. P., mais qui stipule qu'un même redevable ne peut bénéficier de cette exonération qu'une seule fois. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, compte tenu de ce que dans la majeure partie des cas, le salarié ne peut percevoir la totalité de cette subvention dès la première année, pour autoriser le report du solde sur une ou plusieurs années d'imposition.

Enseignants.

12139. — 13 mai 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nouveau retard menaçant dans le règlement des questions touchant les directions d'études des centres régionaux d'enseignement régional de collèges, d'autant que ces problèmes dont la solution est « imminente » depuis 1961, date de la création des centres, ne sauraient attendre sans dommages irréversibles une solution dite d'ensemble dont l'examen est toujours annoncé. Il est bon de rappeler que les C. R. E. G. C., au consentement général, fournissent l'exemple de la réussite certaine d'une expérience de dix ans. Il serait donc logique d'aboutir, au plus tôt, à la réalisation des projets déjà approuvés par les commissions et services qualifiés et actuellement bloqués par une opposition circonstancielle des services financiers. En l'attente de l'établissement des parités des différents corps professoraux, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire réaliser, dans l'immédiat, l'assimilation provisoire — qui paraît avoir l'accord de l'éducation nationale — des directions d'études et des chaires de classes supérieures.

Agriculture.

12142. — 13 mai 1970. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que puisse être améliorée la situation des ingénieurs des travaux agricoles.

Infirmiers, infirmières.

12143. — 13 mai 1970. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter, au titre de la promotion sociale, le stage en métropole des infirmières diplômées en service à La Réunion, désirant devenir infirmières d'hygiène scolaire ou sages-femmes. En effet, dans le premier cas notamment, le concours a eu lieu à Aix-en-Provence et les intéressés doivent s'y rendre à leurs frais. Cette situation conduit à des recrutements métropolitains de personnels qui seraient susceptibles d'être trouvés sur place.

Vienne.

12147. — 14 mai 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bouchers achetant en vifs et effectuant leurs abattements doivent tenir différents documents. La direction générale des prix et des enquêtes économiques (extrait de la note commune n° 760 du 12 janvier 1954) leur faisait obligation de tenir un carnet, avec souche et volant, à seule fin de pouvoir effectuer des vérifications (livre rose). L'extrait de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1966 leur demandait d'utiliser un livre d'achats vifs (bleu) toujours pour permettre la vérification de taxation. Ces deux livres sont foliotés et visés par le juge de paix. L'application du régime T. V. A. (art. 3-III de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968) leur fait obligation de délivrer en deux exemplaires aux fournisseurs non assujettis un troisième exemplaire restant attaché au carnet-bulletin d'achats d'animaux vivants (livre beige). Il lui demande s'il envisage la suppression de certains documents comptables compte tenu du fait que les mêmes renseignements figurent sur plusieurs pièces. Il semble que le carnet rose dit « carnet d'achats d'animaux destinés à l'abattage » puisse être supprimé, le carnet de bulletin d'achat restant le livre d'achats (bleu) qui, folioté et visé, sert de pièce comptable. L'administration demande, en outre, de faire un récapitulatif annuel par fournisseur non assujetté pour leur remboursement forfaitaire individuel. Il semble que l'acheteur donnant un bulletin d'achat en double exemplaire, l'administration pourrait faire réaliser cet état par le producteur lui-même, les bulletins d'achat étant joints pour la vérification éventuelle. L'éleveur garderait l'original du bulletin, le boucher le triplicata et l'administration le duplicata.

Infirmiers, infirmières.

12149. — 14 mai 1970. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la dégradation constante des conditions matérielles d'exercice de la profession des infirmières exerçant à titre libéral depuis l'entrée en vigueur du régime de la convention signée en 1960. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas nécessaire et équitable de réexaminer le problème du relèvement des honoraires de ces auxiliaires médicaux dont le rôle au service de la santé publique est particulièrement important.

Navigation de plaisance.

12151. — 14 mai 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le sauvetage maritime est régi par la loi du 29 avril 1916 qui impose, sous des sanctions pénales, le devoir de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre (art. 11). Il lui expose que l'augmentation du nombre des bateaux de plaisance est la cause, surtout pendant la période d'été, de nombreux naufrages tenant, en particulier, aux imprudences commises par des plaisanciers inexpérimentés. Il arrive fréquemment que, de leur propre chef, ou à la demande des autorités portuaires normalement responsables du sauvetage en mer, certains plaisanciers interviennent pour sauver les occupants de bateaux en danger. Ce sauvetage peut s'accompagner de dommages causés aux bateaux sauveteurs ou de la perte de matériel embarqué par ces bateaux, en particulier lorsqu'il s'agit de faire place sur ceux-ci aux personnes sauvées. S'agissant de la loi du 29 avril 1916, la tendance récente de la jurisprudence est d'allouer des indemnités aux sauveteurs, blessés en accomplissant un acte de dévouement. On considère comme en faute celui qui est l'auteur du danger auquel le sauveteur a voulu parer. Celui qui a créé l'état de nécessité sans lequel le sauvetage n'aurait pas lieu, entraîne sa responsabilité car il existe un lien de causalité suffisant entre l'acte du responsable et le dommage subi par le sauveteur. Il n'en demeure pas moins que, dans des situations analogues à celles précédemment exposées, les sauveteurs en cause connaissent des difficultés particulières et ne peuvent obtenir les indemnités qui devraient normalement leur être attribuées. Il lui demande

s'il n'estime pas indispensable de modifier la législation relative aux assurances, de telle sorte que toute personne utilisant un bateau de plaisance puisse normalement ouvrir droit à une indemnité à ceux qui viendraient lui porter secours d'eux-mêmes ou à la demande des autorités responsables. Il serait souhaitable que tous les contrats d'assurance de ce type prévoient qu'une action possible peut être engagée par l'assureur du bateau sauveteur à l'égard de l'assureur du bateau auquel il a été porté secours.

Navigation de plaisance.

12153. — 14 mai 1970. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la diminution de l'aide apportée par l'Etat, depuis dix ans, à la Société de sauvetage en mer. Bien que la fréquentation des eaux territoriales par les plaisanciers ait, pour le moins, quintuplé depuis 1960, la part des ressources de cette société, provenant de l'Etat et évaluée en francs constants, n'a cessé de diminuer. Si cette situation se poursuit, la Société nationale de sauvetage en mer, composée uniquement de bénévoles, ne pourra bientôt plus assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement des bateaux de sauvetage qui lui permettent de remplir sa mission. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de créer une taxe particulière frappant tous les bateaux de plaisance, cette taxe étant destinée à alimenter les recettes de la Société nationale de sauvetage en mer.

I. R. P. P.

12155. — 14 mai 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 8321 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 décembre 1969). Cette question concernait l'imposition de la prime allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite, cette prime n'étant soumise à l'I. R. P. P. que pour la partie de son montant qui excède 10.000 francs. Il lui avait demandé si ce plafond, qui n'avait subi aucune modification depuis douze ans, pouvait être relevé. La réponse qui lui a été faite ne peut être considérée comme satisfaisante. La situation des cadres il y a douze ans, par exemple, était analogue à leur situation actuelle du point de vue de leurs cotisations à un régime de retraite, et particulièrement à leur régime de retraite complémentaire. On ne peut donc raisonnablement affirmer que les motifs ayant présidé à la décision en cause aient perdu de leur valeur depuis 1957. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut reprendre l'étude de ce problème afin de dégager une solution qui permettrait le relèvement par paliers du plafond actuellement fixé, ce relèvement tenant compte, ce qui serait évidemment équitable, de l'augmentation des salaires et traitements intervenus depuis le 10 octobre 1957.

Aveugles.

12157. — 14 mai 1970. — **M. Moron** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des aveugles de guerre lui ont fait observer que les grands mutilés subissent un préjudice, car le rapport constant qui sert à la détermination de leur pension, ne tient pas compte de la réorganisation des échelles indiciaires dont doivent bénéficier les fonctionnaires des catégories C. et D. Il lui demande s'il entend revaloriser l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, dans des conditions analogues à celles dont vont bénéficier ces catégories de fonctionnaires.

Communes (personnels).

12160. — 14 mai 1970. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France, section de Seine-Maritime, d'une vive protestation des 556 secrétaires de mairie instituteurs de ce département en ce qui concerne son intention de placer ceux-ci en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ne soit pas créée une véritable discrimination à l'égard d'une catégorie de personnel dont chacun se plaît à reconnaître l'utilité et la compétence.

Infirmiers, infirmières.

12163. — 14 mai 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le mécontentement grandissant que les personnels occupés dans les établissements sanitaires des sociétés de secours minières, notamment les agents

de la maternité La Pomarède (Gard), ressentent par suite de la non-parution du nouveau règlement de ces personnels. Un texte serait actuellement soumis à l'examen de la commission interministérielle de coordination des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître ce règlement dans les meilleurs délais.

Navigation de plaisance.

12168. — 14 mai 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision que vient de prendre la direction générale des douanes et droits indirects de percevoir les droits de navigation et de francisation au titre de l'année 1970, pour les navires et embarcations de plaisance de moins de deux tonnes, malgré les promesses faites par M. le Premier ministre lors de sa visite au VIII^e salon international de la navigation de plaisance en 1969, et confirmées par une lettre du 10 janvier 1969 de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances indiquant que les droits précités ne seraient pas mis en recouvrement à compter du 1^{er} janvier 1969. Cette décision ayant provoqué une vive émotion parmi les utilisateurs de bateaux et professionnels, et les circonstances économiques et fiscales qui ont motivé les déclarations ministérielles étant toujours actuelles, il lui demande s'il n'estime pas normal qu'en attendant la suppression définitive par voie législative des droits de navigation et de francisation dus par les propriétaires de navires et embarcations de plaisance de moins de deux tonnes, ces droits, conformément aux promesses faites, ne soient pas appelés au titre de l'année 1970.

Médicaments.

12173. — 14 mai 1970. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les médicaments sont actuellement soumis au paiement de la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ces produits soient ainsi soumis à un taux plus élevé que celui appliqué à beaucoup d'autres articles dont l'utilité générale est bien moindre et s'il ne serait pas possible d'exonérer les médicaments du paiement de la T. V. A., compte tenu de l'intérêt que présenterait une telle mesure, aussi bien en ce qui concerne la protection de la santé publique que l'allègement des charges supportées par les divers régimes de sécurité sociale, au titre des dépenses pharmaceutiques.

I. R. P. P.

12175. — 14 mai 1970. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, les forfaits de bénéfices des chauffeurs de taxi du département des Alpes-Maritimes ont tous été dénoncés au début de l'année 1970 et les nouveaux chiffres proposés par les inspecteurs des impôts, pour l'imposition des bénéfices de 1969 et 1970, atteignent le double de ceux qui avaient été fixés pour les bénéfices de 1967 et 1968. Si de telles exigences étaient maintenues les cotisations parafiscales, qui sont basées sur le montant des bénéfices forfaitaires augmenteraient également dans une proportion de 100 p. 100. Il est évident que les intéressés ne peuvent supporter de telles charges. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les augmentations, imposées aux contribuables soumis au régime du forfait, demeurent dans des limites raisonnables et ne dépassent pas les capacités contributives des professionnels en cause.

Assurances.

12179. — 14 mai 1970. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance vie, dont la complexité et les inégalités qu'il comporte sont loin de répondre à l'idée trop délibérément répandue selon laquelle « la souscription d'un contrat d'assurance vie permet une déduction d'impôt ». Cette dernière affirmation n'a en effet qu'une valeur très relative lorsqu'on considère : 1^{er} d'une part, que l'application de cette mesure dépend des dates auxquelles ont été souscrits les contrats et avenants et ne s'applique sans condition que pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, ou postérieurement au 1^{er} janvier 1967. Il est évident que ces discriminations demeurent parfaitement incompréhensibles pour les assurés, qui constateront par exemple

qu'un contrat établi en 1965 ne bénéficiait jusqu'ici d'aucun dégrèvement et ne peut désormais en justifier qu'à condition d'être réévalué d'au moins 50 p. 100 durant l'année 1970 ; 2^e d'autre part, et ceci est certainement plus grave, que ces déductions ne s'appliquent en fait qu'aux seuls contrats prévoyant la garantie d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère, c'est-à-dire les contrats impliquant le versement d'une prime annuelle de plusieurs milliers de francs et s'avérant en conséquence hors de portée des jeunes chefs de famille auxquels semble pourtant s'adresser tout particulièrement la publicité développée à l'heure actuelle sur ce sujet. Or, la seule formule accessible aux jeunes ménages — et que l'action de plusieurs établissements privés ou publics, parmi lesquels la caisse des dépôts et consignations, s'efforce de promouvoir — consiste dans la souscription d'une assurance temporaire à capital constant, qui ne bénéficie d'aucun avantage fiscal. Il résulte de ces constatations que les mesures prises au plan fiscal encouragent la prévoyance non pas au niveau où elle serait des plus souhaitables — c'est-à-dire auprès des jeunes ménages, où la disparition prématurée du chef de famille, alors que les enfants restent à élever, revêt souvent des aspects dramatiques — mais au niveau des foyers assez solidement établis pour pouvoir acquitter une prime annuelle élevée. C'est pourquoi il lui demande : a) s'il n'envisage pas une simplification dans le domaine des références aux dates de souscription de contrats afin de supprimer des inégalités de régime apparemment peu explicables ; b) s'il pense possible d'étendre aux formules d'assurance temporaire les déductions pratiquées pour les autres contrats ; c) si, dans l'hypothèse où le montant relativement peu élevé des primes d'assurances temporaire ne justifierait pas cette extension (encore qu'elles grèvent sensiblement un budget modeste) des dispositions pourraient être prises pour rectifier ou compléter une information inexacte, qui induit en erreur de nombreux chefs de famille, trop souvent persuadés de bénéficier automatiquement des déductions d'impôts annoncées et dont la déception devant la réalité ne peut que compromettre l'efficacité de l'action actuellement menée en faveur de l'assurance vie.

Agriculture (personnel).

12183. — 14 mai 1970. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la dichotomie effectuée en 1951 dans le corps des ingénieurs des services agricoles créé en 1947 a amené la constitution de deux nouveaux corps d'ingénieurs de catégorie A : celui des ingénieurs des services agricoles doté d'un nouveau statut particulier et ayant la dénomination actuelle de corps des ingénieurs d'agronomie et celui des ingénieurs des travaux agricoles. Dès son origine, le corps des ingénieurs des travaux agricoles était donc essentiellement composé de fonctionnaires ayant un diplôme d'ingénieur agronome, agricole ou horticole. A partir de 1955, des concours de recrutement ont été organisés par le ministère de l'agriculture auxquels pouvaient se présenter des fonctionnaires appartenant à la catégorie B de la fonction publique et des candidats titulaires de certains diplômes. Une forte proportion des ingénieurs issus de ces concours possèdent donc des titres d'ingénieurs ou des diplômes reconnus équivalents. En 1963 a été créée, l'école nationale des ingénieurs des travaux agricoles (E. N. I. T. A.) de Bordeaux et, en 1967, celle de Dijon, par où s'effectue désormais le recrutement normal des ingénieurs des travaux agricoles. Le niveau du concours d'entrée dans ces écoles nécessite au moins une année de préparation après le baccalauréat, les élèves effectuant ensuite trois années d'études dans les écoles nationales des ingénieurs des travaux agricoles. Ces élèves ingénieurs des travaux agricoles sont donc d'un niveau comparable à leurs homologues des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées et mines) et des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Pourtant, en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles et celui du corps des ingénieurs des travaux publics, on constate que le plafond de chaque grade ou classe de ce dernier corps est supérieur de 25 points nets à celui du corps des ingénieurs des travaux agricoles. Depuis quatre années, les ministres successifs de l'agriculture ont présenté à l'agrément de leurs collègues de l'économie et des finances et de la fonction publique des propositions tendant à obtenir la parité indiciaire des deux corps, car ils estimaient que cette revendication des ingénieurs des travaux agricoles était parfaitement justifiée, tant par le niveau de leur recrutement que par leurs fonctions dans les services extérieurs et centraux du ministère. A chaque fois, les trois derniers ministres de l'agriculture se sont vu opposer une fin de non-recevoir de la part des départements des finances et de la fonction publique, principalement pour des raisons d'opportunité dans la conjoncture financière du moment. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de procéder à la réévaluation indiciaire sollicitée.

Enseignement supérieur.

12185. — 14 mai 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de service des enseignants du centre de Talence (33) de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et des six autres centres de cette école. Il est bon de souligner l'importance économique et la réputation des 22.000 ingénieurs issus de cette école. Devant les difficultés croissantes d'adapter l'enseignement aux exigences de l'industrie moderne, les enseignants de l'école ont protesté, de longue date, contre leurs horaires, qui sont restés voisins de ceux de leurs collègues de l'enseignement secondaire. Leurs interlocuteurs, à l'occasion de leur dialogue avec les services de la direction des enseignements supérieurs, se sont toujours montrés favorables à leurs demandes. Cet accord s'est traduit, il y a quelques mois, par la rédaction d'un projet de décret concernant les conditions de service des enseignants dans les écoles d'ingénieurs. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et logique de faire débloquer ce projet de décret du service du budget de l'éducation nationale où il se trouve actuellement.

Anciens combattants.

12189. — 14 mai 1970. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas de constituer une commission nationale tripartite comprenant les représentants du Gouvernement, ceux du Parlement et les représentants qualifiés de l'ensemble des organisations du monde combattant pour que puisse être établie la situation actuelle de chacune des catégories concernées et que puissent être proposées au vote du Parlement les mesures nécessaires tendant au règlement des problèmes posés.

Assistants sociaux.

12193. — 15 mai 1970. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assistants sociaux ou leurs représentantes ne sont pas convoquées automatiquement dans les commissions cantonales d'aide sociale. Il serait cependant extrêmement souhaitable que l'assistante sociale de canton participe avec voix consultative aux débats au même titre que le percepteur ou le contrôleur des impôts et le représentant de la préfecture. Sa connaissance pratique des cas sociaux serait précieuse pour les maires membres des commissions cantonales. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions réglementaires rendant obligatoire cette participation laquelle existe déjà de fait dans certains cantons.

Sécurité sociale.

12198. — 15 mai 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une anomalie qu'il a constatée dans la liquidation des retraites de la sécurité sociale et qui semble être une mauvaise interprétation des textes. Pour pouvoir bénéficier d'une retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire de base un salarié doit avoir soixante-cinq ans et trente années de versement. A sa retraite il bénéficie donc de la pension

salaire de base $\times 40$

suivante : $\frac{100}{100}$. Or un salarié ayant vingt-sept ans de

100

versement à soixante-cinq ans, mais prenant sa retraite à soixante-huit ans en raison de la majoration de 4 p. 100 par année au-dessus de

salaire de base $\times 52$

soixante-cinq ans bénéficie de la retraite suivante :

100

Il lui demande si effectivement ce dernier calcul est bien une mauvaise interprétation des textes, tout salarié devant avoir au moins trente ans de versement pour pouvoir bénéficier d'une retraite de sécurité sociale de 40 p. 100.

Équipement hôtelier.

12199. — 15 mai 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dans laquelle se trouve la région du Pas-de-Calais et plus particulièrement la zone de Béthune par suite de la reconversion du bassin houiller. La création de zones industrielles et l'installation d'industries venant de l'extérieur doit permettre l'équipement hôtelier indispensable pour loger 2.000 techniciens qui viendront former les cadres et ceux qui viendront en stage. Or, l'équipement hôtelier de la région

est nettement insuffisant pour recevoir un effectif aussi important. Il lui demande donc s'il entend étudier la possibilité d'attribuer à l'arrondissement de Béthune l'extension de la prime d'équipement hôtelier.

Fonctionnaires.

12202. — 15 mai 1970. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de plusieurs recours devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, les personnels civils français en Allemagne ont perçu un rappel pécuniaire portant sur la période du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963. Ce rappel, décidé par arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960, concernait une diminution du traitement des intéressés en raison des nouvelles indemnités perçues de la France en 1956 à la suite de la reconnaissance de la souveraineté allemande (accords de Bonn et de Paris). Il lui demande s'il entend prévoir les crédits nécessaires pour assurer, dès maintenant, le paiement des intérêts moratoires à tous les personnels civils français bénéficiaires du rappel principal perçu en décembre 1968.

Résistants.

12207. — 15 mai 1970. — **M. Gosnat** porte à l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas suivant. Mme X... a été homologuée au grade de lieutenant à titre F.F.I. le 6 décembre 1945 par la commission nationale d'homologation, sans que toutefois soit fixée la date de prise de rang. Pour cette raison l'homologation n'a pas été ratifiée en son temps par le ministre des armées. Depuis, il semble qu'il y ait eu perte du dossier de Mme X... dans une navette entre commission régionale et commission nationale d'homologation. Par ailleurs, Mme X... est pensionnée à 70 p. 100 à titre définitif mais au grade de soldat. La révision de sa pension pour être portée au taux du grade de lieutenant est en instance auprès du ministère des anciens combattants dans l'attente de la ratification visée plus haut. La direction des personnels militaires de l'armée de terre a fait connaître en octobre dernier à ce ministère qu'elle se proposait de soumettre le dossier à l'examen d'une commission nationale consultative de la Résistance dont il était indiqué que sa création était à l'étude. D'après les derniers renseignements recueillis, cette étude n'aurait pas encore abouti. Les titres de résistance de Mme X... ne sont pas contestés. Elle est titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, délivrée le 13 avril 1959 et de la carte de combattant, délivrée le 30 juin 1959. Il est présumé que Mme X... ne doit pas être seule dans son cas. En vue du règlement rapide de situations de cet ordre, injustement préjudiciables aux intéressés, il lui demande s'il peut lui indiquer quand sera créée la commission nationale consultative de la Résistance ou, à défaut, la procédure auquel il pourrait être fait recours.

Pensions de retraite.

12209. — 15 mai 1970. — **M. Michel Durefour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui a été employé comme salarié de 1930 à 1938 à l'ex-société Shell d'Algérie, nationalisée depuis le 14 mai 1968 et qui, ayant demandé le bénéfice d'une retraite complémentaire correspondant à ces huit années d'activité salariée, n'a pu obtenir satisfaction sous prétexte qu'il ne remplissait pas les conditions qui avaient été fixées par le règlement de la caisse de retraite de l'ex-société Shell pour l'attribution d'une retraite. Il lui demande s'il existe une disposition permettant à l'intéressé d'être pris en charge par une institution de retraite complémentaire métropolitaine.

Etat civil.

12211. — 15 mai 1970. — **M. Gullbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences quelque peu paradoxales des modalités actuelles de règlement des droits d'expédition des extraits d'actes de l'état civil demandés par correspondance. Selon la doctrine en vigueur, le paiement peut être effectué au moyen de timbres-poste, mais ce mode de règlement ne s'est pas vu reconnaître un caractère libératoire par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et ne constitue qu'une tolérance, les municipalités ne devant l'accepter que dans la mesure où elles ont la possibilité d'utiliser pour leurs propres besoins les timbres-poste qui leur sont ainsi envoyés. Il est évident que les réserves susindiquées réduisent considérablement les possibilités de recourir à ce système de

palement. Par conséquent, les personnes qui désirent se procurer dans une mairie éloignée de leur domicile un extrait d'acte de l'état civil et qui ne sont pas titulaires d'un compte bancaire ou postal ne peuvent s'acquitter des droits afférents à l'établissement de la pièce qu'elles demandent qu'en faisant parvenir un mandat-lettre aux services intéressés. Alors que les montants des droits d'expédition s'élèvent respectivement à 1 franc et à 1,50 franc pour les extraits d'acte de naissance et de mariage, les demandeurs de ces pièces doivent s'acquitter auprès de l'administration des postes et télécommunications, pour l'envoi par mandat-lettre des sommes précitées, d'une taxe dont le montant vient d'être porté de 1,30 franc à 2 francs pour compter du 4 mai 1970, par le décret n° 70-361 du 23 avril 1970. La charge des frais exposés en la circonstance devenant hors de proportion avec le montant des droits d'expédition dus aux municipalités, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, le moyen de faire en sorte que ces droits puissent être désormais payés à l'aide de timbres-poste sans restrictions d'aucune sorte et avec toutes les garanties souhaitables pour les demandeurs de pièces d'état civil.

I. R. P. P.

12212. — 15 mai 1970. — M. Pierre Bas expose à nouveau à M. le ministre de l'économie et des finances le problème traité par sa question écrite n° 5317 du 30 novembre 1967 et relatif à la fiscalité des parents d'enfants inadaptés, infirmes ou débiles mentaux. Depuis quelques années, une majoration du nombre de parts pour le calcul de l'impôt leur a été accordée, que leur enfant soit mineur ou majeur, qu'ils soient défrayés ou non par la sécurité sociale ou l'aide sociale des dépenses de séjour de l'infirmes dans un institut spécialisé. C'est équitable car, même lorsque les parents sont défrayés de ces dépenses, ils supportent, comparativement à ceux d'enfants normaux, bien d'autres frais encore. Une lacune importante paraît cependant subsister dans des cas fréquents tels que, par exemple, celui des parents d'infirmes placés à vie dans un établissement psychiatrique et ne bénéficiant ni de la sécurité sociale ni de l'aide sociale (la sécurité sociale cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans et l'aide sociale n'est pratiquement accordée que jusqu'à concurrence du maintien du minimum vital aux parents, compte tenu de leurs autres charges de famille). Ces parents supportent la lourde charge du prix de séjour dans l'établissement spécialisé (1.200 francs par mois environ pour les hôpitaux psychiatriques) sans pouvoir même la déduire de leur revenu imposable, sauf lorsque l'infirmes est majeur, auquel cas les frais de séjour payés par les parents prennent le nom de « pension alimentaire », mais alors ils doivent renoncer à l'avantage de la majoration du coefficient familial et doivent en outre payer l'impôt sur le revenu constitué par la pension alimentaire sans que les frais d'hospitalisation soient déductibles de ce revenu comme le sont des frais professionnels réels, des déficits d'exploitation, etc. Or, il serait équitable que cette déduction soit autorisée, d'autant plus qu'il s'agit de paiement de frais rendus obligatoires par la loi et qu'ils sont, par nature, incompressibles. D'autre part, bien des infirmes mineurs, qui ne trouvent pas de place dans les établissements pour

lesquels la sécurité sociale assure une prise en charge, causent à leurs parents de lourdes charges pour payer leur pension dans les autres établissements, en déduction desquelles ils touchent, et encore pas toujours, seulement l'allocation d'éducation spécialisée. Cela posé, il serait plus simple d'unifier de la manière suivante les mesures fiscales en faveur des parents d'enfants infirmes, quel que soit l'âge de ceux-ci : les parents seraient autorisés à déduire de leur revenu global imposable les frais restant à leur charge concernant la fréquentation des établissements spécialisés (institut médico-psychiatrique) tout comme le contribuable en général peut déduire ses frais professionnels réels, frais d'exploitation, déficits, etc. Lorsque, à la majorité de l'enfant, le paiement des frais prend l'appellation de « pension alimentaire », il ne donnerait pas lieu à imposition. En outre, l'avantage de la majoration du coefficient familial serait maintenu à tous les parents, car ceux qui ne sont pas secourus par la sécurité sociale ou l'aide médicale resteraient, malgré ces avantages, chargés beaucoup plus lourdement que ceux entièrement défrayés qui, en tout état de cause, bénéficient de la majoration de coefficient familial. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ces familles si péniblement frappées.

Enfance inadaptée.

12215. — 15 mai 1970. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des enfants inadaptés qui dans le Finistère est dramatique par suite du manque d'établissements pouvant les accueillir. Cent neuf enfants attendent depuis janvier 1968 une place hypothétique. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation ; 2° si des crédits pourraient être accordés en priorité à l'hôpital de Morlaix (Nord-Finistère) pour la création d'une section supplémentaire.

Rectificatifs

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 juillet 1970.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 3378, 2^e colonne, 6^e ligne de la question n° 13189 de M. Chaumont à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au lieu de : « ... Il lui demande de hâter l'étude qui a été entreprise en vue de la suppression ou de l'assouplissement du droit à pension de réversion et, au cas... », lire : « ... Il lui demande s'il peut hâter l'étude qui a été entreprise en vue de la suppression ou de l'assouplissement de la condition d'âge pour le droit à pension de réversion et, au cas... ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3392, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la question n° 12750 de M. Charles Bignon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Pour les familles... », lire : « Par les familles. ».

